DELIBERATIONS

(Délibérations du CONSEIL)

CONSEIL du 07/10/2022

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

SOMMAIRE

Elu rapporteur : LEPRETRE Sébastien

Transports publics

22-C-0274 - Renforcement de l'offre métro - Marchés de travaux d'adaptation du système de ventilation-désenfumage en station et dans le tunnel de la ligne 1 - COLAS RAIL - Accord transactionnel issu de la médiation - Autorisation de signature 7

Elu rapporteur : LINKENHELD Audrey

Climat

22-C-0275 - Mise en oeuvre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) - Fonds Air Bois - Bilan à mi-parcours et perspectives 15

Energie

22-C-0276 - ROUBAIX - Réseau de chaleur métropolitain - Contrat de concession pour la production et la distribution d'énergie calorifique de la ville de Roubaix - Avenant n° 8 - R'ENERGIES (filiale de Dalkia) - Prise en compte de l'avenant n° 1 à la convention tripartite - Autorisation de signature 33

22-C-0277 - Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) - Evolution des modalités de mise en #uvre - Mutualisation avec les communes et les structures éligibles - Convention avec Croix, Lambersart, Lille, Lezennes - Période 2022 à 2023 - Autorisation de signature 97

22-C-0278 - Concession de distribution publique d'électricité - Contrats de Délégation de Service Public conclus par la FEAL et par l'ex SIMERE - Avenant n° 2 et avenant n° 10 - Modification de périmètres - Autorisation de signature 102

22-C-0279 - GAZ réseau Distribution France (GrDF) - INTERFACES - Convention de partenariat tripartite en lien avec la politique métropolitaine Habitat Durable - Opération CIVIGAZ - Autorisation de signature 122

22-C-0356 - Plan métropolitain de sobriété énergétique - Charte EcoWatt - Autorisation de signature 139

Elu rapporteur : BAERT Dominique

Politique de la ville (géographie prioritaire ANRU)

22-C-0280 - LILLE - NPRU - ZAC Concorde- Avenant N°1 - Intégration de la participation de l'ANRU au bilan d'opération - Modification de l'échéancier de versement des participations 149

22-C-0281 - LILLE - NPRU - ZAC Concorde - Concession d'aménagement - CRAC 2021 154

22-C-0282 - MONS-EN-BAROEUL - NPNRU - Le Nouveau Mons - Attribution d'une concession d'aménagement - Signature du traité 195

22-C-0284 - ROUBAIX - NPRU - Concession d'aménagement Quartiers Anciens - Avenant 1 au traité de concession 206

22-C-0285 - ROUBAIX - NPRU- Quartiers anciens - Concession d'aménagement "multi-sites" - Convention de participation tripartite entre la Ville, la MEL et la SPLA "La Fabrique des quartiers" 216

Cohésion sociale et solidarités

22-C-0286 - Fonds de Solidarité Logement (FSL) - Convention relative à la gestion du FSL entre la Métropole européenne de Lille et la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour l'année 2022 221

Lutte contre la pauvreté

22-C-0287 - Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté - Contractualisation 2021 entre l'État et la MEL - Dispositif OLYMPE 225

22-C-0288 - Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté - Contractualisation entre l'Etat et la MEL - Convention 2022 231

Délibérations déportées

22-C-0299 - Participation à la création de l'Association des Collectivités mobilisées contre le Logement Vacant 290

Elu rapporteur : VERCAMER Francis

Aménagement du territoire

22-C-0289 - LA MADELEINE - MARQUETTE-LEZ-LILLE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - Développement des Bords de Deûle d'ici à 2040 - Validation des orientations d'aménagement du plan guide 295

Elu rapporteur : HAESEBROECK Bernard

Economie et Emploi

22-C-0290 - Créations d'entreprises innovantes - Apport complémentaire de la MEL au fonds CAPTECH SANTE - Avenant à la convention avec la Région Hauts-de-France et le gestionnaire du fonds CAPTECH SANTÉ, FINORPA GESTION 304

Recherche

22-C-0291 - CPER 2021-2027 - Soutien au projet ARIANES - Acquisition et installation d'un système IRM 7T - Subvention au CHRU de Lille 309

22-C-0292 - CPER 2021-2027 - Soutien au projet CHEMACT pour l'installation d'équipements - Subvention au CNRS et à l'ENSAIT 313

Economie du numérique

22-C-0293 - Économie du Numérique - SEM EuraTechnologies - Approbation de l'entrée d'un nouvel actionnaire privé au capital de la société et signature d'un pacte d'actionnaires. 318

Elu rapporteur : VOITURIEZ Anne

Logement et Habitat

22-C-0294 - Aides à la pierre déléguées de l'Etat à la Métropole européenne de Lille - avenant 2022-3 pour actualiser les droits à engagement pour l'année 2022 369

22-C-0295 - Conventions de mise en #uvre des dispositifs de prévention de lutte contre l'habitat indigne : permis de louer, de diviser et déclaration de mise en location 375

22-C-0296 - LILLE - Lutte contre l'habitat indigne - fixation des redevances et indemnités d'occupation des logements temporaires de la MEL - Intégration de six logements du patrimoine privé de la MEL au dispositif logements temporaires 402

22-C-0298 - Evolution de l'aide financière exceptionnelle aux accédants à la propriété d'un logement neuf - avenant n°2 408

Elu rapporteur : CAUCHE Régis

Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets

22-C-0300 - Marché de collecte et d'entretien des points d'apports volontaires sur le territoire métropolitain (hors Lille intra-muros) - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement 413

22-C-0301 - HALLUIN - ROUBAIX - Délégation de service public pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique (CVE) - COVALYS - Avenant n° 3 - Convention tripartite pour la fourniture et l'enlèvement de la chaleur récupérée sur le CVE d'Halluin au profit de R'ENERGIES - Avenant n° 1 - Autorisation de signature 420

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094772-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0274

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

RENFORCEMENT DE L'OFFRE METRO - MARCHES DE TRAVAUX D'ADAPTATION DU SYSTEME DE VENTILATION-DESENFUMAGE EN STATION ET DANS LE TUNNEL DE LA LIGNE 1 - COLAS RAIL - ACCORD TRANSACTIONNEL ISSU DE LA MEDIATION - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de l'opération de « renforcement de l'offre métro », la métropole européenne de Lille (MEL) a passé deux marchés de travaux avec la société COLAS RAIL pour l'adaptation du système de ventilation-désenfumage en station et dans le tunnel de la ligne 1, en vue de son exploitation avec les futures rames de 52 mètres :
- Un marché initial autorisé par délibération n°11 B 0231 du 1er avril 2011 et notifié le 10 août 2012 pour un montant initial de 4.943.370,94 € HT et pour une durée estimée de 54 mois. Ce marché a fait l'objet de deux avenants, autorisés respectivement par les délibérations n°15 C 0233 du 17 avril 2015 et n°19 C 0317 du 28 juin 2019, qui portent le montant contractuel du marché à 6.365.794,57 € HT ;
- Un marché complémentaire, autorisé par la délibération n°13 B 0154 du 12 avril 2013 et notifié le 27 mai 2013 pour un montant de 1.606.820,86 € HT, afin de répondre à des exigences de sécurité demandées par les services de l'Etat.

Le montant total contractuel de ces deux marchés s'élève à 7.972.615,43 € HT.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, du retard a été pris par COLAS RAIL concernant les études de sécurité. Ce retard a fortement impacté le démarrage des travaux, conditionnés par la production des études d'exécution.

Le principal point de blocage portait sur la définition du niveau de sécurité des automates destinés à commander les nouvelles installations, ainsi que sur la capacité de la société COLAS RAIL à apporter les justifications nécessaires. Un accord a finalement été trouvé avec les services de l'Etat pour débloquer la situation et atteindre progressivement le niveau de sécurité attendu, en passant par une phase intermédiaire d'installation des ventilateurs avec mise en service sans automate.

Cette phase intermédiaire qui a permis d'obtenir un avis favorable pour la mise en service des automates, a toutefois nécessité une reprise des études de sécurité (validée par les Services de l'Etat en juillet 2016), retardant le démarrage des travaux.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20221007-lmc100000094772-DE - Envoi préfecture le 12/10/2022

Opérationnellement, les deux marchés confiés à COLAS RAIL touchent à leur fin.
Les travaux d'installation des ventilateurs ont été réceptionnés entre septembre 2016 et décembre 2017. Les études de sécurité ont été finalisées en août 2020. Elles ont été validées par les services de l'Etat qui ont délivré l'arrêté préfectoral, en date du 12 avril 2021, relatif à la mise en service du système de ventilation-désenfumage dans sa configuration finale (avec automate) pour la future exploitation de la ligne 1 avec des rames de 52 mètres. L'ensemble des essais de performance des installations de ventilation-désenfumage dans leur configuration finale avec automates de sécurité étant concluant, tous les délais partiels « travaux » des deux marchés sont réceptionnés depuis le 12 octobre 2021. Quelques réserves restent encore à lever. Les marchés tels qu'ils étaient rédigés avant l'accord objet de la présente délibération prévoyaient aussi la participation de COLAS RAIL aux essais d'ensemble avec le nouveau pilotage automatique des rames en mode « 26 mètres » puis en mode « 52 mètres ». La mise en exploitation du système de ventilation-désenfumage dans sa configuration finale était prévue à l'issue de ces essais d'ensemble.

Contractuellement, le terme des deux marchés devait intervenir à l'issue d'une période de 12 mois de garantie technique après la mise en exploitation du système.

Il convient de préciser que l'exécution de ces marchés est décorrélée des jalons de mise en service du nouveau pilotage automatique des rames gérées par ALSTOM. En effet, l'installation des équipements de ventilation-désenfumage est terminée et leur fonctionnement est validé dans la configuration finale pour le passage à une exploitation en rames de 52 mètres.

Au regard des importants retards constatés sur les délais partiels relatifs à l'exécution des travaux (4 ans), le montant plafonné des pénalités applicables est atteint pour chaque marché (30% du montant contractuel) soit :
-1.909.738,37 € sur le marché initial ;
- 482.046,26 € sur le marché complémentaire.

De son côté, la société COLAS RAIL a entamé une démarche précontentieuse dès 2018. Après avoir présenté en février 2018 deux mémoires en réclamation pour un montant total estimatif des surcoûts et préjudices, arrêté au 1er décembre 2017, de 9.117.318 € HT, COLAS RAIL a saisi le tribunal administratif de Lille d'une requête en expertise portant sur les difficultés rencontrées dans l'exécution du marché. Cette demande a été rejetée en juin 2019.

Entre-temps, la MEL a adressé le 21 janvier 2019 à COLAS RAIL une mise en demeure d'entreprendre la réalisation des prestations prévues aux marchés. Cette action a permis de débloquer la situation avec une reprise progressive des travaux. L'avenant n°2 au marché principal notifié en septembre 2019 a permis de payer les prestations supplémentaires et modificatives nécessaires au bon achèvement des installations pour un montant de 937.285,24 € HT.

Les montants cumulés depuis l'origine des deux marchés payés par la MEL s'élèvent à 7.385.697,16 € HT base marché, auxquels sont venus s'ajouter 259.233 € HT réglés à la demande de deux sous-traitants. Ces règlements ont été réalisés directement auprès des sous-traitants, avec l'accord préalable de COLAS RAIL, en dehors des états d'acompte bloqués au regard du différend qui opposait la MEL et la société COLAS RAIL dans l'exécution des deux marchés.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exécution des marchés, deux ordres de service de travaux supplémentaires nécessaires à la bonne exécution des ouvrages, ont été notifiés à COLAS RAIL le 05 avril 2022 pour un montant de 26.359 € HT (sur le marché complémentaire). Ces ordres de service ont été acceptés sans réserve par la société COLAS RAIL.

Dans ce contexte, et après avoir essayé de régler amiablement les difficultés, la MEL et la société COLAS RAIL ont convenu de recourir à un médiateur chargé de les aider à trouver une sortie à l'ensemble de ces différends.

II. Objet de la délibération

S'étant préalablement accordée avec la MEL sur le périmètre et les modalités, la société COLAS RAIL a, par courrier du 14 octobre 2021, sollicité du tribunal administratif l'organisation d'une médiation judiciaire, conjointement avec la Métropole. Cette médiation a été confiée au Professeur TERNEYRE par une ordonnance du Tribunal administratif de Lille du 22 octobre 2021.

En entrée de médiation, la société COLAS RAIL réclamait une rémunération complémentaire, qui s'élevait à 9.683.832 € en plus du montant contractuel cumulé des deux marchés, au titre de diverses contraintes d'exécution qu'elle estime avoir subies.

Du point de vue de la MEL, la position en entrée de médiation était la suivante :
- Les pénalités de retard plafonnées applicables s'élèvent à 2.391.784,63 € (au total pour les 2 marchés) ;
- Des prestations forfaitaires non réalisées et d'un montant total de 201.700 € HT peuvent faire l'objet d'une réfaction ;
- Des prestations déjà réglées en paiement direct aux sous-traitants pour un montant total de 259.233 € HT peuvent venir en déduction du reste à payer à COLAS RAIL.

Soit un montant total de 2.852.717,63 € en déduction du montant contractuel des deux marchés.

Les discussions dans le cadre des réunions de médiation ont permis de confirmer que le point d'achoppement principal dans ce dossier était le périmètre et le niveau de sécurité pour les fonctions de commande du désenfumage en tunnel prévus dans le marché complémentaire. Le niveau de sécurité requis est aujourd'hui mis en œuvre et répond aux exigences réglementaires, cependant COLAS RAIL considère que cette mise en œuvre n'était pas prévue au contrat et qu'elle constitue des

prestations supplémentaires et modificatives entrainant un surcout direct estimé à 1.300.000 € HT.

Plus largement, la société COLAS RAIL a reconsidéré le montant de la rémunération complémentaire qu'elle considérait être due par la MEL à hauteur de 3,6M € HT.

La MEL admet que COLAS RAIL a pu commettre, lors de l'établissement de son offre, une erreur dans l'évaluation financière de la mise en œuvre du niveau de sécurité prévue dans le marché complémentaire. À ce titre, la MEL consent à prendre en charge une partie du surcoût chiffré par COLAS RAIL, au regard de la difficulté qu'a effectivement pu rencontrer l'entreprise lors de l'appréciation des prestations nécessaires à la mise en œuvre du niveau de sécurité requis et par conséquent lors de l'appréciation de son coût s'agissant d'une première sur les fonctions de commande d'un système de désenfumage en tunnel.

Plus globalement, la MEL reconnait les contraintes particulières d'exécution associées au caractère innovant du système mis en œuvre par COLAS RAIL

A l'issue du processus de médiation, et sur la base de concessions réciproques consenties après trois réunions de médiation et plusieurs propositions intermédiaires, les parties se sont accordées sur l'accord transactionnel décrit ci-après.

La MEL tenant compte des contraintes particulières d'exécution associées au caractère innovant des marchés attribués à la société COLAS RAIL :

- renonce à appliquer les pénalités de retard encourues à la date de notification du protocole (montant plafonné à 2.391.784,63 €) ;
- renonce à réclamer la réfaction des prestations contestées (201.720 € HT) ;
- renonce, lors de l'établissement du décompte général des 2 marchés, à la déduction de la part de COLAS RAIL des versements déjà réalisés en paiement direct à deux sous-traitants (259.233 € HT) ;
- accepte le paiement de prestations complémentaires d'un montant global et forfaitaire de 500.000 € HT pour la mise en œuvre du niveau de sécurité requis.

De son côté, la société COLAS RAIL abandonne irrévocablement toute réclamation ou demande indemnitaire au titre de l'exécution des deux marchés et accepte les conditions techniques et financières de leur achèvement définies au terme du processus de médiation.

Cet accord transactionnel doit permettre de solder les deux marchés dans des conditions acceptables pour la MEL et d'éviter un long et coûteux contentieux pour les deux parties.

A ce titre, la MEL et la société COLAS RAIL se sont accordées pour réorganiser les conditions techniques et financières d'achèvement des marchés. Les prestations relatives aux phases d'essais d'ensemble ont été redéfinies et les prestations de garantie technique prévues au titre des 2 marchés ont été réaménagées compte tenu

de la mise en service. Ainsi, les essais d'ensemble ont pu être réalisés le 22 juin, la mise en exploitation le 27 juillet 2022 et la période de garantie technique s'achèvera au plus tard le 31 août 2023 (selon la réception des prestations restant à réaliser). Ces conditions d'achèvement des deux marchés s'entendent incluses dans le montant final arrêté.

Il convient également de préciser que des prix nouveaux provisoires ont été arrêtés par la maitrise d'œuvre pour permettre le règlement des prestations supplémentaires pour lesquelles le marché ne prévoyait pas de prix. Il convient d'en tenir compte dans le cadre de l'accord.

Il s'agit :

- Du prix nouveau issu de l'Ordre de Service n°21 suite à la demande de l'exploitant et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de mise à jour sur l'écran de l'IHM (Interface Homme Machine) située au Poste de Contrôle Commande (PCC) des noms de ventilateurs sur ces stations, afin de les mettre en cohérence avec ceux des coffrets pompiers dans les stations et de garantir une compréhension optimum en cas de conversation téléphonique lors d'un sinistre. Ce prix nouveau s'élève à 6.522,50 € HT.

- Du prix nouveau issu de l'Ordre de Service n°22 relatif à l'ajout d'un circuit de contrôle / commande dans l'armoire APS (Automate Programmable de Sécurité) de la station Porte des Postes permettant le maintien de la commande d'ouverture du rideau d'interconnexion à la suite d'une impulsion de commande d'ouverture depuis l'IHM tactile du PCC de la ligne1. Ce prix nouveau s'élève à 19.836,50 € HT.

Les prestations complémentaires pour la mise en œuvre du niveau de sécurité requis validées dans le cadre de la médiation dans les conditions précédemment exposées et d'un montant de 500.000 € HT feront également l'objet d'un prix nouveau.

Il conviendra donc de porter le montant contractuel du marché complémentaire de 1.606.820,86 € HT à 2.133.179,86 € HT pour tenir compte de ces prestations devenues nécessaires conformément à l'article R2194-2 du Code de la commande publique.

Enfin, il est rappelé que cet accord est le résultat d'un processus de médiation mené sous l'égide du tribunal administratif de Lille et sous l'autorité du Professeur Philippe TERNEYRE, universitaire et spécialiste reconnu du droit des contrats publics et que le Professeur TERNEYRE sera saisi pour tout litige relatif à la bonne exécution de l'accord ainsi trouvé.

Conformément à l'article L. 1414-4 du Code général des collectivités territoriales, le projet d'accord transactionnel, pour sa partie relative aux prix nouveaux, a été soumis à la Commission d'appel d'offres du 14 septembre 2022 qui a émis un avis favorable.

Par conséquent, la commission principale Transports, Mobilité, Accessibilité, Prévention, Sécurité consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'adopter les dispositions qui précèdent et permettant la clôture des deux marchés d'adaptation du système de ventilation-désenfumage de la ligne 1 du métro en vue de son exploitation avec des rames de 52 mètres ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le protocole transactionnel avec COLAS RAIL, issu de la médiation et reprenant l'ensemble des dispositions sus-énoncées ;

3) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Alexandre GARCIN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094773-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0275

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

MISE EN OEUVRE DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) - FONDS AIR BOIS - BILAN A MI-PARCOURS ET PERSPECTIVES

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 20 C 0186 du Conseil métropolitain du 16 octobre 2020, la métropole européenne de Lille (MEL) a autorisé la mise en œuvre du dispositif lié à la prime Air Bois, effectif depuis le 1er janvier 2021.

Ce dispositif métropolitain, co-financé par l'ADEME (l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie devenue en 2020 l'Agence de la Transition Ecologique), constitue ainsi une action-phare d'amélioration de la qualité de l'air du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) approuvé par délibération n° 21 C 0044 du 19 février 2021.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) et le Plan Local de l'Habitat 3 (PLH) en préparation fixent l'ambition de 8200 logements rénovés par an au niveau BBC, dont 5.200 logements privés. La crise des prix de l'énergie et les caractéristiques de notre territoire, où 30 % des locataires du parc privé sont en précarité énergétique et 40.000 logements sont considérés comme potentiellement indignes, renforcent les motivations d'une intervention publique et plurielle pour la rénovation des logements de la MEL.

Au-delà de la qualité de l'air le remplacement des équipements de chauffage au bois polluants participe également à l'amélioration du confort thermique des logements et de la performance énergétique du chauffage.

Le secteur résidentiel est un gisement majeur pour l'amélioration de la qualité de l'air du territoire. Il est le premier émetteur de particules fines et de composés organiques volatils, et contribue à lui seul à :

- 38% des émissions totales de PM2.5 (particules fines de diamètre inférieur à 2.5µm - micromètres) ;
- 29% des émissions totales de PM10 (particules fines de diamètre inférieur à 10µm - micromètres) ;
- 47% des émissions totales de COVnM (Composés Organiques Volatils non métalliques).

La part des chauffages au bois est déterminante dans les émissions de polluants atmosphériques : 91% des émissions de PM2.5 et de 36% des émissions de COVnM du secteur résidentiel sont liées à la combustion de bois et d'aggloméré.
Vient s'ajouter à cela la nature du parc qui est vieillissant et donc très émissif : 81% des cheminées sont à foyer ouvert et 31,5% des inserts ont été installés avant 2004.

La convention entre la MEL et l'ADEME pour la mise en place du Fonds Air Bois structure le programme en deux volets d'action :

- Un volet « renouvellement » :
- Le programme vise le remplacement de 2000 équipements de chauffages au bois domestiques anciens et polluants d'ici 2024 (ce qui conduirait à une réduction de 6% à 8% des émissions de PM2.5 du secteur résidentiel), via la Prime Air d'un montant forfaitaire de 1.600 €, aide coup de pouce pour inciter les métropolitains à remplacer leurs équipements de chauffage au bois anciens et émissifs, en installant un équipement de chauffage au bois de haute performance énergétique. Avec un montant de 1600€, la prime air permet aux métropolitains de couvrir 30% d'un devis moyen pour le remplacement d'un équipement de chauffage au bois. Ce montant a été défini suite à l'étude de préfiguration du Fonds Air menée en 2020, s'appuyant sur une enquête téléphonique auprès de 1500 métropolitains et sur un benchmark des dispositifs mis en place dans d'autres collectivités.

- Un volet « animation » qui regroupe des actions de sensibilisation et de communication autour des bonnes pratiques liées au chauffage au bois à destinations des publics concernés par le sujet (habitants, professionnels, communes).

Dans ce cadre, la MEL s'est engagée à mener les actions suivantes :

- La mise en place d'ateliers de formation sur les bonnes pratiques du chauffage au bois et de la qualité de l'air à destination des métropolitains (dès octobre 2022) ;
- La mise en place d'une Charte d'engagement entre la MEL et les professionnels du bois-énergie ;
- La diffusion du dispositif auprès des publics concernés, notamment via la communication grand public et la mobilisation des communes (kit de communication clé-en-main diffusé le 04 juillet 2022 sur le portail des territoires).

Depuis son lancement, le Fonds Air a permis de subventionner le remplacement de 1005 équipements émissifs sur le territoire métropolitain (505 cheminées à foyer ouvert, 429 inserts et 71 poêles à bûches), et ainsi de réduire de 4% les émissions de PM2.5 (soit 32 tonnes de particules en moins) liées au secteur résidentiel depuis janvier 2021.

La moitié des ménages ayant bénéficié de la Prime Air ont d'ores et déjà pu remplacer leur équipement.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20221007-Imc100000094773-DE - Envoi préfecture le 12/10/2022

II. Objet de la délibération

Ainsi, après l'attribution de ces 1005 primes à mi-parcours (sur les 2000 prévues sur 4 ans), la présente délibération intègre la Prime Air dans les dispositifs métropolitains d'amélioration de la qualité de l'air et de l'habitat privé.

Tout d'abord, la prime sera intégrée dans le paysage des aides métropolitaines instruites par la Direction de l'Habitat.

Pour cela, la prime doit répondre au cadre commun d'instruction des aides à l'habitat privé, régies par un règlement intérieur annexé à la présente délibération. L'harmonisation de l'instruction de la Prime Air avec les autres dispositifs métropolitains d'aide à la rénovation de l'habitat privé est donc primordiale.
Un avenant au règlement intérieur des aides à l'habitat privé, également annexé, est proposé afin d'harmoniser le cadre d'instruction. Il entérine le fait que la Prime Air réponde aux mêmes règles d'instruction que les autres aides liées à l'habitat durable (procédures de rejet, de retrait et de recours) en garantissant le principe d'égalité de traitement pour les usagers.

Ensuite, les professionnels de la filière bois (installateurs et vendeurs) constituent le premier vecteur de diffusion de la Prime Air sur le territoire puisqu'en lien direct avec les usagers. La MEL, en lien avec ces professionnels, souhaite donc s'engager dans une démarche de qualité de services et de conseils délivrés aux particuliers autour des bonnes pratiques liées au chauffage au bois et à la rénovation énergétique.
Dans ce cadre, ces professionnels offriront un haut niveau de service, aussi bien concernant les informations transmises (aides existantes, dispositifs métropolitains de conseil en rénovation énergétique) que sur la partie technique (installation, mise en marche, service après-vente).

De son côté, la MEL diffusera les bonnes pratiques liées au chauffage au bois (mise à disposition des documents d'information, ateliers de formation sur le chauffage au bois), et établira un lien de communication privilégié avec ces professionnels du bois-énergie (recueillir les retours d'expériences, informer des évolutions du Fonds Air et des textes règlementaires, proposer des temps de formation sur la qualité de l'air).
Cet engagement prendra la forme d'une Charte signée entre la MEL et les entreprises volontaires, annexée à la présente délibération. La liste des entreprises signataires de la charte sera disponible sur le site de la MEL. Les entreprises non-signataires ne seront pas écartées du dispositif Prime Air, mais ne pourront pas être inscrites sur la liste des professionnels engagés mise en ligne sur le site de la MEL.

Enfin, afin de poursuivre la réduction des émissions issues des équipements de chauffage au bois anciens et polluants une fois le dispositif actuel parvenu à échéance, la MEL étudiera les modalités d'une réponse éventuelle à l'Appel à Projets de l'ADEME qui paraîtra en 2023 pour l'attribution d'un deuxième Fonds Air Bois. Celui-ci sera davantage focalisé sur l'accompagnement des ménages

modestes en priorité, ou conditionné, pour les plus aisés, à des projets de travaux de rénovation globale de l'habitat.

Cette réponse à l'Appel à Projets fera alors l'objet d'une délibération spécifique.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1. d'approuver l'avenant au règlement intérieur des aides à l'habitat privé relatif à la Prime Air ;

2. d'approuver la Charte des bonnes pratiques liées au chauffage au bois et à la rénovation énergétique et d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer cette Charte avec chaque professionnel du bois volontaire.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Avenant n° 5 au

Règlement intérieur des aides propres de la MEL à la réhabilitation de l'habitat privé

PROJET

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'adapter le règlement intérieur des aides de la MEL à l'amélioration de l'habitat privé, suite à la mise en place de la Prime Air.

Article 2 : modifications de l'article I.1 «objet du règlement métropolitain des aides à l'habitat des particuliers»

L'article I.1 du règlement est précisé comme suit :

«La Métropole Européenne de Lille (MEL), soucieuse de permettre aux ménages d'améliorer leurs conditions de vie, de participer à la sauvegarde ou au maintien du patrimoine immobilier et de développer l'offre locative à loyers abordables sur le territoire métropolitain, institue les aides financières suivantes à caractère social et environnemental, objet du présent règlement:

- Aide à l'habitat durable ;
- Aide à l'habitat digne ;
- Aide à l'habitat autonome ;
- Aide au parc locatif privé à loyer conventionné.

Ces aides directes sont versées sous forme de subvention et de prime pour des logements privés de plus de 15 ans situés sur le territoire de la MEL, et de 2 ans ou plus dans le cadre de la Prime air.

Les aides de la MEL bénéficient aux propriétaires occupants et bailleurs, aux syndicats de copropriétaires, aux communes en cas de substitution aux propriétaires défaillants, ainsi qu'aux organismes selon les critères prévus par l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux locataires de logements privés, dans des conditions précisées pour chaque type d'aide.

Les aides concernent les catégories de travaux éligibles aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), listées dans la délibération n°2010-61 du 30 novembre 2010 du conseil d'administration de l'Agence, précisées le cas échéant pour chaque type d'aide.

La MEL intervient de manière complémentaire et adossée aux aides déléguées de l'Anah ou sous forme d'aides autonomes.

Le présent règlement revêt une portée générale et s'applique à toutes les aides citées ci-dessus.»

Article 3 : modifications de l'article II.1. « recevabilité et instruction des aides propres de la MEL»

L'article II.1 est complété par l'article II.1.3 « instruction de la Prime Air » rédigé comme suit :
« L'instruction technique, administrative et financière des demandes de Prime Air est assurée par le service habitat privé de la MEL, conformément à la délibération n° 20 C 0186.

PROJET

Elle porte sur la recevabilité de la demande, après vérification de la propriété du bien, de la conformité des travaux projetés et de leur éligibilité, et de la conformité de l'ensemble des justificatifs transmis avant le début des travaux (la date de la facture faisant foi).

Un dossier de demande de subvention est déposé auprès de la MEL.

La Prime Air est octroyée une fois par foyer, pour le renouvellement d'un seul équipement dans le logement. Elle s'adresse aux propriétaires occupants et bailleurs, qui habitent ou louent un bien comme résidence principale sur le territoire métropolitain, achevée depuis plus de 2 ans et qui dispose d'une cheminée à foyer ouvert ou bien d'un insert, d'un foyer fermé ou d'un poêle à bois installés avant 2002. »

Article 4 : modifications de l'article II.3. « délai d'exécution et d'achèvement des travaux »

L'article II.3 du règlement est modifié et complété pour être rédigé comme suit :

« Les bénéficiaires des subventions disposent d'un délai de 3 ans à compter de la notification d'attribution pour réaliser les travaux, et de 9 mois pour les bénéficiaires de la Prime Air. Si à l'expiration de ce délai, l'opération au titre de laquelle a été accordée la subvention n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution est automatiquement frappée de caducité. Si l'opération a démarré mais n'est pas encore terminée, une prorogation de délai peut être accordée par Monsieur le Président de la MEL (ou son représentant).

- **forclusion**

La décision attributive de subvention par la MEL est automatiquement frappée de caducité en cas de défaut d'achèvement des travaux constaté par l'Anah ou par les services de la MEL dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de sa propre décision de financement, sans formalités particulières à effectuer à l'endroit de l'intéressé. Ce délai est de 9 mois pour l'aide Prime Air.

- **prorogation**

Sur demande motivée du bénéficiaire de la subvention formulée avant le terme du délai d'achèvement, une prorogation de deux ans maximum peut être accordée par la MEL au propriétaire pour justifier de l'achèvement des travaux subventionnables. Le délai de prorogation est de 6 mois maximum dans le cadre de la Prime Air.

Toute prolongation des délais d'exécution de travaux accordée par l'Anah sur demande dûment motivée du demandeur de la subvention produira implicitement les mêmes effets sur l'aide attribuée par la MEL, la décision ayant été appréciée dans une logique de guichet unique.

La prorogation est notifiée par courrier du Président ou son représentant à l'intéressé. »

Article 5 : modifications de l'article III « PAIEMENT DES AIDES »

PROJET

L'article III. est complété par l'article III. 4 « Cas particulier du versement anticipé dans le cadre d'une Prime Air» rédigé comme suit :
« Le versement des Primes Air est conditionné par la présentation et la conformité des pièces justificatives transmises lors du dépôt de la demande Prime Air.

Le versement effectif des primes intervient dans un délai de **90 jours maximum** à compter de la date d'envoi du courrier de notification adressé à l'intéressé.

Il sera procédé à un versement unique de cette aide.

Le bénéficiaire d'une Prime Air s'engage à réaliser les travaux de remplacement de son chauffage au bois et de présenter les justificatifs de la bonne réalisation des travaux dans un **délai de 9 mois**, à la date d'envoi du courrier de notification d'octroi de la Prime Air.

- **Les pièces justificatives :**

Le bénéficiaire adressera au service Habitat privé l'ensemble des pièces justificatives. Lors du dépôt de la demande et **avant le début des travaux**, devront être présentés :

- Une copie de l'acte notarié de l'achat du bien ou un extrait du dernier avis de taxe d'habitation.
- Un RIB au nom du demandeur
- Une photo de l'appareil qui sera changé, en fonctionnement (feu allumé dans l'âtre), pris avec un plan large de 2m. Les équipements éligibles à l'aide : toutes les cheminées à foyer ouvert et les inserts, foyers fermés et poêles à bois installés avant 2002.
- Un devis non-signé ou un bon de commande au nom du demandeur, présentant :
    - Le nom de la marque et la référence du modèle choisi par l'usager, qui devra respecter un niveau de performance équivalent au label Flamme Verte 7 étoiles
    - Le nom de l'installateur et son N° de SIRET
- L'attestation de passage devant un conseiller France Rénov'
- L'attestation sur l'honneur remplie et signée par l'entreprise

La MEL se réserve la possibilité de demander à l'usager tout document nécessaire à l'instruction de la demande.

Après la réalisation des travaux, devront être présentés :

- La facture de l'équipement nouvellement installé (il doit correspondre à celui spécifié sur le devis)
- La photo du nouvel équipement (plan large, 2 m de recul)
- Le certificat de dépôt en déchèterie de l'ancien appareil (pour les foyers fermés uniquement)

Article 6 : modifications de l'article III.4. « règles de priorité de paiement des aides ».

L'article III.4. devient l'article III.5.

PROJET

Charte d'engagement entre la Métropole Européenne de Lille et les professionnels du chauffage au bois

Entre :

La **Métropole Européenne de Lille**, ayant son siège 2, boulevard des Cités Unies 59040 Lille Cedex, représentée par le Président ou son-sa représentant-e, dûment habilité-e par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille, en date du XXX à signer la présente Charte,

Et

L'**entreprise** (*nom complet*) ……
ayant son siège social situé (*adresse complète*)……,
représentée par (*nom du dirigeant*) ……..,
habilité à signer la présente Charte.

L'article 1 s'applique à tous les professionnels de filière bois-énergie. Les articles 2, 3 et 4 s'appliquent selon le **domaine de métier de l'entreprise** signataire, spécifié ci-après *(cocher la/les case(s) nécessaire(s))* :

☐Installation d'équipements de chauffage au bois et/ou de conduits de cheminées → article 2

☐Ramonage / entretien des conduits de cheminées → article 3

☐Fournisseur de bois bûches et/ou granulés → article 4

Etant préalablement exposé ce qui suit,

La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est engagée à rénover massivement l'habitat ancien, à lutter contre la précarité énergétique et à améliorer la qualité de l'air sur son territoire. Le secteur résidentiel joue une part importante dans les émissions de polluants atmosphériques, notamment dans les émissions de particules fines et de COV.

La MEL a développé un réseau de conseil et d'accompagnement gratuit à destination des métropolitains pour la rénovation énergétique de l'habitat, organisé autour du guichet unique « AMELIO ». En octobre 2020, la MEL a voté la mise en place de la Prime Air, pour inciter les habitants à remplacer leurs équipements de chauffage au bois anciens et émissifs par des équipements de chauffage au bois performants.
La Prime Air s'inscrit dans les dispositifs existants à la rénovation de l'habitat privé porté par la MEL.

PROJET

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté par délibération n° 21 C 0044 du conseil du 19 février 2021 et le Plan Local de l'Habitat 3 (PLH) en préparation fixent l'ambition de 8200 logements rénovés par an au niveau BBC, dont 5.200 logements privés. La crise des prix de l'énergie et les caractéristiques de notre territoire, où 30 % des locataires du parc privé sont en précarité énergétique et 40.000 logements sont considérés comme potentiellement indignes, renforcent les motivations d'une intervention publique et plurielle pour la rénovation des logements de la MEL.

Au-delà de la qualité de l'air le remplacement des équipements de chauffage au bois polluants participe également à l'amélioration du confort thermique des logements et de la performance énergétique du chauffage.

Via le dispositif « Prime Air », co-financé par l'ADEME, la MEL vise le renouvellement de 2000 équipements de chauffage au bois domestiques d'ici fin 2024 et la sensibilisation de l'ensemble des usagers du chauffage au bois aux bonnes pratiques.

Les professionnels du chauffage au bois sont des acteurs centraux dans la réalisation de cet objectif par leurs pratiques professionnelles et dans leur rôle de conseillers techniques et de diffuseurs des bonnes pratiques liées au bois-énergie.
La présente charte vise à valoriser les professionnels qui, par la qualité des prestations qu'ils délivrent, se sont engagés dans une démarche vertueuse en faveur de la qualité de l'air aux côtés des financeurs du dispositif.

Cette charte a été adoptée par délibération N° XXXX du conseil de la Métropole Européenne de Lille le XXXXXX. Les professionnels signataires seront répertoriés dans une liste des professionnels partenaires de la Prime Air, qui sera mis à disposition des particuliers souhaitant s'équiper d'un appareil de chauffage au bois performant (de niveau équivalent au label Flamme Verte 7 étoiles) et assurer l'entretien. Cette liste est ouverte et pourra être complétée au fur et à mesure des signatures.

En cas de non-respect des engagements prévus dans la présente charte, les professionnels sont susceptibles d'être exclus de cette liste.

- Liste des professionnels signataires de la Charte consultable sur : *(lien vers le site de la MEL)*

Si l'entreprise ne souhaite pas apparaître dans la liste des signataires mise en ligne ou en être retiré, elle en informe la Métropole Européenne de Lille par mail.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Une grande diversité d'acteurs professionnels du chauffage au bois intervient dans la mise en œuvre des objectifs de qualité de l'air : fabricant ; vendeur et/ou installateur ; installateur de conduits de fumée et/ou ramoneur ; producteur et/ou vendeur de bois énergie … Parmi eux, les installateurs d'appareils et de conduits de fumée, les fournisseurs de bois énergie et les ramoneurs ont un rôle spécifique d'accompagnement, en amont et en aval, lors du renouvellement des appareils et de l'entretien des appareils. C'est pourquoi installateurs d'appareils et conduits de fumée, fournisseurs de bois énergie et ramoneurs prennent les engagements suivants.

Article 1 : LE PROFESSIONNEL DE CHAUFFAGE AU BOIS PARTENAIRE, S'ENGAGE À :

PROJET

1.1 Certifier qu'il a suivi une formation professionnelle reconnue pour l'exercice de ses prestations, qu'il est inscrit au Répertoire des Métiers ou Registre du Commerce et des Sociétés ou immatriculé dans un registre équivalent pour les professionnels disposant d'un établissement situé dans un État membre de l'Union européenne, et qu'il est légalement à jour de ses cotisations sociales et fiscales pour l'année en cours et, pour les installateurs, qu'il dispose d'une garantie décennale à jour ; (2)

1.2 Informer ses clients de l'impact sur la qualité de l'air de l'utilisation d'un appareil de chauffage au bois non-performant et de la mauvaise utilisation du bois énergie, le cas échéant, en distribuant les documents de sensibilisation mis à sa disposition par la Métropole Européenne de Lille et ses partenaires ; (2)

1.3 Informer ses clients sur les critères à respecter pour être éligible à la Prime Air (équipement choisi pour le remplacement conforme au niveau de performance requis, appareil à changer en fonctionnement, dépôt du dossier sur le site de la MEL avant de commencer les travaux) et sur la marche à suivre pour obtenir cette aide (passage devant un conseiller obligatoire, dépôt du dossier sur le site de la MEL) ainsi que sur les dispositions réglementaires et fiscales (Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique, Ma Prime Rénov', Eco-Prêt à taux zéro) ; (1)

1.4 Conseiller ses clients sur les bonnes pratiques d'utilisation du bois de chauffage (type de bois, séchage et stockage du bois, achat de bois au printemps ou en été plutôt qu'en hiver, modalité d'allumage, etc.), sur le taux d'humidité optimal du bois au moment du brûlage (<23% pour du bois bûche et <10% pour des granulés), sur les appareils de chauffage au bois performants et à haut rendement énergétique et sur l'importance de l'entretien des appareils et du ramonage 2 fois par an.

1.5 Sensibiliser sa clientèle sur les modalités de rénovation énergétique des logements, notamment sur l'importance d'une bonne isolation et en lui conseillant de contacter les conseillers France Rénov' du territoire pour tout projet de rénovation partielle ou globale (Tél. Maison de l'Habitat Durable : **03 59 00 03 59**) ; (1)

1.6 Assurer un service après-vente auprès de ses clients en réponse à d'éventuels questionnements sur un produit livré par ses soins ou une prestation fournie ; (1)

1.7 Participer régulièrement aux séances d'information et d'échange destinées aux signataires de la présente charte.

Article 2 : L'INSTALLATEUR D'APPAREILS DE CHAUFFAGE AU BOIS ET/OU DE CONDUITS DE FUMÉE, PARTENAIRE, S'ENGAGE, EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 1, À :

2.1 Qualifications requises :

2.1.1 Certifier qu'il a suivi une formation reconnue au métier de chauffagiste et/ou fumiste et qu'il dispose de la qualification « Reconnue Garant de l'Environnement » (RGE) grâce à une qualification Qualibois (Air et/ou Eau) délivrée par Qualit'ENR ou à une qualification bois énergie (5411 et/ou 5412 et/ou 5413) délivrée par Qualibat', à jour au moment des travaux (pour les installateurs et ramoneurs). Un délai de 2 mois est toléré pour renouveler sa qualification ; (2)

Les entreprises étrangères sont éligibles à la mention RGE. Pour en bénéficier, une entreprise doit faire une demande auprès d'un organisme français de qualification ou de certification en fournissant les

PROJET

documents équivalents aux exigences françaises, délivrés par les services et les autorités compétentes du pays où l'entreprise est établie et où elle exerce.[1]

2.1.2 Certifier qu'en cas d'installation sous-traitée, il indiquera au client l'entreprise sous-traitante ainsi que son numéro de qualification RGE. (2)

2.2 Respect des critères du Fonds Air et de la Prime Air:

2.2.1 À signer uniquement des dossiers de demande de la Prime Air respectant les critères d'éligibilité du dispositif figurant dans le dossier de demande d'aide en ligne sur le site lillemetropole.fr ; (2)

2.2.2 Dans les cas de remplacement d'un équipement à foyer fermé (insert, foyer fermé, poêle, cuisinière), rappeler au particulier l'obligation d'éliminer l'ancien appareil de chauffage au bois selon les modalités stipulées dans le dossier de demande d'aide en ligne sur le site lillemetropole.fr (1)

2.2.3 Rappeler à ses clients que les Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) ne sont pas cumulables avec la Prime Air Bois[2] ; (1)

2.2.4 S'assurer que le dépôt du dossier a été réalisé en ligne sur le site de la MEL avant de démarrer les travaux bénéficiant d'un subventionnement de son client ; (1)

2.2.5 La Prime Air est inscrite au Règlement Intérieur des aides à l'habitat privé de la Métropole Européenne de Lille adopté le XXX, qui en régit le fonctionnement.

2.3 Devis et Facture :

2.3.1 Après avoir réalisé une visite sur site, soumettre au client un devis descriptif écrit, détaillé et complet de l'installation bois proposée, en fixant un délai de réalisation à partir de la date d'acceptation du devis, des termes de paiement et des conditions de garantie légale; (1)

2.3.2 Proposer à ses clients des appareils Flamme Verte 7 étoiles ou inscrits dans la liste des appareils équivalents validée par l'ADEME, adaptés au plus près des besoins des clients en tenant compte des volumes à chauffer et de la qualité de l'isolation de l'habitat ; (1)

Proposer un prix loyal à ses clients et ne pas profiter de la mise en place des aides locales pour le remplacement d'un appareil de chauffage au bois non-performant sur les territoires concernés pour augmenter le tarif de ses prestations ;

2.3.3 Inscrire sur la facture des travaux réalisés le détail des postes nécessaires au bénéficiaire pour l'obtention des aides locales et nationales (prime air bois, Crédit d'Impôt pour la Transition Énergétique – CITE, Ma Prime Rénov') : date de la visite préalable, part « fourniture des matériels, TVA comprises, caractéristiques de l'appareil, Signe de qualité RGE dont l'entreprise est titulaire ; (1)

2.4 Qualité de la prestation :

2.4.1 Apporter la plus grande attention à la conformité du conduit d'évacuation des fumées conformément aux critères d'homologation contenus dans le Document Technique Unifié (DTU) Fumisterie. Le cas échéant, définir les travaux nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité et

[1] L'entreprise peut également être certifiée par un organisme de son pays. Dans ce cas, l'ADEME, le Ministère de la Transition Ecologique devront évaluer l'équivalence du signe de reconnaissance étranger au dispositif.
[2] Cf Article 5.6 sur les conditions de cumul

PROJET

normes techniques en vigueur dans le respect du DTU Fumisterie, et plus particulièrement sur les distances de sécurité, l'étanchéité à l'air du conduit et le dévoiement du conduit de fumée ; (1)

2.4.2 Réaliser le chantier conformément aux spécifications techniques du fabricant de l'appareil de chauffage au bois et du conduit de fumée ; (1)

2.4.3 Régler et mettre en service l'installation, puis procéder à la réception des travaux en présence du client. Lui remettre les notices techniques d'installation et d'utilisation en langue française et tous documents relatifs aux conditions d'intervention ; (1)

2.4.4 Effectuer la première mise en service de l'appareil avec ses clients et les conseiller sur l'utilisation du matériel installé afin d'optimiser le rendement et limiter les émissions de polluants (notamment sur la gestion de la combustion pour les appareils utilisant du bois bûches et de l'interface électronique pour les poêles à granulés), ainsi que sur la régulation du chauffage central ; (1)

2.4.5 Sensibiliser ses clients sur l'importance de brûler un combustible de qualité (sec et non souillé) et de respecter les consignes du constructeur ; (1)

2.4.6 Assurer un contact de satisfaction auprès de sa clientèle, dans les semaines suivant la mise en service, et à intervenir dans les délais les plus brefs auprès de son client si celui-ci émet des remarques ou réserves sur le chantier réalisé ou sur le produit livré (qualité du service après-vente). (1)

Article 3 : LE RAMONEUR PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE, EN COMPLEMENT DE L'ARTICLE 1, À :

3.1 Certifier qu'il a suivi une formation reconnue au métier de ramoneur et/ou qu'il dispose de la qualification « Entretien et maintenance de conduits de cheminées » (5421 et/ou 5422) délivrée par Qualibat, à jour au moment des travaux.

3.2 Rappeler à ses clients le devoir d'entretien de son appareil de chauffage au bois et de ramonage des conduits de fumée (une fois à l'intersaison et une fois en saison de chauffe) ; voire de mise en conformité, dans le respect du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du Nord ; (1)

3.3 Rappeler à ses clients les conditions d'usage optimal de son appareil (combustible de qualité, allumage du feu par le haut, respect des consignes de la notice constructeur, entretien, ramonage) ; (1)

3.4 Remettre à l'issue du ramonage du/des conduit(s) de fumée un certificat de ramonage comprenant les mentions suivantes : le Nom et N° de SIRET de l'entreprise, le Nom et l'adresse du client, la périodicité du ramonage, le RSD applicable, la situation du conduit, notamment en présence de plusieurs conduits ; le cas échéant, que le ramonage a été effectué sur toute la longueur du conduit et que celui-ci est libre de tout dépôt ; le cas échéant, les défauts et anomalies constatés et les recommandations pour leur réparation ; le nom et la signature du ramoneur.

3.5 Rappeler à ses clients de conserver le certificat de ramonage, qui peut être demandé par l'assureur en cas de sinistre.

Article 4 : LE FOURNISSEUR DE BOIS ÉNERGIE PARTENAIRE DE LA CHARTE, S'ENGAGE, EN COMPLÉMENT DE L'ARTICLE 1, À :

PROJET

4.1 Informer ses clients sur la qualité du bois qu'il livre et notamment les démarches qualité (NF Biocombustibles solides, France Bois Bûche, …), les bonnes pratiques liées à l'utilisation du bois énergie (contrôle de l'humidité, stockage, allumage par le haut) ainsi que sur l'importance d'une bonne combustion ; (1)

4.2 Conseiller ses clients sur les équipements complémentaires leur permettant de s'assurer de la bonne qualité du bois combustible qu'ils utilisent (humidimètre et espace de stockage notamment) ; (1)

4.3 Informer ses clients sur le taux d'humidité du bois livré et les enjeux qui y sont associés notamment en termes de qualité de combustion et de réduction d'émissions polluantes ; (1)

4.4 Établir une facture qu'il remet à son client rappelant le type (essence ou composition) et le volume du bois énergie livré ainsi que le taux d'humidité de ce dernier. (1)

Article 5 : LES FINANCEURS ET ANIMATEURS DE LA PRIME AIR S'ENGAGENT À :

5.1 Mettre en valeur les professionnels partenaires de cette charte et leur engagement pour la qualité de l'air, en mettant à disposition du grand public la liste de ces professionnels signataires et doter les professionnels partenaires de supports et documents d'information pour leurs contacts clientèle ;

5.2 Animer des réunions avec les professionnels partenaires, avec l'appui de leurs organisations professionnelles et/ou le Club entreprises AMELIO Pro le cas échéant ;

5.3 Dresser un bilan régulier et détaillé sur les données techniques et économiques des dispositifs et les communiquer de façon privilégiée dans le cadre d'un groupe constitué des professionnels signataires de la charte ;

5.4 Être à l'écoute des remarques des professionnels partenaires de la charte pour renforcer l'efficacité des dispositifs mis en place ;

5.5 Réaliser des campagnes de contrôle échantillonnées chez les bénéficiaires de la prime air afin de s'assurer du respect des engagements de la présente charte par les professionnels signataires.

5.6 Rester en veille sur les différentes aides disponibles et leurs conditions de cumuls avec le Fonds air bois et prévenir les professionnels en cas d'évolution les impactant.

Article 6 : SANCTION EN CAS DE MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE :

En cas d'inobservation d'un ou plusieurs engagements de la présente charte par le professionnel signataire, la Métropole Européenne de Lille engagera le processus de gestion de litiges décrit ci-dessous. Cette procédure peut conduire jusqu'à l'exclusion définitive de la liste des signataires.

Procédure :

6.1 Pour les engagements accompagnés de la mention (1) :

- L'inexécution d'un ou plusieurs engagements accompagnés de la mention (1) donne lieu à l'envoi au professionnel défaillant d'un rappel à ses engagements par courriel.

PROJET

- Si cette mesure reste en tout ou partie sans effet, en particulier au regard du comportement du professionnel concerné dans les dossiers ultérieurs à ceux ayant fait l'objet du rappel à l'ordre, la Métropole Européenne de Lille établit une liste des griefs par voie de courrier recommandé avec demande d'avis de réception envoyée au professionnel défaillant. Ce courrier vaut mise ne demeure de remédier aux défaillances relevées dans un délai fixé par la Métropole Européenne de Lille et qui ne peut être inférieur à trente jours calendaires. Ce courrier rappelle les sanctions encourues en cas de défaillance persistante.
- Si cette mesure reste en tout ou partie sans effet, la Métropole Européenne de Lille peut alors prononcer, au choix, une des sanctions suivantes : rappel à l'ordre, exclusion temporaire ou définitive de la liste des signataires de la présente charte pour une durée pouvant s'étendre jusqu'à la fin du projet. La décision de prononcer ou non une sanction et, le cas échéant, le degré de la sanction, sont arrêtés après la tenue d'une commission réunissant les financeurs des dispositifs (l'ADEME, la Métropole Européenne de Lille et le professionnel signataire). En cas de prononcé d'une sanction dont la mise en œuvre est étendue dans le temps, la commission se réunit à la périodicité de son choix pour réévaluer la situation. En tout état de cause, la décision arrêtée par la commission est notifiée à l'entreprise défaillante par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Celui-ci précisera le cas échéant la date de prise d'effet de la sanction.

6.2 Pour les engagements accompagnés de la mention (2) :

- L'inexécution d'un ou plusieurs engagements accompagnés par une mention (2) entraîne l'application de la même procédure que celle prévue à l'article 6.1 de la présente charte, sans toutefois la phase de rappel aux engagements par courriel.
- D'autre part, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit de mettre en cause la responsabilité civile et pénale du professionnel signataire en cas de commission d'infractions aux lois et règlements en vigueur, et en particulier en cas d'établissement de faux et d'usage de faux.

Pour rappel : *les faux et usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.*

6.3 Règlement des litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente charte, les Parties s'engagent à rechercher une solution par la voie amiable, préalablement à toute saisine juridictionnelle.

En cas d'échec de la voie amiable constatée par l'une des Parties, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires

PROJET

Pour l'entreprise **……..** **M/Mme ……** **Fonction ……** **Signature et tampon de l'entreprise :**	**Pour la Métropole Européenne de Lille,** **Mme Audrey LINKENHELD** **Vice-Présidente Climat, Transition écologique et Energie**
Fait le …….. **A ……..**	**Fait le ……..** **A ……..**

Le Fonds Air Bois est un dispositif porté par la Métropole Européenne de Lille et cofinancé par l'ADEME.

Partenaires *: (logos à ajouter)*

PROJET

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094774-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0276

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

RESEAU DE CHALEUR METROPOLITAIN - CONTRAT DE CONCESSION POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE DE LA VILLE DE ROUBAIX - AVENANT N° 8 - R'ENERGIES (FILIALE DE DALKIA) - PRISE EN COMPTE DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION TRIPARTITE - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue à la métropole européenne de Lille (MEL) la compétence de « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ».

En conséquence, la MEL s'est substituée de plein droit le 1er janvier 2015 aux six communes qui exerçaient ladite compétence en tant qu'autorité délégante.

Sur le territoire, le service public de production et de distribution de l'énergie calorifique est délégué par la MEL au travers de six contrats de concession de service public attribués à Dalkia et aux sociétés dédiées toutes filiales de Dalkia (Groupe EDF).

Afin de répondre aux enjeux de la loi sur la transition énergétique et du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain, la MEL développe l'utilisation d'énergies renouvelables et de récupération sur les réseaux de chaleur.

Dans cette optique, la connexion du réseau de chaleur de Roubaix, concédé à R'ENERGIES, avec le Centre de Valorisation Energétique (CVE) d'Halluin est opérationnelle depuis octobre 2020. Elle permet l'utilisation encore plus importante d'énergies renouvelables en lieu et place d'énergies fossiles, le renforcement de l'attractivité du réseau, et l'encouragement de son développement.

En 2021, le réseau de chaleur de Roubaix mesurait environ 38 kilomètres et permettait d'alimenter 180 bâtiments en chaleur et eau chaude sanitaire, soit 143 Gigawatt heures (GWh) et l'équivalent de 15.000 logements.

Le taux d'ENR&R du réseau s'élève à 72 % (26 % du mix énergétique étant issu de la biomasse, 46 % du CVE). Le réseau étant vertueux (supérieur à 50 % d'enr), les abonnés bénéficient ainsi de la TVA sur la tarification R1 (vente de chaleur) à 5.5 % au lieu de 20 %.

II. Objet de la délibération

La présente délibération porte sur la contractualisation d'un avenant n° 8 au contrat de concession. Au regard du contexte des prix de l'énergie, cet avenant a notamment pour objectif de permettre une meilleure valorisation de la chaleur produite par le CVE dans le réseau de chaleur de Roubaix.

Cette même démarche a été engagée sur le réseau de Lille, par délibération n° 22-C-0177 votée au Conseil métropolitain du 24 juin 2022.

Le contrat initial

Le service de production et de distribution d'énergie calorifique de la ville de Roubaix a été délégué à la société R'ENERGIES, filiale de Dalkia, sous la forme d'une Délégation de Service Public de type « concession ». Ce contrat a été signé en 2009 pour une durée de 24 ans, ce qui porte son échéance au 30 août 2033.

Sept avenants au contrat ont été conclus par la ville de Roubaix puis par la MEL depuis la prise de compétence pour intégrer les évolutions réglementaires ou techniques du réseau depuis le début de la concession.

Parmi ces avenants, l'avenant n° 4, autorisé par délibération n° 17 C 0234 du conseil métropolitain du 10 février 2017 et notifié le 3 mars 2017, a pour objet de définir les modalités d'importation de la chaleur produite par le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) d'Halluin. Il définissait notamment la révision des conditions financières pour tenir compte de l'évolution de la mixité énergétique et contractualisait une convention tripartite établie entre la MEL, R'ENERGIES et COVALYS concessionnaire en charge du CVE.

Cette convention définit les caractéristiques de la chaleur échangée entre les deux concessionnaires et en particulier les engagements de volume annuel d'échange de chaleur, le prix de vente et les principes indemnitaires en cas de manquements sur l'atteinte des volumes minimums annuels de chaleur échangée, ce qui permet de mieux sécuriser la tenue du mix énergétique du réseau de chaleur de Roubaix.

Au titre de cette convention, l'engagement de la MEL intervient en cas de terme anticipé des concessions avec l'obligation que ladite convention soit reprise par le nouveau concessionnaire. À défaut de reprise par le futur concessionnaire, la convention serait alors résiliée aux torts de la MEL.

Motifs de l'avenant

En premier lieu, suite aux négociations menées entre la MEL, R'ENERGIES et COVALYS pour optimiser la valorisation de la chaleur produite par le CVE, l'avenant n° 8 (joint en annexe à la présente délibération) a pour objet de modifier certaines dispositions de la convention tripartite citée précédemment. Ces modifications sont

reprises dans l'avenant n° 1 à la convention tripartite, annexée à l'avenant n° 8 au contrat de concession.

En deuxième lieu, un indice entrant dans la formule d'indexation du R1 a cessé d'être publié. L'avenant 8 emporte donc le remplacement de ce paramètre par un nouveau, assurant ainsi la concordance entre le tarif et les conditions économiques du Contrat.

Concernant l'avenant 1 à la convention tripartite R'Energies / MEL / Covalys du 10 février 2017 :
L'article V.2 de la convention initiale prévoyait que les deux exploitants précisent, par avenant ultérieur à la convention, les clauses techniques et financières, notamment un mécanisme d'indemnités afin que la partie responsable indemnise les autres parties des préjudices subis, en cas de volumes échangés inférieurs aux seuils mensuels / annuels.
Les trois parties se sont donc rencontrées pour les préciser.

Au regard de l'objectif de sécuriser la part de chaleur issue du CVE dans le mix du réseau de Roubaix, enjeu particulièrement crucial au bénéfice des usagers compte tenu du contexte de crise énergétique, les parties ont également convenu d'ajuster à la hausse les volumes annuels et mensuels minimums de chaleur échangés.

L'ensemble des dispositions modifiant la convention tripartite est intégré dans son avenant n° 1, annexé à la présente délibération, qu'il convient de rendre contractuel par voie d'avenant n° 8 au contrat de concession.

A noter qu'une délibération présentée à ce même Conseil métropolitain doit permettre d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 3 à la concession d'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique d'Halluin, emportant la contractualisation de la convention tripartite par COVALYS.

Concernant le changement d'indice :
Le nouvel indice à prendre en compte est "TRMRG2" (Indice CNR REG EA) à la place de l'ancien indice "IT" qui a cessé d'être publié.
Les formules figurent à l'article 3 de l'avenant n° 8. Seule la formule de révision R1 biomasse est modifiée par rapport au précédent avenant, en intégrant un nouvel indice remplaçant un indice disparu. Les coefficients ne changent pas.
Cette modification d'indice est intégrée dans une nouvelle version du règlement de service du contrat, joint à la présente délibération, et annexée à l'avenant n° 8 au contrat de concession.

Incidences financières

L'ajustement des volumes minimums de chaleur échangée permet de mieux sécuriser la tenue du mix énergétique du réseau de chaleur de Roubaix qui a été rendu contractuel lors de l'avenant n° 4.

Le présent avenant ne présente donc pas d'impact sur le tarif à l'usager (R1, R2, R1CO2 sont maintenus, seule la formule de révision R1 biomasse est modifiée en intégrant un nouvel indice remplaçant un indice disparu - les coefficients ne changent pas), ni sur le montant du contrat et n'a aucune incidence financière pour la MEL.

La Commission de Concession de Service Public n° 2, réunie le 21 septembre 2022, a émis un avis favorable.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 8 au contrat de délégation de service public, pour la production et la distribution d'énergie calorifique de la Ville de Roubaix ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 1 à la convention tripartite pour la fourniture et l'enlèvement de la chaleur récupérée sur le CVE d'Halluin au profit de R'ENERGIES.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Anissa BADERI et M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

CONVENTION TRIPARTITE POUR LA FOURNITURE ET L'ENLÈVEMENT DE LA CHALEUR RÉCUPÉRÉE SUR LE CVE D'HALLUIN

AU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN « R-ENERGIES » DE ROUBAIX

AVENANT N°1

Table des matières

DÉSIGNATION DES PARTIES 3

PRÉAMBULE 4

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT 5

ARTICLE 2 – FOURNITURE ET ENLÈVEMENT DE LA CHALEUR 5

2.1 – ENGAGEMENTS DE LIVRAISON PAR COVALYS 5

2.2- ENGAGEMENTS D'ENLÈVEMENT PAR R-ENERGIES 6

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTIES 7

ARTICLE 4 - CAUSES EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ – FORCE MAJEURE 13

ARTICLE 5 – RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION 14

ARTICLE 6 – RÉSILIATION 14

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES 15

ARTICLE 8 – DOMICILIATION 15

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ 15

ARTICLE 10 – AUTRES CLAUSES DU CONTRAT 16

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET 16

DÉSIGNATION DES PARTIES

La Métropole Européenne de Lille, siégeant au 2, boulevard des Cités Unies, CS70043, 59040 LILLE, représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN agissant aux présentes en qualité et en vertu des délibérations n° XX XX XX et n° XX XX XX du conseil de la Métropole Européenne de Lille, en date du 7 octobre 2022,

Ci-après désignée par l'abréviation « la MEL »,

D'une part,

R-ENERGIES, société anonyme au capital de 666 000 euros, dont le siège social est situé 37 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André lez Lille, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n° 328 898 325, représentée par monsieur Maxime WAETERLOOS agissant en qualité de Gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « R-ENERGIES » ou « l'Exploitant du RCU »,

De deuxième part,

COVALYS, société par actions simplifiées au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé route départementale 191 à Halluin, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n° 827 538 380, représentée par Monsieur Patrick HASBROUCQ agissant en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « COVALYS » ou « l'Exploitant du CVE »,

De troisième part.

PRÉAMBULE

Les Parties ont conclu, en date du 1er mars 2017, une convention tripartite de fourniture de chaleur à partir du centre de valorisation énergétique (CVE) au service public de chauffage urbain de la ville de Roubaix (ci-après la « Convention »).

Cette Convention prévoit :

- à l'article V.2 que les conditions d'indemnisation pour les quantités inférieures au minima devront être précisées avant le 30 novembre 2017 ;

- à l'article XII que les parties conviendraient de la rédaction d'un article permettant de couvrir la confidentialité de la convention et de leurs échanges, avant le 30 novembre 2017.

Par échanges de courriers, les Parties ont convenu de différer cette échéance d'abord au 30 novembre 2018 puis au 29 mars 2019. Les discussions se sont ensuite prolongées en 2021 et en 2022 pour aboutir aux dispositions du présent avenant n°1.

La rédaction de certains articles était également restée ouverte, en laissant les parties libres de les négocier ultérieurement sans fixer d'échéance. Cela concerne :

- les causes exonératoires de responsabilité (article V.3) ;
- les causes de révision des conditions financières du Contrat (article VI.4) ;
- les modalités de résiliation du Contrat (article VIII).

En outre, en raison de l'intégration de développements possibles du réseau de chaleur dans le dossier de demande de subventions, les parties ont souhaité revoir à la hausse les quantités prévues dans la Convention.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 a pour objet de :

- modifier les engagements de fourniture et d'enlèvement de chaleur ;
- modifier les modalités d'application des principes indemnitaires définis à l'article V.2 de la Convention ;
- déterminer les causes exonératoires de responsabilité prévues à l'article V.3 ;
- compléter l'article VI.4 relative aux causes de révision de la Convention ;
- compléter les modalités de résiliation de la Convention prévues à l'article VIII ;
- prévoir les engagements de confidentialité de chacune des Parties tel que prévu à l'article XII.

ARTICLE 2 – FOURNITURE ET ENLÈVEMENT DE LA CHALEUR

2.1 – ENGAGEMENTS DE LIVRAISON PAR COVALYS

L'article IV.1 « Engagements du fournisseur de chaleur » de la Convention est complété par ce qui suit :

« […] En outre, COVALYS s'engage à livrer au point de livraison une quantité annuelle minimum de 59 000 MWh selon un régime nominal maximal Delta T de 27°Celsius (sous réserve du retour de température par R-ENERGIES de 78°C).

Les quantités de chaleur mensuelles utilisées pour le calcul des indemnités et/ou des bonus sont précisées dans le tableau ci-dessous avec :

- *Lmin égal à la quantité de chaleur minimale du mois m à livrer par COVALYS en deçà de laquelle* R-ENERGIES *pourra réclamer le paiement d'indemnités dans les conditions définies à l'article V.2.1 ci-dessous.*

- *Lmax égal à la quantité de chaleur du mois m au-delà de laquelle un bonus au bénéfice de COVALYS s'applique selon les modalités définies à l'article V.2.3 ci-après. »*

	L Mini	L Max
Janvier	6056	7028
Février	5470	6338
Mars	6056	6638
Avril	5700	5871
mai	4600	5071
juin	3500	4840
juillet	3500	3900
août	3500	3900
septembre	3200	3900
octobre	5500	6047
novembre	5861	6362
décembre	6056	6664
Total	59000	66558

2.2- ENGAGEMENTS D'ENLÈVEMENT PAR R-ENERGIES

L'article IV.2 « Engagements de l'acheteur de chaleur » de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit.

« R-ENERGIES *s'engage à enlever au point de livraison selon un régime nominal delta T de 27 °C (105°C/78°C) les quantités de chaleur minimales indiquées dans le tableau ci-dessous avec :*

- E min égal à la quantité de chaleur minimale du mois m à enlever par R-ENERGIES en deçà de laquelle COVALYS pourra réclamer le paiement d'indemnités dans les conditions définies à l'article *V.2.2* ci-dessous.

	E Min
Janvier	6056
Février	5470
Mars	6056
Avril	5700
mai	4600
juin	3500
juillet	3500
août	3500
septembre	3200
octobre	5500
novembre	5861
décembre	6056
Total	59000

R-ENERGIES *s'engage:*

- *à prioriser l'achat de chaleur issue du CVE à toute autre source de chaleur, à l'exception des cogénérations sous Obligation d'Achat ;*
- *à prendre la totalité de la puissance délivrée par le CVE dans les limites de la puissance appelée par le réseau.*

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTIES

L'article V.2 « Principes indemnitaires » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« V.2.1- <u>Cas d'indemnisation de R-ENERGIES :</u>

a) <u>Quantités de chaleur livrées inférieures aux engagements minimaux de livraison (Lmin) :</u>

En cas de non-respect par COVALYS des engagements de livraison minimaux mensuels (Lmin) définis à l'article 2.1 du présent avenant et hors Causes exonératoires de responsabilité, R-ENERGIES pourra réclamer le paiement d'une indemnité correspondant à l'écart entre Rsub et R1.

Cette indemnité sera calculée mensuellement selon les modalités suivantes :

$$I_{Rénergies} = (Rsub - R1) \times Q1$$

Avec :

IRénergies = indemnité en €HT

Q1 représente la quantité de chaleur non fournie par COVALYS inférieure aux volumes contractuels minimaux

	Rsub €HT/MWh	***Révision***
De juin à septembre	*21,036*	*Formule n° 1*
D'octobre à mai	*26,062*	*Formule n° 2*

Valeurs connues au 01-10-2016

Formule n°1

Rsub sera révisé pour le mois considéré selon la formule suivante

$Rsub = Rsub_{(0)} \times (0{,}104 + 0{,}718 \times Peg/Peg_0 + 0{,}046 \times TVDT4/TVDT4_0 + 0{,}086\ Ticgn/Ticgn_0 + 0{,}046 \times CO_2/CO_{20})$

Formule n° 2

Rsub sera révisé pour le mois considéré selon la formule suivante

$Rsub = Rsub_{(0)} \times [0{,}55 \times (0{,}104 + 0{,}718 \times Peg/Peg_0 + 0{,}046 \times TVDT4/TVDT4_0 + 0{,}086\ Ticgn/Ticgn_0 + 0{,}046 \times CO_2/CO_{20}) + 0{,}45 \times (0{,}7 \times Ipg/Ipg_0 + 0{,}3 \times IT/IT_0)]$

Formules dans lesquelles :

Peg	*Le Prix du Gaz « Thermique » : PEG Nord Month Ahead (PEG N MA) : tarif applicable pour l'achat du gaz naturel lié à la production thermique. Ce tarif est consultable sur le site Powernext ; il est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « PowernextGas Futures SettlementPrices » du contrat « PEG NORD - mois m » PEG Nord Day Ahead.* Peg_0 *= 12,64 €HT/MWhpcs valeur connue au 01-10-2016*
TVD_{T4}	*Terme Variable de Distribution, ou prix proportionnel de l'option tarifaire T4, exprimé en € HT/MWhpcs suivant les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de gaz naturel (ATRD) validés par la CRE et publiés au Journal Officiel.* TVD_{T40} *= 0,82 €HT/MWhpcs valeur connue au 01-10-2016*
CO2	*Moyenne arithmétique des valeurs journalières de l'indice CO2 sur le mois de facturation considéré* CO_{20} *= 4,31 €HT/tonne CO2 valeur connue au 01-10-2016*
Ticgn	*Taxe intérieure sur le gaz naturel (valeur plafonnée)* $Ticgn_0$ *= 1,52 €HT/MWh PCS valeur connue au 01-10-2016*

Ipg	*Indice plaquette forestière, granulométrie grossière, humidité > 40 %, publiée par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois (CEEB)* *Ipg_0 = 114,4 valeur connue au 01-10-2016*
IT	Indice CNR REG EA *IT_0 = 126,52 valeur connue au 01-10-2016*

$R1_{(0)}$ = 15,5 €HT/MWh pour les MWh non livrés jusqu'à 55 GWh puis 11 €HT/MWh, valeurs connues au 01-10-2016 et révisées suivant les conditions de l'article VI.2 de la Convention.

Toutefois, si la durée d'interruption de la fourniture de chaleur issue du CVE était supérieure à 7 jours consécutifs durant l'année, alors les parties se rencontreront afin d'éventuellement déroger au tarif Rsub, défini ci-avant sur la période d'octobre à mai, et ceci pour tenir compte du meilleur équilibre technico-économique avec la possibilité d'arbitrer soit en faveur de l'utilisation du gaz soit de la biomasse.

Ainsi, la résultante de cette disposition pourrait conduire à revoir les taux de mixité biomasse et gaz initiaux (respectivement 45% biomasse et 55% Gaz) tels que définis dans formule n°2 ci-avant.

Par ailleurs, dans le cas de l'utilisation exclusive de la biomasse, après accord des parties et durant les mois de juin à septembre, le prix de substitution pour la biomasse sera :

Rsub0 = 37,20 €HT/MWh ;
Rsub sera révisé pour le mois considéré selon la formule suivante ;
Rsub = Rsub(0) x (0,13x ICHT-IME/ICHT-IME0 + 0,6 x Ipg/Ipg0 + 0,27 x IT/IT0).

<u>Formules dans lesquelles</u> :

ICHT-IME	*Indice « Coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques » hors effet CICE, base 100 en décembre 2008* *$ICHT\text{-}IME_0$ = 102,10 valeur connue au 01-10-2016*
Ipg	*Indice plaquette forestière, granulométrie grossière, humidité > 40 %, publiée par le Centre d'Étude de l'Économie du Bois (CEEB)* *Ipg_0 = 114,4 valeur connue au 01-10-2016*
IT	Indice CNR REG EA *IT_0 = 126,52 valeur connue au 01-10-2016*

L'indemnité IRénergies ne peut pas être négative. En conséquence, si IRénergies < 0, alors IRénergies = 0.

b) <u>Perte de TVA réduite sur le terme R1 :</u>

COVALYS devra s'acquitter de la différence de TVA sur la facturation du R1 aux abonnés R-ENERGIES si la livraison annuelle de chaleur depuis le CVE est inférieure à 59 GWh et réduit la mixité ENR&R du réseau de chaleur à moins de 50% sur l'année et de ce fait, fait perdre le bénéfice du taux de TVA réduit sur le R1 aux abonnés.

Les parties conviennent de se rencontrer pour étudier l'intérêt de faire fonctionner la chaufferie biomasse afin d'éviter cette pénalité.

Dans tous les cas, elle ne s'appliquera qu'en cas de redressement par l'administration fiscale. Le montant correspondant à cette indemnisation est plafonné à 250 k€ / an.

c) <u>Non-respect de la puissance nominale :</u>

En cas de non-respect de l'engagement de puissance nominale livrée dans les conditions cumulatives suivantes (Conditions 1 à 3 ci-après), R-ENERGIES pourra appliquer à COVALYS une pénalité correspondant à :

- *Pendant la période hivernale (du 1er novembre au 31 mars) : 1/151ème de la redevance R2cve par jour*
- *Pendant la période estivale (du 1er avril au 31 octobre) : 1/400ème de la redevance R2cve par jour*

1- *La puissance nominale n'a pas été fournie pendant une période équivalente supérieure à 3 semaines y compris les arrêts techniques programmés,*

2- *Sur une journée "gazière" (6h à 6h), la puissance nominale n'a pas été fournie dans les cas 1, 5 et 7 prévus par Lixy à plus de 36 reprises, soit pendant une période équivalente à plus de 6 heures.*

3- *Sur la journée précitée au point 2, la puissance moyenne délivrée par le CVE est inférieure à 90% de la puissance nominale ou de la puissance moyenne appelée par R-ENERGIES si celle-ci est inférieure à la puissance nominale.*

V.2.2 – <u>Cas d'indemnisation de COVALYS :</u>

a) <u>Quantités de chaleur enlevées inférieures aux valeurs minimales (Emin) :</u>

En cas de non-respect des engagements d'enlèvement minimaux (Emin), hors Causes exonératoires de responsabilité de R-ENERGIES et cas prévus à l'article 2.2 du présent avenant, COVALYS pourra réclamer le paiement d'une indemnité correspondant à la différence entre la recette de vente de chaleur (R1) et la recette de valorisation électrique ($R_{Electricité}$).

Cette indemnité sera calculée mensuellement selon les modalités suivantes :

$$I_{COVALYS} = (R1 - R_{Electricité}/\eta) * Q2$$

Avec :

$I_{COVALYS}$ = indemnité en €HT

$R1_0$ = 15,5 €HT/MWh, valeur connue au 01-10-2016 et révisée mensuellement suivant les conditions définies à l'article VI.2 de la Convention. 11 €/MWh à partir de 55 GWh/an et inférieur à l'engagement annuel mini)

R Electricité = moyenne arithmétique des prix horaires d'EPEX Spot Auction pour la France (EPEX Spot Auction (« enchères au comptant d'EPEX »), prix horaires constatés à l'issue de la procédure de détermination des prix opérée à 12h00 la veille (J-1) pour le lendemain (J), et publiés sur www.epexspot.com)

η = terme reflétant la différence de rendement entre la production d'électricité et la production de chaleur au CVE.

η hiver = 4,12 ; hiver du 1er novembre au 30 avril

η été = 4,46 ; été du 1er mai au 31 octobre

Q2 représente la quantité de chaleur non enlevée par R-ENERGIES inférieure aux volumes contractuels minimaux

Quel que soit le prix moyen constaté de revente de l'électricité, $I_{COVALYS}$ ne peut pas être négatif. En conséquence, si $I_{COVALYS} < 0$, alors $I_{COVALYS} = 0$.

b) Perte de réduction de TGAP :

R-ENERGIES devra s'acquitter du delta de TGAP si l'application de la réduction de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes n'est pas possible à cause d'un enlèvement annuel inférieur à 59 GWh du fait du RCU.

Le montant correspondant à cette indemnisation est plafonné à 250 k€ / an.

V.2.3- Bonus :

Dans le cas où la livraison de chaleur du mois m (Lm) est supérieure à Lmax du mois m considéré, COVALYS bénéficiera d'un bonus versé par R-ENERGIES calculé comme suit :

$$Im = 0,75 \times (Lm - Lmax\ m) \times (Rsub - R1)$$

Rsub et R1 sont explicités à l'article V.2.1 ci-dessus.

V.2.4- <u>Période dérogatoire :</u>

À titre dérogatoire, COVALYS pourra solliciter une dérogation exceptionnelle aux engagements de livraison de chaleur définis dans le présent avenant (ci-après "période dérogatoire"). La demande de dérogation devra être justifiée et avoir une application limitée dans le temps.

Cette demande de période dérogatoire n'aura pas pour objet de bouleverser l'économie de la Convention. Elle sera formalisée par écrit (mail ou courrier) et la réponse de R-ENERGIES devra s'établir dans un délai de 72h. Sans réponse dans ce délai, elle est considérée non acceptée.

En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de trouver une solution alternative, à titre provisoire, aux engagements initiaux, afin que l'équilibre de la Convention soit maintenu pour chacune des parties.

L'information sera portée à la connaissance de la MEL.

Pendant la période dérogatoire, quelle qu'en soit la motivation, aucune indemnité ne sera due par COVALYS.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes termes à R-ENERGIES s'agissant des engagements d'enlèvement de chaleur.

<u>V.2.5- Modalités d'application du bonus et des indemnités :</u>

Le respect des engagements définis à l'article V.2 modifié ci-dessus s'apprécie :

- *mensuellement pour déterminer l'application des indemnités visées aux articles V.2.1 et V.2.2 et* du bonus *visé à l'article V.2.3 ci-dessus ;*
- *puis une fois par an pour vérifier le respect des engagements annuels de chaque Partie.*

Une régularisation annuelle aura lieu au 1er juillet de chaque année N+1 sur la base des échanges de chaleur effectués entre le 1er juillet de l'année N et le 30 juin de l'année N+1 afin de tenir compte :

- *des bonus éventuellement à verser par R-ENERGIES à COVALYS en application de l'article V.2.3 ci-dessus ;*
- *des indemnités éventuelles entre R-ENERGIES et COVALYS en application des articles V.2.1 et V.2.2 ci-avant ;*
- *de la quantité de chaleur livrée sur la période annuelle considérée. Si cette quantité annuelle est supérieure à 66 558 MWh (sommes des Lmax mensuels définis à l'article 2.1 du présent avenant), aucune indemnité mentionnée à l'article V.2.1 ne sera due par COVALYS.*

V.2.6 – <u>Dispositions communes</u>

Chaque interruption de service constatée devra être notifiée dans les 48 heures à l'autre partie et à la MEL pour information afin de permettre la mise en œuvre des moyens pour pallier l'absence de fourniture ou d'enlèvement de chaleur.

Cette analyse des engagements est réalisée sur la base des données de fonctionnement collectées, notamment, au travers du plan de suivi et de surveillance des livraisons et des enlèvements de chaleur

via le système A2SI (« lixy ») mis en place dans la sous-station située sur le site de la chaufferie de l'Alma.

Cette évaluation est réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année N+1 sur la base des données de fonctionnement collectées du 1er juillet N au 30 juin N+1.

D'une façon générale et dans tous les cas, R-ENERGIES assure la mise en œuvre des moyens de substitution et de secours et les coûts éventuels consécutifs restent à la charge exclusive de R-ENERGIES, les clauses indemnitaires de l'article V.2.1 s'appliquant.

Pour les années 2022 et 2023, COVALYS réalise des Travaux de mise en conformité liés à la réglementation des BREF Incinération sur le CVE. Les Parties conviennent que les indemnités prévues à l'article V.2.1 ci-dessus ne pourront être réclamées par R-ENERGIES sur la période de réalisation des travaux (6 semaines par ligne d'août à septembre 2022 et d'avril à août 2023, soit des périodes hors hiver). »

ARTICLE 4 - CAUSES EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ – FORCE MAJEURE

L'article V.3 « Causes exonératoires de responsabilité » est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les parties conviennent que la force majeure constitue une cause exonératoire de responsabilité. Sont considérés comme cas de force majeure tous les événements qui auraient les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Tout cas de force majeure est notifié par tout moyen par la Partie empêchée, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant sa survenance.

Dès lors que les Parties ont connaissance de cet événement, elles se réuniront dans les quarante-huit (48) heures suivant notification de la survenance, afin de définir les moyens nécessaires en vue de limiter les conséquences inhérentes à la survenance de l'événement en cause et de leur permettre de poursuivre l'exécution de la convention.

Dès la survenance de ce cas, la Partie empêchée se trouve, de plein droit, immédiatement libérée provisoirement et licitement d'avoir à exécuter ceux de ses engagements affectés par ce cas, et tant que le cas de force majeure persiste et ce durant une période maximale de douze (12) mois consécutifs.

Dans le cas où le cas de force majeure persisterait au-delà de cette période de douze (12) mois consécutifs, les Parties se rencontreront dans un délai quinze (15) jours à compter de l'échéance de ladite période afin de décider de la poursuite ou non de la présente convention ainsi que les conditions ou modalités à prendre pour cette éventuelle poursuite.

Ces éléments devront faire l'objet d'un avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de l'échéance de la période de douze (12) mois consécutifs au cours de laquelle le cas de force majeur a perduré.

À défaut du respect de ces délais de rencontre et de conclusion d'un avenant, la convention serait résiliée dans les conditions de l'article VIII de la Convention tel que modifié par l'article 5 du présent Avenant N°1. »

ARTICLE 5 – RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

L'article VI.4 de la Convention est complété par le paragraphe suivant :

« En outre, dans le cas où des modifications d'ordre économique et/ou réglementaire, imprévisibles au moment de la conclusion du présent Contrat et indépendantes de la volonté des Parties (notamment changement de loi, modification des paramètres d'activité ou des conditions d'exploitation du CVE ou du RCU…) surviendraient après la conclusion du présent avenant et auraient un impact durable et significatif pour l'une ou l'autre des Parties, ces dernières se rencontreront à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties afin de réviser les conditions d'exécution de la Convention ».

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

L'article VIII « Résiliation » est supprimé et remplacé par le texte suivant.

« Si les conséquences d'un cas de force majeure persistent au-delà de la période de 12 mois, l'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention par avis adressé aux deux autres parties, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette résiliation ne pourra toutefois pas avoir pour effet de placer les services publics dans une insécurité quant à la prévision de valorisation ou d'achat de chaleur pour la durée et dans les conditions initialement négociées dans le cadre des contrats de concession liés. Ainsi, en cas de résiliation dans les conditions prévues ci-avant, les Parties s'engagent à collaborer afin de respecter cet engagement. ».

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

L'article X « Règlement des litiges » est supprimé et remplacé par le texte suivant.

« Les Parties auront l'obligation, préalablement à toute procédure contentieuse, de tenter entre elles un règlement à l'amiable de tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat. Faute par elles d'y parvenir dans le délai de trente (30) jours suivant la notification par l'une d'entre elles d'une demande de règlement amiable, prorogeable d'un commun accord, elles soumettront leur différend à toute juridiction compétente. »

ARTICLE 8 – DOMICILIATION

L'article XI « Domiciliation des parties » est supprimé et remplacé par le texte suivant.

« Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs tels que ces derniers figurent en tête du présent avenant N°1. »

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

L'article XII « Confidentialité » est supprimé et remplacé par le texte suivant.

« Les Parties conviennent que les informations, techniques, commerciales et financières ou toute information, donnée ou concept dont elles peuvent avoir connaissance à l'occasion de la Convention sont confidentielles. Elles s'interdisent de divulguer à un tiers ces informations, de les utiliser à des fins personnelles ou extérieures à la Convention.

Chacune des Parties peut divulguer les informations qui seraient normalement considérées comme confidentielles, si et dans la mesure où :

- *cela est requis par une loi ou un règlement à laquelle la divulgation est soumise, pourvu que la Partie révélatrice avise dans les plus brefs délais les autres Parties de cette exigence ainsi que des termes de celle-ci, et coopère raisonnablement afin de réduire l'étendue de la divulgation des informations ;*

- *les informations sont tombées dans le domaine public sans que cela soit par la faute de l'une ou de l'autre des Parties ;*

- *l'autre Partie a donné son consentement préalable écrit à une telle divulgation (un tel consentement ne devant pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable) ;*

- *ces informations sont communiquées dans le cadre des procédures de renouvellement des contrats de délégation relatifs à l'exploitation du CVE et du réseau de chaleur.»*

ARTICLE 10 – AUTRES CLAUSES DU CONTRAT

Toutes les autres clauses de la Convention de base demeurent inchangées et s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°1 prend effet à compter du 1er juillet 2022.

Fait à

En trois (3) exemplaires originaux

Le

Pour la MEL	**Pour COVALYS**	**Pour R-ENERGIES**
Titre :	Titre :	Titre :
Nom :	Nom :	Nom :

Avenant n°8
Délégation de service public de production et de distribution de chaleur de la Ville de Roubaix

Entre les parties

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE,
siégeant au 2 boulevard des Cités Unies 59040 LILLE CEDEX,
représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN agissant aux présentes en qualité et en vertu de la délibération n°22-C-0276 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, en date du 7/10/2022,

Ci-après dénommée la « MEL » ou le « Délégant »,

d'une part,

La société R Energies,
Société en Nom Collectif au capital de 5 337 000 €uros, ayant son siège social sis 78 Boulevard du Général Leclerc à ROUBAIX (59100),
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n°493537716,
Représentée par Monsieur Maxime WAETERLOOS agissant en qualité de Gérant
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « R Energies » ou le « Délégataire »,

d'autre part,

Le Délégant et le Délégataire étant ci-après dénommés individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties ».

Préambule

1/ Par contrat de concession ayant pris effet à la date du 10 juillet 2009, la Ville de ROUBAIX a confié pour 24 ans à la société R ENERGIES le service de production et de distribution public et d'énergie calorifique, le Délégataire s'engageant à prendre en charge les ouvrages correspondants, à les compléter et les moderniser, à établir de nouveaux ouvrages et à exploiter le service public, auquel ces ouvrages servent de supports (ci-après, le Contrat »).

2/ Par un avenant n°1 en date du 25 mai 2010, les clauses d'indexation ont été modifiées suite à la disparition d'indices pour tenir compte de l'utilisation de nouvelles références indiciaires.

3/ Par son avenant n°2 en date du 19 juin 2015, et afin de prendre en compte :

- l'installation de la production de chaleur par biomasse d'une puissance de 20 MW thermique répartie en 2 unités (12 et 8 MW) et d'une capacité de 75GWh
- l'utilisation de la chaufferie située sur le site Victor Provo du Centre Hospitalier de Roubaix, mise à disposition par le biais d'une convention au profit du délégataire
- l'implantation d'une cogénération dans un local mis à disposition par le Centre Hospitalier de ROUBAIX sur le site de Victor Provo afin de récupérer jusqu'à 7 GWh/an de chaleur et de satisfaire jusqu'à 5.8MW en puissance souscrite supplémentaire.
- l'évolution de la mixité des énergies
- les évolutions réglementaires : conditions d'achat de l'électricité modifiées par la tarification C13, fin d'exonération de la TICGN, sortie du statut de déchets des broyats de palettes, l'extinction des tarifs régulés de vente de gaz, nouvelles dispositions du système communautaires d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre,

il a été décidé :

- d'ajuster les tarifs et de leurs indexations,
- de compléter le programme général des travaux neufs
- de compléter les modalités du compte conventionnel de gestion des quotas CO2
- de définir les modalités de fonctionnement des installations techniques basées sur le site Victor Provo du Centre hospitalier de Roubaix

4/ Par son avenant n°3 en date du 18 décembre 2016, le concessionnaire a été autorisé à contractualiser une convention d'achat de chaleur auprès d'un tiers, permettant d'importer de la chaleur fatale issue d'une production d'électricité et dont les conditions d'achat par EDF sont établies selon la tarification C13. En effet l'importation de cette chaleur présente un intérêt sur le plan financier, et en termes d'émission de gaz à effet de serre et de sécurité d'approvisionnement face au terme proche des installations de cogénérations existantes

5/ Par son avenant n°4 en date du 1er mars 2017, les modalités d'importation de la chaleur produite par le Centre de Valorisation Energétique d'Halluin par le réseau de chaleur ont été définies. Cette importation de chaleur fatale permet d'accroitre l'attractivité du réseau de chaleur et concourt au développement et à la densification du réseau.

6/ Par son avenant n°5 en date du 18 décembre 2019, les conditions d'extension du réseau pour assurer son développement ainsi que les conditions d'exportation de chaleur vers le nouveau quartier « Maillerie » ont été définies. Le tarif provisoire 3, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 de l'avenant n°4 en l'absence de chaleur issue du CVE à compter du 1er octobre 2019, a également été acté.

7/ Par son avenant n°6 en date du 27 décembre 2021, une nouvelle tarification ainsi que les formules associées ont été définies afin de prendre en compte l'arrêt progressif des centrales de cogénération et les impacts liés au NPRU sur la ville de Roubaix.

8/ Par son avenant n° 7 en date du ..... 2022, les obligations et les modalités de contrôle et de sanction relatives aux principes de neutralité et de laïcité du service public ont été insérées conformément à la loi n°2021-1109 du 24/08/2021.

9/ Depuis,

La fourniture de chaleur provenant du CVE est encadrée par une convention tripartite R ENERGIES-COVALYS-MEL (ci-après, la « Convention Tripartite) qui est annexée à l'avenant n°4 au Contrat (annexe n°4). Cette Convention Tripartite renvoie à un avenant ultérieur la définition des modalités précises de calcul des indemnités pour les préjudices subis par l'une ou l'autre des parties.
Les parties signataires de la Convention Tripartite se sont donc rencontrées pour préciser ces modalités d'indemnisation.
Au regard de l'objectif de sécuriser la part de chaleur issue du CVE dans le mix du réseau de Roubaix, enjeu particulièrement crucial compte tenu du contexte de crise énergétique, les parties signataires de la Convention Tripartites ont également convenu d'ajuster à la hausse les volumes minimums de chaleur échangés qui sont soumis à indemnité. L'ensemble des stipulations modifiant la Convention Tripartite sont intégrées dans son avenant n°1.

Par ailleurs, un paramètre entrant dans la formule d'indexation du R1 a cessé d'être publié, il convient donc de remplacer ce paramètre par un nouveau paramètre assurant la concordance entre le tarif et les conditions économiques du Contrat.

Par le présent avenant n°8, les Parties ont donc convenu d'adapter le Contrat en ce sens (ci-après, l' « Avenant »).

Par délibération n° 22-C-0276 en date du 7/10/2022, le Conseil Métropolitain a autorisé Monsieur le Président à signer le présent avenant.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent Avenant a pour objet :

- de prendre en compte des modifications de certaines dispositions de la Convention Tripartite, par la signature d'un avenant n°1 à ladite Convention Tripartite annexé au présent Avenant au Contrat
- d'adapter la formule de révision du terme R1bois.

La modification du Contrat entre dans le cadre de l'article L.3135-1 du Code de la commande publique et dans les conditions des dispositions de l'article 68 -3 « CALCUL DES REVISIONS DE PRIX » du Contrat.

Article 2 – Avenant n°1 à la Convention Tripartite

Conformément aux dispositions prévues dans la Convention Tripartite, les parties signataires de la Convention Tripartite se sont rencontrées afin d'ajuster les conditions techniques et économiques de fourniture de chaleur. Dans l'objectif de sécuriser la part de chaleur issue du CVE dans le mix énergétique du réseau de Roubaix, les parties à la Convention Tripartite ont notamment convenu d'ajuster à la hausse les engagements en termes de volumes de fourniture et d'enlèvement minimums de chaleur.

L'ensemble des dispositions modifiant la Convention Tripartite sont intégrées dans son avenant n° 1 joint en annexe 1 du présent Avenant.

Article 3 – Indexation des tarifs

Conformément aux dispositions de l'article 68-3 « CALCUL DES REVISIONS DE PRIX » du Contrat, les dispositions de l'annexe 2, I.2 1er alinéa de l'avenant n°6 au Contrat définissant la formule d'indexation du terme R1 biomasse, R1b, sont annulées et remplacées comme suit :

«

$$\frac{\mathrm{R1_b}}{\mathrm{R1}_{b0}} = 0{,}70 \times \frac{\mathrm{I_{PG}}}{\mathrm{I_{PG0}}} + 0{,}30 \times \frac{\mathrm{TRMRG2}}{TRMRG2_0}$$

Formule dans laquelle :

I_{PG}	*Indice Plaquette Forestière, granulométrie grossière, Humidité > 40% publié par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois (CEEB).*
TRMRG2	Indice CNR REG EA
I_{PG0}	*114,4 est la valeur connue au 1er octobre 2016*
TRMRG20	*126,52 est la valeur connue au 1er octobre 2016*

»

Article 4 – Documents annexes au contrat

Sont annexées au présent Avenant et en font partie intégrante :

- annexe 1 : l'avenant n°1 à la Convention Tripartite
- annexe 2 : le règlement de service du Contrat modifié par le présent avenant.

Article 5 – Prise d'effet

Le présent Avenant et ses annexes prennent effet à la date de sa notification par le Délégant au Délégataire après transmission au contrôle de légalité pour acquisition du caractère exécutoire.

Article 6 – Dispositions Générales

Il n'est rien changé aux autres clauses du Contrat et de ses avenants n°1 à 7, lesquelles demeurent applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux stipulations contenues dans le présent Avenant. En cas de contradiction des pièces contractuelles entre elles, les stipulations du présent Avenant prévaudront.

Fait à Lille en deux exemplaires, le

Le Délégant le Délégataire

Annexe 1 : Avenant n°1 à la Convention Tripartite de fourniture de chaleur CVE
Annexe 2 : le Règlement de Service modifié (annexe 9 au contrat de concession)

Annexe 1

Avenant n°1 à la convention tripartite de fourniture de chaleur CVE

Annexe 2

Le règlement de service
(annexe n°9 au contrat de concession de service public de production et de distribution de chaleur de la Ville de Roubaix)

Délégation de service public de production et de distribution de chaleur de la Ville de Roubaix

ANNEXE N°9

Règlement de service

Autorité délégante :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

2 boulevard des Nations Unies
59040 LILLE Cedex

Délégataire :

R Energies

78 bvd Gal Leclerc
59100 ROUBAIX

CHAPITRE I 3

DISPOSITIONS GENERALES 3

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT 3
ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS 3
ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE 4
ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE **4**

CHAPITRE II 5

CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE 5

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE **5**
ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE **7**
ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE **8**
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON **8**
ARTICLE 9 – MESURES ET CONTRÔLES **9**
ARTICLE 10 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES **11**
ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES **12**
ARTICLE 12 – ESSAIS CONTRADICTOIRES **12**
ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES **13**

CHAPITRE III 15

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS 15

ARTICLE 14 – DEMANDE D'ABONNEMENT **15**
ARTICLE 15 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT **15**
ARTICLE 16 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES **16**
ARTICLE 17 – TARIFICATION **17**
ARTICLE 18 – INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES **19**
ARTICLE 19 – FRAIS DE RACCORDEMENT **28**
ARTICLE 20 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES **29**

CHAPITRE IV 30

ARTICLE 21 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT **30**
ARTICLE 22 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT **32**
ARTICLE 23 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE **32**

CHAPITRE V 33

DISPOSITIONS D'APPLICATION 33

ARTICLE 24 – DATE D'APPLICATION **33**
ARTICLE 25 – MODIFICATION DU REGLEMENT **33**
ARTICLE 26 – CLAUSES D'EXECUTION **33**

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

En vertu de la convention de Délégation de Service Public signée le 10 juillet 2009 et de ses avenants n°1, 2, 3,4, 5 et n°6, la société dédiée assure la production et la distribution de chaleur du réseau urbain de la Ville de Roubaix et prend la qualité de « DELEGATAIRE » pour l'exécution du présent règlement qui a reçu son agrément. Les droits et obligations de l'autorité délégante ont été transférés de la ville de Roubaix à la Métropole Européenne de Lille à compter du 1er janvier 2015, de par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le raccordement des abonnés au service de production et de distribution publique de chaleur sur le territoire de la Ville de Roubaix.

Il est établi en conformité avec les dispositions du contrat susvisé, dont les abonnés ont la faculté de prendre connaissance :

- METROPOLE EUROPENNE DE LILLE
  2 boulevard des Nations Unies59040 LILLE Cedex

- au siège du Délégataire
  78 bvd Général Leclerc
  59056 ROUBAIX

Le règlement du service est remis à l'abonné lors de la demande d'abonnement en prévision de la conclusion du contrat d'abonnement.

ARTICLE 2 – PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE ET DEFINITIONS

Le DELEGATAIRE est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service de production, de transport et de distribution de chaleur. Il assure la construction, la gestion et l'exploitation des ouvrages y afférents et, en conséquence, la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ces ouvrages.

Le DELEGATAIRE prend en charge les ouvrages existants, appelés également installations existantes, en état de marche, qui lui sont remis gratuitement par l'autorité délégante et en assure l'exploitation.

Le DELEGATAIRE est chargé d'établir à ses frais et risques les nouveaux ouvrages, appelés « travaux de second établissement ». Il en assure la conception, la réalisation et le financement.

- Il assure la modernisation des ouvrages existants,
- Il assure le renouvellement de l'ensemble des biens délégués,
- Il fournit et distribue la chaleur aux abonnés,
- Il gère les relations avec les abonnés,
- Il perçoit les redevances auprès des usagers au titre des prestations.

Les ouvrages dont le DELEGATAIRE doit assurer l'exploitation sont appelés « installations primaires » et sont définies et précisées par les schémas de principes fournis en annexe au contrat de délégation.

On entend par installations primaires :

- Chaufferie centrale, production de chaleur (y compris les alimentations en combustibles et énergies depuis les limites de prestations des concessionnaires), y compris conduits de fumées et compteurs.
- Réseau de distribution entre la chaufferie centrale et les sous-stations.
- Sous-stations de livraison, la sous-station primaire va jusqu'à la bride des vannes de sectionnement en aval des échangeurs, vannes de sectionnement incluses,
- Installations électriques primaires dédiées à la régulation des postes de livraison.

Pour les installations primaires, le DELEGATAIRE assure l'ensemble des prestations de type exploitation, maintenance et garantie totale.

Le DELEGATAIRE ne prend pas en charge les installations secondaires, qui sont constituées par :

- Toutes les installations de distribution situées en aval des sous-stations de livraison Primaire,
- Les pompes de distribution, expansion, etc.…
- Les réseaux inter bâtiments (en caniveaux ou autres) situés en aval des sous-stations de livraison primaire,
- Les colonnes montantes, y compris robinetteries,
- Les corps de chauffe – radiateurs, robinetteries incluses,
- Les traitements d'eau éventuels,
- Les éventuelles productions d'eau chaude sanitaire,
- L'alimentation eau froide à partir des disconnecteurs,
- Les équipements électriques à partir du coffret ou armoire de protection des pompes et équipements électriques de mise en circulation et régulations secondaires, ces équipements peuvent être situés en dehors de la sous-station de livraison.

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur appelées aussi installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'abonné et à sa charge. Le DELEGATAIRE peut contrôler sur plan et sur place, et sans que sa responsabilité soit engagée, la réalisation de tous les éléments en contact avec le fluide primaire. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation, avec les règles et normes notamment de sécurité, préalablement portées à la connaissance de l'abonné.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Tout ABONNÉ situé dans le périmètre de la délégation désireux d'être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès du DÉLÉGATAIRE de distribution d'énergie une "demande d'abonnement " ou "police d'abonnement" dont le modèle figure en annexe du règlement de service afin de souscrire auprès du DÉLÉGATAIRE un contrat d'abonnement, dont le modèle est défini à l'annexe 9 de la convention de délégation de service public et est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'article 25.
Le contrat d'abonnement est une annexe au règlement du service.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir, aux conditions du présent règlement de service à l'ABONNE qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la puissance souscrite et aux conditions particulières définies dans la Police d'Abonnement, hormis pendant la durée de l'arrêt technique annuel prévu à l'article **6.II.**

Est considérée comme interruption de fourniture :

a) l'absence constatée pendant quatre heures ou plus de la fourniture d'énergie calorifique

b) toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant de satisfaire, pendant trois heures ou plus, que moins de 50% de la puissance nécessaire, à condition bien entendu que les besoins ne soient pas satisfaits.

Est considérée comme insuffisance de fourniture :

Le fait de ne disposer en poste de livraison de chaleur ou de froid, pendant quatre heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50% et 95% de la puissance souscrite telle que celle-ci est fixée dans le contrat de cession de chaleur. Toutefois la fourniture ne sera pas considérée comme insuffisante si, compte tenu de la température extérieure, les besoins sont inférieurs aux puissances fournies, en particulier, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée et si, cette règle est observée.

CHAPITRE II
Conditions de livraison de l'énergie

ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

5.1-Installations primaires

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le Délégataire est responsable, et le fluide alimentant les installations des abonnées dit fluide secondaire.

L'énergie calorifique est livrée dans les conditions suivantes :

La température du fluide arrivée primaire est modulée en fonction des conditions climatiques :

- ► température maximale de 105° C par - 9° C extérieur
- ► température minimale de 85° C par des températures extérieures supérieures à 10° C.

L'eau nécessaire au fonctionnement des installations secondaires est à la disposition de l'Abonné à une température qui évolue en fonction de la température extérieure, tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné.

La température du départ du fluide secondaire est modulée en fonction des conditions climatiques.

- ► température maximale de 90° C par – 9° C,
- ► loi de température supérieure de 5° C à la loi de température secondaire la plus élevée des installations secondaires,
- ► température minimale de 75°C et 80° C pour les installations devant produire de l'eau chaude sanitaire.

La pression maximale du fluide secondaire est de 6 bars effectifs.

L'abonné fait son affaire d'assurer la production d'eau chaude sanitaire, ou tout autre usage thermique, à partir du (ou des) échangeur (s) installé (s) et de la chaleur livrée par le Délégataire.

L'eau froide ne fait pas partie de la fourniture du service.

Nota : Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux "CONDITIONS PARTICULIERES" figurant dans la police d'abonnement, qui mentionnent également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

5.2 -Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations sont dites "secondaires" et sont la propriété de l'ABONNE.

Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité. Elles doivent être construites suivant les règles de l'art et répondre aux normes de sécurité en vigueur. Elles ne doivent en aucune façon risquer d'être une cause de trouble ou de danger pour le fonctionnement du primaire. Le DELEGATAIRE est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation.

L'ABONNE déclare, à ce sujet, avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

En ce qui concerne le chauffage proprement dit et afin d'éviter les risques de vaporisation, l'installation secondaire doit être prévue de telle sorte qu'il y ait toujours à travers la partie secondaire de l'échangeur un débit minimal qui se situera au voisinage de 5 % du débit maximal.

5.3 – Limites de fourniture

Electricité

- Les raccordements électriques des installations du "primaire" sont à la charge du DELEGATAIRE à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station, arrivée de courant à la charge de l'ABONNE.

Néanmoins, dans le cas où le Délégataire installerait des équipements gros consommateur ou dont le raccordement serait spécifique, il lui appartient de prévoir à la fois le raccordement et l'arrivée du courant.

Chauffage

- 2 brides, entrée et sortie échangeur, côté secondaire, dans le cas des sous-stations d'échange (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du DELEGATAIRE, de même que le comptage).

ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

I. Périodes de fournitures

Les dates de début et de fin de saison de chauffage (période au cours de laquelle le Délégataire doit être en mesure de mettre en route ou d'arrêter le chauffage dans les vingt-quatre heures suivant la demande de l'abonné) sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 1er septembre

- fin de la saison de chauffage : 30 juin

Les dates respectives, de début et de fin de la période effective de chauffage, sont fixées à la demande expresse de chaque abonné, par téléphone ou par télécopie, avec confirmation par courrier.

Si l'abonné demande des garanties de fournitures en dehors de la saison de chauffage, le Délégataire sera tenu de les accorder aux conditions fixées par sa demande d'abonnement sous réserve des interruptions nécessitées par l'entretien.

Le Délégataire permettant à l'abonné d'assurer sa production d'eau chaude sanitaire et / ou le réchauffage d'eaux de bassin assurera un service toute l'année, sous réserve des interruptions nécessitées pour l'entretien, comme il est précisé aux paragraphes II et III ci-dessous.

II. Travaux d'entretien courant

Ces travaux sont exécutés, sauf dérogation, en dehors de la saison de chauffage, ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des abonnés.

Les travaux programmables d'entretien des appareils en postes de livraison sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de cinq (5) jours consécutifs ou non, hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque abonné, et par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

Les dates seront déterminées en accord avec l'Autorité Délégante.

Ces réunions de suivi devront le cas échéant, être provoquées par le Délégataire de façon à prévoir un délai minimal de trois mois entre la date de la réunion et la date prévisionnelle de coupure.

Le DELEGATAIRE n'est exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, que dans les hypothèses suivantes :

- arrêt du service dû à un manquement du DELEGANT à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant au titre de la présente convention et présentant pour le DELEGATAIRE un caractère de force majeure,

- Evénement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

III. Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Tous les travaux programmables, nécessitant la mise hors service des ouvrages, sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible, sauf dérogation accordée par l'Autorité Délégante.

La période et la durée d'exécution de ces travaux sont fixées par le Délégataire après accord de l'Autorité Délégante, quelle que soit la durée de l'interruption.

Ces interruptions générales doivent être exceptionnelles et limitées à dix (10) jours ouvrables au maximum sur un exercice et pour un même abonné.

Les dates sont communiquées aux abonnés, et, par avis collectifs, aux usagers concernés, avec un préavis minimal de trente (30) jours.

ARTICLE 7 – CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

I. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, le DELEGATAIRE doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai le DELEGANT, les abonnés concernés et, par avis collectifs, les usagers concernés.

II. Autres cas d'interruption de fourniture

Le DELEGATAIRE a le droit, après en avoir avisé le DELEGANT, de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'abonné et, par avis collectifs, les usagers concernés. Il rend compte au DELEGANT dans les vingt-quatre heures avec les justifications nécessaires.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage d'un abonné sont raccordées à une canalisation de distribution publique. Il est délimité, côté abonné à la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente, et à la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Il est estimé en application du bordereau des prix prévu à l'article 62 du contrat de concession et facturé aux abonnés en application de l'article 23 ci-après.

Il est entretenu et renouvelé par le Délégataire à ses frais et fait partie intégrante de la concession.

Postes de livraison avec échangeur : Les ouvrages du circuit primaire situés en aval du branchement et dans la propriété de l'abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur jusqu'aux brides secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE dans les mêmes conditions que les branchements.

Un schéma des limites de prestations entre l'abonné et le DELEGATAIRE sera joint à la police d'abonnement.

Le local « sous-station » devra être conforme aux règles en vigueur. L'ABONNE doit maintenir ce local à disposition du DELEGATAIRE et en assurer l'entretien limité au clos et couvert, ainsi que des évacuations d'eau.

Remarques

- il arrive qu'un organe situé en amont de l'échangeur soit utilisé partiellement ou totalement par l'abonné (ou réciproquement, un organe situé en aval, utilisé par le Délégataire ; les dispositions particulières d'exploitation, et notamment, les responsabilités et les charges d'entretien et de renouvellement, sont alors spécifiées dans la police d'abonnement (article 23.3 du contrat de concession) ;

- par exemple, une vanne 3 voies de régulation se trouvant du côté primaire de l'échangeur, sera « pilotée » sous la responsabilité de l'abonné ou de l'exploitant du secondaire ; son entretien et son renouvellement seront également à sa charge. Si son entretien nécessite une intervention sur le réseau primaire (dépose du corps de la vanne), la présence du personnel du Délégataire sera requise :

- le cas échéant, on se réfèrera utilement à l'inventaire ou aux schémas annexés à la police d'abonnement.

ARTICLE 9 – MESURES ET CONTRÔLES

9.1 Compteurs d'énergie calorifique

La quantité d'énergie calorifique consommée par l'ABONNE, ainsi que la puissance instantanée sous laquelle cette énergie est fournie, sont mesurées par des compteurs.

Les compteurs d'énergie sont posés sur les canalisations de retour de chauffage du circuit primaire au plus près des échangeurs.

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le DELEGATAIRE. Ils sont plombés.

En cas de modification de la puissance souscrite, les compteurs devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres compteurs de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures seront à la charge de l'Abonné.

Le DELEGATAIRE procédera à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. Au minimum, le Délégataire réalisera un contrôle tous les ans de l'intégrateur et des sondes et tous les cinq ans pour le mesureur, contrôles qui devront donnés lieu à l'établissement d'un certificat par un organisme agréé. L'Abonné aura toujours le droit de demander la vérification des compteurs suivant les principes définis ci-dessous.

9.2 Contrôles

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour laquelle le fournisseur fournira au DELEGATAIRE le certificat de contrôle initial.

Les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné, si le compteur est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le Constructeur. Ils sont à la charge du DELEGATAIRE dans le cas contraire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou – 5% par rapport à la consommation de référence, le DELEGATAIRE remplacera ces indications par la valeur calculée suivant les formules ci-après dans le cas d'un usage destiné au chauffage de locaux :

1) Pour le chauffage des locaux :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.

Cr = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météoclim à la station de Lille Lesquin pour la période de référence ci-dessus.

Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par Météoclim à la station Lille Lesquin pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

2) Pour les autres usages :

Par une consommation théorique (Mwh) calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte-tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente peut être établie.

ARTICLE 10 – CHOIX DES PUISSANCES SOUSCRITES

La puissance souscrite dans la demande d'abonnement est la puissance maximale que le DELEGATAIRE est tenu de mettre à la disposition de l'abonné.

Les puissances souscrites figurant dans la demande d'abonnement sont exprimées en kW.

La puissance souscrite ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le poste de livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

La puissance souscrite est la somme des puissances souscrites chauffage et eau chaude sanitaire.

Chauffage des locaux

Elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'abonné, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, (1)

- par un coefficient de surpuissance pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage qui ne peut être inférieur à 1,10 pour les bâtiments d'habitation et à 1,20 pour les autres bâtiments.

Dans tous les cas, la puissance calorifique maximale en service continu ne pourra être inférieure à 0,05 kW x S.H.O.N. (surface hors oeuvre nette telle qu'elle apparaît au permis de construire).

Si la puissance réelle est inférieure à la valeur calculée ci-dessus, la puissance souscrite chauffage sera égale à cette valeur majorée du coefficient de surpuissance.

L'abonné peut limiter pendant un an la puissance souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

Eau chaude sanitaire

La puissance souscrite eau chaude sanitaire est fixée dans la demande d'abonnement en fonction des besoins réels de l'abonné et des caractéristiques des installations du poste de livraison.

(1) Les besoins calorifiques tiennent notamment compte de la température minimale de base pour laquelle a été calculée l'installation. Ils seront fixés par application des normes françaises en vigueur, disponibles en particulier au centre scientifique et technique du bâtiment (C.S.T.B.).

ARTICLE 11 – MODIFICATION DES PUISSANCES SOUSCRITES

L'abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux
- fermeture des bâtiments
- travaux ou mesures d'économie d'énergie

Dans ce cas, il détermine sa demande de nouvelle puissance souscrite sur la base d'un calcul effectué conformément aux dispositions de l'article **10**. Le cas échéant, l'abonné peut demander qu'un essai contradictoire soit effectué selon les modalités définies à l'article 12 ci-après ; les frais de cet essai sont alors à la charge de l'abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure ou supérieure de plus de 4% à la puissance initialement souscrite, elle donne lieu à minoration ou majoration de la puissance souscrite dès la facturation qui suit le mois au cours duquel l'essai a été réalisé, sans frais de dossier. Sinon, la police en cours est maintenue.

Toute modification entraîne l'application de la nouvelle puissance souscrite pendant une durée minimale d'un (1) an.

ARTICLE 12 – ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé [(1)] :

- par l'ABONNE, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite, ou s'il désire diminuer cette puissance,

- par le DELEGATAIRE, s'il estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme ou supérieure à celle fixée à la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, soit de modifier l'équipement de son poste de livraison soit de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge du DELEGATAIRE, qui doit rendre la livraison conforme.

(1) Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.
Ces relevés seront effectués pendant une durée qui ne pourra être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et détermineront la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. Si un enregistreur peut être mis en place, la durée de vingt-quatre heures doit être portée à sept jours. On calculera à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée lorsque la température extérieure de base est atteinte et on la multipliera par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

b) Pour les vérifications à la demande du DELEGATAIRE, si la puissance ainsi déterminée est supérieure à la puissance souscrite initiale ou révisée les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné et le DELEGATAIRE peut demander :

- Soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables.
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge du DELEGATAIRE.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations, dites secondaires: robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc.…

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition du DELEGATAIRE par l'abonné qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'abonné permet également l'accès aux compteurs et vanne de branchement.

En outre, l'abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations du service autres que les installations primaires,

- la maintenance de ses propres installations de production de chaleur en vue d'assurer, le cas échéant, l'appoint et le secours,

- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires,

- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires,

- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 afin de ne pas dégrader les conditions d'échange de l'échangeur entre le primaire et le secondaire;

- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le DELEGATAIRE.

- Si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

Il appartient à l'Abonné de prévoir toutes les sécurités nécessaires en cas d'élévation anormale de la température des fluides secondaires du chauffage, notamment lorsque le chauffage est assuré par le sol, et de l'eau chaude sanitaire.

Il met à la disposition du Délégataire à titre gratuit le local de la sous-station dont il maintient le clos et le couvert conforme à la réglementation et assure la maintenance.

Lorsque des embouages, entartrages, corrosions ou tout autre désordre quelle qu'en seront la nature et les causes, se révèlent sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

► S'il s'avère que l'origine des dits désordres provient des installations primaires, les actions correctives sont à la charge financière et exécutées par le Délégataire.

► S'il s'avère que les dits désordres proviennent des installations secondaires, les actions correctives sont à la charge financière de l'Abonné mais exécutées par le Délégataire.

L'abonné ou tout représentant s'interdit d'intervenir sur les installations primaires sauf en cas d'urgence. Le délégataire s'interdit d'intervenir sur les installations secondaires sauf en cas d'urgence.

CHAPITRE III

ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 14 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve que la demande de ces derniers soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant ou qu'à défaut de cette signature le demandeur constitue un dépôt de garantie (1) qui sera restitué à l'échéance du contrat d'abonnement.

Le DELEGATAIRE est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et le cas échéant la production d'eau chaude sanitaire.

Le DELEGATAIRE peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le DELEGATAIRE peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 15 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Aucune obligation de raccordement n'est imposée à l'intérieur du périmètre de concession.

Toutefois, en cas de dispositions particulières du contrat de cession de leurs terrains, les propriétaires de bâtiments situés à l'intérieur du périmètre de concession peuvent éventuellement être obligés de se raccorder au réseau de distribution et réserver au Délégataire l'achat de la chaleur nécessaire au chauffage de leurs bâtiments et, éventuellement au réchauffage de l'eau sanitaire.

En cas de classement de tout ou partie du réseau en cours de contrat et ainsi qu'ils y sont obligés par les dispositions relatives au classement des réseaux, les propriétaires d'installation thermiques concernés sont tenus de se raccorder.

Le Délégataire informe les usagers intéressés par cette obligation pour leurs installations nouvelles et existantes, sur proposition du Délégataire et après négociation des conditions financières.

(1) Ce dépôt de garantie ne devra pas être supérieur à la valeur de la moitié de la facturation de la quantité annuelle d'énergie consommée correspondant à la puissance souscrite.
A l'issue du premier exercice, ce dépôt de garantie peut faire l'objet d'un réajustement en hausse ou en baisse pour tenir compte de la consommation réelle de l'abonné.
Le réajustement ne doit intervenir que s'il existe une différence significative entre les prévisions de consommation envisagées lors de la demande de l'abonnement et celle qui est réellement constatée.

ARTICLE 16 – REGLES GENERALES CONCERNANT LES USAGERS RACCORDES

Les abonnements sont conclus pour une durée équivalente à celle de la présente concession restant à courir. Les abonnements ne peuvent être résiliés qu'après une période ferme de 12 ans dans les conditions reprises ci-dessous :

- en cas de résiliation de la police d'abonnement après la période ferme, l'abonné verse au Délégataire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages (part fixe de la redevance R2 pondérée de la puissance souscrite et de la durée restant à courir jusqu'au terme de la concession).

A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 23.
Le DELEGATAIRE remet au nouvel abonné un exemplaire des tarifs en vigueur.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable du Délégataire avec un préavis de dix (10) jours.

L'ancien abonné, ou dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant droits, restant responsables vis-à-vis du délégataire de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

Les conditions de révision des abonnements sont définies aux articles 11 et 12. La révision est de plein droit, à la demande de l'abonné, pour la période de chauffe ou pour l'exercice à venir, sous réserve d'une demande effectuée avec un préavis d'un (1) mois, soit respectivement avant le 1er juin ou avant le 1er décembre.

En cas de résiliation de sa police d'abonnement avant son échéance, pour une cause non imputable au Délégataire, ou de diminution de sa puissance souscrite, non justifiée conformément aux articles 11 et 12, l'abonné verse au Délégataire une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages ; cette indemnité est calculée au prorata de la partie fixe de la redevance R2 , représentative des investissements, pour les années restant à courir jusqu'à l'échéance normale de sa souscription.

Indemnité= PF x R2 x Ps x Da

Avec les facteurs suivants :

- PF, partie fixe dans la formule de révision de la redevance R2 ;
- R2, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- PS, puissance souscrite de l'abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Da, durée en année (prorata temporis de la date de résiliation à l'échéance normale de la souscription)

ARTICLE 17 – TARIFICATION

Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique aux tarifs de base définis ci-après, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Les tarifs appliqués aux usagers sont fixés et approuvés par le Délégant.

Le tarif de base est décomposé en trois éléments R1, R1CO2 et R2 représentant respectivement :

17.1 Terme R1

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie (sauf l'électricité afférente aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique destiné au chauffage des locaux, à la production d'eau chaude sanitaire ou au réchauffage d'eau.

Le terme R1 tient compte de la mixité énergétique des combustibles telle que définie ci-après :

$$\mathrm{R1} = a \times \mathrm{R1}_b + b \times \mathrm{R1}_\mathrm{g} + c \times \mathrm{R1}_\mathrm{f} + \mathrm{d} \times \mathrm{R1}_{\mathrm{cogé}} + e \times \mathrm{R1}_{\mathrm{cve}}$$

Formule dans laquelle :

- a = coefficient de pondération appliqué au R1bois,
- b = coefficient de pondération appliqué au R1gaz
- c = coefficient de pondération appliqué au R1fioul
- d = coefficient de pondération appliqué au R1cogé,
- e = coefficient de pondération appliqué au $R1_{CVE}$

17.2. Terme R1CO2

Le terme R1CO2 est un élément proportionnel représentant le coût du CO2, et alimentant un Compte Conventionnel suivi par le Délégataire pour la gestion de ses quotas.

17.3. Terme R2

Le terme R2 est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la puissance souscrite, représentant la somme des coûts annuels suivants :

- coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments (sauf les sous-stations).
- coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais administratifs (redevances, taxe professionnelle, impôts, frais divers…), nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
- coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
- charges financières liées au financement des investissements des travaux de premier établissement.

Le terme R2 est défini comme suit :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24$$

17.4 Facturation de l'énergie aux Abonnés

R= (R1+R1CO2) x Nombre de MWh consommés par l'abonné + R2 x Puissance Souscrite

Aux conditions définies dans l'avenant n° 6 et conformément à l'article 77 de la DSP, il est établi les nouvelles valeurs de R1, R2 et R1CO2, aux conditions économiques du 1er octobre 2016.

- la nouvelle valeur du terme R1 est :

Période tarifaire *Date d'application*	Période 2 *du 1/01/2022 au 31/03/2028*	Période 3 à partir du 1/04/2028
$R1_{b\,0}$ (€ HT/MWh livrés)	35,650	35,82
$R1_{g\,0}$ (€ HT/MWh livrés)	44,312	54,635
$R1_{f\,0}$ (€ HT/MWh livrés)	61,703	62,133
$R1_{cogé\,0}$ (€ HT/MWh livrés)	40,007	0
$R1_{cve\,0}$ (€ HT/MWh livrés)	27,392	27,725
a	34,76 %	36,13 %
b	13,39 %	16,3 %
c	1,71 %	1,68 %
d	6,70 %	0 %
e	43,44 %	45,89 %
R1 (€ HT/MWh livrés)	**33,960**	**35,614**

- La nouvelle valeur du terme R1CO2 est

Date d'application	du 1/01/2022 au 31/03/2028	à partir du 1/04/2028
$R1CO_{20}$ (€ HT/MWh livrés)	0,290	0,290

- la nouvelle valeur du terme R2 est :

Période tarifaire *Date d'application*	Période 2 *du 1/01/2022 au 31/03/2028*	Période 3 à partir du 1/04/2028
$R21_0$ (€ HT/kW)	1,867	2,126
$R22_0$ (€ HT/kW)	11,224	11,752
$R23_0$ (€ HT/kW)	3,950	5,280
$R24_0$ (€ HT/kW)	17,192	16,685
$R2_0$ (€ HT/kW)	**34,233**	**35,843**

ARTICLE 18 – INDEXATION DES TARIFS ET REDEVANCES

Les éléments tarifaires tels que définis à l'article 17 sont révisés mensuellement selon les formules définies ci-dessous.

Les valeurs initiales des indices et paramètres des formules de révision, sont des valeurs connues au 1er octobre 2016 et précisées à l'article 18.6

18.1 Elément proportionnel R1

Les indices et paramètres des formules de révisions définies ci-après sont définies s à l'article 18.2

18.1.1 Terme R1 biomasse

- **Pour les périodes 2&3**

Le terme R1b résulte de la relation suivante :

$$\frac{R1_b}{R1_{b0}} = 0{,}70 \times \frac{I_{PG}}{I_{PG0}} + 0{,}30 \times \frac{TRMRG2}{TRMRG2_0}$$

Formule dans laquelle :

I_{PG}	Indice Plaquette Forestière, granulométrie grossière, Humidité > 40% publié par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois (CEEB).
TRMRG2	Indice CNR REG EA

18.1.2 Terme R1 gaz

- **Pour la Période 2**

$$\frac{R1_g}{R1_{g_0}} = 0{,}954 \times \frac{G}{G_0} + 0{,}046 \times \frac{TICGN_{plaf}}{TICGN_{plaf_0}}$$

Formule dans laquelle :

$TICGN_{plaf}$	Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel, publiée au Journal Officiel, exprimé en €ht/MWhpcs. A compter du 01 janvier 2016, la TICGN regroupe désormais deux autres taxes : CTSS (Contribution pour la Tarif Social et de Solidarité) et CSPG (Contribution pour le Service Public Gaz). Valeur TICGN plafonnée applicable aux sites ETS (quotas CO2, P > 20 MW_{pci}) (Alma et Beaurepaire).

$$\frac{G}{G_0} = 0{,}492 \times \frac{P_{acheminement}}{P_{acheminement\,0}} + 0{,}457 \times \frac{P_{peg}}{P_{peg\,0}} + 0{,}051 \times \frac{P_{taxes}}{P_{taxes\,0}}$$

Formule dans laquelle :

$P_{acheminement}$	Coûts révisés de transport et de distribution du gaz naturel suivant les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Transport de gaz naturel (ATRT) et les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de gaz naturel (ATRD) validés par la CRE et publiés au Journal Officiel, y compris le coût du stockage gaz. Evolution des tarifs ATRT au 01 avril de chaque année Evolution des tarifs ATRD au 01 juillet de chaque année
P_{peg}	Prix PEG révisé de la zone d'équilibrage concernée (Nord). Il s'agit d'une référence de prix (publication Powernext) de la molécule de gaz uniquement. L'indice PEG Nord Month Ahead du mois m est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté.
P_{taxes}	Coûts révisés des taxes et contributions (CTA)

Le terme $P_{acheminement}$ se décompose en un terme forfaitaire annuel, un terme proportionnel à la capacité souscrite et un terme proportionnel à la consommation du site suivant la formule ci-dessous :

$$\frac{P_{acheminement}}{P_{acheminement\,0}} = 0{,}447 \times \frac{P_{transport}}{P_{transport\,0}} + 0{,}454 \times \frac{P_{distribution}}{P_{distribution\,0}} + 0{,}099 \times \frac{S}{S_0}$$

$$\frac{P_{transport}}{P_{transport\,0}} = 0{,}354 \times \frac{TCS}{TCS_0} + 0{,}511 \times \frac{NTR}{NTR_0} \times \frac{TCR}{TCR_0} + 0{,}135 \times \frac{TCL_d}{TCL_{d0}}$$

$$\frac{P_{distribution}}{P_{distribution\,0}} = 0{,}153 \times \frac{Abnt_{T4}}{Abnt_{T4\,0}} + 0{,}714 \times \frac{TC_{T4}}{TC_{T4\,0}} + 0{,}133 \times \frac{TVD}{TVD_0}$$

Formules dans lesquelles :

TCS	terme de capacité de sortie du réseau principal, exprimé en €/MWh$_{pcs}$/jour par an.
TCR	Terme d'acheminement sur le réseau de transport régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel, exprimé en €/MWh$_{pcs}$/jour par an.
NTR	Niveau de Tarif Régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel
TCL_d	Terme de capacité de livraison au PITD, exprimé en €/MWh$_{pcs}$/jour par an
$Abnt_{T4}$	Abonnement annuel de l'option tarifaire T4, exprimé en €HT/an
TC_{T4}	Terme de souscription annuelle de capacité pour l'option tarifaire T4, exprimé en €/MWh$_{pcs}$/jour par an

TVD_{T4}	Terme Variable de Distribution, ou prix proportionnel de l'option tarifaire T4, exprimé en € HT/MWhpcs suivant les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de gaz naturel (ATRD) validés par la CRE et publiés au Journal Officiel.
S	Terme de Stockage Gaz Naturel. Ce terme du stockage dépend des obligations de stockage décidées par les pouvoirs publics en l'endroit des fournisseurs de gaz naturel et des tarifs d'utilisation des stockages souterrains de gaz naturel fixés par les exploitants de ces installations.

Le terme P_{taxes} se décompose comme suit :

$$\frac{P_{taxes}}{P_{taxes\,0}} = 0{,}204 \times \frac{CTAt}{CTAt_0} \times \frac{P_{transport}}{P_{transport\,0}} + 0{,}796 \times \frac{CTAd}{CTAd_0} \times \frac{P_{distributi\ on}}{P_{distributi\ on\,0}}$$

Formule dans laquelle :

CTA_d	Contribution tarifaire d'acheminement pour la part Distribution (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimé en %.
CTA_t	Contribution tarifaire d'acheminement pour la part Transport (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimé en %.

- **Pour la Période 3**

$$\frac{R1_g}{R1_{g_0}} = 0{,}962 \times \frac{G}{G_0} + 0{,}038 \times \frac{TICGN_{plaf}}{TICGN_{plaf_0}}$$

Formule dans laquelle :

$TICGN_{plaf}$	Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel, publiée au Journal Officiel, exprimé en €ht/MWhpcs. A compter du 01 janvier 2016, la TICGN regroupe désormais deux autres taxes : CTSS (Contribution pour la Tarif Social et de Solidarité) et CSPG (Contribution pour le Service Public Gaz). Valeur TICGN plafonnée applicable aux sites ETS (quotas CO2, P > 20 MW_{pci}) (Alma et Beaurepaire).

$$\frac{G}{G_0} = 0{,}563 \times \frac{P_{acheminement}}{P_{acheminement\,0}} + 0{,}376 \times \frac{P_{peg}}{P_{peg\,0}} + 0{,}061 \times \frac{P_{taxes}}{P_{taxes\,0}}$$

Formule dans laquelle :

$P_{acheminement}$	Coûts révisés de transport et de distribution du gaz naturel suivant les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Transport de gaz naturel (ATRT) et les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de gaz naturel (ATRD) validés par la CRE et publiés au Journal Officiel, y compris le coût du stockage gaz. Evolution des tarifs ATRT au 01 avril de chaque année Evolution des tarifs ATRD au 01 juillet de chaque année

P_{peg}	Prix PEG révisé de la zone d'équilibrage concernée (Nord). Il s'agit d'une référence de prix (publication Powernext) de la molécule de gaz uniquement. L'indice PEG Nord Month Ahead du mois m est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « Powernext Gas Futures Settlement Prices » du contrat « PEG NORD - mois m » telles que publiées sur le site de Powernext pour tous les jours de cotation pour lesquels le mois m est le premier mois coté.
P_{taxes}	Coûts révisés des taxes et contributions (CTA)

Le terme $P_{acheminement}$ se décompose en un terme forfaitaire annuel, un terme proportionnel à la capacité souscrite et un terme proportionnel à la consommation du site suivant la formule ci-dessous :

$$\frac{P_{acheminement}}{P_{acheminement\,0}} = 0{,}466 \times \frac{P_{transport}}{P_{transport\,0}} + 0{,}462 \times \frac{P_{distribution}}{P_{distribution\,0}} + 0{,}072 \times \frac{S}{S_0}$$

$$\frac{P_{transport}}{P_{transport\,0}} = 0{,}354 \times \frac{TCS}{TCS_0} + 0{,}511 \times \frac{NTR}{NTR_0} \times \frac{TCR}{TCR_0} + 0{,}135 \times \frac{TCL_d}{TCL_{d0}}$$

$$\frac{P_{distribution}}{P_{distribution\,0}} = 0{,}173 \times \frac{Abnt_{T4}}{Abnt_{T4\,0}} + 0{,}732 \times \frac{TC_{T4}}{TC_{T4\,0}} + 0{,}095 \times \frac{TVD}{TVD_0}$$

Formules dans lesquelles :

TCS	terme de capacité de sortie du réseau principal, exprimé en €/MWh_{pcs}/jour par an.
TCR	Terme d'acheminement sur le réseau de transport régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel, exprimé en €/MWh_{pcs}/jour par an.
NTR	Niveau de Tarif Régional pour un site raccordé au réseau de distribution de gaz naturel

TCL_d	Terme de capacité de livraison au PITD, exprimé en €/MWh_{pcs}/jour par an
$Abnt_{T4}$	Abonnement annuel de l'option tarifaire T4, exprimé en €HT/an
TC_{T4}	Terme de souscription annuelle de capacité pour l'option tarifaire T4, exprimé en €/MWh_{pcs}/jour par an
TVD_{T4}	Terme Variable de Distribution, ou prix proportionnel de l'option tarifaire T4, exprimé en € HT/MWhpcs suivant les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de gaz naturel (ATRD) validés par la CRE et publiés au Journal Officiel.
S	Terme de Stockage Gaz Naturel. Ce terme du stockage dépend des obligations de stockage décidées par les pouvoirs publics en l'endroit des fournisseurs de gaz naturel et des tarifs d'utilisation des stockages souterrains de gaz naturel fixés par les exploitants de ces installations.

Le terme P_{taxes} se décompose comme suit :

- $$\frac{P_{taxes}}{P_{taxes\,0}} = 0{,}201 \times \frac{CTAt}{CTAt_0} \times \frac{P_{transport}}{P_{transport\,0}} + 0{,}799 \times \frac{CTAd}{CTAd_0} \times \frac{P_{distributi\,on}}{P_{distributi\,on\,0}}$$

Formule dans laquelle :

CTA_d	Contribution tarifaire d'acheminement pour la part Distribution (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimé en %.
CTA_t	Contribution tarifaire d'acheminement pour la part Transport (collecte CNIEG), publiée au Journal Officiel, exprimé en %.

18.1.3 Terme R1 fioul

- **Pour les périodes 2&3**

Le terme R1f résulte de la relation suivante :

$$\frac{R1_f}{R1f_0} = \frac{FLTBTS}{FLTBTS_0}$$

Formule dans laquelle :

FLTBTS	Indice mensuel du Fioul lourd à très basse teneur en soufre – SNCU TBTS – Base 100 en janvier 1994

18.1.4 Terme R1 chaleur cogénération

- **Pour la Période 2**

$$\frac{R1_{cogé}}{R1_{cogé_0}} = 2{,}36 \times \frac{G}{G_0} + 0{,}01 \times \frac{TICGN_{plaf}}{TICGN_{plaf_0}} + 0{,}28 \times \frac{TICGN_{nonplaf}}{TICGN_{nonplaf_0}} - 1.65 \times \frac{E}{E_0}$$

Le terme G/G_0 est tel défini à l'article 18.1.2 pour la période 2

Formule dans laquelle :

$TICGN_{plaf}$ & $TICGN_{nonplaf}$	Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel, publiée au Journal Officiel, exprimé en €ht/MWhpcs. A compter du 01 janvier 2016, la TICGN regroupe désormais deux autres taxes : CTSS (Contribution pour la Tarif Social et de Solidarité) et CSPG (Contribution pour le Service Public Gaz). Valeur TICGN plafonnée applicable aux sites ETS (quotas CO2, P > 20 MW_{pci}) (Alma et Beaurepaire). Valeur TICGN non plafonnée applicable aux autres sites (Victor Provo).

Electricité (E)

$$\frac{E}{E_0} = 0{,}400x\,\frac{L}{L_0} + 0{,}600\,x\,\frac{Gazref}{Gazref_0}$$

L/L_0

La formule de révision du L/L_0 est celle précisée dans l'arrêté du 11 octobre 2013 et reprise dans les contrats de vente de l'électricité d'EDF OA :

$$\frac{L}{L_0} = \left[\ 0{,}2 + 0{,}6 * \frac{ICHT_{rev}\text{-}TS\text{-}IME}{ICHT_{rev}\text{-}TS\text{-}IME_0} + 0{,}2 * \frac{(0{,}65 * \frac{FM0ABE0000}{PPEI_{0704}} + 0{,}35 * \frac{TCH}{TCH_{0704}})}{(0{,}65 * \frac{FM0ABE0000_0}{PPEI_{0704}} + 0{,}35 * \frac{TCH_0}{TCH_{0704}})}\ \right] / 1{,}09394 / 1{,}00964 *$$

* *1,09394 = coefficient de raccordement du terme L/L_0 de l'avenant 2*
1,00964 = coefficient de raccordement du Terme L/L_0 complémentaire en date de valeur du 01/10/2016

Formule dans laquelle :

$ICHT_{rev}$-TS-IME	Indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques. *$ICHT\text{-}IME_0$ (base 100 -2008) = 99,20 (valeur du contrat d'achat électricité du site)* Identifiant INSEE N°001565183
FM0ABE0000	Indice des prix à la production de l'industrie française pour la série « marché français - ensemble de l'industrie – A10BE – prix départ usine ». *$FM0ABE0000_0$ (base 100 – 2010) = 104,40 (valeur du contrat d'achat électricité du site)* $PPEI_{0704}$: 89,60 (conformément à l'arrêté du 11/10/2013 relatif au contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite par les cogénérations).
TCH	Dernière valeur connue au 1er novembre de l'indice des services de transport, communications et hôtellerie, café restauration. *TCH_0 (base 100 – 1998) = 126,90 (valeur du contrat d'achat électricité du site)* TCH_{0704} : 112,3 (conformément à l'arrêté du 11/10/2013 relatif au contrat d'obligation d'achat de l'électricité produite par les cogénérations).

Gaz_{ref}/Gaz_{ref0}

Le terme Gaz_{ref} reprend la somme des termes suivants :

- La moyenne mensuelle des prix journaliers plafonnés du PEG Nord ''End of Day'' en €HT/MWh$_{pcs}$,
- Le coût d'acheminement et le coût d'approvisionnement du gaz en €HT/MWh$_{pcs}$,
- Le coût du CO_2,
- Le coût TICGN en €HT/MWh$_{pcs}$.

Le prix gaz de référence en €/MWh$_{pcs}$ ainsi obtenu est ensuite converti en €/MWhe par division du rendement électrique de référence et du facteur 0,9.

Le prix Gaz$_{ref}$ est ensuite soumis au double plafonnement (journalier et annuel de dépassement du tarif OA) par rapport au marché libre de l'électricité.

La valeur Gazref$_0$ en date du 01 octobre 2016 est de :

	Date Valeur 01 Octobre 2016
Prix Peg EOD	*12,47*
Cout acheminement	*2,69*
Cout Approvisionnement	*1,00*
CO_2 (C13) (4,32 €ht/T x 0,185)	*0,7992*
TICGN	*1,52*
Rendement	*0,54*
Coefficient conversion	*0,90*
G_{ref0}	38,023

18.1.4 Terme R1 CVE

- **Pour les périodes 2 & 3**

$$\frac{R1_{CVE}}{R1_{CVE0}} = 0{,}410 + 0{,}100\frac{ICHTrev - TS - IME}{ICHTrev - TS - IME_0} + 0{,}210\frac{EBIQ}{EBIQ_0} + 0{,}180\frac{FsD2}{FsD2_0} + 0{,}100\frac{BT40}{BT40_0}$$

Formule dans laquelle :

ICHTrev-TS-IME	Indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques, base 100 en décembre 2008. Identifiant INSEE N°001565183
EBIQ	Indice « Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements », Base 2015 - Identifiant INSEE N°010534841
FsD2	Indice Frais et services divers catégorie 2, base 100 en juillet 2004. Publié par le MTPB ou toute autre revue spécialisée

BT40	Indice national « Bâtiment : chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) », base 100 en 2010. Identifiant Insee N°001710973

18.3 Elément proportionnel R1 CO2

- **Pour les Périodes 2 & 3**

Le terme R1CO2 résulte de la relation suivante :

$$\frac{R1_{CO2}}{R1_{CO2\,0}} = \frac{CO_2}{CO_{2\,0}}$$

Formule dans laquelle :

CO_2	Moyenne arithmétique des valeurs journalières de l'indice CO2 sur le mois de facturation considéré - source ICE Future EUA

18.4 Elément tarifaire fixe R2

- **Pour les périodes 2 & 3**

$$\frac{R21}{R21_0} = \frac{EMT}{EMT_0}$$

$$\frac{R22}{R22_0} = 0{,}20 + 0{,}45\frac{ICHTrev - TS - IME}{ICHTrev - TS - IME_0} + 0{,}35\frac{FsD2}{FsD2_0}$$

$$\frac{R23}{R23_0} = 0{,}20 + 0{,}15\frac{ICHTrev - TS - IME}{ICHTrev - TS - IME_0} + 0{,}65\frac{BT40}{BT40_0}$$

Le terme R24 n'est pas indexé.

Formules dans lesquelles :

ICHTrev-TS-IME	Indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques, base 100 en décembre 2008. Identifiant Insee N°001565183
EMT	Indice « Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA », base 2015 - Identifiant INSEE N°010534766.
FSD2	Indice Frais et services divers catégorie 2, base 100 en juillet 2004 – publié au MTPB ou toute autre revue spécialisée

BT40	Indice national « Bâtiment : chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique) », base 100 en 2010. Identifiant Insee N°001710973

18.5 Valeurs initiales des paramètres et indices des formules de révisions décrites dans le présent article 18

Indice	Valeur	Date Valeur connue au 01/10/2016
TCS_0	99,93	Valeur connue au 1er avril 2016
TCR_0	72,07	Valeur connue au 1er avril 2016
NTR_0	2,0	Valeur connue au 1er avril 2016
TCL_{d0}	37,96	Valeur connue au 1er avril 2016
$Abnt_{T4\ 0}$	15 717,36	Valeur connue au 1er juillet 2016
$TC_{T4\ 0}$	204,60	Valeur connue au 1er juillet 2016
$CTA_{t\ 0}$	0,0471	Valeur pour l'année 2016
$CTA_{d\ 0}$	0,2080	Valeur pour l'année 2016
S_0 (période 2)	76 761,38 €HT	Valeur période 2 pour une consommation gaz de 50093MWhpcs en moyenne sur la période 2
S_0 (période 3)	49 563,40 €HT	Valeur période 3 pour une consommation gaz de 31927 MWhpcs en moyenne sur la période 3
$PEG_{\ 0}$	12,64	Valeur connue au 1er octobre 2016
$TICGN_{plaf0}$	1,52	Valeur pour l'année 2016
$TICGN_{nonplaf0}$	4,34	Valeur pour l'année 2016
$TVD_{T4\ 0}$	0,82	Valeur connue au 1er juillet 2016
I_{PG0}	114,4	Valeur connue au 1er octobre 2016
$TRMRG2_0$	126,52	Valeur connue au 1er octobre 2016
$EBIQ_0$	97,90	Valeur rectifiée connue au 1er octobre 2016
Gaz_{ref0}	38,023	Formule et valeur page 6
$CO2_0$	4,31	Valeur connue au 1er octobre 2016
$ICHTrev\text{-}TS\text{-}IME_0$	117,1	Valeur connue au 1er octobre 2016
EMT_0	91,00	Valeur connue au 1er octobre 2016
$FSD2_0$	122,00	Valeur connue au 1er octobre 2016
$BT40_0$	103,90	Valeur connue au 1er octobre 2016

ARTICLE 19 – FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, non remboursables, représentent la participation éventuelle du nouvel abonné au coût des travaux nécessaires (branchements, postes de livraison et compteurs) à son

raccordement aux réseaux. Ils sont soumis à l'agrément du DELEGANT. Les frais sont estimés par application d'un bordereau de prix joint au contrat.

Les coûts de branchement comprennent les travaux de réalisation du poste de livraison (échangeur, compteur…) dans un local généralement fourni par l'abonné, et son raccordement au réseau de distribution de chaleur principal (voir également l'article 20 : extensions particulières).

Le Délégataire est autorisé à percevoir pour son compte, auprès de tout nouvel abonné, les frais de raccordements cités ci-dessus.

Les abonnés existants, à la date de prise d'effet du présent contrat, ne sont pas assujettis aux frais de raccordement, pour autant que les caractéristiques de leur branchement demeurent inchangées.

Si les branchements sont exécutés en application d'une obligation de raccordement (article 15), les conditions financières de raccordement sont examinées par l'Autorité Délégante.

ARTICLE 20 – PAIEMENT DES EXTENSIONS PARTICULIERES

1. Cas de simultanéité des demandes

Lorsque plusieurs riverains demandent simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, le DELEGATAIRE répartira les frais de réalisation entre les futurs abonnés conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

2. Cas de demandes postérieures aux travaux

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel abonné ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux abonnés déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement sont déterminés selon la règle générale définie à l'article 19 ci-dessus.

Remarque : il n'existe pas d'extensions particulières en cas d'application d'une obligation de raccordement en réseau classé.

CHAPITRE IV

MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS DUES

ARTICLE 21 – FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

1 FACTURATION

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes :

1.1 Redevance proportionnelle R1 & R1CO2

L'unité de facturation de la redevance proportionnelle est :

- Chauffage : le MWh mesuré au compteur d'énergie

A la fin de chaque mois, le DELEGATAIRE présentera une facture établie sur les bases des quantités consommées et mesurées pendant le mois écoulé par relevé des compteurs, par le prix proportionnel fixé.

Le terme R1 et R1CO2 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'article 18.

1.2 Redevance fixe R2

L'unité de facturation de la redevance fixe est la puissance souscrite total en kW : « chauffage + eau chaude sanitaire ».

A la fin de chaque mois , le DELEGATAIRE présentera une facture d'acompte correspondant au 1/12ème du montant de la redevance fixe annuelle calculée à partir du prix de base de la souscription.

Le terme R2 sera révisé à chaque facturation en fonction des derniers barèmes et indices connus selon la formule définie à l'article 18.

2. Conditions de paiement

Un abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le DELEGATAIRE doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de 40 jours à compter de leur envoi, le DELEGATAIRE adresse à l'abonné une mise en demeure par lettre simple à l'abonné. En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours après cette mise en demeure, le DELEGATAIRE peut procéder à une restriction de la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les usagers concernés au moins trois jours avant par l'affichage d'un avis collectif. Cette restriction s'entend d'une limitation en sous-station de la fourniture aboutissant à une température de chauffage dans les locaux de 15°C et à une température de l'eau chaude sanitaire de 35°C.

En cas de persistance du refus de paiement au-delà d'un délai de 90 jours à compter de l'envoi des factures, le DELEGATAIRE adresse à l'abonné une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'abonné. En cas de non-paiement dans un délai de 15 jours après cette nouvelle mise en demeure, le DELEGATAIRE peut interrompre la fourniture de chaleur et d'eau chaude à condition d'en avertir les usagers concernés au moins quarante-huit heures avant par l'affichage d'un avis collectif.

Le DELEGATAIRE est dégagé de toute responsabilité dès lors qu'il a respecté les formalités ci-dessus.

Le DELEGATAIRE informe Le DELEGANT de la mise en oeuvre de la procédure d'interruption ou de restriction de fourniture ci-dessus.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quarante-cinq jours prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal.

Le DELEGATAIRE peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

La procédure, ci-dessus, est également applicable lors de la remise en route de la fourniture de chaleur en début de saison.

Tout changement d'abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

3. Réduction de la facturation

a) La facturation étant fondée sur le relevé des quantités d'énergie fournie, le compteur enregistre la réduction ou l'absence d'énergie fournie.

b) Quel que soit le mode de facturation, toute journée de retard ou d'interruption de la fourniture diminue forfaitairement d'une journée, la durée de la période effective de fourniture pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption et se traduit par une réduction prorata temporis des parties fixes des abonnements (terme R2).

Réduction = R2 x Ps x Dj / Ds

avec les facteurs suivants :

- R2, redevance unitaire annuelle applicable à l'abonné (valeur à la date de la résiliation) ;
- PS, puissance souscrite de l'abonné (ou baisse de puissance souscrite) ;
- Dj, durée en jours du retard ou de l'interruption
- Ds, durée jours de la saison théorique

En cas d'insuffisance, la réduction opérée sera égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

Les réductions de facturation sont arrêtées par l'Autorité Délégante et notifiées au Service ainsi qu'aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

ARTICLE 22 – CONDITIONS DE PAIEMENT DES FRAIS DE RACCORDEMENT

Les frais de raccordement, coût du branchement, sont exigibles auprès des abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues au titre de la fourniture d'énergie calorifique.

Toutefois, les abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en trois échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus. Les deux autres sont assorties d'intérêts calculés au taux moyen du marché monétaire du mois précédent majoré de deux points (EONIA + 2).

À défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un (1) mois après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

ARTICLE 23 – FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 24 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à dater du …./…./…., tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 25 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Métropolitain et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple, à l'occasion de l'expédition d'une facture).

ARTICLE 26 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la MEL, les agents du DELEGATAIRE habilités à cet effet et le Trésorier, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexé à l'avenant n° 8 de la convention de délégation de service public de production et de distribution de chaleur.

Délibéré et voté par le Conseil de la Métropole Européenne de Lille dans sa séance du 7/10/2022 (délibération n°22-C-0276).

Le Président

DEMANDE D'ABONNEMENT AU

CHAUFFAGE URBAIN

Je soussigné…….(noms, prénoms, raison sociale, qualités……)

demeurant :

agissant en qualité de :

après avoir pris connaissance du règlement de service de la distribution publique d'énergie de…….. auquel je m'engage à adhérer en tous points, demande pour l'immeuble – les immeubles (1) – sis à ……. un abonnement pour la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage de locaux et/ou au réchauffage de l'eau sanitaire.

Les caractéristiques du fluide secondaire livré sont :

Température maximale de départ de l'échangeur, en poste de livraison : ……°C
Température maximale de retour à l'échangeur, en poste de livraison : ……...°C
Pression maximale du réseau secondaire en poste de livraison : …….. bars

En application de l'article 10 du règlement de service, la puissance souscrite s'établit comme suit : ……. kW

Le contrat doit être signé par les deux parties, il sera réputé accepté de fait par tout utilisateur qui utilisera l'énergie délivrée par le réseau.

Fait à ……, le……..…

Le Délégataire L'Abonné

(1) Rayer les mentions inutiles

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094775-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0277

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE) - EVOLUTION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE - MUTUALISATION AVEC LES COMMUNES ET LES STRUCTURES ELIGIBLES - CONVENTION AVEC CROIX, LAMBERSART, LILLE, LEZENNES - PERIODE 2022 A 2023 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Dans le cadre du nouveau Plan Climat Air Energie métropolitain (PCAET) adopté par délibération n° 21 C 0044 du Conseil métropolitain du 19 février 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) s'engage à réduire de 16 % les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la MEL a souhaité optimiser le recours aux certificats d'économie d'énergie (CEE) en proposant aux services opérationnels concernés en interne, ainsi qu'aux communes volontaires du territoire un dispositif dédié à la valorisation des actions éligibles aux CEE.

Ainsi, par délibération n° 21-C-0459 du 15 octobre 2021, le Conseil métropolitain a approuvé la poursuite du dispositif mutualisé de valorisation des CEE à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Lorsque le dispositif national de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE) est entré dans sa cinquième période à compter du 1er janvier 2022, les modalités de dépôt des demandes de certification ont évolué, dans le but principal de limiter les fraudes, certaines opérations nécessitant à présent la réalisation d'un contrôle en amont de leur certification.

Ces évolutions nationales ne sont pas sans conséquence sur les modalités d'organisation du dispositif métropolitain. Cette délibération précise les ajustements apportés au dispositif métropolitain de valorisation des CEE.

I. Rappel du contexte

Le Pôle National des CEE (PNCEE) impose désormais un contrôle obligatoire de certaines opérations en amont du dépôt. L'objectif national est d'atteindre 174.000 contrôles d'ici à 2025, portant sur 45 fiches d'opérations représentant 95 % des volumes de CEE délivrés. Cela représente environ 15 % des opérations actuellement valorisées dans le cadre du dispositif métropolitain, et 18 % des

recettes totales générées. À l'avenir, ces opérations seront majoritaires, car elles couvrent les travaux nécessaires à la mise en conformité de la MEL et des communes vis-à-vis du dispositif éco-énergie tertiaire.

Sous peine d'irrecevabilité des demandes de certification, ces contrôles doivent être réalisés, par un organisme accrédité, de façon aléatoire au sein de la liste complète des opérations soumises au contrôle incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie.

L'évaluation du coût de ces contrôles reste à ce jour très approximative, entre 150 à 1.000 € par contrôle (coût variable en fonction de la nature du contrôle et de l'opération à contrôler).

Par ailleurs, le PNCEE impose également désormais une nouvelle obligation pour chaque dépôt réalisé en regroupement : ce dépôt doit à présent contenir a minima une opération portée par le demandeur-regroupeur.

II. Objet de la délibération

En tant que tiers-regroupeur, la MEL s'engage déjà à faciliter la réalisation de ces contrôles, dans un premier temps, pour les prochains dépôts effectués en 2022 et 2023, au travers :

- une sollicitation anticipée des porteurs de projets, bien en amont des dépôts effectués par la MEL auprès du PNCEE, afin d'identifier les opérations soumises au contrôle ;

- la passation d'un marché porté en direct par la MEL, visant à réaliser les contrôles nécessaires, jusqu'au 31 décembre 2023 dans la limite d'une enveloppe maximale fixée à 15.000 € ;

- la prise en charge par la MEL du coût de ces nouveaux contrôles obligatoires, sans répercussion à ce stade sur les frais de gestion du dispositif, par souci de simplicité et de préservation de l'attractivité du dispositif.

En réponse aux nouvelles exigences nationales, il est également proposé d'expérimenter l'organisation d'un dépôt exceptionnellement "tournant" entre les membres du regroupement. Cette possibilité offrirait au regroupement métropolitain une marge de manœuvre supplémentaire pour valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergies, tout en répondant aux exigences imposées par le PNCEE pour déposer une demande de certification, à savoir :

- l'atteinte d'un volume minimal de 50 GWhc, à l'exception d'un dépôt dérogatoire par an ;
- l'intégration d'une opération portée par le demandeur-regroupeur ;

- la réalisation des contrôles exigés, préalablement au dépôt.

En portant tour à tour le dépôt de CEE, le regroupement pourrait ainsi profiter de la dérogation annuelle accordée par le PNCEE à chaque membre.

L'organisation de ce dépôt exceptionnellement tournant implique la conclusion d'une convention ad hoc définissant précisément les modalités de mise en œuvre, entre :

- la MEL, pilote du dispositif métropolitain et garante de la valorisation financière des CEE ;
- la commune "déposant", effectuant le dépôt pour le compte du regroupement, réceptionnant sur son compte Emmy les CEE accordés par le PNCEE et s'engageant à transférer les dits CEE obtenus sur le compte EMMY de la MEL;
- et les membres concernés par ce dépôt exceptionnellement tournant accordant à la commune "déposant" la prérogative de valoriser les CEE correspondant aux dossiers dûment transmis par leurs soins via la plateforme CDnergy.

Elle engendre également des frais administratifs mineurs, estimés à moins de 200 €, liés au dépôt du dossier auprès du PNCEE. Ces frais seront pris en charge par la commune "déposant".

Il est proposé d'expérimenter ce dépôt exceptionnel au cours du dernier trimestre 2022 pour valoriser les premières opérations nécessitant la réalisation d'un contrôle préalable. Les communes concernées par cette expérimentation sont Croix, Lambersart, Lezennes et Lille.

Tenant compte du retour d'expérience des dépôts réalisés en 2022 et 2023, et des nouvelles contraintes imposées au niveau national, il est également proposé d'engager au cours du second semestre 2023 une réflexion visant à identifier les éventuelles pistes d'évolution du dispositif métropolitain pour en assurer sa rentabilité et sa pérennité. Ces évolutions seraient précisées, le cas échéant, par avenant à la convention de prestation de service conclue entre la MEL et chaque membre du regroupement.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention ad hoc portant sur l'organisation d'un dépôt exceptionnellement tournant avec les communes de Croix, Lambersart, Lille et Lezennes, conformément aux nouvelles dispositions susvisées ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094776-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

22-C-0278

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE - CONTRATS DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLUS PAR LA FEAL ET PAR L'EX SIMERE - AVENANT N° 2 ET AVENANT N° 10 - MODIFICATION DE PERIMETRES - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 attribue à la métropole européenne de Lille (MEL) la compétence de concession de distribution publique d'électricité. Le service est concédé à ENEDIS (anciennement ERDF) pour la distribution et à Electricité De France (EDF) pour la fourniture aux tarifs réglementés.

Ces deux opérateurs bénéficient d'un monopole légal, sur leur périmètre historique de desserte, instauré par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité.

Le contrat de concession intercommunal de la MEL (conclu par l'ex-SIVOM métropolitain des réseaux de transport et de distribution d'énergies (SIMERE) en 2001) porte depuis le 1er janvier 2020 sur un périmètre de 89 communes. Son terme est fixé au 8 mars 2031.

Depuis, la MEL, issue du décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014, a fusionné le 14 mars 2020 avec la Communauté de communes de la Haute Deûle (CCHD) pour former la nouvelle métropole européenne de Lille, ainsi composée de 95 communes.

La MEL est ainsi devenue autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin.

Pour ces 5 communes (hormis le réseau basse tension et la fourniture aux tarifs réglementés de vente sur le périmètre de Carnin), le service public de l'électricité est concédé à ENEDIS et EDF au titre d'un contrat de concession conclu par la Fédération d'Électricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) sur un périmètre total de 49 communes situées majoritairement en dehors de la MEL. Le terme de ce contrat est fixé au 18 décembre 2049.

Depuis le 14 mars 2020, la MEL et la FEAL, autorités concédantes sur leurs périmètres respectifs, sont co-contractantes de ce contrat de concession de distribution publique d'électricité.

La gestion de ce contrat de concession apparaît donc complexe car la relation avec les concessionnaires nécessite une coordination entre les deux autorités concédantes pour toute décision relative à l'exécution ou à la modification du contrat.

Il existe également un manque de visibilité dans le pilotage du contrat puisque la restitution de l'activité par les concessionnaires est effectuée à la maille du contrat (49 communes) qui ne correspond pas au périmètre de la MEL (5 communes).

II. Objet de la délibération

Afin d'harmoniser l'exercice du service public sur le territoire métropolitain et de simplifier la gestion du contrat de concession, la MEL, la FEAL, ENEDIS et EDF se sont rapprochées en vue notamment de gérer les relations contractuelles et donc à superposer les périmètres contractuels aux périmètres d'exercice des compétences.

Elles ont pris en compte le fait que :

- les dispositions relatives à la répartition des missions de maîtrise d'ouvrage entre concessionnaire et autorité concédante sont identiques dans les deux contrats ;
- les deux contrats ne prévoient pas de dotation pour les provisions pour renouvellement des ouvrages ;
- le schéma directeur des investissements du contrat conclu par la FEAL ne couvre pas le périmètre des communes de l'ex-CCHD.

Elles ont abouti aux propositions déclinées ci-dessous, rendues possibles par le monopole légal dont bénéficient ENEDIS et EDF.

1. Avenant n° 10 au contrat de concession intercommunal de la MEL :

Le périmètre du contrat de concession d'électricité est étendu aux cinq communes de la MEL de l'ex-CCHD (pour la partie haute tension uniquement sur la commune de Carnin).

Le montant garanti de la contribution du concessionnaire aux travaux esthétiques des réseaux basse tension est réévalué à 260.000 € (+15.000 €).

La mise à jour du schéma directeur des investissements pour la période 2023-2031 intègrera l'ensemble du périmètre concédé.

Les modalités prévues par cet avenant entrent en vigueur au 1er janvier 2023. Le contrat ainsi étendu expirera le 8 mars 2031, terme du contrat existant.

Le projet d'avenant n° 10 est joint à la délibération.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20221007-Imc100000094776-DE - Envoi préfecture le 12/10/2022

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

2. Avenant n° 2 au contrat de concession conclu par la FEAL :

Les cinq communes de l'ex-CCHD sont retranchées du périmètre de la concession d'électricité.

Le projet d'avenant n° 2 est joint à la délibération.

Les modalités prévues par cet avenant entrent également en vigueur au 1er janvier 2023. A partir de cette date, la MEL ne sera donc plus une des parties au contrat.

Incidences financières

Ces avenants n'ont aucune incidence sur la tarification à l'usager. En effet, le tarif d'accès au réseau public d'électricité (versé à ENEDIS) et du tarif réglementé de vente d'électricité (à EDF) sont fixés nationalement.

Les recettes de la MEL issues du contrat de concession ainsi étendu sont de trois ordres :

1 : la redevance de fonctionnement (R1)
Sa formule de calcul prend notamment en considération la longueur des réseaux et la population. En date de valeur 2022, la prise en compte de ces critères pour les 5 communes de l'ex-CCHD permet, à titre d'information, d'estimer une hausse du montant de cette redevance de 480.913 € à 494.695 € (+ 2,87 %).

2 : la redevance d'investissement (R2)
Sa formule de calcul intègre la population, le montant des travaux d'investissement réalisés lors de l'année pénultième sur le réseau basse tension et le réseau d'éclairage public, ainsi que le montant de la Taxe Communale sur la Fourniture d'Electricité (TCFE). En date de valeur 2022, la prise en compte de ces critères pour les 5 communes de l'ex-CCHD permet d'évaluer, à titre d'information, une hausse minime du montant de cette redevance de 1.042.281 € à 1.049.208 € (+ 0,66 %). Il est à noter que cette estimation ne tient compte que de l'évolution de la population - les dépenses d'investissement en année pénultième et la TCFE étant inconnues pour ces 5 communes).

3 : la contribution financière du concessionnaire aux travaux d'effacement des réseaux (article 8 du contrat)
Son enveloppe globale annuelle est actuellement plafonnée à hauteur de 950.000 €, suite aux négociations engagées en 2015 entre ENEDIS et la MEL. Eu égard aux longueurs respectives des réseaux aériens basse tension (BT) des 89 communes incluses dans l'actuel périmètre de la concession

(5.749 km de réseau BT dont 409 km de fils nus en 2021) et de celles des 5 communes précitées (131 km de réseau BT dont 22 km de fils nus en 2021). L'intégration de ces dernières aura un impact négligeable (voire nul) sur la négociation du plafond.

La Commission de Concession de Service Public n° 2 réunie le 21 septembre 2022 a émis un avis favorable.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 10 au contrat de concession de service public conclu par l'ex-SIMERE pour étendre le périmètre de la concession pour le service public de distribution d'énergie tel qu'annexé à la présente délibération ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 2 au contrat de concession de service public conclu par la FEAL pour étendre le périmètre de la concession pour le service public de distribution d'énergie tel qu'annexé à la présente délibération ;

3) d'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ
Mme Anissa BADERI et M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.
Le groupe Métropole écologiste citoyenne et solidaire ayant voté contre.

Avenant n°2 au contrat de concession de la Métropole Européenne de LILLE et de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille pour le service public de la distribution d'énergie électrique relatif au retrait du territoire de la concession des communes d'ALLENNES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN (HTA) et PROVIN

PROJET

Entre les soussignées :

D'une part,

- **La Métropole Européenne de LILLE** (MEL), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire métropolitain, représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil métropolitain du XX/XX/XXXX, domicilié 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE Cedex,

Et

- La **Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille** (FEAL) faisant élection de domicile à l'Hôtel de Ville d'Annœullin (59112), représentée par Monsieur Yannick LASSALLE, Président de la FEAL en exercice, agissant en tant que délégataire du pouvoir concédant des communes, dûment habilité à cet effet par délibération en date du 15 juin 2020,

  désignées ci-après par l'appellation « l'autorité concédante »,

Et, d'autre part,

- **Enedis,** société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour ENEDIS - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Thierry PAGES, Directeur Régional Enedis Nord Pas-de-Calais, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 2 mai 2017 par le Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 174 Avenue de la République – 59110 LA MADELEINE,

  désignée ci-après par l'appellation « le concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

  Et

- **Electricité de France** (EDF), société anonyme au capital de 1 868 467 354 euros, ayant son siège social au 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Mathias POVSE, Directeur Commerce Région Nord-Ouest, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 29 mai 2020 par M. Lionel ZECRI, Directeur du Marché d'Affaires, faisant élection de domicile 137 Rue du Luxembourg, TSA 55 009, 59049 LILLE Cedex,

  désignée ci-après par l'appellation : « le concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente,

Ci-après désignées par l'appellation « les parties ».

Préambule

La Métropole Européenne de LILLE (MEL) a été créée par décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014, avec effet au 1er janvier 2015, par transformation de la Communauté Urbaine de Lille.

Elle détient sur son territoire à titre obligatoire la compétence de concession de la distribution publique d'électricité, conformément à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A la date de sa création, la MEL s'est ainsi trouvée substituée de plein droit pour l'exercice de cette compétence, en application de l'article L. 5217-5 du CGCT, aux communes membres, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, les contrats étant exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL), dont la création a été autorisée par arrêté préfectoral du 6 décembre 2001, est un syndicat à la carte qui exerce, sur le périmètre de 43 communes, la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité au sens des dispositions de l'article L. 2224-31 du CGCT. Elle est liée à Enedis et EDF par un contrat de concession signé le 18 décembre 2019.

Par l'effet :

- de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 créant, à compter du 14 mars 2020, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, issu de la fusion de la communauté de communes de la Haute-Deûle (Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin) et de la MEL, dont elle reprend le nom,
- des délibérations des communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin, respectivement en date des 17 septembre 2019, 19 novembre 2019, 2 octobre 2019, 27 septembre 2019 et 2 octobre 2019, demandant leur retrait de la FEAL pour la compétence « Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE) »,
- de la délibération du comité syndical de la FEAL du 17 octobre 2019 émettant un avis favorable au retrait des communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin pour la compétence AODE,
- de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 autorisant le retrait des communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin de la FEAL pour la compétence AODE à compter du 14 mars 2020,

la MEL est devenue cotitulaire, depuis le 14 mars 2020, du contrat de concession signé le 18 décembre 2019 par la FEAL.

Afin de simplifier l'exercice du pouvoir concédant sur son territoire, la MEL, en accord avec la FEAL, s'est rapprochée d'EDF et d'Enedis en vue d'étendre le périmètre du contrat de concession signé le 8 mars 2001 par l'ex-SIMERE.

Cette extension de périmètre fait l'objet d'un avenant n°10 au contrat de concession liant la MEL, Enedis et EDF, avec effet au 1er janvier 2023. Elle porte sur les 5 communes mentionnées ci-dessus, à savoir : ALLENNES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN (HTA) et PROVIN.

Il convient de réduire simultanément le périmètre du contrat de concession signé par la FEAL le 18 décembre 2019. Tel est l'objet du présent avenant, dont la signature a été autorisée par délibération du conseil métropolitain de la MEL du …… 2022 et par délibération du comité syndical de la FEAL du ……. 2022.

Cela étant exposé, il a été convenu de ce qui suit.

PROJET

Article 1er – Modification du territoire de la concession

A compter du 1er janvier 2023, le territoire de la concession ne comprend plus les communes suivantes : ALLENNES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN (pour le réseau HTA) et PROVIN.

La liste des communes de la concession, telle qu'annexée à la convention de concession, est remplacée par celle annexée au présent avenant.

Article 2 – Autres modifications contractuelles

Après la signature du présent avenant par l'ensemble des parties, la FEAL, EDF et Enedis se rencontreront, conformément à l'article 2 de la convention de concession, afin d'adapter par un nouvel avenant leur situation contractuelle à la réduction du territoire de la concession.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant est rendu exécutoire une fois signé par les parties et après réception par la Préfecture du Nord.

Article 4 – Droits d'enregistrement

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en cinq (5) exemplaires, relié par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signé seulement à la dernière page de l'avenant.

A ……., le …….. 2022

Pour l'autorité concédante		**Pour le concessionnaire**	
Le Président Métropole Européenne de Lille	Le Président Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille	Le Directeur Régional Enedis Nord-Pas-De-Calais	Le Directeur EDF Commerce Région Nord-Ouest
Damien CASTELAIN	Yannick LASSALLE	Thierry PAGES	Mathias POVSE

PROJET

ANNEXE : LISTE DES COMMUNES DE LA CONCESSION

Code INSEE	Nom commune
59004	AIX
59022	ATTICHES
59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES
59034	AVELIN
59042	BACHY
59071	BERSEE
59080	BEUVRY-LA-FORET
59096	BOURGHELLES
59105	BOUVIGNIES
59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE
59145	CHEMY
59150	COBRIEUX
59158	COUTICHES
59168	CYSOING
59197	ENNEVELIN
59258	GENECH
59266	GONDECOURT
59304	HERRIN
59427	LA NEUVILLE
59330	LANDAS
59364	LOUVIL
59398	MERIGNIES
59408	MONCHEAUX
59411	MONS-EN-PEVELE
59419	MOUCHIN
59435	NOMAIN
59449	ORCHIES
59452	OSTRICOURT
59462	PHALEMPIN
59466	PONT-A-MARCQ
59551	SAMEON
59586	TEMPLEUVE-EN-PEVELE
59592	THUMERIES
59600	TOURMIGNIES
59630	WAHAGNIES
59638	WANNEHAIN

PROJET

Avenant n°10
au contrat de concession
de la Métropole Européenne de LILLE
initialement conclu par l'ex-SIMERE
pour le
service public de la distribution d'énergie électrique

Entre les soussignées :

D'une part,

- **La Métropole Européenne de LILLE** (MEL), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur le territoire métropolitain, représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil métropolitain du XXXXX, domicilié 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 59040 LILLE Cedex,

  désignée ci-après par l'appellation « l'autorité concédante »,

Et, d'autre part,

- **Enedis,** société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est Tour ENEDIS - 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Monsieur Thierry PAGES, Directeur Régional Enedis Nord Pas-de-Calais, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 2 mai 2017 par le Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 174 Avenue de la République – 59110 LA MADELEINE,

  désignée ci-après par l'appellation « le concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité,

  Et

- **Electricité de France** (EDF), société anonyme au capital de 1 868 467 354 euros, ayant son siège social au 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 081 317, représentée par Monsieur Mathias POVSE, Directeur Commerce Région Nord-Ouest, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 29 mai 2020 par M. Lionel ZECRI, Directeur du Marché d'Affaires, faisant élection de domicile 137 Rue du Luxembourg, TSA 55 009, 59049, LILLE Cedex,

  désignée ci-après par l'appellation : « le concessionnaire », pour la mission de fourniture d'énergie électrique aux usagers bénéficiant des tarifs réglementés de vente,

Ci-après désignées par l'appellation « les parties ».

PROJET

Préambule

La Métropole Européenne de LILLE (MEL) a été créée par décret n° 2014-1600 du 23 décembre 2014, avec effet au 1er janvier 2015, par transformation de la Communauté Urbaine de Lille.

Elle détient sur son territoire à titre obligatoire la compétence de concession de la distribution publique d'électricité, conformément à l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

A la date de sa création, la MEL s'est ainsi trouvée substituée de plein droit pour l'exercice de cette compétence, en application de l'article L. 5217-5 du CGCT, aux communes membres, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, les contrats étant exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Depuis la signature de l'avenant n°8, le 6 décembre 2019, le contrat de concession liant les parties porte sur 89 communes du territoire de l'autorité concédante.

Compte tenu :

- de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 créant, à compter du 14 mars 2020, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, issu de la fusion de la communauté de communes de la Haute-Deûle (Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin) et de la MEL, dont elle reprend le nom,
- des délibérations des communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin, respectivement en date des 17 septembre 2019, 19 novembre 2019, 2 octobre 2019, 27 septembre 2019 et 2 octobre 2019, demandant leur retrait de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) pour la compétence « Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'Electricité (AODE) »,
- de la délibération du comité syndical de la FEAL du 17 octobre 2019 émettant un avis favorable au retrait des communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin pour la compétence AODE,
- de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020 autorisant le retrait des communes d'Allennes-les-Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin de la FEAL pour la compétence AODE à compter du 14 mars 2020,

les parties se sont rapprochées, en concertation avec la FEAL, en vue d'étendre le périmètre du contrat de concession de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs réglementés aux communes de la métropole rattachées au contrat de concession de la FEAL à savoir : ALLENNES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN (pour la partie HTA du réseau de distribution uniquement et sans objet sur la partie fourniture au tarif réglementé de vente) et PROVIN, de façon à simplifier l'exercice du pouvoir concédant sur le territoire de la MEL.

Par délibération du 7 octobre 2022, le conseil métropolitain de la MEL a autorisé la signature d'un avenant permettant d'étendre à l'ensemble de ces communes le périmètre du contrat de concession conclu le 8 mars 2001 par le SIMERE.

Cela étant exposé, il a été convenu de ce qui suit.

Article 1er – Modification du territoire de la concession

A compter du 1er janvier 2023, l'article 4 de la convention de concession en date du 8 mars 2001, telle que modifiée par les avenants précédents, est modifié comme suit :

« Le territoire de la concession comprend les communes suivantes :

ALLENNES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, ANSTAING, AUBERS, ARMENTIERES, BAISIEUX, BAUVIN, BEAUCAMPS-LIGNY, BOIS-GRENIER, BONDUES, BOUSBECQUE, BOUVINES, CAPINGHEM, CARNIN (HTA), CHERENG, COMINES, CROIX, DEULEMONT, DON, EMMERIN, ENGLOS, ENNETIERES-EN-WEPPES, ERQUINGHEM-LE-SEC, ERQUINGHEM-LYS, ESCOBECQUES, FACHES-THUMESNIL, FOREST-SUR-MARQUE, FRELINGHIEN, FRETIN, FROMELLES, FOURNES-EN-WEPPES, GRUSON, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HALLUIN, HANTAY, HAUBOURDIN, HEM, HERLIES, HOUPLIN-ANCOISNE, HOUPLINES, ILLIES, LA BASSEE, LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES, LA MADELEINE, LAMBERSART, LANNOY, LE MAISNIL, LEERS, LESQUIN, LEZENNES, LILLE,

22-C-0278 111440

LINSELLES, LOMPRET, LYS-LEZ-LANNOY, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LEZ-LILLE, MARQUILLIES, MONS-EN-BAROEUL, MOUVAUX, NEUVILLE-EN-FERRAIN, NOYELLES-LES-SECLIN, PERENCHIES, PERONNE-EN-MELANTOIS, PREMESQUES, PROVIN, QUESNOY-SUR-DEULE, RADINGHEM-EN-WEPPES, RONCHIN, RONCQ, ROUBAIX, SAILLY-LEZ-LANNOY, SAINGHIN-EN-MELANTOIS, SAINGHIN-EN-WEPPES, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, SALOME, SANTES, SECLIN, SEQUEDIN, TEMPLEMARS, TOUFFLERS, TOURCOING, TRESSIN, VENDEVILLE, VERLINGHEM, VILLENEUVE D'ASQ, WAMBRECHIES, WARNETON, WASQUEHAL, WATTIGNIES, WATTRELOS, WAVRIN, WERVICQ-SUD, WICRES ET WILLEMS. ».

Article 2 – Effets de la modification

La convention de concession conclue entre le SIMERE et Electricité de France le 8 mars 2001, ses avenants et ses actes contractuels annexes s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, dans toutes leurs dispositions, au territoire des communes visées à l'article 1er.

Les clauses de la convention de concession, de ses avenants et de ses actes contractuels annexes, non modifiées par les termes du présent avenant, demeurent inchangées.

En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment sur celles, inchangées, de la convention de concession, de ses avenants et de ses actes contractuels annexes.

Article 3 – Contribution d'Enedis aux travaux d'amélioration esthétique des ouvrages

Le dernier alinéa de l'article 4 – A de l'annexe 1 au cahier des charges de concession est modifié comme suit :

« Le montant de la contribution du concessionnaire aux travaux d'amélioration esthétique des réseaux BT sera revu dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe. A défaut d'accord le montant du plafond sera de 260 000 €. »

Article 4 – Mise à jour du Schéma Directeur – Annexe 1bis

Les parties conviennent que l'annexe 1ter, qui établira les modalités de mise en œuvre du schéma directeur pour la période 2023-2031 au cours du 1er semestre 2023, reprendra l'ensemble du périmètre élargi.

De ce fait, l'actualisation de l'annexe 1bis (schéma directeur 2012-2023) dans les 6 mois suite à une modification de périmètre géographique n'ayant plus de pertinence ne sera pas produite.

Article 5 – Éléments patrimoniaux

Dans le cadre de l'article 32 du cahier des charges de concession, le concessionnaire fournira, dans les délais indiqués à l'annexe 1 du présent avenant, toutes données permettant à l'autorité concédante d'exercer ses missions de contrôle quant à la bonne intégration du patrimoine transféré par l'intégration des communes ALLENNES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN (HTA) et PROVIN au territoire de la concession.

Il s'agira notamment des éléments servant à établir, pour chaque ligne d'immobilisation relative aux biens de retour et/ou pour chaque ouvrage concédé présent sur le territoire des cinq (5) communes visées au précédent alinéa la valeur brute ventilée selon l'origine de la source de financement (AODE/tiers ou concessionnaire) , la valeur nette comptable, le montant de l'amortissement distinguant l'amortissement des financements du concédant et l'amortissement des financements du concessionnaire, la valeur de remplacement et les provisions pour renouvellement constituée.

Cette liste est détaillée en annexe 1 au présent avenant qui précise les états patrimoniaux relatifs aux biens intégrés dans le contrat de concession à produire ainsi que les délais pour leur remise à l'autorité concédante.

PROJET

<u>Article 6</u> – Entrée en vigueur

Le présent avenant est rendu exécutoire une fois signé par les parties et après réception par la Préfecture du Nord.

<u>Article 7</u> – Droits d'enregistrement

Le présent avenant est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en quatre (4) exemplaires, relié par le procédé Assemblact RC, empêchant toute substitution ou addition et signé seulement à la dernière page de l'avenant.

A ……., le …….. 2022

Pour l'autorité concédante	**Pour le concessionnaire**	
Le Président Métropole Européenne de Lille	Le Directeur Régional Enedis Nord-Pas-De-Calais	Le Directeur EDF Commerce Région Nord-Ouest
Damien CASTELAIN	Thierry PAGES	Mathias POVSE

PROJET

Annexe 1

Préambule

La présente annexe liste les états patrimoniaux relatifs aux biens du patrimoine transféré par l'intégration des communes suivantes :

ALLENNES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN (pour la partie HTA du réseau de distribution uniquement) et PROVIN au territoire de la Concession.

Ces états sont à produire par Enedis en application des dispositions prévues à l'article 5 du présent avenant.

Article 1

Les données listées ci-après concernent les ouvrages concédés sur le territoire des communes suivantes : ALLENNES-LES-MARAIS, ANNOEULLIN, BAUVIN, CARNIN (pour la partie HTA du réseau de distribution uniquement) et PROVIN.

Article 2

Les données listées ci-dessous, relatives aux biens concédés, présents sur le territoire des communes visées à l'article 1 de la présente annexe, sont à remettre à l'autorité concédante au plus tard le 1er août 2023 :

Données patrimoniales relatives aux ouvrages localisés par commune – au 31 décembre 2022
N° d'immobilisation principal
N° d'immobilisation subsidiaire
Code Commune
Nature de l'ouvrage « ETI » (HTA, BT, postes …)
Libellé de l'immobilisation
Catégorie d'ETI
Quantité (m ou nombre)
Année de mise en service
Mois de mise en service
Valeur brute
Réévaluation 1959
Réévaluation 1976
Financement du concessionnaire
Financement du concédant
Amortissements industriels

PROJET

Amortissements du financement du concédant
Valeur nette comptable
Valeur de remplacement
Provisions pour renouvellement

***Données patrimoniales relatives aux ouvrages non-localisés par type d'ouvrage et pour les 5 communes – au 31 décembre* 2022**
Nature de l'ouvrage « ETI » (compteurs, branchements …)
Libellé ETI
Catégorie ETI
Année de Mise en Service
Valeur brute
Réévaluation 1959
Réévaluation 1976
Financements du concessionnaire
Financement du concédant
Amortissements industriels
Amortissements du financement du concédant
Valeur nette comptable
Valeur de remplacement
Provisions pour renouvellement

***Données patrimoniales relatives aux Actifs et passifs de la concession par commune – au 31 décembre* 2022**
Commune
Libellé commune
Valeur Brute
Amortissement de dépréciation
Valeur nette comptable

PROJET

Réévaluation 1959
Réévaluation 1976
Contrevaleur nette des biens concédés
Valeur nette comptable des financements Enedis
Amortissement du financement du concédant

Mises en service des ouvrages localisés par commune – pour l'exercice 2022
Code Commune
Nature de l'ouvrage « ETI » (compteurs, branchements …)
Libellé ETI
Catégorie ETI
Maîtrise d'ouvrage
Année de mise en service
Quantité (m ou nombre)
Valeur brute
Financements Enedis
Apports externes
Mise en services des ouvrages non-localisés – pour l'exercice 2022
Nature de l'ouvrage « ETI » (compteurs, branchements …)
Libellé ETI
Catégorie ETI
Maîtrise d'ouvrage
Année de mise en service
Valeur brute
Financements Enedis
Apports externes
Retraits d'ouvrages localisés – pour l'exercice 2022
Code Commune
Nature de l'ouvrage « ETI »
Libellé ETI
Catégorie ETI
Quantité
Valeur Brute
Année de Mise en service
Retraits d'ouvrages non localisés – pour l'exercice 2022
Nature de l'ouvrage « ETI »
Libellé ETI
Catégorie ETI
Quantité
Valeur Brute
Année de Mise en service

Article 3

PROJET

Les données suivantes relatives aux biens concédés présents sur le territoire des communes sur le territoire des communes visées à l'article 1 de la présente annexe, sont à remettre à l'autorité concédante au plus tard avant le 1er août 2024 :

Données patrimoniales relatives aux ouvrages localisés par commune – au 31 décembre 2023
N° d'immobilisation principal
N° d'immobilisation subsidiaire
Code Commune
Nature de l'ouvrage « ETI » (HTA, BT, postes …)
Libellé de l'immobilisation
Catégorie d'ETI
Quantité (m ou nombre)
Année de mise en service
Mois de mise en service
Valeur brute
Réévaluation 1959
Réévaluation 1976
Financements du concessionnaire
Financement du concédant
Amortissements industriels
Amortissements du financement du concédant
Valeur nette comptable
Valeur de remplacement
Provisions pour renouvellement

Données patrimoniales relatives aux ouvrages non-localisés par type d'ouvrage et pour les 5 communes – au 31 décembre 2023
Nature de l'ouvrage « ETI » (compteurs, branchements …)
Libellé ETI
Catégorie ETI

PROJET

Année de Mise en Service
Valeur brute
Réévaluation 1959
Réévaluation 1976
Financements du concessionnaire
Financement concédant
Amortissements industriels
Amortissements du financement du concédant
Valeur nette comptable
Valeur de remplacement
Provisions pour renouvellement

Données patrimoniales relatives aux Actifs et passifs de la concession par commune – au 31 décembre 2023
Commune
Libellé commune
Valeur Brute
Amortissement de dépréciation
Valeur nette comptable
Réévaluation 1959
Réévaluation 1976
Contrevaleur nette des biens concédés
Valeur nette comptable des financements Enedis
Amortissement du financement du concédant

Mises en service des ouvrages localisés par commune – pour l'exercice *2023*
Code Commune
Nature de l'ouvrage « ETI » (compteurs, branchements …)
Libellé ETI
Catégorie ETI
Maîtrise d'ouvrage
Année de mise en service
Quantité (m ou nombre)

PROJET

Valeur brute
Financements Enedis
Apports externes
Mise en services des ouvrages non-localisés – pour l'exercice *2020*
Nature de l'ouvrage « ETI » (compteurs, branchements …)
Libellé ETI
Catégorie ETI
Maîtrise d'ouvrage
Année de mise en service
Valeur brute
Financements Enedis
Apports externes
Retraits d'ouvrages localisés – pour l'exercice *2023*
Code Commune
Nature de l'ouvrage « ETI »
Libellé ETI
Catégorie ETI
Quantité
Valeur Brute
Année de Mise en service
Retraits d'ouvrages non localisés – pour l'exercice *2023*
Nature de l'ouvrage « ETI »
Libellé ETI
Catégorie ETI
Quantité
Valeur Brute
Année de Mise en service

PROJET

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094777-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0279

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF) - INTERFACES - CONVENTION DE PARTENARIAT TRIPARTITE EN LIEN AVEC LA POLITIQUE METROPOLITAINE HABITAT DURABLE - OPERATION CIVIGAZ - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté par délibération n° 21 C 0044 du conseil du 19 février 2021 et le Plan Local de l'Habitat 3 (PLH) en préparation fixent l'ambition de 8200 logements rénovés par an au niveau BBC, dont 5.200 logements privés. La crise des prix de l'énergie et les caractéristiques de notre territoire, où 30 % des locataires du parc privé sont en précarité énergétique et 40.000 logements sont considérés comme potentiellement indignes, renforcent les motivations d'une intervention publique et plurielle pour la rénovation des logements de la MEL.

En complément de ses missions d'autorité concédante de la distribution d'énergie, et dans le cadre de la compétence métropolitaine de soutien aux actions de maitrise de la demande en énergie confiée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la métropole européenne de Lille (MEL) a noué un partenariat avec Gaz réseau Distribution France (GrDF), en réponse aux enjeux climatique et énergétique du territoire, conformément à la délibération n° 16 C 0457 du Conseil métropolitain du 24 juin 2016.

Ce partenariat couvre 4 thématiques : le développement de la production du bio-méthane sur le territoire de la MEL et son injection dans le réseau de gaz, la mise à disposition de données numériques géo-référencées sur le réseau de gaz, l'hébergement d'équipements techniques sur des sites métropolitains dans le cadre du déploiement des compteurs communicants GAZPAR et l'opération CIVIGAZ pour lutter contre la précarité énergétique. La présente délibération porte sur le renouvellement de cette opération.

I. Rappel du contexte

Conformément à la délibération n° 18 C 0760 du Conseil métropolitain en date du 19 octobre 2018, la MEL participe au déploiement de l'opération CIVIGAZ sur son territoire depuis 2015, dans le cadre de sa compétence énergie et de sa politique métropolitaine en faveur de l'habitat durable.

Initiée par GrDF et la fondation FACE (Fondation Agir Contre l'Exclusion), cette opération a pour objectif de contribuer à la lutte contre la précarité énergétique des ménages et de renforcer la sécurité domestique des logements, tout en promouvant la citoyenneté et l'engagement des jeunes au bénéfice des personnes les plus

vulnérables. Cette opération mobilise des jeunes volontaires, tutorés par des médiateurs professionnels, qui accompagnent, au travers de visites à domicile, les habitants de logements collectifs et les propriétaires occupants de logements individuels à revenus modestes dans la maîtrise de leur énergie et la sensibilisation à la sécurité des installations intérieures gaz. La fondation FACE porte cette opération à l'échelle nationale et en assure le déploiement géographique, en s'appuyant sur son réseau de structures locales disposant des compétences pour déployer CIVIGAZ. L'association OMEGA intervient également dans le déploiement du dispositif dans la réalisation opérationnelle des visites à domicile, et la formation des médiateurs professionnels.

Entre 2015 et 2020, 6 promotions de 8 jeunes volontaires en service civique ont réalisé une mission de 7 mois sur les communes suivantes : Hellemmes, La Madeleine, Lille, Loos, Lomme, Roubaix, Tourcoing, 58 jeunes volontaires en service civique ont :

- sensibilisé 3 300 ménages,
- effectué 175 orientations vers les services sociaux, et 185 orientations vers les services de rénovation de l'habitat,
- réalisé plus d'une vingtaine d'animations collectives ayant réuni plus de 300 habitants sensibilisés.

II. Objet de la délibération

Une nouvelle édition est programmée par GrDF sur le territoire métropolitain sur la période 2022/2023. La nouvelle promotion CIVIGAZ interviendra sur la commune d'Armentières, en ciblant les logements disposant d'une alimentation individuelle en gaz naturel du parc privé et du parc social, en priorité au sein de quartiers présentant un taux significatif de précarité énergétique. Ce projet contribuera à sensibiliser environ 650 foyers.

L'ensemble du projet national CIVIGAZ est encadré par la Fondation FACE, l'association OMEGA et GrDF. INTERFACES est la structure associative locale chargée de la réalisation du projet sur le territoire de la métropole, avec l'appui de GrDF.

Cette opération, d'un montant total de 80.000 €, est financée à 30 % par l'Agence Civique et à 70 % par GrDF. La MEL accompagne, à l'instar des précédentes éditions, le déploiement de ces promotions sur le territoire en lien étroit avec les communes bénéficiaires, notamment en :

- participant à l'information et à l'intégration des jeunes volontaires CIVIGAZ dans l'écosystème des partenaires et dispositifs existants sur le territoire métropolitain dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique - dont le réseau AMELIO, en faveur de l'habitat durable sur la MEL ;
- contribuant à l'identification des quartiers cibles où il existe des potentiels de gisements de logements occupés par des ménages en situation de précarité ;

- contribuant à la communication locale sur l'opération CIVIGAZ en lien étroit avec INTERFACES et GRDF ;
- participant aux instances de suivi et de pilotage de l'action ;
- assurant l'accueil des volontaires dans un local de la collectivité ou chez un partenaire du territoire ;
- prenant en charge les contrats d'abonnement mensuel Transpole et V'LILLE des volontaires pour faciliter leurs déplacements.

La convention de partenariat a pour objet de définir les engagements réciproques de la MEL, de GrDF et d'INTERFACES dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération, s'appuyant sur une promotion de 6 volontaires Service Civique pendant 7 mois déployé sur la commune d'Armentières.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de partenariat tripartite avec GrDF et INTERFACES portant sur l'opération CIVIGAZ ;

2) de valider la prise en charge des cartes d'abonnement mensuel au réseau Transpole et V'Lille pour les volontaires pour un montant maximum de 1.500 € TTC ;

3) d'imputer les dépenses d'un montant de 1.500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Anissa BADERI et M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Convention de partenariat

Entre **LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE,**

INTERFACES

et GRDF

dans le cadre du projet « CIVIGAZ »

Entre les soussignés

D'une part,

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 1 rue du Ballon CS 50749 59034 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Conseil de la Métropole n°22 C xxxx en date du 7 octobre 2022

Ci-après nommée « la MEL »

D'autre part,

INTERFACES

Association Loi 1901, domiciliée au 70 rue Léon Blum 59000 Lille, SIRET 41194627000054 représentée par Dominique DAMS, Président,

Ci-après nommée « La STRUCTURE LOCALE PORTEUSE » ou « La structure »

Et,

GRDF

Société anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°444 786 511, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet, 75009 Paris, représentée par Didier Cousin en sa qualité de Directeur Territoire Hauts de France, dûment habilité à cet effet,

Ci-après nommée « GRDF »

Désignés également, ensemble ou séparément, comme les "Parties" ou la "Partie",

PROJET

PREAMBULE

Présentation des parties

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE (MEL)

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) adopté par délibération du Conseil métropolitain en date du 19 février 2021 et le Plan Local de l'Habitat 3 (PLH) en préparation fixent l'ambition de 8 200 logements rénovés par an au niveau BBC, dont 5 200 logements privés, soit une multiplication par 3 du rythme actuel des rénovations engagées sur le territoire.
Au travers de la politique métropolitaine en faveur de l'habitat durable, la MEL se mobilise ainsi pour répondre à un double enjeu de massification et de montée en qualité des chantiers, en adéquation avec les objectifs ambitieux du PCAET et du PLH. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi du 22 août 2021 dite loi Climat-Résilience.

Depuis fin 2013, la Métropole Européenne de Lille anime un réseau de conseil et d'accompagnement des particuliers pour la rénovation durable de leur logement, appelé AMELIO. Ce réseau s'adresse à tout ménage métropolitain, qu'il soit propriétaire occupant, copropriétaire, bailleur ou locataire – aux revenus modestes ou non.
La crise des prix de l'énergie et les caractéristiques de notre territoire, où 30% des locataires du parc privé sont en précarité énergétique et 40 000 logements sont considérés comme potentiellement indignes, renforcent les motivations sociales d'une intervention publique et plurielle pour la rénovation des logements de la MEL : lutte contre la précarité énergétique, lutte contre l'habitat indigne, adaptation des logements à l'âge et aux handicaps, renouvellement des quartiers d'habitat ancien dégradé, production d'une offre de logements privés à loyer maîtrisé.

À compter de 2023, la MEL met en œuvre un nouveau cadre d'action renforcé pour déployer AMELIO, le service public de l'amélioration durable de l'habitat de la MEL - s'organisant autour des grands axes suivants :

- un guichet unique d'accueil et d'orientation, physique à la Maison de l'habitat durable de Lille, en réseau avec les lieux de rendez-vous conseil en communes et dématérialisé ;
- du conseil universel, neutre et gratuit pour tous les métropolitains, quels que soient leur statut d'occupation et leurs niveaux de ressources, sur les différentes thématiques d'amélioration du logement ;
- des solutions d'accompagnement aux travaux : gratuites pour les cibles prioritaires de nos politiques nationales et métropolitaines, aidées pour les autres ménages ;
- des animations et des ateliers pratiques ;
- des aides financières aux travaux et solutions de financement du reste à charge ;
- un réseau d'entreprises qualifiées.

L'association INTERFACES a été créée en 1997 par la Fondation FACE pour agir au quotidien avec les partenaires et les entreprises du Nord Pas de Calais afin de favoriser l'inclusion des publics fragiles. A travers ses services aux publics, PSPE adopte une approche globale des problématiques (énergie, logement, administratif, budget, santé, …) en gardant un accompagnement personnalisé de ses adhérents et bénéficiaires. Du fait son approche généraliste et transversale, INTERFACES est un relais vers les partenaires spécialisés du territoire dans le domaine de l'emploi/insertion, de la santé, du logement, juridique, etc…

PROJET

La vocation de **Fondation FACE**, reconnue d'utilité publique, est de favoriser l'engagement social et sociétal des entreprises sur les territoires afin de contribuer à la prévention et à la lutte contre toutes les formes d'exclusion, de discrimination et de pauvreté. Pour ce faire, la Fondation et son réseau développent l'innovation sociale et territoriale. A ce jour, plus de 5 000 entreprises sont ainsi en mesure de s'impliquer dans des actions novatrices dans les domaines de l'emploi, l'éducation, le logement, la santé, la consommation, la mobilité inclusive, la non- discrimination, la lutte contre la précarité énergétique…

GRDF a pour mission de concevoir, construire, exploiter et entretenir le réseau de distribution de gaz en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte. GRDF exerce cette mission de service public dans le cadre de contrats de concession conclus avec les collectivités territoriales, qui ont la qualité d'autorité concédante en vertu de l'article L. 2223-41 du code général des collectivités territoriales. La sécurité du réseau de gaz est une priorité pour GRDF. L'entreprise met tout en œuvre pour prévenir toujours davantage les dommages sur le réseau en mobilisant au quotidien l'ensemble de ses parties prenantes. Bien que n'était pas responsable de la partie de l'installation de gaz située en aval du compteur, dite "installation intérieure", GRDF contribue depuis plusieurs années à en améliorer la sécurité, à travers des actions de sensibilisation, en particulier auprès de ses clients les plus modestes, et en lien avec les acteurs des territoires (collectivités, bailleurs, associations locales). Précarité énergétique et sécurité gaz sont étroitement liées : le fait de ne pas pouvoir payer ses factures ou se chauffer correctement peut conduire à un défaut d'entretien des installations de gaz, l'utilisation de matériels vétustes ou inadaptés, ou à des pratiques dangereuses comme le fait de boucher les ventilations. De ce fait, il existe un risque accru d'explosion et d'intoxication au monoxyde de carbone. Dans le contrat de service public 2019-2023 signé avec l'Etat, GRDF s'est engagé à mener des actions pour participer à la sécurisation des installations intérieures gaz et à la prévention auprès des clients en situation de précarité.

Le Service Civique est une forme particulière d'engagement citoyen, créée par la loi du 10 mars 2010, qui propose aux jeunes de 16 à 25 ans de consacrer 6 à 12 mois de leur vie à une ou plusieurs missions d'intérêt général auprès d'une association d'intérêt général, d'une collectivité ou d'un établissement public, à raison d'au moins 24h par semaine.

OMEGA est une association qui met en place des actions pour lutter contre les problèmes inhérents à la vie urbaine, en particulier dans les quartiers dits "sensibles", dans le périmètre de l'agglomération d'Angoulême. Créée en 1998 sous l'impulsion de maires de cette agglomération, Oméga a développé un savoir-faire en médiation sociale et œuvre au maintien de l'égalité dans l'usage des espaces publics, à la préservation du cadre de vie ou encore à effectuer de la veille sociale lors de ces activités.

Contexte de la convention

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte votée en 2015 qui s'est donné pour objectif une baisse de 15% de la précarité énergétique d'ici 2020.

En effet, 12 millions de français sont en situation de précarité énergétique. Il s'agit de personnes qui éprouvent dans leur logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de leur besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'habitat.

CIVIGAZ

CIVIGAZ est une opération initiée par la collaboration entre GRDF et la fondation FACE en vue d'accompagner le développement d'une action d'intérêt général au service des territoires pour lutter contre la précarité énergétique et renforcer la sécurité gaz dans les logements.

La Fondation FACE porte cette opération nationale et en assure le déploiement géographique en s'appuyant sur son réseau de clubs et d'autres structures locales disposant des compétences pour déployer CIVIGAZ (PSPE, PIMM'S…). Depuis septembre 2018, l'association OMEGA intervient dans le déploiement du dispositif en appuyant les Structures locales dans la réalisation opérationnelle des Visites à Domicile : mise en œuvre et organisation du déploiement, formation amont des Médiateurs et Coordinateurs.

Objet du projet « CIVIGAZ » dans LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Le projet « CIVIGAZ » vise à lutter contre la précarité énergétique en lien avec la sécurité gaz via des visites réalisées au domicile de ménages modestes par des volontaires en service civique de la « Transition Energétique » et par des médiateurs professionnels.

CIVIGAZ a pour but de :

- promouvoir la citoyenneté et l'engagement des jeunes via notamment une mission d'intérêt général au bénéfice des personnes les plus vulnérables dans le cadre d'un programme de volontariat en Service civique ;
- conseiller les familles sur la sécurité des installations intérieures gaz et la maîtrise de leur consommation énergétique ;
- détecter des potentielles situations de précarité chez les habitants et faciliter la mise en lien avec les acteurs locaux compétents ;
- améliorer l'insertion socio-professionnelle de jeunes de 18 à 25 ans (30 ans pour les personnes en situation de handicap).

Ce projet contribuera à **sensibiliser environ 650 foyers** (soit 750 visites à domicile dont 100 « deuxièmes » visites d'approfondissement chez les foyers volontaires en parc privé) sur 7 mois par le biais de visites à domicile chez l'habitant.

Les **logements ciblés** par CIVIGAZ disposent d'une **alimentation individuelle en gaz naturel** utilisée pour le chauffage, l'eau chaude et /ou la cuisson. Le parc social et le parc privé sont ciblés indépendamment de la notion de quartier prioritaire. Les quartiers qui présentent des taux significatifs de précarité énergétique seront ciblés en priorité par les territoires.

L'objectif opérationnel du projet est de sensibiliser les habitants à la sécurité des installations intérieures gaz et à la maîtrise des énergies (MDE), et de ce fait, de contribuer à la prévention de la précarité énergétique. Dans le cadre de leur mission de sensibilisation, les médiateurs et les volontaires peuvent être également amenés, en fonction des problématiques identifiées, à orienter les habitants vers des acteurs locaux compétents (Rénovation/Habitat, Social/Solidarité).

Pilotage du projet « CIVIGAZ »

L'ensemble du projet national CIVIGAZ est managé et coordonné par la Fondation FACE, OMEGA et GRDF.

INTERFACES est la structure chargée de la réalisation du projet et de son déploiement local au sein de **LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**. Elle est appuyée dans cette mission par GRDF.

PROJET

Constatant la convergence de leurs préoccupations, les Parties ont décidé de coopérer dans le cadre d'une Convention et ont convenu et arrêté ce qui suit.

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les engagements réciproques de **INTERFACES, LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE, et GRDF** dans le cadre de la réalisation du projet « CIVIGAZ », ci-après désigné "projet", défini par les éléments suivants :

- **1 promotion de six (6) volontaires Service Civique pendant sept (7) mois**
- Déployée sur le territoire de la ville d'**Armentières**
- entre le **X novembre 2022** et **X mai 2023**

ARTICLE 2. Engagements des parties

En signant la présente convention**, INTERFACES, LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE, et GRDF** s'engagent à respecter l'ensemble des obligations découlant de la mise en œuvre globale du projet**.**

Plus spécifiquement, **INTERFACES** s'engage dans les termes suivants à :

- Assurer le **portage administratif et financier des volontaires, via la Fondation FACE ou par son propre agrément** ;
- **Coordonner avec GRDF, LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE et les bailleurs du territoires, la mise en œuvre de l'opération** sur le territoire :
    - **Intégrer l'opération CIVIGAZ dans l'écosystème local** de partenaires et de dispositifs existants qui interviennent dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique et de l'insertion des jeunes ;
    - **Identifier des territoires cibles** avec la collectivité, les bailleurs sociaux et GRDF :

      - représentant un gisement suffisant de logements pour assurer l'atteinte de l'ambition du nombre de visites à domicile, c'est-à-dire 3500 logements (2 000 environ en parc privé et 1 500 environ en parc social).

      - dans **des quartiers où il existe des situations avérées de précarité**
    - **Transmettre à GRDF national, au plus tard le 1er octobre 2022, la liste des rues à cibler pour le dispositif après concertation avec la direction territoriale de GRDF, les bailleurs sociaux et la collectivité** *(liste à joindre en annexe de la présente convention en précisant s'il s'agit de parc de bailleurs sociaux ou du parc privé)*
- Organiser et animer les **comités de pilotage locaux** avec GRDF, **LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE et tout autre acteur local jugé pertinent par les parties** ;
- Assurer la **gestion opérationnelle** locale du projet, c'est-à-dire :
    - Organiser le **recrutement, la formation et** le **management** de l'équipe de volontaires ;

PROJET

- Assurer une présence quotidienne auprès des volontaires dans les parcs de logements visités, via un/une **médiateur.trice**, encadrant technique de l'équipe de volontaires,
- Assurer la coordination globale du projet à travers la présence d'un.e coordinateur.trice territorial.e de projet.

- Préparer et **organiser l'activité** des volontaires (tout au long des 7 mois de la mission (formation, visites-à-domicile, accompagnement au projet d'avenir)
- Mettre en œuvre un programme de visites à domicile (sensibilisation à la sécurité gaz et écogeste) dont le contenu est précisé en annexe
- Gérer la **logistique** du projet : local, gestion des stocks, déplacements, en lien avec la Fondation FACE, Oméga et GRDF
- Favoriser la **mobilité douce** dans le cadre des déplacements quotidiens de l'équipe CIVIGAZ (métro, tramway, location de vélo, véhicule au GNV / électrique, etc.) dans une logique de cohérence avec les valeurs portées par le projet
- Réaliser le **reporting mensuel** et le transmettre à la Fondation FACE le 5 de chaque mois
- Réaliser un **rapport final** (bilan quantitatif, qualitatif), à transmettre à la Fondation, GRDF, LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE au terme de la fin de l'opération

- **Assurer l'animation et l'accompagnement des volontaires** dans leur « projet d'avenir » (accompagnement social, professionnel et développement personnel)
- **Assurer la mise en place d'actions de formations civiques et citoyennes** (Formation au premier secours, modules de formation sur les valeurs de la république et la découverte des institutions françaises et européennes, débats/conférences/forums sur les enjeux sociaux, etc.)
- **Contribuer à la communication locale** de l'opération en lien étroit avec **LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE,** et la Direction territoriale de GRDF
- **Se mettre en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD)** pour permettre :
  - **La collecte, la conservation** des données transmises par les personnes rencontrées par les volontaires ;
  - **Le transfert aux services compétents du territoire** de l'identité et de l'adresse des personnes en situation sociale préoccupante, ou résidant dans des logements comportant des dangers avérés.
  - **Les informations transmises par GRDF, notamment sur les listes d'adresses ciblées.**

  Les clients devront donner leur accord de transfert via la signature de la fiche de visite à domicile.

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE s'engage dans les termes suivants à :

- Contribuer entre juin et septembre à **l'information et à la mobilisation des jeunes** lors de la phase de recrutement des volontaires CIVIGAZ par INTERFACES ;
- Contribuer à l'**identification des quartiers cibles où il existe des potentiels de gisements de logements occupés par des ménages en situation de précarité (parc privé / parc social)**
- Contribuer à la **communication locale de l'opération** en lien étroit avec **INTERFACES** et GRDF :

PROJET

- Coréaliser un **courrier d'information des habitants** (signé par la commune bénéficiaire de cette édition) ciblés par l'action, indispensable pour légitimer la présence et la mission des volontaires dans les quartiers ciblés ;
- Concourir à donner de la visibilité à l'action (newsletter de la collectivité, information sur son site Internet, etc.) et faciliter les possibilités d'affichage pour communiquer sur l'opération (panneau d'affichage, etc.)
- Faciliter l'organisation d'animations collectives dans des lieux stratégiques (ex : stand dans un marché) dans chaque nouveau quartier ciblé par le dispositif (en particulier en parc privé) en amont de l'intervention des volontaires en visite à domicile, permettant d'informer les habitants de l'arrivée des volontaires et favorisant de ce fait l'ouverture des portes de logement

- Garantir **l'intégration de l'action CIVIGAZ** dans l'écosystème des partenaires et dispositifs existants sur le territoire de **LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE** dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique. Cette intégration pourra s'effectuer par :
  - La participation d'un ou plusieurs représentants de la collectivité au Comité de Pilotage de l'action ;
  - L'organisation et l'animation de réunion(s) de présentation de CIVIGAZ aux acteurs du territoire ;
  - La transmission au/à la coordinateur.trice CIVIGAZ de **INTERFACES** d'un répertoire des partenaires (fiche de contacts utiles) du territoire à mobiliser dans le cadre de l'orientation des habitants
- Prendre connaissance des situations rencontrées transmises par le.a coordinateur.rice et/ou le.a médiateur.rice suite à certaines visites à domicile effectuée dans son parc immobilier ;
- Participer à la définition des **modalités d'intervention des volontaires** sur les territoires
- Contribuer à **la formation initiale des volontaires** à travers, par exemple, la présentation de ses services et dispositifs :
  - Les dispositifs existants sur le territoire pour lutter contre la Précarité Energétique
  - Les services et acteurs locaux : le Service d'Hygiène de la ville, le CCAS, etc.
  - …….
- Contribuer éventuellement à la formation civique et citoyenne des volontaires :
  - en leur proposant la visite d'un musée, d'un tribunal, la rencontre avec un élu, etc.
  - en jouant le rôle de facilitateur auprès des établissements scolaires pour permettre aux volontaires d'organiser des ateliers collectifs sur le développement durable et l'économie circulaire et sensibiliser des élèves de primaire et collèges dans le respect des programmes scolaires
- Participer à l'élaboration du bilan du projet

- Assurer **l'accueil des volontaires dans un local** de la collectivité ou chez un partenaire du territoire. Le lieu d'implantation pour cette mission de 7 mois est XXX *(nom/adresse du lieu si nécessaire)*. L'usage qui sera fait de cette mise à disposition sera :
  - Une base pour le départ et le retour des volontaires ;
  - Un lieu adéquat pour les prises de repas du midi

PROJET

- Le lieu d'animation des réunions avec les volontaires et le/la médiateur.trice CIVIGAZ
- Le lieu dédié à l'accompagnement socioprofessionnel des volontaires et leur formation civique et citoyennes

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE participera aux frais de transport des volontaires CIVIGAZ en privilégiant la mobilité douce (métro, tramway, location de vélo, etc.)

GRDF s'engage dans les termes suivants à :

- Participer aux **réunions du Comité de pilotage local** ;
- Contribuer activement à **l'identification des territoires** à cibler par l'opération avec la **INTERFACES** , LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE;
  - pour lesquels un gisement de logements est suffisant pour assurer l'atteinte de l'ambition du nombre de visites à domicile c'est-à-dire à 3500 logements (2 000 environ en parc privé et 1 500 environ en parc social).
  - dans **des quartiers où il existe des gisements avérés de ménages en situation de précarité**
- Contribuer avec **INTERFACES** à la mobilisation des parties prenantes
- Contribuer à la **communication locale** de l'opération en lien étroit avec **LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE et INTERFACES ;**
- Transmettre à la **INTERFACES, les adresses des points de livraison gaz,** pour cibler précisément les personnes éligibles à l'action de sensibilisation CIVIGAZ ;
- Contribuer **à l'organisation des évènements presse**
- Contribuer à la **réflexion des volontaires sur leurs projets d'avenir** en leur présentant les métiers de GRDF.

ARTICLE 3. Activités des volontaires

Les volontaires CIVIGAZ sont engagés 4 jours par semaine pendant 7 mois.

Sur les 7 mois de volontariat, 6 semaines sont réservées à la formation, l'accompagnement et les congés. La structure prépare, organise et suit l'activité des volontaires qui interviennent en binôme à domicile pendant 5,5 mois à hauteur de 3 jours/semaine. La quatrième (4e) journée par semaine, animée par le.la coordinateur.trice territorial.e, est réservée à la réflexion et à la construction de l'après CIVIGAZ « projet d'avenir », et à la Formation Civique et Citoyenne.

Le médiateur, en plus de son rôle d'encadrant et de référent technique, effectue des visites à domicile à minima un jour par semaine pendant la durée de l'opération. Les volontaires et le médiateur devraient être en mesure de réaliser les sensibilisations suivantes :

- **Jusqu'à 350 sensibilisations à domicile en parc social**
- **Jusqu'à 400 sensibilisations à domicile en parc privé** dont 100 sensibilisations réalisées dans le cadre d'une deuxième visite, auprès de foyers volontaires, afin d'approfondir et développer les messages sécurité gaz et maîtrise de l'énergie ;
- Le médiateur effectuera au moins 330 visites.

Le.a coordinateur.trice de **INTERFACES** sera chargé.e de l'organisation et de l'animation de la formation initiale et continue des volontaires, avec l'appui du.de la médiateur.trice, de GRDF et des

partenaires locaux sur le contenu des actions de sensibilisation à domicile, collectives (sur les marchés, en pied d'immeuble, etc.) et notamment :

- **Sensibiliser** aux comportements à adopter pour une **utilisation du gaz naturel en toute sécurité** ;
- Rappeler les **gestes et comportements** à adopter pour faire des **économies d'énergies** ;
- Présenter les acteurs locaux du territoires susceptibles de traiter des situations de précarité et précarité énergétique

ARTICLE 4. Durée de la convention

La Convention prend effet à la date de la signature des Parties. Toute nouvelle mission donnerait lieu à l'établissement d'un avenant signé par les Parties ou à une nouvelle convention.

La date prévisionnelle de fin de Convention est fixée au **31 mai 2023**.

ARTICLE 5. Modalités financières

Le coût de déploiement du dispositif (1 médiateur, 1 coordinateur, 6 volontaires, etc.) s'élève environ à 80 000 €, financé à 30% par l'Agence civique et 70% par GRDF.

LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE contribuera au financement du déploiement du dispositif CIVIGAZ, au travers de l'octroi d'une subvention en nature pour la prise en charge des titres de transport des volontaires durant leur contrat, à savoir leur abonnement mensuel ILEVIA e et V'LILLE, pour faciliter leur déplacement. Le montant maximale de cette subvention est fixée à 1 500 €, un abonnement mensuel ILEVIA pour les moins de 25 ans étant de 31 €.

Les remboursements seront effectués par la MEL sur présentation des factures par l'association INTERFACES.

ARTICLE 6 : Suivi des actions CIVIGAZ

Afin de s'assurer de la traçabilité des actions d'informations et de sensibilisation effectuées par les volontaires, les résultats des visites devront donner lieu à l'établissement d'une fiche de reporting.

La Structure s'interdit formellement d'utiliser directement ou indirectement et de transmettre à un tiers, les fiches ou leur contenu à toutes autres fins que celles prévues par la présente convention.

ARTICLE 7 : Responsabilités et Assurances

Les volontaires sont placés sous la direction et la responsabilité de **INTERFACES.** Toutes les missions confiées aux volontaires par **INTERFACES** seront réalisées dans le strict respect de toute réglementation applicable, en particulier au statut de volontaire en service civique. **INTERFACES** s'engage à tenir **LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**, et GRDF indemnes de toute responsabilité en cas de mise en cause.

INTERFACES s'assurera avant toute intervention qu'elle dispose d'un accord, formalisé par écrit, du bailleur social concerné pour pénétrer dans chaque immeuble collectif.

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même cause à l'autre Partie ou à des tiers du fait de l'exécution de la présente Convention. Elle tiendra l'autre Partie et ses assureurs garantis de tout dommage, et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

PROJET

INTERFACES déclare et garantit être assurée en responsabilité civile de manière à couvrir les conséquences de tous les dommages dont elle aurait à répondre au titre de la Convention.

Chaque Partie supportera, sans recours directs ni recours de la part des assureurs contre l'autre, les conséquences pécuniaires des dommages subis par son personnel au cours de l'exécution de la Convention. Elle et/ou ses assureurs garantissent en conséquence l'autre Partie contre les conséquences pécuniaires qui pourraient être exercées contre elle par ses préposés, leurs ayants-droit et/ou les Caisses de Sécurité Sociale à raison de ces dommages.

ARTICLE 8. Obligation de publicité réciproque

Toute communication ou publication concernant l'opération CIVIGAZ sur le territoire de **la Métropole Européenne de Lille** doit mentionner la participation de la Fondation FACE, de l'Agence du Service Civique (ASC), de GRDF, de **INTERFACES, de LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE,** et le cas échéant des structures partenaires locales (notamment les rapports d'activités, brochures, dossiers et communiqués de presse, sites internet et intranet, newsletters, réseaux sociaux, affiches, ou pour toute action d'information relative au projet, quel que soit le support).

ARTICLE 9. Communication et utilisation des données et résultats

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des dispositions de la Convention et des informations échangées. C'est notamment le cas des informations transmises par GRDF pour faciliter la réalisation des Visites à Domiciles qui devront être détruites 3 mois au plus tard après la fin de ces visites. Chaque Partie s'engage à respecter cette obligation de confidentialité et à la faire respecter de la même façon par son personnel et tout autre tiers.

INTERFACES sera particulièrement vigilant quant au respect de la vie privée des occupants des immeubles visités.

INTERFACES s'engage à communiquer à **LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**, et à GRDF toute information, qu'elle serait amenée à connaître, susceptible d'empêcher la poursuite des actions confiées ou de la compromettre gravement.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions précédentes, les parties pourront faire librement référence à cette convention de partenariat pour leurs besoins de communication, notamment institutionnelle, interne et externe, sur tout support, pendant toute la durée de la Convention et pendant un délai de cinq (5) ans suivant son terme, dans le respect des dispositions des articles précédents.

Pour la mise en œuvre de la convention, les Parties désignent comme interlocuteurs :

- Pour **LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE**, Laura DUPUIS, Cheffe d'équipe Maitrise de l'énergie
- Pour GRDF, Bénédicte ALLARD, déléguée Territoriale ou son représentant ;
- Pour **INTERFACES**, Aurore Clément, Directrice ou son représentant,

Ou toutes personnes qui leur seraient substituées.

ARTICLE 10. Non exclusivité

La présente Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puisse conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

PROJET

ARTICLE 11. Règlement d'un litige

Les parties signataires s'engagent à se réunir si un litige survenait et à en examiner tous les termes, avant d'avoir recours à la résiliation de la convention de partenariat.

ARTICLE 12. Clause de résiliation, de dénonciation

Chacun des signataires pourra dénoncer sa participation à cette convention de partenariat. Toutefois, cette rupture devra être motivée 1 mois avant le recrutement des volontaires et ne pas nuire au bon déroulement du projet tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

ARTICLE 13. Stipulations diverses

Dans le cas où le contexte, notamment sanitaire, viendrait à évoluer, une adaptation du dispositif sera mise en place. La nature des mesures prises devra permettre de respecter les règles de prévention, de prendre en compte le contexte local mais aussi d'assurer la poursuite des objectifs de l'opération CIVIGAZ. Ces mesures seront cadrées par l'équipe nationale et pourront être complétées par des initiatives locales. Ces dernières devront être validées par l'équipe nationale de pilotage (GRDF, FACE, OMEGA) avant mises en œuvre.

Fait en trois exemplaires, le **JJ/MM/AAAA**

Pour le Président de la MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE, **Audrey LINKENHELD, Vice-Présidente Climat - Transition Écologique et Énergie,**	**Didier Cousin** **Délégué Territoire Hauts de France** **GRDF**
Dominique Dams **Président** **INTERFACES**	

PROJET

xe

Liste_adresses_cibles.xlsx

PROJET

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094849-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0356

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

PLAN METROPOLITAIN DE SOBRIETE ENERGETIQUE - CHARTE ECOWATT - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Dans le contexte actuel de difficulté sur la production d'électricité et l'approvisionnement en énergie au niveau national et de hausse des prix de l'énergie, le gouvernement français a fixé durant l'été 2022 un objectif national de réduction des consommations énergétiques de 10% d'ici 2024 par rapport à 2019. Cette réduction des consommations doit notamment permettre d'éviter des coupures potentielles de l'approvisionnement en électricité ou en gaz au cours de l'hiver 2022-2023.

L'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements est invité à contribuer à cet effort national. Plusieurs grandes villes ou collectivités françaises ont ainsi annoncé des mesures de réduction de la consommation d'énergie. Il s'agit principalement de mesures de sobriété énergétique, visant une réduction rapide au travers de changements de comportement et d'organisation collective, complétées par des actions de moyen terme portant sur l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

II. Objet de la délibération : adoption d'un plan métropolitain de sobriété énergétique

La MEL a adopté en février 2021 un Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) dont l'un des objectifs est précisément de réduire de façon substantielle les consommations d'énergie du territoire métropolitain, afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques issues de la combustion d'énergies fossiles. La MEL s'est ainsi engagée à réduire de 45 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et de 16% la consommation énergétique du territoire entre 2016 et 2030, et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Sans attendre la crise énergétique actuelle, la MEL a ainsi entrepris de nombreuses actions pour :

- **Réduire ses propres consommations énergétiques et son empreinte carbone**, au travers de l'élaboration d'un schéma directeur de l'énergie sur son patrimoine, dans le cadre de la stratégie Qualité Énergétique et Environnementale des Bâtiments (QEEB) ; la reconfiguration exemplaire du site métropolitain de l'UTLS à Ronchin (haute performance énergétique avec recours au bardage bois, 450 m² de panneaux photovoltaïques, géothermie, gestion intégrée des eaux pluviales, …) ; la rénovation énergétique de son parc d'éclairage public ; le verdissement de sa flotte de véhicules ; l'achat d'électricité 100% renouvelable …

- **Accompagner les acteurs du territoire dans leur transition énergétique et bas carbone**, au travers de l'installation du Haut Conseil métropolitain pour le Climat ; de dispositifs d'accompagnement technique et financier au bénéfice des communes de la MEL (Conseil en énergie partagé, Fonds de concours métropolitains, …) ; du réseau AMELIO de conseil et d'accompagnement des particuliers en faveur de l'habitat durable, et des aides financières à la rénovation des logements et des moyens de chauffage, dont la Prime Air pour des chauffages au bois plus efficaces …

- **Accélérer le développement des énergies renouvelables et de récupération sur son territoire**, afin de réduire notre dépendance aux énergies fossiles : mise en place de l'autoroute de la chaleur qui permet d'augmenter la part d'énergies renouvelables et de récupération dans nos réseaux de chaleur ; élaboration d'un cadastre solaire pour recenser les potentiels de production d'énergie solaire et faciliter le passage à l'action...

Au regard du contexte susmentionné, et en pleine cohérence avec les objectifs de son Plan Climat Air Énergie Territorial, la MEL souhaite mettre en œuvre des mesures complémentaires, certaines ponctuelles d'autres ayant vocation à perdurer après évaluation, et contribuer pleinement à l'effort national de sobriété énergétique.
Il est ainsi proposé de signer la charte Eco Watt en annexe.

Ces mesures sont complémentaires aux actions de moyen et long termes déjà en cours, notamment au titre du PCAET.

À titre d'illustration, les principales actions seront :

<u>Sur le périmètre du patrimoine métropolitain</u>

- Le renforcement d'actions portant sur le patrimoine métropolitain (bâtiments et flotte de véhicules)
  - Réduire les consignes de chauffage à 19°C ;
  - Accélérer les travaux d'isolation de certains bâtiments et la campagne de remplacement de l'éclairage intérieur en LED ;
  - Optimiser l'éclairage public, en modulant les puissances lumineuses en cœur de nuit ;

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

- Accentuer l'information et la sensibilisation de tous les agents aux gestes d'économie d'énergie ;
- Poursuivre la formation des agents à l'éco-conduite et incitation à l'usage des mobilités douces (marche, vélo, etc.) ;
- Réduire les supports de communication numérique à l'intérieur des bâtiments MEL (écrans, …).

- Le dialogue avec les concessionnaires de la MEL pour travailler leurs plans de sobriété ;

- L'effacement d'une partie des consommations électriques de la MEL lors des journées où le dispositif EcoWatt émet une alerte sur la sécurité d'approvisionnement nationale.

<u>À l'échelle du territoire métropolitain, en appui aux communes :</u>

- La poursuite de dispositifs d'accompagnement des communes permettant la réduction des consommations énergétiques de ces dernières, tout en veillant à les appuyer lors de la définition des plans de sobriété communaux (partage d'expertise, animation de temps d'échange autour de retours d'expérience concrets, …) ;

- La mise en avant des Conseillers en énergie partagée et des fonds de concours pour les aider à mettre en œuvre leurs programmes structurels d'économies d'énergies.

<u>À l'échelle du territoire métropolitain, à destination des métropolitains et des entreprises :</u>

- La mise à disposition d'informations à destination des habitants de la MEL leur permettant d'agir à leur niveau sur leurs consommations, en s'appuyant sur les opérateurs AMELIO et les supports de communication dédiés existants ;

- Le relai des informations EcoWatt ;

- Des actions d'accompagnement à destination des entreprises.

***

Ces mesures permettront de réduire significativement la consommation énergétique de la MEL, et d'envoyer un signal fort en faveur de la sobriété à l'échelle du territoire. La MEL contribuera ainsi à l'effort national tout en maintenant les services qu'elle fournit à ses usagers.

Ces mesures viennent contribuer à l'atteinte des objectifs du PCAET de réduire de 45 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et de 16 % les consommations énergétiques.

Par conséquent, le Conseil de la Métropole décide :

1. d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la charte EcoWatt avec RTE et l'ADEME.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Anissa BADERI et M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

CHARTE D'ENGAGEMENT ECOWATT
DES COLLECTIVITES & ACTEURS PUBLICS DES TERRITOIRES

PRÉAMBULE

Porté par RTE et l'ADEME, EcoWatt est un dispositif citoyen qui permet aux Français, entreprises et acteurs publics d'adopter une consommation d'énergie responsable et de contribuer ainsi à assurer le bon approvisionnement de tous en électricité.

Véritable météo de l'électricité, EcoWatt qualifie en temps réel le niveau d'électricité disponible pour alimenter les consommateurs français et le niveau de consommation, région par région. A chaque instant, des signaux clairs guident les citoyens pour adopter les bons gestes afin de limiter la consommation d'électricité. Un dispositif d'alerte indique les périodes où les Français sont appelés à réduire ou décaler leur consommation d'électricité pour éviter les coupures ou en réduire leur durée.

De par leurs spécificités en tant qu'acteur public, mais aussi du fait de leur proximité avec les citoyens, les collectivités et acteurs publics des territoires occupent une place centrale et sont des relais essentiels dans le dispositif de sensibilisation à ces enjeux du « consommer au bon moment » et plus généralement pour la maîtrise de la demande en énergie. Pour ces raisons, les collectivités et acteurs publics des territoires peuvent intervenir dans le déploiement de ces bonnes pratiques en matière de consommation d'électricité à différents titres :

- en tant que gestionnaire d'équipements publics
- en tant qu'acteur public et interlocuteur naturel des administrés et des entreprises du territoire
- en tant qu'employeur

Alors que chaque geste compte et que la transition énergétique est l'affaire de tous, EcoWatt est un outil supplémentaire à la disposition des acteurs des territoires engagés dans une meilleure consommation de l'électricité, en proposant un cadre à cette action.

OBJET

Par la signature de la présente charte, la Métropole Européenne de Lille, représentée par Damien CASTELAIN en qualité de Président souhaite marquer son implication en faveur d'une meilleure consommation de l'électricité et concourir à limiter les risques de sécurité d'alimentation en électricité. Il choisit de concrétiser cet engagement en particulier par la réalisation des actions ci-dessous identifiées, qui lui permettront de prendre une part active au déploiement des bons gestes en matière de maîtrise de la consommation électrique.

Pour accompagner la MEL dans son action visant à mobiliser et à fédérer administrés, salariés et les entreprises autour de la démarche EcoWatt, RTE et l'ADEME l'accompagneront dans l'appropriation de celle-ci et lui fourniront un kit de communication.

POURSUITE D'UNE DÉMARCHE D'ÉCONOMIES D'ENERGIE STRUCTURELLES

Le signataire est parfaitement informé que son engagement en lien avec EcoWatt ne saurait se substituer à un engagement structurel et mené tout au long de l'année pour modérer la consommation d'énergie, quel que soit le type d'énergie, des équipements publics dont il est gestionnaire.

De telles actions structurelles sont fondamentales pour contribuer à l'atteinte des objectifs français et européen de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

À travers son Plan Climat Air Energie territorial adopté en février 2021, la Métropole Européenne de Lille a déjà fixé ses ambitions et ses priorités pour accélérer sa transition et déterminé un programme d'actions précis à mettre œuvre pour réduire d'ici 2030 les consommations d'énergie de -16% et les émissions de gaz à effet de serre de -45%.

En cohérence avec son Plan Climat, la MEL s'engage sur des mesures complémentaires permettant d'améliorer la sobriété et l'efficacité énergétique de son patrimoine, au-delà de la stratégie de construction sobre et de rénovation thermique déjà déployée :

☐ Réduire la consommation dans les bâtiments métropolitains en renforçant les actions sur la température et l'éclairage :

- **Diminuer la température de consigne du chauffage** à 19°C dans les locaux occupés
- **Réduire l'utilisation de la climatisation** en restreignant la climatisation aux locaux dont la température dépasse 26°C
- **Baisser l'éclairage dans le patrimoine géré par la MEL**
  - Accélérer la modernisation des solutions d'éclairage et en œuvrant au déploiement des LED dans les bâtiments et le réseau d'éclairage public gérés par la MEL
  - Veiller à l'extinction des lumières des locaux inoccupés et des affichages lumineux superflus
  - Limiter les décorations lumineuses et les éclairages ornementaux

Exemples d'actions :
- Poursuivre le déploiement de LED initié en 2020 dans les sites administratifs ;
- Equiper le Stadium d'éclairages LED
- Améliorer l'efficacité des émetteurs de chaleur (installation de réflecteurs…)
- Couper les éclairages nocturnes, hors de sécurité

☐ **Compléter les actions sur les équipements très consommateurs en énergie**

- En baissant la température de l'eau et de l'air de la piscine des Weppes et en l'adaptant suivant les saisons, ainsi qu'en travaillant sur la qualité de glace de la patinoire métropolitaine suivant les publics accueillis
- En veillant à une plus grande sobriété des équipements gérés directement par les concessionnaires actuels

☐ **Modérer les consommations liées aux appareils électroniques utilisés par les agents et les élus**

- en programmant l'extinction des appareils en veille, écrans et photocopieurs en fin de journée

Exemples d'actions :
- Mise en veille automatique des PC. Mise en veille automatique des écrans au bout de 5 minutes.
- Couper la vidéo lors des visio
- Couper le Wifi le soir et le Week end
- Couper les serveurs des applicatifs non critiques en heures non ouvrées
- Eteindre les écrans d'information hors horaires de présence
- N'allumer les écrans des salles de réunion qu'à l'initiative des agents (aujourd'hui veille temporisée)
- Diminuer les besoins de stockage informatique (suppression des données dormantes, règles de stockage plus contraignantes…)
- Limiter les animations énergivores dans les espaces naturels métropolitains

Certains de ces engagements pourront être pérennisés.

LES ENGAGEMENTS EN LIEN AVEC LES SIGNAUX ECOWATT

EcoWatt permet de déployer des actions sur une base volontaire, de sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux d'une meilleure consommation de l'électricité et de valoriser les actions mises en œuvre. Cette implication peut prendre des formes multiples. La situation de chaque acteur public étant spécifique, le signataire identifie les actions les plus adaptées à sa situation. Ce choix se concrétise par la sélection d'actions retenues ci-dessous.

Ces actions sont à entreprendre ou accentuer en cas de signal orange et rouge, durant les pics de consommation (principalement 08h-13h et 18h-20h).

En tant que gestionnaire d'équipements publics
Modérer sa consommation d'électricité pendant les pics de consommation

☐ **Optimiser l'utilisation du chauffage dans les bâtiments publics lors des alertes EcoWatt**
- en baissant d'un ou deux degrés la température
- en baissant la température à 16°C en fin de journée
- en programmant le chauffage en fonction des horaires de présence

☐ **Planifier ses fortes consommations lors des alertes EcoWatt**
- en réduisant la consommation de certains équipements entre 8h et 13h et entre 18h et 20h ou en reportant le lancement d'activités fortement consommatrices d'électricité hors de ces périodes
- en programmant l'extinction des appareils en veille, écrans et photocopieurs en fin de journée

En tant qu'acteur public

☐ **Mener des actions de sensibilisation aux éco-gestes** vers des publics spécifiques : professionnels (entreprises, commerces…), associations, grand public…

Exemples d'actions déjà intégrées au PCAET :
- Déployer des sensibilisations dans les parcs d'activité et en direction des acteurs économiques
- Relayer fortement les challenges de sobriété (DECLICS, challenges inter-entreprises…)
- Mobiliser les 4 collèges et la plénière du haut conseil métropolitain pour le climat

☐ **Inciter le grand public à s'impliquer** en donnant de la visibilité à l'externe au dispositif EcoWatt et en invitant les citoyens à s'inscrire sur www.monecowatt.fr
- en communiquant sur les actions mises en place
- en relayant la démarche EcoWatt dans les espaces publics
- en communiquant sur les moyens d'une réduction durable des consommations

Exemples d'actions :
- Mener une campagne spécifique en lien avec la communication sur les aides de la MEL et l'action de la Maison de l'habitat durable

☐ **Relayer les signaux d'alerte** auprès de la population et des communes via les différents outils de communication disponibles et notamment sur les réseaux sociaux

☐ **Continuer à accompagner les communes** par des actions de sensibilisation en matière de sobriété et à travers les aides et dispositifs existants (conseillers en énergie partagés, fonds de concours transition énergétique et bas carbone, réunions du club climat des communes, portal des territoires…).pour une optimisation dans l'usage du bâti communal, des travaux de rénovation énergétique ou d'installation d'unité de production d'énergie renouvelable.

En tant qu'employeur

☐ **Inciter les collaborateurs à adhérer à la démarche**
- en les incitant à s'inscrire sur le site web www.monecowatt.fr
- en associant spécifiquement les services techniques concernés (bâtiments, éclairage public, transports publics)
- en diffusant largement les gestes de sobriété auprès de tous ses agents

Exemples d'actions :
- Formation des agents aux éco-gestes, à la fresque de la sobriété énergétique et à l'éco-conduite (extension au-delà du public initial des agents conduisant un véhicule professionnel)
- Couper la vidéo lors des visio

- Déployer un plan de communication interne pour accélérer et renforcer l'effet des formations à la sobriété
- Mettre en place des référents sobriété

☐ **Communiquer et valoriser en interne** le dispositif EcoWatt à l'aide des supports mis à disposition

INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

Afin de faciliter les échanges entre les différents acteurs de la démarche EcoWatt, l'acteur public identifie un interlocuteur privilégié au sein de ses équipes :

Nom :
Prénom :
Fonction :
Téléphone :
Adresse électronique :
Adresse postale :

COMMUNICATION

RTE valorise auprès des médias les engagements des partenaires EcoWatt. Durant et hors période de tension.

Lors des situations de tension sur le système électrique (alerte rouge), EcoWatt serait la plate-forme d'information unique vers laquelle tous les Français seraient renvoyés pour trouver des informations sur les éventuelles coupures.

L'attention des médias serait portée sur les exemples concrets d'engagements d'entreprises et acteurs publics partenaires.

Si une opportunité se présentait, la MEL souhaite être contactée par RTE pour témoigner sur son engagement, notamment sur le site internet EcoWatt ou auprès des médias.

La MEL souhaite que son logo soit inséré sur le site EcoWatt, dans la rubrique « partenaires ».

Fait à Lille le / /

Signature et tampon

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094778-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0280

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

NPRU - ZAC CONCORDE- AVENANT N°1 - INTEGRATION DE LA PARTICIPATION DE L'ANRU AU BILAN D'OPERATION - MODIFICATION DE L'ECHEANCIER DE VERSEMENT DES PARTICIPATIONS

La MEL et l'ensemble des partenaires ont signé le contrat de ville Métropolitain le 15 juillet 2015, celui-ci se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles.
Il se décline en trois objectifs prioritaires : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale et le cadre de vie – renouvellement urbain.

Le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) est un enjeu majeur de notre contrat de ville dont les différents enjeux sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement.
La MEL assure le pilotage de ce NPRU qui concerne 9 quartiers et 14 sites de notre territoire, répartis sur 8 communes, au titre de sa compétence en matière de politique de la ville.
La convention NPRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés.

I. Rappel du contexte

Concorde est un secteur d'habitat social, représentant au total près de 1500 logements, situé dans le quartier de Faubourg de Béthune à Lille. Il est encadré par le boulevard de Metz au Nord, par l'avenue Beethoven à l'Est et par l'A25 au Sud (périphérique de Lille).
Les réflexions et études préalables conduites par la ville de Lille, la MEL et LMH depuis 2010 ont mis en évidence la nécessité de conduire un projet de renouvellement urbain d'envergure.
Ce projet a été soumis à concertation, préalablement à la création d'une ZAC par délibération du 18 décembre 2020. La réalisation de cette opération a été confiée à la SPL Euralille, via une concession d'aménagement d'une durée de 15 ans, attribuée par délibération n° 19 C 0794 du 12 décembre 2019.

II. Objet de la délibération

1- Présentation du contrat initial

Le contrat de concession a pour objet de confier la réalisation du nouveau programme de renouvellement urbain sur le secteur Concorde à Lille. La concession d'aménagement est d'une durée de 15 ans (dont 1 année de clôture).

Le bilan prévisionnel de l'opération est d'environ 90 787 000 € HT (valeur décembre 2019) avec une participation des collectivités se décomposant comme suit :
- 24 445 000 euros HT versé par la Métropole Européenne de Lille au titre de la participation aux équipements publics échelonnée sur 15 ans ;
- 1 764 000 € d'apport en nature de la MEL ;
- 8 500 000 euros HT versée par la ville de Lille au titre de la participation aux équipements publics échelonnée sur 15 ans ;
- 907 000 € d'apport en nature de la Ville de Lille.

Les subventions des autres partenaires s'élèvent à :
- ANRU : 19 707 200 € ;
- Région : 4 000 000 € ;
- PIA : 1 000 000 € ;

2- Exposé des motifs

Cet avenant, prévoit une évolution du bilan financier due à l'augmentation des subventions ANRU et PIA allouées à l'opération. Ces subventions complémentaires ayant été connues postérieurement à l'attribution du contrat de concession, leur intégration nécessite un avenant.

Le bilan financier évolue à la hausse de 798 000 €, il intègre :
- L'augmentation de la subvention ANRU (+ 695 000 €) ;
- L'augmentation de la subvention PIA Quartier à santé positive portant sur la création de l'écran et du talus acoustique (action n°1) (+ 50 000 €) ;
- L'intégration au bilan de la subvention PIA Quartier à santé positive portant sur le site pilote (action n°2) (+ 53 000 €).

Ces évolutions sont d'ores et déjà retranscrites dans la convention NPRU.

Il convient par ailleurs d'acter dans le plan de trésorerie du CRAC 2021 la mise à jour de l'échéancier de versement des participations.

3- Incidences financières

Le bilan financier prévisionnel reste à l'équilibre. Les recettes supplémentaires de 798 k€ sont compensées en dépenses par l'augmentation des postes études, travaux et honoraires sur travaux afin d'intégrer notamment les dépenses liées à l'augmentation des travaux de développement des réseaux suite à l'actualisation du plan guide.

Ainsi, le bilan financier (euros courants) s'élève à 91 584 000 € HT. Les participations financières de la MEL et de la Ville de Lille restent inchangées et se décomposent ainsi :
- 24 445 000 euros HT versé par la Métropole Européenne de Lille au titre de la participation aux équipements publics échelonnée sur 15 ans ;
- 1 764 000 € d'apport en nature de la MEL ;
- 8 500 000 euros HT versée par la ville de Lille au titre de la participation aux équipements publics échelonnée sur 15 ans ;
- 907 000 € d'apport en nature de la Ville de Lille.

Les subventions des autres partenaires s'élèvent à :
- ANRU : 20 403 000 € ;
- Région : 4 000 000 € ;
- PIA : 1 103 000 € ;

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 de la concession d'aménagement pour le projet Concorde intégrant des recettes supplémentaires, et redéfinissant les modalités de versement des participations.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094779-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0281

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

NPRU - ZAC CONCORDE - CONCESSION D'AMENAGEMENT - CRAC 2021

La MEL et l'ensemble des partenaires ont signé le contrat de ville Métropolitain le 15 juillet 2015, celui-ci se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles.
Il se décline en trois objectifs prioritaires : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale et le cadre de vie – renouvellement urbain.

Le Nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) est un enjeu majeur de notre contrat de ville dont les différents enjeux sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement.
La MEL assure le pilotage de ce NPRU qui concerne 9 quartiers et 14 sites de notre territoire, répartis sur 8 communes, au titre de sa compétence en matière de politique de la ville.
La convention NPRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés.

I. Rappel du contexte

Concorde est un secteur d'habitat social, représentant au total près de 1500 logements, situé dans le quartier de Faubourg de Béthune à Lille. Il est encadré par le boulevard de Metz au Nord, par l'avenue Beethoven à l'Est et par l'A25 au Sud (périphérique de Lille).
Les réflexions et études préalables conduites par la ville de Lille, la MEL et LMH depuis 2010 ont mis en évidence la nécessité de conduire un Projet de renouvellement urbain d'envergure.
Ce projet a été soumis à concertation, et à la création d'une ZAC actée par délibération n° 20C0384 du 18 décembre 2020. La réalisation de cette opération a été confiée à la SPL Euralille, via une concession d'aménagement d'une durée de 15 ans, attribuée par délibération n° 19 C 0794 du 12 décembre 2019. Un avenant 1 au contrat est présenté à ce même conseil pour intégrer en recette les financements supplémentaires de l'ANRU obtenu postérieurement à la signature du contrat.

II. Objet de la délibération

Conformément à l'article L300-5 du Code de l'urbanisme et l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la SPL Euralille soumet à l'approbation de la Métropole Européenne de Lille le compte rendu Annuel (CRAC) 2021 pour cette opération.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

A- Faits marquants en 2021

L'année 2021 a démarré par l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC par délibération n°21C0049 du 19 février 2021. Le démarrage du projet en phase d'études opérationnelles. Un premier dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été déposé sur le périmètre de la butte acoustique au Sud de l'opération.
L'autorisation préfectorale a été obtenue par courrier en date du 14 décembre 2021, permettant de démarrer les travaux début 2022.
Le deuxième semestre 2021 a été marqué par la décision de mise à jour du plan guide, s'accompagnant de la reprise de l'ensemble des études préalables. Des inflexions ont été apportées afin :

- de renforcer la réduction des nuisances internes au quartier en réorganisant la circulation automobile avec deux boucles permettant à la fois d'assurer la desserte des différents lots mais également d'offrir un parc d'un seul tenant propice à de nouveaux usages;
- d'ajuster la localisation des lots à construire au regard du patrimoine végétal existant sur le quartier et permettre l'aménagement d'une ouverture du parc plus généreuse sur le boulevard de Metz et la place Tacq ;
- de renforcer le principe d'ouverture de Concorde vers l'extérieur par l'amplification des percées urbaines.

La SPL a également porté, au cours de l'année 2021, plusieurs études visant la poursuite et l'actualisation des réponses apportées aux enjeux de santé environnementale (études énergies, économie circulaire, acoustique...). Elle a également finalisé la constitution du cahier des prescriptions générales de la ZAC, développant les orientations urbaines, architecturales, paysagères et environnementales communes à chaque futures opérations, guidées par les ambitions "Quartier à Santé Positive" (PIA) et "quartier E+C" (ADEME), et déclinables en fonction de la programmation des lots.
Les études de définition des lots se sont prolongées (lot T pour l'équipement mutualisé, Lot A/B pour premières commercialisations, lot D pour la réhabilitation de la tour Renoir)

Deux avant-projets (AVP) ont été mis en instruction sur la frange Sud en 2021 : l'AVP des jardins partagés en février 2021 et l'AVP du site pilote d'agriculture urbaine en mai 2021.

B- Évolution du bilan de la concession d'aménagement

1. Dépenses 2021

Des dépenses en 2021 sont moins importantes que prévues :

- sur les études (-224 000 €) : compte tenu de la mise à jour du plan guide décidée en juillet;
- sur le foncier (- 1 251 000€) : en raison du décalage de l'acquisition de la superette du centre commercial reportée en 2022;

- sur les travaux (- 610 000€) du fait du décalage à début 2022 de l'engagement des premiers travaux de la frange sud. Les seules dépenses de travaux en 2021 (32 000 €) sont ainsi dues à des opérations de gestion de site;
- honoraires (- 121 000 €) du au décalage de lancement des travaux;
- frais divers (- 46 000 €) : baisse due au décalage de démarrage des travaux;
- rémunération : reste équivalent à ce qui était prévu au contrat.

2. Recettes 2021

Les recettes réalisées (4 340 000 €) sont inchangées et correspondent au versement des avances sur ouvrages :

- 2020 : 1 100 000 €
- 2021 : 3 450 000€

3. Dépenses Prévisionnelles

Le présent CRAC propose un bilan à l'équilibre. Pour l'année 2022 il présente une hausse de 798 000€ en dépenses, intégralement couverts par l'augmentation prévisionnelle des recettes et se concentrent sur les postes suivants :

- sur les études (+ 106 000 €) : reprises des études préalables dues à l'actualisation du plan guide;
- sur les travaux (+ 450 000 €) : correspondant à une provision pour les coûts des dévoiements de réseau;
- sur les honoraires (+ 238 000 €) : une forte augmentation due à la reprise des AVP sur les boulevards suite à l'actualisation du plan guide;
- sur la rémunération (+ 4 000 €) correspond à la prise en compte de la révision appliquée sur la rémunération forfaitaire de l'exercice 2021.

4. Recettes prévisionnelles

Les recettes évoluent à la hausse de 798 000 €, et intègrent :

- l'augmentation de la subvention ANRU (+ 695 000 €), suite à une demande complémentaire de la MEL, en raison de l'impact de nouvelles contreparties Action Logement qui ont aggravé le déficit.
- l'augmentation de la subvention PIA Quartier à santé positive portant sur la création de l'écran et du talus acoustique (action n°1) (+ 50 000 €);
- l'intégration au bilan de la subvention PIA Quartier à santé positive portant sur le site pilote (action n°2) (+ 53 000 €).

Le bilan prévisionnel pour les années à venir s'élève à 91 585 000 € HT.

5. Risques éventuels

À ce stade, un risque de décalage calendaire induit par le calendrier de dépôt du Dossier d'autorisation environnementale (DAE) constitué par la SPL Euralille et les opérations de relogement et de démolition, assurées par LMH, pourraient générer un décalage du planning général par rapport aux objectifs initiaux. De même, s'agissant des commercialisations: il conviendra d'attendre l'attribution des premiers lots pour ajuster les prévisions de recettes sur le long terme

C - Évolution des participations de la Métropole européenne de Lille

A ce même conseil une délibération d'avancement n°1 à la concession est présenté afin d'actée une évolution du bilan financier.

Les participations métropolitaines sont inchangées.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De prendre acte du CRAC 2021 annexé à la présente délibération, dont les principales évolutions sont expliquées ci-dessus.

Résultat du vote : LE CONSEIL PREND ACTE DU PRÉSENT RAPPORT

CONCESSION D'AMENAGEMENT DE CONCORDE

CRAC 2021

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I - INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 - Objet de la concession et missions du concessionnaire

I.2 - Dates du contrat de concession

I.3 - Date d'effet et durée du contrat

I.4 - Risque du concessionnaire

PARTIE II - NOTE DE CONJONCTURE

II.1 - Les principales évolutions depuis le bilan précédent

II.2 - Etat d'avancement de l'opération à fin 2021

PARTIE III - REALISATIONS DE L'ANNEE 2021

III.1.1 - Les recettes 2021

III.1.2 - Les dépenses 2021

PARTIE IV - PREVISIONNEL 2022 - 2034

IV.1 – Les prévisions de recettes 2022 - 2034

IV.2 - Les prévisions de dépenses 2022 – 2034

PARTIE V - BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNEL (en k€ HT)

CONCLUSION GENERALE

ANNEXES

Annexe 1 – Plan foncier au 31/12/2021

Annexe 2 – Fiches ouvrages provisoires

Annexe 3 – Plan de gestion proposé en phase AVP de la butte paysagère et acoustique

INTRODUCTION

La ZAC Concorde a été créée par une délibération de la Métropole Européenne de Lille le 18 décembre 2020. Le dossier de réalisation a été approuvé dans les mêmes conditions le 19 février 2021.

Auparavant, la MEL avait décidé de désigner la SPL Euralille en qualité de concessionnaire, par une délibération idoine prise le 12 décembre 2019. La SPL Euralille s'est ainsi vue notifier la concession de la ZAC Concorde le 30 janvier 2020.

Le présent CRAC a été élaboré en référence au bilan du traité de concession approuvé par la MEL en décembre 2019.

Conformément à l'article 18 du contrat de concession, le présent compte-rendu d'activités au concédant contient :

- Un bilan financier actualisé **(partie V – Bilan prévisionnel de l'opération et plan de trésorerie prévisionnel)**, présenté par nature faisant apparaitre d'une part l'état des réalisations en recettes et en dépenses au 31/12/n-1 **(partie III – Réalisations de l'année 2021)**, et d'autre part, les dépenses et recettes prévisionnelles restant à réaliser par année dans le respect de la base contractuelle **(partie IV – Prévisions 2022-2034)** ;

- Une note sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir, un état des risques sur l'opération et leurs éventuels impacts financiers **(partie II - Note de conjoncture)** ;

- Le plan global de trésorerie et l'échéancier prévisionnel actualisés de l'opération **(partie V – Bilan prévisionnel de l'opération et plan de trésorerie prévisionnel)**, un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé **(partie III – Réalisations de l'année 2021)** ;

- Le rapport spécial sur les conditions d'exercice de la prérogative de puissance publique mentionné à l'article 7.5 du traité de concession (sans objet) ;

- Un tableau de synthèse actualisé des participations du concédant consenties ou à mettre en place, par nature de participation et par an **(partie IV – Prévisions 2022-2034)** ;

- Le cas échéant le bilan de la mise en œuvre des conventions d'avances prévues à l'article 17.4 du traité de concession (sans objet) ;

- Les fiches d'ouvrage établies par ouvrage et qui mentionnent, outre le coût à la terminaison, le montant réalisé au 31/12/n-1, le prévisionnel des réalisations pour les années n et n+1 et la répartition des financements, par poste de travaux et par compétence ;

Nota : Dans l'attente de la finalisation du travail d'actualisation du plan guide, les fiches d'ouvrages n'ont pas été mises à jour dans le présent CRAC.

- Un planning actualisé de l'opération (non fourni à ce stade, sera transmis ultérieurement – travail d'actualisation en cours) ;

- Un suivi de l'état des domanialités projetées de l'opération et de leurs modalités de gestion future (non fourni après reprise des études d'avant-projet de la trame viaire, seul le plan de gestion proposé sur la butte acoustique en phase AVP est annexé au présent CRAC).

Il intègre par ailleurs :

- Un rappel des informations administratives **(partie I)**

- Une conclusion développant les perspectives et points de vigilance particuliers jusqu'au terme de la concession.

PARTIE I.

–

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

I.1. OBJET DE LA CONCESSION ET MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

L'objet de l'opération est défini à l'article 1 du contrat de concession. Les bases générales de l'opération d'aménagement de la ZAC Concorde sont définies dans le dossier de création de la ZAC et dans le dossier de réalisation, respectivement approuvés par délibération du conseil métropolitain de la MEL en date des 18 décembre 2020 (numéro de délibération 20 C 0384) et 19 février 2021 (numéro de délibération 21 C 0049).

La concession autorise pour l'opération Concorde la construction d'environ 164 000 m² de programmes, répartis comme suit :

- 114 600 m² de logements (+/- 10 %) ;
- 32 000 m² de bureaux (+/- 10 %) ;
- 10 000 m² de commerces, services et activités artisanales (+/- 10 %) ;
- 7 400 m² d'équipements publics, dont un groupe scolaire et une médiathèque (+/- 10 %).

L'opération comprend l'ensemble des travaux d'aménagement à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers des constructions. Le concessionnaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération, en conformité avec le plan directeur d'aménagement.

Il est précisé que les équipements de superstructure (école, médiathèque) font partie du programme de la ZAC mais ne sont pas intégrées à la concession d'aménagement. Leur maîtrise d'ouvrage reste à la charge des collectivités.

I.2. DATES DU CONTRAT DE CONCESSION

- Délibération de la MEL..... 12 décembre 2019
- Signature.....28 janvier 2020
- Notification à la SPL Euralille.....30 janvier 2020

I.3. DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

La concession d'aménagement a été rendue exécutoire à la date de notification par la MEL à la SPL Euralille, soit le 30 janvier 2020.

Selon l'article 5 du contrat de concession, sa durée est fixée à 15 années (dont 1 année de clôture) à compter de sa date de prise d'effet.

La date de la fin de la concession est donc le 30 janvier 2035.

I.4. RISQUE DU CONCESSIONNAIRE

La concession est au risque du concédant.

PARTIE II.

–

NOTE DE CONJONCTURE

II.1. LES PRINCIPALES EVOLUTIONS DEPUIS LE BILAN INITIAL

Le présent CRAC propose un bilan à l'équilibre.

Une évolution du bilan prévisionnel de l'opération, en dépenses et en recettes, est cependant à noter. Les principales évolutions du bilan du présent CRAC au 31/12/2021 par rapport à celui de l'année précédente sont détaillées ci-après.

HYPOTHESES D'ETABLISSEMENT DES RECETTES

Les recettes prévisionnelles ont été ajustées à la hausse (+ 798 k€), ces ajustements résultent de :

- L'augmentation des subventions ANRU et PIA allouées à l'opération :

  Le présent bilan intègre l'augmentation de la subvention ANRU (+ 695 k€), de la subvention PIA Quartier à santé positive portant sur la création de l'écran et du talus acoustique (action n°1) (+ 50 k€) ainsi que l'intégration au bilan de la subvention PIA Quartier à santé positive portant sur le site pilote (action n°2) (+ 53 k€). Ces évolutions retranscrites dans la convention NPRU conduisent ainsi à augmenter les recettes prévisionnelles de l'opération à hauteur de + 798 k€ HT.

HYPOTHESES D'ETABLISSEMENT DES DEPENSES

Les dépenses prévisionnelles ont été ajustées à la hausse (+ 798 k€), ces ajustements restent intégralement couverts par l'augmentation prévisionnelle des recettes et se concentrent sur les postes suivants :

- Etudes générales :

  Ce poste a été réajusté à la hausse (+ 106 k€) consécutivement à la prise en compte des études nécessaires à l'établissement du dossier d'autorisation environnementale, dossier venant compléter le dossier déclaratif déposé et obtenu en 2021 pour permettre le démarrage anticipé des travaux de la frange sud. L'augmentation de ce poste intègre également la reprise d'études de faisabilité et de fiches de lots (lots A, B, S et T).

- Travaux :

  L'augmentation prévisionnelle des recettes a permis de revoir à la hausse ce poste (+ 450 k€) en provisionnant le montant des dévoiements du réseau de chaleur urbain, issu des premiers chiffrages transmis par Dalkia/Resonor, nécessaires à la libération du lot A en lien avec le déplacement de la tête de réseau alimentant le patrimoine de LMH (+ 390 k€) ainsi qu'en réajustant très légèrement le poste travaux PEP et concessionnaires avec une provision supplémentaire (+ 60 k€).

- Honoraires sur travaux :

  Ce poste a été revu à la hausse (+ 238 k€) pour tenir compte d'une nouvelle reprise des études d'avant-projet (reprise AVP n°2) du Boulevard de Metz, de l'avenue Beethoven et de la Place Tacq, reprise rendue nécessaire par la modification du positionnement du futur tramway sur ces ouvrages (position axiale et non plus latérale).

- Rémunération :

  Ce poste a été très légèrement réajusté à la hausse (+ 4 k€) pour tenir de l'actualisation de rémunération forfaitaire perçue au titre de l'année 2021.

LES PRINCIPALES CONCLUSIONS

Le bilan global reste à l'équilibre,

Les recettes et les dépenses prévisionnelles s'élèvent désormais à 91 585 k€.

II.2. ETAT D'AVANCEMENT DE L'OPERATION A FIN 2021

LA MÉTAMORPHOSE DES QUARTIERS CONTINUE

C'est une mutation profonde dont va bénéficier le quartier Concorde et ses abords, s'inscrivant comme une nouvelle étape dans l'histoire, plus large, de la métamorphose engagée il y a plus de dix ans à Lille sud. Au total, c'est tout le grand Sud qui va entrer dans ce mouvement de mutation, conformément à l'objectif politique d'égalité de traitement urbain entre tous les quartiers.

Le site Concorde a été sélectionné à la fin de l'année 2014 comme projet d'intérêt national au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU). En mars 2016, la MEL et la Ville de Lille se sont constituées en groupement de commande pour confier à la SPL Euralille un accord de prestation intellectuelle, qui a permis :

- l'attribution de la maîtrise d'œuvre urbaine du quartier Concorde au groupement mené par l'agence Bruno FORTIER,
- mais aussi l'analyse des scénarios de programmation économique de l'opération,
- l'assistance des collectivités dans le suivi de l'étude urbaine du projet Concorde,
- l'accompagnement du processus de concertation réglementaire.

Outre la réalisation d'un Plan Guide pour l'ensemble du projet de renouvellement Concorde, cet accord-cadre a notamment permis la formalisation d'une part du bilan de la concertation (voté en conseil communautaire du 13 décembre 2019), pièce indispensable pour la passation du contrat de concession et pour le vote de la création de la ZAC Concorde, et d'autre part des études réglementaires et techniques nécessaires pour acter le conventionnement avec l'ANRU. Un premier CNE a eu lieu le 12 novembre 2018, puis un deuxième le 12 juin 2019, lors desquels le projet a été jugé de qualité, permettant de valider un soutien financier au volet Aménagement.

2021 : MISE EN OPERATIONNALITE DE LA ZAC CONCORDE

La SPL Euralille s'est vue attribuée la concession d'aménagement du projet de renouvellement urbain Concorde par délibération n° 19_C_0794 du conseil métropolitain du 12 décembre 2019 au terme de quatre années d'accompagnement de la MEL et de la Ville de Lille sur la préfiguration du projet.

Un peu plus d'un an plus tard, l'année 2021 s'est ouverte par l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC Concorde, dont l'engagement du processus de création s'était tenu tout au long de l'année 2020. Indispensable à la création de la ZAC, le bilan de l'étude d'impact du projet Concorde, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, s'étaient ainsi vus délibérés au sein du conseil métropolitain du 18 décembre 2020 (délibération n° 20C0384).

Cette étape de la procédure a permis l'ouverture de la phase opérationnelle du projet, permettant la mise en route des toutes premières transformations d'espaces publics. Le secteur prioritaire de la « Frange Sud » a ainsi pu entrer en chantier dès le T1 2022, au terme de l'instruction par les services de la DDTM d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, dont l'autorisation préfectorale a été obtenue par courrier en date du 14 décembre 2021. La poursuite des grandes transformations urbaines projetées sur le quartier reste conditionnée à l'obtention de l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, dont le dossier a été initié par la SPL dès la fin de l'année 2021, et est actuellement en phase de finalisation.

Si le démarrage des opérations de déconstruction de l'existant s'est opéré au mois de janvier 2021 (barre du 2-12 bd de Metz), la réalisation du programme de la ZAC s'envisage en outre en interdépendance du calendrier du phasage des relogements des barres d'immeubles du bailleur social LMH. Aussi le calendrier du projet est complexe, et annonce une longue phase de transformation en milieu habité, d'une quinzaine d'années. L'année 2022 devrait voir se dérouler la déconstruction de trois immeubles supplémentaires du parc de logement social existant (barre du 2-4 Lamaze, barres du 18-20 et 22-24 bd de Metz). La réalisation et livraison des premiers programmes immobiliers sont à ce titre projetés à horizon 2026 (lot A/B, nouveaux équipements mutualisés).

ETUDES GENERALES

ACTUALISATION DU PLAN GUIDE

Trois ans après la validation initiale du Plan Guide Concorde, un travail d'approfondissement a été engagé au second semestre 2021 par la SPL, en accord avec l'ensemble des partenaires du projet, et afin notamment de répondre aux remarques formulées lors du comité de pilotage NPRU du mois de mars 2021 questionnant l'identité du futur quartier tel que proposée aujourd'hui. Un travail sur la définition de « points d'inflexion » du projet a été initié, posant les bases de la mission d'actualisation du plan guide passée et partagée avec le Maire de Lille au début du mois de juillet 2021.

La structure du plan guide qui a fait l'objet de l'évaluation environnementale, est conservée. Les grands invariants du plan guide initial et du dossier de ZAC Concorde ne sont pas remis en question, cependant des inflexions ont été apportées afin :

- De renforcer la réduction des nuisances internes au quartier en réorganisant la circulation automobile avec deux boucles permettant à la fois d'assurer la desserte des différents lots mais également d'offrir un parc d'un seul tenant propice à de nouveaux usages;
- D'ajuster la localisation des lots à construire au regard du patrimoine végétal existant sur le quartier et permettre l'aménagement d'une ouverture du parc plus généreuse sur le boulevard de Metz et la place Tacq ;
- De renforcer le principe d'ouverture de Concorde vers l'extérieur par l'amplification des percées urbaines ;

- De développer la centralité de Concorde, à travers l'actualisation des principes d'insertion urbaine des équipements mutualisés et ses abords, ainsi que l'activation des rez-de-chaussée en pieds d'immeuble tout au long du boulevard de Metz.

Cette mission s'est ainsi articulée en plusieurs temps :

- Consolidation du propos sur l'identité du projet et affinage des scénarios d'étude (premières esquisses exploratoires le 16 septembre 2021)
- Mise au point du scénario retenu (novembre – décembre 2021)
- Accompagnement de la SPL dans la présentation du Plan Guide aux services et élus des collectivités (décembre 2021 – T1 2022) ;

et trouve notamment sa poursuite dans la mise en conformité des documents réglementaires reliés à l'opération (notamment la mise en conformité de l'étude d'impact), ainsi que dans l'actualisation des études de conception générale (études préliminaires générales) et celles des différents secteurs d'espaces publics et de définition de lots à bâtir, plus ou moins avancées préalablement à cette actualisation du plan Guide.

COMPLEMENTS D'ETUDES POUR UN « QUARTIER A SANTE POSITIVE »

La SPL a également porté, au cours de l'année 2021, plusieurs études visant la poursuite et l'actualisation des réponses apportées par le projet urbain aux enjeux de santé environnementale, initiées dès le Plan Guide initial de 2019 et les études PIA « quartier à santé positive » associées.

La mise à jour de l'étude de potentiel ENR, au printemps 2021, a tout d'abord permis la réévaluation des besoins en énergie thermique des futurs bâtiments et celle de la disponibilité en ressources renouvelables à l'échelle du quartier, intégrant et alimentant l'étude en cours de définition du montage technique, juridique et financier de la centrale photovoltaïque en autoconsommation collective portée par la Ville de Lille et partagée avec la SPL par le biais de cotech spécifiques. Pour faire suite à la mise en évidence des opportunités de développement de solutions complémentaires au raccordement au réseau de chaleur urbain à l'échelle de la ZAC et ses abords, le déclenchement de nouvelles phases de faisabilité technique et économique nécessitera des temps de partages et d'arbitrages avec la MEL et les concessionnaires, prévu courant 2022.

La SPL a également mené avec le groupement de maîtrise d'œuvre une étude de potentiel en économie locale et circulaire à l'échelle de la ZAC (septembre 2021), visant une amplification de la démarche de recyclage des éléments issus de la déconstruction des bâtiments existants, portée par la META à l'échelle de son parc d'opération. Les résultats de cette étude ont été annexés à la mise à jour du cahier des prescriptions générales de la ZAC, et doit se voir détaillés dans une seconde phase de faisabilité opérationnelle qui permettra d'alimenter les avant-projets d'espaces publics à venir, et dont l'enjeu principal sera de travailler à améliorer l'impact l'environnemental global des mouvements de terre conséquents à venir sur le quartier.

Le volet acoustique a en outre fait l'objet d'études complémentaires, en parallèle de la finalisation de l'avant-projet de la butte paysagère et acoustique de Concorde. Celles-ci ont notamment identifiées la nécessité de réaliser deux merlons supplémentaires en partie Ouest du quartier, le long de l'A25, et d'en préciser l'implantation et le dimensionnement au regard de leur performance acoustique attendue (étude de simulation acoustique complémentaire réalisée par le BET SERGA de février à avril 2021). Ces deux merlons ont été intégrés par l'équipe de maîtrise d'œuvre au sein du projet de protection acoustique, et ont fait l'objet de partages techniques toujours en cours avec la DIRN, visant à adapter le projet aux contraintes de gestion des espaces autoroutiers sur lesquels viendrait s'implanter le projet.

Ces merlons acoustiques sont notamment en cours d'intégration dans la mise à jour des études de modélisation (3D) air et bruit qui accompagnent l'actualisation du Plan Guide, dont le rendu est prévu pour l'été 2022.

PROCESSUS REGLEMENTAIRES

PROCEDURES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

La SPL a déposé le 13 septembre 2021 auprès de la DDTM le dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, visant la réalisation des travaux d'aménagement de la Frange Sud, rendue hydrauliquement autonome via le système de gestion des eaux retenu par le groupement de maîtrise d'œuvre. Un courrier d'accord a été transmis par la DDTM à la SPL en date du 14 décembre 2021. La première phase des travaux de la butte paysagère et acoustique a dès lors pu démarrer en janvier 2022.

L'opération Concorde étant par ailleurs soumise à autorisation dans le cadre de la Loi sur l'eau, un dossier de demande d'autorisation à l'échelle globale de la ZAC a été initié en 2021 et est actuellement en cours de finalisation par la SPL Euralille. Il intègre l'étude d'impact de l'opération, mise à jour au regard des évolutions du Plan Guide. Il doit faire l'objet d'une

instruction des services instructeurs de la DDTM et permettra, une fois instruit et soumis à enquête publique, le démarrage des travaux de réaménagement du site Concorde sur l'ensemble du périmètre de la ZAC (S2 2023).

MODIFICATION DU PLU

Actée en conseils municipal et métropolitain de décembre 2020, la modification du PLU a permis, au terme d'une enquête publique déroulée durant le second semestre de l'année 2021, la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec les principes urbains du projet Concorde décrits dans un projet :

- de règlement : dispositions générales en termes d'implantations, d'espaces libres, de stationnement, etc. ;
- d'OAP : déclinaison réglementaire des grandes intentions du projet, notamment celles relatives au Quartier à Santé Positive (section spécifique « Prévention des risques et nuisances »).

La modification du PLU a été actée par délibération du 17 décembre 2021. Un travail d'ajustement du schéma de l'OAP, permettant sa mise en conformité avec les évolutions du Plan Guide, est actuellement en cours.

ESPACES PUBLICS

MISE EN ŒUVRE DE LA BUTTE PAYSAGERE ET ACOUSTIQUE (PREMIERE PHASE)

Tout premier acte fort de la transformation du quartier, la mise en œuvre du projet de butte paysagère et acoustique de Concorde a démarré par la réalisation des sites dédiés à l'agriculture urbaine, avec d'une part le site pilote de maraîchage, préfigurant la future ferme urbaine de Concorde, et d'autre part les nouveaux jardins partagés comprenant parcelles individuelles et collectives ainsi que des espaces de rencontres non jardinés.

Deux avant-projets ont été mis en instruction sur la frange Sud en 2021 : l'AVP des jardins partagés en février 2021 et l'AVP du site pilote en mai 2021.

L'exploitation du site pilote d'agriculture urbaine a été attribuée à l'association LSI en février 2021 ; les marchés de travaux ont été attribués par la SPL Euralille au second semestre 2021, après validation par les collectivités des avant-projets finalisés en juin 2021.

Avec un démarrage combiné des travaux au T1 2022 (suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral sur le dossier déclaratif déposé au titre de la Loi sur l'eau), le site pilote doit se voir mettre à disposition de LSI à la fin mai 2022, et l'activation des jardins partagés, cabanons compris, à l'automne qui suivra.

L'AVP du futur écran acoustique a quant à lui été partagé (incluant l'extension des buttes phoniques) et envoyé pour instruction des collectivités en mai 2021. En cours de finalisation dans sa phase PRO/DCE, le projet viendra completer les premieres mises en œuvre de la frange Sud de Concorde. Le projet de dossier de consultation des entreprises fait aujourd'hui l'objet d'ultimes échanges techniques, tant avec les services des collectivités et de l'Etat (domaine autoroutier) qu'avec des bureaux d'études complémentaires, rendus nécessaires par la complexité technique et l'articulation des usages que porte cet ouvrage ambitieux et innovant, combinant mur anti-bruit sur un talus rehaussé et paysager, espaces de circulation et d'entretien, et emprises en attente de différentes fonctions (projet de ferme photovoltaïque en autoconsommation collective en cours de définition par la Ville de Lille).

Si cette grande emprise paysagère forme bien un « tout » qui viendra à la fois animer et apaiser les arrières du quartier Concorde, elle se compose donc d'éléments distincts portés à des stades d'avancement différents.

ENCLENCHEMENT DU PROJET DU SQUARE CONCORDE

Le premier trimestre 2021 a marqué le démarrage de la conception du square attenant à la future crèche Concorde, via l'engagement préalable d'un cycle de concertation auprès d'écoliers (démarche « ville à hauteur d'enfant »), animé par Récréation urbaine pour le compte de la SPL.

Cette concertation a permis d'orienter la programmation du square et a été le support du travail de conception de la maîtrise d'œuvre urbaine de l'opération au cours du second semestre, en lien notamment avec le projet de crèche attenante, portée par la Ville de Lille.

L'avant-projet a fait l'objet d'une mise en instruction auprès des services des collectivités en février 2022. Certains sujets (matérialité des supports d'aires de jeux notamment) doivent être soumis à arbitrage à l'été 2022, avant un démarrage des travaux prévu pour la mi-2023, une fois l'arrêté préféctoral obtenu sur le dossier d'autorisation environnementale.

A moyen terme viendront les avant-projets du parc central et du parkway, qui font actuellement l'objet d'une étude de programmation, étude visantà préciser les intentions d'usages du Plan Guide mis à jour.

TRAME VIAIRE GENERALE : REORGANISATION DES EMPRISES DE REALISATION, EVOLUTION DU PROFIL DU BOULEVARD DE METZ

La poursuite du partage technique autour de l'avant-projet des principaux espaces publics de l'opération Concorde (AVP de la trame viaire générale), engagé et mis en instruction intiale à la fin de l'année 2020, s'est effectuée tout au long de l'année 2021.

Du fait de l'ampleur du site en plus de certaines questions d'organisation spatiale, **cette instruction s'est vue concentrée sur les secteurs dont l'opérationnalité est la plus immédiate**, à savoir :

- les voiries majeures encadrant le quartier, avec la mise en instruction, au mois de mai 2021, de l'AVP de l'avenue Beethoven ;
- les voiries de desserte comprises dans le périmètre de l'ANRU.

L'issue de cette première instruction et les différents temps d'échange qui l'ont accompagnée (notamment sur l'impact du SDIT au sein des espaces publics) s'est traduite dans une première reprise partielle de l'AVP de la trame viaire par le groupement de maîtrise d'œuvre, et a permis une rationalisation du calendrier de mise en œuvre des secteurs de projet. La sécurisation du tracé du futur tramway le long du boulevard de Metz ainsi que la nécéssité d'accompagner l'arrivée des premières opérations (équipements mutualisés, lot A/B, nouvelle crèche) a orienté la priorisation de cet ouvrage sur l'avenue Beethoven.

Le travail d'actualisation du Plan Guide s'est par ailleurs accompagné, en lien avec les services techniques concernés, de l'évolution du profil du boulevard de Metz (hypothèse du passage du tramway en axial), permettant la régorganisation de la trame viaire interne, au profit d'un apaisement du cœur de quartier. Les premiers travaux sont prévus pour la mi-2023, conformément au calendrier d'instruction du dossier d'autorisation environnementale.

COMMERCIALISATIONS

LE CPAUEP GENERAL : UN OUTIL TOURNE VERS LA SANTE ENVIRONNEMENTALE, COMPATIBLE AVEC LE PACTE LILLE BAS CARBONE

Le déroulement des ateliers Habitat au début de l'année 2021, permettant l'échange entre les services des collectivités et la maîtrise d'œuvre urbaine de Concorde sur la définition des principes de capacité et d'habitabilité des futurs ilots de la phase ANRU, a permis d'aboutir à la constitution du cahier des prescriptions générales de la ZAC, développant les orientations urbaines, architecturales, paysagères et environnementales communes à chaque futures opérations, guidées par les ambitions « Quartier à Santé Positive » (PIA) et « quartier E+C-« (ADEME), et déclinables en fonction de la programmation des lots.

Ce travail s'est accompagné, avec le concours des services de la Ville de Lille, d'une analyse et d'amendements prescriptifs visant à mettre en compatibilité le CPAUEP avec le référentiel Lille Bas Carbone, dont le pacte a été signé par la SPL le 18 juin 2021.
L'actualisation du Plan Guide a quant à elle permis d'initier une plus forte orientation de l'ensemble des volets du CPAUEP vers un renforcement des liens entre les futurs logements et équipements avec le parc et le réseaux d'espaces verts et ouverts du projet. Un nouveau cycle d'ateliers Habitat est actuellement en cours avec les services afin d'affiner ces notions à l'échelle de chaque lot.

POURSUITE DES ETUDES DE DEFIINITION DES LOTS (ETUDES DE FAISABILITE, FICHES DE LOT)

- Le lot T

Avec une mise en service prévue pour la rentrée de septembre 2026, les équipements mutualisés du lot T seront l'un des tous premiers programmes livrés au sein de la phase ANRU de la ZAC Concorde, dont les futurs ilots doivent voir le jour d'ouest en est, au fur et à mesure des déconstructions du patrimoine bâti du bailleur LMH.

S'alimentant d'un programme consolidé par la Ville en juin 2021, la faisabilité des équipements mutualisés a été approfondie au second semestre de l'année 2021, en parallèle de la réorganisation urbaine autour de ce lot.

Afin répondre aux enjeux de polarité et d'animation du cœur de quartier, l'évolution du Plan Guide visait en effet à inscrire le lot T au sein d'un espace public accueillant, doté d'un parvis apaisé et élargit, en rapport direct avec le parc comme avec le boulevard de Metz.

Le partage de différents scénarii a par ailleurs permis l'évolution du programme initialement envisagé, au profit d'un lot entièrement dédié aux équipements, intégrant la prise en compte de l'ensemble des bosquets remarquables présents sur site et pleinement adressé sur le parc. L'enveloppe foncière de ce lot permettra aux architectes retenus dans le cadre du concours de maitrise d'œuvre de travailler des propositions contrastées sur la base d'une fiche de lot finalisée en avril 2022.

- Les lots A/B

A l'angle du boulevard de Metz et de l'avenue Beethoven, les lots A/B (environ 13 400 m2 SDP dont 500 m² de commerces et 400 m2 d'équipements composés d'un espace Senior et de locaux associatifs en RDC du lot A) seront le second îlot à bénéficier de la libération et de la maîtrise des fonciers à horizon mars 2023. Aussi une première version de la fiche de lot A a été conçue au cours de l'année 2021, et se trouve actuellement en cours d'actualisation suite aux évolutions apportées à la géométrie du lot et son adressage dans l'espace public au sein du Plan Guide actualisé. La finalisation de cette fiche de lot doit permettre à court terme la réalisation d'un compromis de vente (T4 2022) avec l'Association Foncière Logement, opérateur désigné pour ce premier lot en vertu des contreparties logements dont il bénéficie par convention avec l'ANRU.

- Le lot D

Le travail de définition s'est également poursuivi sur le lot D, en accompagnement de la mission de faisabilité architecturale et programmatique de la réhabilitation de la barre Renoir pilotée par LMH et menée par le BET Artelia. Les abords de l'immeuble ainsi que la faisabilité de son extension commerciale doivent désormais être retravaillés au prisme des scénarios proposés par cette faisabilité et des nouvelles contraintes identifiées à l'occasion du travail approfondi du Plan Guide et de son phasage, avec un objectif de démarrage des travaux de réhabilitation en 2025.

GESTION TRANSITOIRE

Le premier trimestre de l'année 2021 a vu se dérouler les premiers actes de déconstruction de barres d'immeubles existantes (2-12 boulevard de Metz) par le bailleur social LMH, selon les conditions de reprise de l'activité de ce secteur au regard de l'évolution des conditions sanitaires. Aussi s'agit-il, pour la SPL Euralille, de démarrer une gestion adaptée à un site s'apprêtant à connaître ses premières mutations, tout en envisageant des modalités d'action et d'animation complémentaires dans le secteur qui, à contrario, ne connaitra pas de transformations avant le très long terme (secteur Est).

La SPL a ainsi attribué en mars 2021 une mission d'AMO visant la fourniture d'un diagnostic et d'un plan d'action pour la mise en œuvre d'une stratégie de gestion transitoire, ou « intercalaire », à court, moyen et long terme. Partagée et débattue au cours de trois ateliers collaboratifs avec l'ensemble des acteurs concernés, la proposition en résultant a permis d'identifier un ensemble de dispositifs d'actions à déclencher au rythme du phasage de l'opération et ses enjeux inhérents.

UN ENJEU MAJEUR DU PHASAGE DE LA ZAC : ASSURER LA CONTINUITE DE SERVICE DES EQUIPEMENTS DU QUARTIER

Si la mise en place de dynamiques d'animation et de préfiguration au fur et à mesure de la libération des fonciers se trouve de ce fait pré-encadrée, la nécessité d'organiser la continuité de fonctionnement des différents équipements du quartier est un enjeu majeur qui dépasse la mission précitée.

S'agissant de la recherche de locaux provisoires pour les équipements (petite enfance, médiathèque) dont le foncier doit être libéré avant que ceux-ci ne puissent intégrer les nouveaux équipements mutualisés, ou du pôle médical à relocaliser en cœur de quartier sans opération tiroir, cette problématique appelle des solutions opérationnelles à court terme, pouvant nécessité des montages complexes.

Des faisabilités d'accueil du pôle médical en RDC des lots S d'une part, et Q1 d'autre part, ont été produites au cours de T4 2021 et du T1 2022. Si la première option a été écartée, la seconde doit aujourd'hui être mise en balance avec une hypothèse d'accueil au sein du lot B.

Suite à l'incendie de l'école Hachette en mai 2021, les pistes de relocalisation provisoire des équipements se concentrent quant à elles sur l'identification de foncier pouvant accueillir des locaux préfabriqués et sur les cellules maîtrisées de l'actuel centre commercial.

LA DEFAISANCE DU CENTRE COMMERCIAL : PREMIERES NEGOCIATIONS ENGAGEES

La valeur estimée des biens et des fonds de commerce a fait l'objet d'une consultation des Domaines en janvier 2021, dans la continuité des missions d'accompagnement à la maîtrise du centre commercial confiée par la SPL au groupement SEGAT + OBJECTIF VILLE + PLATEAU URBAIN dès 2020. En sus de ces échanges et afin d'engager un dialogue permettant d'affiner la lecture des intentions et besoins de chacune des parties prenantes, des rencontres ont été organisées au sein de la SPL, d'abord en octobre 2021 avec les gérants de la boucherie et de la boulangerie, puis le 15 décembre 2021 avec ces mêmes interlocuteurs ainsi que le primeur. Ces démarches ont notamment abouti à l'acquisition par la SPL du supermarché le Metz et du bureau de tabac au cours du premier trimestre 2022.

En parallèle, la SPL poursuit une démarche d'identification des modalités et scénarios de regroupement et de transfert dans le quartier des praticiens de santé.

PARTIE III.

–

REALISATIONS 2021

III.1. LES RECETTES 2021

	2021		
	Prévu	Réalisé	Ecart
RECETTES	**335**	**326**	**-9**
CHARGES FONCIERES	**0**	**0**	**0**
Logements			
Bureaux			
Commerces / Services / Activités			
Equipements			
PARTICIPATIONS / SUBVENTIONS	**300**	**300**	**0**
Participations MEL			
Apports en nature MEL	300	300	0
Participations Ville de Lille			
Apports en nature Ville de Lille			
Subventions ANRU			
Subventions Région HDF			
Subventions PIA action n°1 (écran acoustique)			
Subventions PIA action n°2 (site pilote)			
PRODUITS DIVERS	**35**	**26**	**-9**

PARTICIPATIONS / SUBVENTIONS

La SPL a acquis le 18 février 2021 la cellule de La Poste du centre commercial, acquisition correspondant à un apport en nature de la MEL.

PRODUITS DIVERS

Les produits divers correspondent principalement au loyer versé par la Poste du centre commercial et aux recettes liées aux conventions d'occupation précaire permettant l'organisation des chantiers.

En 2021, ces produits ont été moins importants du fait du léger décalage de l'acquisition de la Poste et au report du démarrage du chantier de la frange sud en 2022.

Tableau des cessions réalisées au 31/12/2021 :

ANNEE	LOT	ACQUEREUR	M² SDP	DATE ACTE
2021	Néant			

III.2. LES DEPENSES 2021

	2021		
	Prévu	Réalisé	Ecart
DEPENSES	**3 792**	**1 542**	**-2 250**
ETUDES GENERALES	**585**	**361**	**-224**
FONCIER	**1 627**	**374**	**-1 253**
Acquisitions	1 560	359	-1 201
Frais de notaires	33	8	-25
Frais de géomètre	7	4	-3
Frais juridiques	18	3	-15
Autres frais annexes	8		-8
Taxe sur les salaires	0		0
TRAVAUX	**642**	**32**	**-610**
Travaux PEP et concessionnaires	465		-465
Libération et Mise en etat des sols	20		-20
Gestion de site	157	32	-125
Aléas sur travaux	0		0
HONORAIRES SUR TRAVAUX	**544**	**423**	**-121**
REMUNERATION	**300**	**305**	**5**
Rémunération forfaitaire	300	305	5
Rémunération sur commercialisation	0		0
Rémunération sur perception nouvelles subv.	0		0
FRAIS DIVERS	**93**	**47**	**-46**
FRAIS FINANCIERS	**0**	**0**	**0**

Pour l'année 2021, les dépenses se sont élevées à 1 542 k€.

ETUDES GENERALES

En 2021, les dépenses d'études générales ont été moins importantes que prévues (- 224 k€) en raison principalement du travail d'actualisation du plan guide qui a conduit à rééchelonner l'engagement ou la finalisation de certaines études liées notamment à la commercialisation des premiers lots à bâtir.

FONCIER

Les dépenses liées au foncier ont été nettement moins importantes qu'attendues (- 1 251 k€) en raison principalement du décalage à début janvier 2022 de l'acquisition de la supérette présente dans le centre commercial initialement envisagée fin 2021.

Deux acquisitions ont été réalisées en 2021 : la cellule de la Poste présente dans le centre commercial (apport en nature de la MEL) et la parcelle du 2-12 Bd de Metz libérée suite à la démolition du bâtiment par LMH.

Tableau des acquisitions réalisées au 31/12/2021 :

ANNEE	DESIGNATION DES TERRAINS	SUPERFICIE en M²	VENDEUR	DATE ACTE
2021	Lot 2 - Poste - C. Commercial	237	MEL	18/02/2021
2021	2-12 Bd de Metz	981	LMH	01/09/2021

Le plan foncier de la ZAC au 31/12/2021 est annexé au présent CRAC.

TRAVAUX

Les dépenses de travaux ont été également moins importantes (- 610 k€) du fait du décalage à début 2022 de l'engagement des premiers travaux de la frange sud (site pilote et jardins partagés), décalage engendré par le délai d'instruction du dossier déclaratif déposé au titre de la Loi sur l'Eau en décembre 2020, dossier qui a fait l'objet d'un accord de la DDTM le 14 décembre 2021, préalable à tout démarrage des travaux.

Les premières dépenses de travaux initialement prévues en 2021 sont donc rééchelonnées à partir de 2022 (cf. Partie IV).

Les seules dépenses de travaux en 2021 (32 k€) sont ainsi dues à des opérations de gestion de site, dont :

- la reprise des marquages au sol des terrains multisports existants situés en cœur de quartier,
- des actions de prévention des risques toxicologiques menées avec l'association La Sauvegarde du Nord, en coordination avec la Mairie de Quartier Faubourg de Béthune.

HONORAIRES SUR TRAVAUX

Les dépenses d'honoraires sur travaux se montent à 423 k€ et correspondent principalement aux frais d'études de conception des premiers ouvrages du quartier : butte paysagère et square de la crèche. Ils intègrent également les frais d'études liés à la reprise n°1 de l'avant-projet de l'avenue Beethoven, de la place Tacq et du Bd de Metz, reprise engendrée par l'intégration du projet du SDIT sur ces ouvrages d'interfaces.

L'écart constaté avec les prévisions initialement inscrites pour 2021 (- 121 k€) est mécaniquement lié à celui du poste Travaux. En effet, une partie de ces provisions étaient destinées à rémunérer le suivi des premiers travaux par la maîtrise d'œuvre urbaine dont l'engagement a été décalé en 2022.

REMUNERATION

La rémunération perçue par la SPL Euralille, conforme aux dispositions contractuelles, s'élève à 305 k€ (rémunération forfaitaire actualisation comprise).

FRAIS DIVERS

Le montant des frais divers s'élève à 47 k€. Ils intègrent notamment les dépenses liées à la communication et à la concertation autour du projet urbain, dont par exemple l'accompagnement des actions de concertation sur le projet du square de la crèche.

Un écart est également constaté sur ce poste par rapport aux prévisions du précédent CRAC (- 46 k€), là encore du fait du décalage des travaux. En effet, ces prévisions intégraient l'accompagnement des premiers chantiers en termes de communication.

PARTIE IV.

–

PREVISIONNEL 2022 – 2034

Comme présenté dans la note de conjoncture (cf. Partie II), le présent CRAC propose un bilan à l'équilibre avec toutefois une évolution du bilan prévisionnel de l'opération, en dépenses et en recettes.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles s'élèvent désormais à 91 585 k€.

IV.1. LES PREVISIONS DE RECETTES 2022 – 2034

	CRAC au 31/12/2020	Nouveau Bilan	Ecart
RECETTES	**90 787**	**91 584**	**798**
CHARGES FONCIERES	**30 264**	**30 264**	**0**
Logements	16 220	16 220	0
Bureaux	11 200	11 200	0
Commerces / Services / Activités	1 512	1 512	0
Equipements	1 332	1 332	0
PARTICIPATIONS / SUBVENTIONS	**60 324**	**61 122**	**798**
Participations MEL	24 445	24 445	0
Apports en nature MEL	1 764	1 764	0
Participations Ville de Lille	8 500	8 500	0
Apports en nature Ville de Lille	907	907	0
Subventions ANRU	19 707	20 403	695
Subventions Région HDF	4 000	4 000	0
Subventions PIA action n°1 (écran acoustique)	1 000	1 050	50
Subventions PIA action n°2 (site pilote)		53	53
PRODUITS DIVERS	**199**	**199**	**0**

PARTICIPATIONS / SUBVENTIONS

Les recettes prévisionnelles ont été ajustées à la hausse (+ 798 k€) par rapport au précédent CRAC, ces ajustements résultent exclusivement de l'augmentation des subventions ANRU et PIA allouées à l'opération.

Le présent bilan intègre en effet l'augmentation de la subvention ANRU (+ 695 k€), de la subvention PIA Quartier à santé positive portant sur la création de l'écran et du talus acoustique (action n°1) (+ 50 k€) ainsi que l'intégration au bilan de la subvention PIA Quartier à santé positive portant sur le site pilote (action n°2) (+ 53 k€).

Tableau des subventions

SUBVENTION	FINANCEUR	DATE	MONTANT
Néant			

Les participations des collectivités tout comme la subvention allouée par la Région Hauts-de-France restent pour leur part inchangées.

Il est cependant à noter qu'un dossier de demande de subvention complémentaire au titre de la réserve de performance a été déposé auprès de la Région en février 2022, demande portant sur la bonification du projet de colline acoustique multi-usages. Le montant de la subvention complémentaire sollicitée s'élève à 896 k€.

Le dépôt auprès de la Région d'un second dossier de demande de subvention complémentaire est envisagé d'ici fin 2022 pour le square Concorde (square de la crèche).

CESSIONS DE CHARGES FONCIERES

Les recettes prévisionnelles liées à ce poste restent inchangées par rapport au précédent CRAC et au bilan initial.

Pour rappel, les cessions de charges foncières portent sur un volume de 164 000 m² SDP répartis de la manière suivante :

TYPOLOGIE	M² SDP
Locatif social	22 600
Locatif intermédiaire	3 600
Locatif libre - Action Logement	24 000
Accession aidée	30 050
Accession libre	34 350
Logements	**114 600**
Bureaux	**32 000**
Activités d'artisanat	2 400
Commerces / Services	7 600
Activités / Commerces	**10 000**
Equipements	**7 400**
TOTAL	**164 000**

Le mix programmatique des logements reste celui défini dans le contrat de concession, à savoir :

MIX PROGRAMMATIQUE	PART RELATIVE
Locatif social	19,7 %
Locatif intermédiaire	3,1 %
Locatif libre (Action logement)	20,9 %
Accession aidée	26,2 %
Accession libre	30,0 %

Il est précisé que le présent CRAC n'intègre pas les évolutions apportées par le travail d'actualisation du plan guide suite à la validation en 2022 des grandes inflexions portées dans celui-ci (nouvelles décompositions de certains lots, actualisation de la répartition de la programmation habitat). Ces évolutions pourront être prises en compte dans le prochain CRAC une fois notamment la nouvelle répartition de la programmation habitat, encore en cours de stabilisation, validée.

PRODUITS DIVERS

Les recettes prévisionnelles liées à ce poste restent inchangées par rapport au précédent CRAC et au bilan initial.

Ces produits correspondent aux loyers des cellules commerciales acquises par la SPL et encore occupées par des commerçants (ex : cellule La Poste).

IV.2. LES PREVISIONS DE DEPENSES 2022 – 2034

	CRAC au 31/12/2020	Nouveau Bilan	Ecart
DEPENSES	**90 787**	**91 585**	**798**
ETUDES GENERALES	**2 921**	**3 026**	**106**
FONCIER	**15 358**	**15 357**	**0**
Acquisitions	14 456	14 455	0
Frais de notaires	434	434	0
Frais de géomètre	100	100	0
Frais juridiques	250	250	0
Autres frais annexes	119	119	0
Taxe sur les salaires	0	0	0
TRAVAUX	**51 426**	**51 876**	**450**
Travaux PEP et concessionnaires	44 685	44 746	60
Libération et Mise en etat des sols	651	1 041	390
Gestion de site	3 450	3 450	0
Aléas sur travaux	2 640	2 640	0
HONORAIRES SUR TRAVAUX	**7 754**	**7 992**	**238**
REMUNERATION	**9 761**	**9 765**	**4**
Rémunération forfaitaire	8 550	8 554	4
Rémunération sur commercialisation	1 211	1 211	0
Rémunération sur perception nouvelles subv.	0	0	0
FRAIS DIVERS	**1 819**	**1 819**	**0**
FRAIS FINANCIERS	**1 749**	**1 749**	**0**

L'augmentation des recettes est contrebalancée par une augmentation des dépenses prévisionnelles, également en hausse (+ 798 k€),

ETUDES GENERALES

Le budget prévisionnel lié aux études générales a été réajusté à la hausse (+ 106 k€) par rapport au précédent CRAC. Cet ajustement intègre la prise en compte des études complémentaires nécessaires à l'établissement du dossier d'autorisation environnementale, dossier venant compléter le dossier déclaratif déposé et obtenu en 2021 pour permettre le démarrage anticipé des travaux de la frange sud. L'augmentation de ce poste intègre également la reprise d'études de faisabilité et de fiches de lots (lots A, B, S et T).

Pour rappel, ce poste comprend plusieurs types d'études nécessaires au bon cadrage réglementaire de la ZAC, ainsi qu'aux opérations de commercialisation. Au cours des prochaines années, il sera notamment mobilisé pour achever les études préalables et pré-opérationnelles comme l'ESSP ou la constitution du

Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) y compris mise en conformité de l'étude d'impact.

Ce poste doit par ailleurs permettre de couvrir les besoins en dépenses d'études urbaines sur la durée du projet urbain. A titre d'illustration, une mission d'actualisation du plan guide a été passée à la maîtrise d'œuvre urbaine en 2021, mission qui se poursuit en 2022 et qui permettra de compléter les études de maîtrise d'œuvre dites « de volet A » : élaboration ou mise à jour des dossiers de cession de terrain et de cahiers de préconisations urbaines, paysagères, architecturales et environnementales, accompagnement au choix des promoteurs et concepteurs, analyse des permis de construire et suivi de la réalisation des programmes immobiliers, etc. Ces missions seront activées tout au long de la vie de l'opération, selon le phasage des commercialisations, intimement lié aux opérations de relogement et de déconstruction menées par LMH.

Ce poste de dépense comprend aussi les études de caractérisation des sols. Celles-ci, notamment nécessaires aux dossiers de cession de charges foncières, doivent permettre de vérifier lot par lot, la compatibilité des sols avec les usages qui doivent y être développés. Elles permettront aussi d'élaborer, le cas échéant, les mesures et plan de gestion permettant de réhabiliter les terrains en cas de pollution.

Enfin, ce poste prévoit aussi d'éventuelles autres études techniques, règlementaires, programmatiques ou environnementales qui pourraient être rendues nécessaires au cours du projet (ex : actualisation des études acoustiques, programmatiques, géotechniques, sur les dynamiques économiques du quartier, etc.). Ce poste permettra par ailleurs la réalisation de maquettes d'étude ou de diagnostics spécifiques en lien avec le développement du projet (ex : diagnostic amiante de l'enrobé des ouvrages qui seront repris dans le cadre du projet urbain).

FONCIER

Le budget prévisionnel de ce poste reste inchangé par rapport au précédent CRAC.

Pour rappel, il recouvre les acquisitions foncières, ainsi que l'ensemble des frais inhérents à cette dépense.

Pour construire ce poste bilan, il avait été pris une hypothèse d'acquisition des terrains pendant la phase NPRU à 60 € HT/m² pour l'ensemble des propriétaires et une hypothèse d'une augmentation du prix d'acquisition des terrains, à 80 € HT/m² pour ceux situés dans la phase post-NPRU.

Concernant la MEL et la Ville de Lille, le bilan prend comme hypothèse un apport en nature de l'ensemble des biens situés au sein du périmètre de la concession et dont l'acquisition est nécessaire pour la bonne réalisation du projet. C'est pourquoi, le bilan affiche le montant de ces biens à la fois en dépenses et en recettes (1.764 k€ pour la MEL, et 907 k€ pour la Ville de Lille).

Concernant le centre commercial, le bilan fait la distinction entre la Poste (300 k€) qui devient un apport en nature de la part de la MEL, et les autres cellules du centre commercial à acquérir par la SPL Euralille.

TRAVAUX

Le budget prévisionnel lié aux travaux a été réajusté à la hausse (+ 450 k€) par rapport au précédent CRAC.

Cet ajustement intègre une provision visant à couvrir le montant estimé, dans l'état actuel des échanges, des dévoiements du réseau de chaleur urbain nécessaires à la libération du foncier du lot A et à la reprise de réseaux en lien avec le déplacement de la tête de réseau alimentant le patrimoine de LMH (+ 390 k€). Cette provision a été constituée sur la base des premiers chiffrages transmis par Dalkia/Resonor. Ce réajustement intègre également une très légère augmentation du poste travaux PEP et concessionnaires avec la constitution d'une provision complémentaire (+ 60 k€), avec le montant résiduel, non déjà affecté, résultant de l'augmentation des subventions ANRU et PIA.

Pour rappel, ce poste recouvre l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme des équipements publics. Aussi, en dehors du coût strict de ces ouvrages, sont intégrés dans ce poste les frais de concessionnaires, de mise en état des sols, de démolition, et de gestion de site pendant toute la durée de la concession.

Il est toutefois précisé que le poste « Travaux PEP et concessionnaires » ne comprend pas la prise en charge du développement du réseau de chaleur en cœur de ZAC, développement visant à anticiper le dévoiement du réseau transitant actuellement sur le Bd de Metz et qui sera rendu nécessaire à moyen terme par l'arrivée du tramway. Seuls les raccordements des lots depuis ce réseau primaire, existant ou dévoyé, sont ainsi provisionnés dans le bilan pour assurer leur bonne viabilisation.

Le descriptif des ouvrages de l'opération d'aménagement et de leur coût reste issu du Plan guide initial validé en novembre 2018. Ces ouvrages ont par la suite été découpés en plusieurs unités fonctionnelles listées dans le dossier de réalisation de la ZAC :

- boulevard de Metz

- avenue Beethoven
- voies de desserte interne, divisées entre celles comprises dans le secteur NPNRU, et celles en dehors
- parkway (hors voirie), divisé entre la section comprise dans le secteur NPNRU et celle en dehors
- parc central
- butte paysagère
- square de la crèche
- écran acoustique

Il est précisé que la bonification du projet de protection acoustique par la création de buttes phoniques complémentaires, implantée sur les entrelacs autoroutiers, doit encore faire l'objet d'itérations avec la DIRN sur le plan technique. Leur réalisation sur un foncier non compris dans le périmètre de la ZAC nécessitera un accord préalable de la MEL et un ajustement du programme des équipements publics. L'établissement d'une convention tripartite DIRN/MEL/SPL sera nécessaire pour encadrer la réalisation de ces ouvrages complémentaires et garantir leur pérennité et entretien par la DIRN.

Il est également précisé que le poste « Libération et mise en état des sols » n'intègre pas les modalités de libération de terrains LMH complémentaires qui pourraient être exigées par Foncière Logement sur les emprises des lots qui lui seront octroyées au titre des contreparties ANRU : démolitions d'ouvrages d'infrastructure maintenues en place à l'issue des démolitions menées par LMH (pieux, murs de soutènement…), travaux de dépollution éventuels.

Il est rappelé que les frais de dépollution ne sont pas intégrés au présent bilan, car faisant l'objet d'une clause de revoyure dans le cadre de la présente concession d'aménagement.

HONORAIRES SUR TRAVAUX

Ces honoraires recouvrent l'ensemble des compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre du projet urbain, tout au long de sa réalisation : honoraires de maîtrise d'œuvre (au sens de la loi MOP), de SPS, de contrôleur technique, de démolition, de géomètre, d'OPC, etc.

Ce poste a été revu à la hausse (+ 238 k€) pour tenir compte d'une nouvelle reprise des études d'avant-projet (reprise AVP n°2) du Boulevard de Metz, de l'avenue Beethoven et de la Place Tacq, reprise rendue nécessaire par la modification du positionnement du futur tramway sur ces ouvrages (position axiale et non plus latérale). Pour mémoire, la précédente reprise des études d'avant-projet (reprise n°1 d'AVP) intégrant l'arrivée du tramway sur ces ouvrages, dans un positionnement alors latéral, était pris en compte dans le précédent CRAC et n'avait pas été affiché en tant qu'écart.

REMUNERATION

L'augmentation légère du budget prévisionnel de ce poste (+ 4 k€) correspond à la prise en compte de la révision appliquée sur la rémunération forfaitaire de l'exercice 2021.

Pour rappel, la rémunération du concessionnaire est fonction de l'avancement et des nécessités opérationnelles du projet. Elle se décompose comme suit :

- un forfait annuel, révisable selon un taux fixe de 1,5% par an. Le plan de trésorerie étant en euros constants, cette révision n'est pas prise en compte dans les éléments financiers prévisionnels
- une rémunération indexée sur la cession des charges foncières
- une rémunération indexée sur la recherche et la perception de nouvelles participations financières pour l'opération

FRAIS DIVERS

Le budget prévisionnel alloué aux frais divers reste inchangé par rapport au précédent CRAC.

Pour rappel, ces frais correspondent aux dépenses annexes nécessaires durant le temps de la concession telles que les impôts et taxes, les frais de communication et de concertation, ou encore les frais d'assurance, d'huissier et de contentieux.

FRAIS FINANCIERS

Le budget prévisionnel alloué aux frais financiers reste globalement inchangé par rapport au précédent CRAC.

Les hypothèses de recettes et de dépenses et les écarts temporels entre les unes et les autres font naître un besoin de trésorerie pour l'opération. Il sera couvert par l'emprunt. Le taux d'intérêt moyen retenu dans les hypothèses du bilan d'opération pour la durée de la concession est de 2.5 %.

Comme précisé au point IV.3 Financements, La mobilisation de deux emprunts est envisagée dans le présent CRAC conduisant à revoir à la hausse les frais financiers sur emprunts prévisionnels au détriment de la ligne aléas financiers inscrite dans le précédent CRAC.

IV.3. LES FINANCEMENTS

AVANCES SUR PARTICIPATIONS

Le rythme de versement des avances sur participation a été modifié. L'avance de la MEL prévue en 2024 a été reportée en 2027 et 2028. L'avance sur la participation de la Ville de Lille initialement prévue en 2023 sera versée de manière anticipée en 2022. Le rythme de production des ouvrages ajusté lors du précédent CRAC reste quant à lui inchangé. Les ouvertures au public de ces ouvrages s'échelonnent de 2025 à 2031 et se traduisent, dans le plan de trésorerie par le remboursement de l'avance et la comptabilisation, en recette, de la participation.

Tableau des avances sur participation de la MEL

	Avances sur participation		Participations		
	Mobilisation	Remboursement	HT	TVA	TTC
2020 Réalisé	600 000	-	-	-	-
2021 Réalisé	2 500 000	-	-	-	-
2022 Prévu	2 500 000	-	-	-	-
2023 Prévu	2 500 000	-	-	-	-
2024 Prévu	-	-	-	-	-
2025 Prévu	3 500 000	8 068 350	6 723 625	1 344 725	8 068 350
2026 Prévu	3 500 000	-	-	-	-
2027 Prévu	4 950 000	7 854 376	6 545 314	1 309 063	7 854 376
2028 Prévu	4 950 000	6 132 563	5 110 469	1 022 094	6 132 563
2029 Prévu	3 500 000	-	-	-	-
2030 Prévu	834 468	2 699 547	2 249 623	449 925	2 699 547
2031 Prévu	-	4 579 632	3 816 360	763 272	4 579 632
2032 Prévu	-	-	-	-	-
2033 Prévu	-	-	-	-	-
	29 334 468	29 334 468	24 445 390	4 889 078	29 334 468

Tableau des avances sur participation de la Ville de Lille

	Avances sur participation		Participations		
	Mobilisation	Remboursement	HT	TVA	TTC
2020 Réalisé	500 000	-	-	-	-
2021 Réalisé	740 000	-	-	-	-
2022 Prévu	3 000 000	-	-	-	-
2023 Prévu	-	-	-	-	-
2024 Prévu	-	-	-	-	-
2025 Prévu	1 000 000	3 775 244	3 146 037	629 207	3 775 244
2026 Prévu	1 000 000	-	-	-	-
2027 Prévu	1 000 000	6 424 756	5 353 963	1 070 793	6 424 756
2028 Prévu	1 000 000	-	-	-	-
2029 Prévu	1 000 000	-	-	-	-
2030 Prévu	960 000	-	-	-	-
2031 Prévu	-	-	-	-	-
2032 Prévu	-	-	-	-	-
2033 Prévu	-	-	-	-	-
	10 200 000	10 200 000	8 500 000	1 700 000	10 200 000

La mobilisation de deux emprunts est envisagée dans le présent CRAC.

Un premier emprunt de 3 M€ a été positionné en 2023 pour une durée de 4 ans avec une phase de mobilisation de 1 an, un différé de 1 an et une phase d'amortissement de 2 ans.
Un second emprunt de 13 M€ a été positionné en 2024 pour une durée de 8 ans avec une phase de mobilisation de 3 ans et une phase d'amortissement de 5 ans.

L'hypothèse de taux d'intérêt est de 2,5%.

PARTIE V.

–

BILAN ET PLAN DE TRESORERIE PREVISIONNEL

Plan de trésorerie en k€ HT	Bilan initial	CRAC au 31/12/2020	Réglé au 31/12/2020	2021 Prévu CRAC n-1	2021 Réglé	2021 Ecart	Réglé au 31/12/2021	2022 Prévu	2023 Prévu	2024 Prévu	2025 Prévu	2026 Prévu	2027 Prévu	2028 Prévu	2029 Prévu	2030 Prévu	2031 Prévu	2032 Prévu	2033 Prévu	2034 Prévu	Nouveau Bilan	Ecart
DEPENSES	**90 787**	**90 787**	**498**	**3 792**	**1 542**	**-2 250**	**2 040,7**	**7 307**	**11 549**	**14 612**	**11 148**	**9 794**	**7 004**	**4 786**	**5 014**	**4 102**	**3 998**	**3 921**	**3 514**	**2 795**	**91 585**	**798**
ETUDES GENERALES	**2 921**	**2 921**	**158**	**585**	**361**	**-224**	**519**	**582**	**388**	**291**	**293**	**176**	**128**	**116**	**116**	**96**	**96**	**94**	**89**	**51**	**3 826**	**104**
FONCIER	**15 358**	**15 358**	**5**	**1 627**	**374**	**-1 253**	**379**	**2 125**	**1 828**	**4 905**	**35**	**471**	**659**	**35**	**1 174**	**733**	**733**	**733**	**733**	**733**	**15 357**	**0**
Acquisitions	14 456	14 456	0	1 560	359	-1 201	359	2 028	1 741	4 806	0	424	606	0	1 106	678	678	678	678	678	14 455	0
Frais de notaires	434	434		33	8	-25	8	62	52	144	0	13	18	0	33	20	20	20	20	20	434	0
Frais de géomètre	100	100	5	7	4	-4	9	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	100	0
Frais juridiques	250	250		18	3	-15	3	22	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	250	0
Autres frais annexes	119	119		8		-8	0	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	119	0
Taxe sur les salaires		0		0		0	0														0	0
TRAVAUX	**51 426**	**51 426**	**14**	**642**	**32**	**-610**	**46**	**2 927**	**7 398**	**7 331**	**8 831**	**7 309**	**4 449**	**2 976**	**2 158**	**1 793**	**1 793**	**1 737**	**1 663**	**1 467**	**51 876**	**450**
Travaux PEP et concessionnaires	44 685	44 685	0	465		-465	0	2 826	6 462	6 759	8 204	6 704	3 854	2 476	1 632	1 293	1 293	1 293	1 297	1 117	44 746	60
Libération et Mise en état des sols	651	651	0	20		-20	0	20	493	333	333	333	333	20	20	20	20	20	15	0	1 041	390
Gestion de site	3 450	3 450	14	157	32	-125	46	198	255	282	187	315	305	294	293	288	288	282	163	163	3 450	0
Aléas sur travaux	2 640	2 640	0	0		0	0	888	188	188	188	188	188	188	188	188	188	188	188	188	2 640	0
HONORAIRES SUR TRAVAUX	**7 754**	**7 754**	**16**	**544**	**423**	**-121**	**439**	**815**	**909**	**883**	**768**	**678**	**660**	**580**	**499**	**482**	**482**	**374**	**374**	**289**	**7 992**	**238**
REMUNERATION	**9 761**	**9 761**	**388**	**388**	**385**	**5**	**605**	**752**	**828**	**886**	**871**	**756**	**712**	**685**	**716**	**778**	**717**	**769**	**550**	**158**	**9 765**	**4**
Rémunération forfaitaire	8 550	8 550	400	400	405	5	605	750	750	750	750	750	600	600	600	600	550	550	550	150	8 554	4
Rémunération sur commercialisation	1 211	1 211	0	0		0	0	2	70	136	121	6	112	85	116	178	167	219	0	0	1 211	0
Rémunération sur perception recettes subv.		0		0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FRAIS DIVERS	**1 819**	**1 819**	**6**	**93**	**47**	**-46**	**53**	**106**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**145**	**105**	**105**	**1 819**	**0**
FRAIS FINANCIERS	**1 749**	**1 749**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**60**	**170**	**286**	**260**	**260**	**250**	**207**	**155**	**112**	**69**	**0**	**0**	**1 749**	**0**
Frais financiers CT	551	0				0	0														0	0
Frais financiers sur cessions de créances	369	0				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais financiers sur emprunts	830	886				0	0	0	60	170	286	260	260	250	207	155	112	69	0	0	1 749	913
Aléas financiers		913																			0	-913
RECETTES	**90 787**	**90 787**	**0**	**335**	**325,55361**	**-9**	**326**	**4 140**	**3 626**	**7 523**	**15 949**	**3 211**	**17 761**	**7 435**	**3 105**	**10 977**	**7 980**	**9 550**	**0**	**0**	**91 584**	**798**
CHARGES FONCIERES	**30 264**	**30 264**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**59**	**1 759**	**3 407**	**3 013**	**144**	**2 796**	**2 116**	**2 898**	**4 439**	**4 164**	**5 469**	**0**	**0**	**30 264**	**0**
Logements	16 220	16 220				0	0	48	889	3 215	2 585	0	2 522	1 846	2 862	1 274	0	1 584	0	0	16 220	0
Bureaux	11 200	11 200				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 165	4 164	3 871	0	0	11 200	0
Commerces / Services / Activités	1 512	1 512				0	0	9	81	192	428	144	274	270	0	0	0	65	0	0	1 512	0
Equipements	1 332	1 332				0	0	7	1 289	0	0	0	0	0	36	0	0	0	0	0	1 332	0
PARTICIPATIONS / SUBVENTIONS	**60 324**	**60 324**	**0**	**300**	**300**	**0**	**300**	**4 001**	**1 868**	**4 092**	**12 912**	**3 042**	**14 941**	**5 293**	**183**	**6 513**	**3 816**	**4 001**	**0**	**0**	**61 122**	**798**
Participations MEL	24 445	24 445				0	0				6 724	0	6 545	5 110	0	2 250	3 816				24 445	0
Apports en nature MEL	1 764	1 764		300	300	0	300		183	183	183	183	183	183	183	183					1 764	0
Participations Ville de Lille	8 500	8 500				0	0				3 165		5 354	0	0						8 500	0
Apports en nature Ville de Lille	907	907				0	0			227	227	227	227								907	0
Subventions ANRU	19 707	19 707				0	0	4 001	1 642	1 642	1 642	1 642	1 642			4 081		4 001			20 410	685
Subventions Région HDF	4 000	4 000				0	0			1 000	1 000	1 000	1 000								4 000	0
Subventions PIA action n°1 (écran acoustique)	1 000	1 000				0	0			1 050											1 050	50
Subventions PIA action n°2 (site pilote)						0	0		53												53	53
PRODUITS DIVERS	**199**	**199**		**35**	**26**	**-9**	**26**	**0**	**0**	**25**	**25**	**25**	**25**	**25**	**25**	**25**	**0**	**0**	**0**	**0**	**199**	**0**
SOLDE	**0**	**0**	**-490**	**-3 458**	**-1 217**	**2 241**	**-1 715**	**-3 167**	**-7 923**	**-7 088**	**4 801**	**-6 583**	**10 757**	**2 648**	**-1 909**	**6 875**	**3 982**	**5 629**	**-3 514**	**-2 795**	**0**	**0**
FINANCEMENT	**0**	**0**	**1 066**	**3 274**	**3 255**	**-19**	**4 321**	**5 519**	**5 500**	**6 000**	**-4 344**	**5 500**	**-10 329**	**-3 183**	**1 500**	**-2 905**	**-7 580**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
EMPRUNTS	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**3 000**	**6 000**	**3 000**	**1 000**	**-2 000**	**-3 000**	**-3 000**	**-2 000**	**-3 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Mobilisation emprunts	14 521	7 200	0	0	0	0	0	0	3 000	6 000	5 000	2 000	0	0	0	0	0	0	0	0	16 000	8 800
Cessions de créances	2 371	0				0	0														0	0
Mobilisations emprunt 1	12 150	7 200				0	0			6 000	5 000	2 000									13 000	5 800
Mobilisations emprunt 2	0	0				0	0		3 000												3 000	3 000
Amortissements emprunts	14 521	7 200	0	0	0	0	0	0	0	0	2 000	1 000	2 000	3 000	3 000	2 000	3 000	0	0	0	16 000	8 800
Remboursement Cessions de créances	2 371	0				0	0														0	0
Amortissements emprunt	12 150	7 200				0	0			0	2 000	1 000	2 000	3 000	3 000	2 000	3 000	0			16 000	8 800
	0	0				0	0														0	0
AVANCES SUR PARTICIPATION	**0**	**0**	**1 100**	**3 240**	**3 240**	**0**	**4 340**	**5 500**	**2 500**	**0**	**-7 344**	**4 500**	**-8 329**	**-183**	**4 500**	**-905**	**-4 580**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Mobilisations avances sur participations	39 534	39 534	1 100	3 240	3 240	0	4 440	5 500	2 500	0	4 500	4 500	5 950	5 950	4 500	1 794	0	0	0	0	39 534	0
Mobilisation Avance MEL	29 334	29 334	600	2 500	2 500	0	3 100	2 500	2 500	0	3 500	3 500	4 950	4 950	3 500	834					29 334	0
Mobilisation Avance Ville de Lille	10 200	10 200	500	740	740	0	1 240	3 000	0	0	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	960					10 200	0
Remboursements avances sur participations	39 534	39 534	0	0	0	0	0	0	0	0	11 844	0	14 279	6 133	0	2 700	4 580	0	0	0	39 534	0
Remboursement Avance MEL	29 334	29 334				0	0				8 068	0	7 854	6 133	0	2 700	4 580	0	0	0	29 334	0
Remboursement Avance Ville de Lille	10 200	10 200				0	0				3 775	0	6 425	0	0	0	0	0	0	0	10 200	0
FLUX DE TVA	**0**	**0**	**-34**	**34**	**15**	**-19**	**-19,077**	**19**														**0**
TRESORERIE PERIODE	**0**	**0**	**560**	**-184**	**2 038**	**2 222**	**2 606**	**2 352**	**-2 423**	**-1 088**	**458**	**-1 083**	**428**	**-534**	**-409**	**3 970**	**-3 597**	**5 629**	**-3 514**	**-2 795**	**0**	**0**
TRESORERIE	**0**	**0**	**568**	**384**	**2 606**	**2 222**	**2 606**	**4 958**	**2 535**	**1 447**	**1 905**	**822**	**1 250**	**715**	**306**	**4 277**	**680**	**6 309**	**2 795**	**0**	**0**	**0**

CONCLUSION GENERALE

Le présent CRAC propose un bilan à l'équilibre. Une évolution du bilan prévisionnel de l'opération, en dépenses et en recettes, est cependant à noter. Les recettes et les dépenses prévisionnelles s'élèvent désormais à 91 585 k€.

L'accord obtenu en décembre 2021 sur le dossier déclaratif déposé au titre de la Loi sur l'Eau a permis d'engager en janvier 2022 les premières actions opérationnelles avec le lancement de la première phase de travaux du premier grand ouvrage du programme des équipements publics : la butte paysagère via l'aménagement du site pilote d'agriculture urbaine et des jardins partagés. La seconde phase de travaux de cet ouvrage, création de l'écran et du talus acoustique, s'engagera à horizon fin 2022.

A ce stade, un point de vigilance est à relever concernant le développement du réseau de chaleur en cœur de ZAC, développement visant à anticiper le dévoiement du réseau transitant actuellement sur le Boulevard de Metz et qui sera rendu nécessaire à moyen terme par l'arrivée du tramway, mais dont le financement n'est pas budgeté dans le bilan de la concession. Le poste « Travaux PEP et concessionnaires » du bilan n'intègre ainsi pas cette dépense. Seuls les raccordements des lots depuis ce réseau primaire, existant ou dévoyé, sont ainsi provisionnés à ce stade dans le bilan pour assurer la bonne viabilisation des lots.

A ce stade, aucun risque singulier n'est identifié pour l'opération. Seuls les aléas calendaires induits par le calendrier de dépôt du Dossier d'Autorisation Environnementale (DAE) constitué par la SPL Euralille et les opérations de relogement et de démolition, assurées par la META et LMH, pourraient générer un décalage du planning général par rapport aux objectifs initiaux. De même, s'agissant des commercialisations : il conviendra d'attendre l'attribution des premiers lots pour ajuster les prévisions de recettes sur le long terme.

* * * * *

DECISIONS A PRENDRE

L'ensemble des prévisions et commentaires conduit à demander au Conseil Métropolitain

- de donner son accord sur le présent compte-rendu annuel d'activité pour l'exercice 2021 ;
- d'approuver le bilan prévisionnel dont le résultat est à l'équilibre.

ANNEXES

ANNEXE 1 – PLAN FONCIER AU 31/12/2021

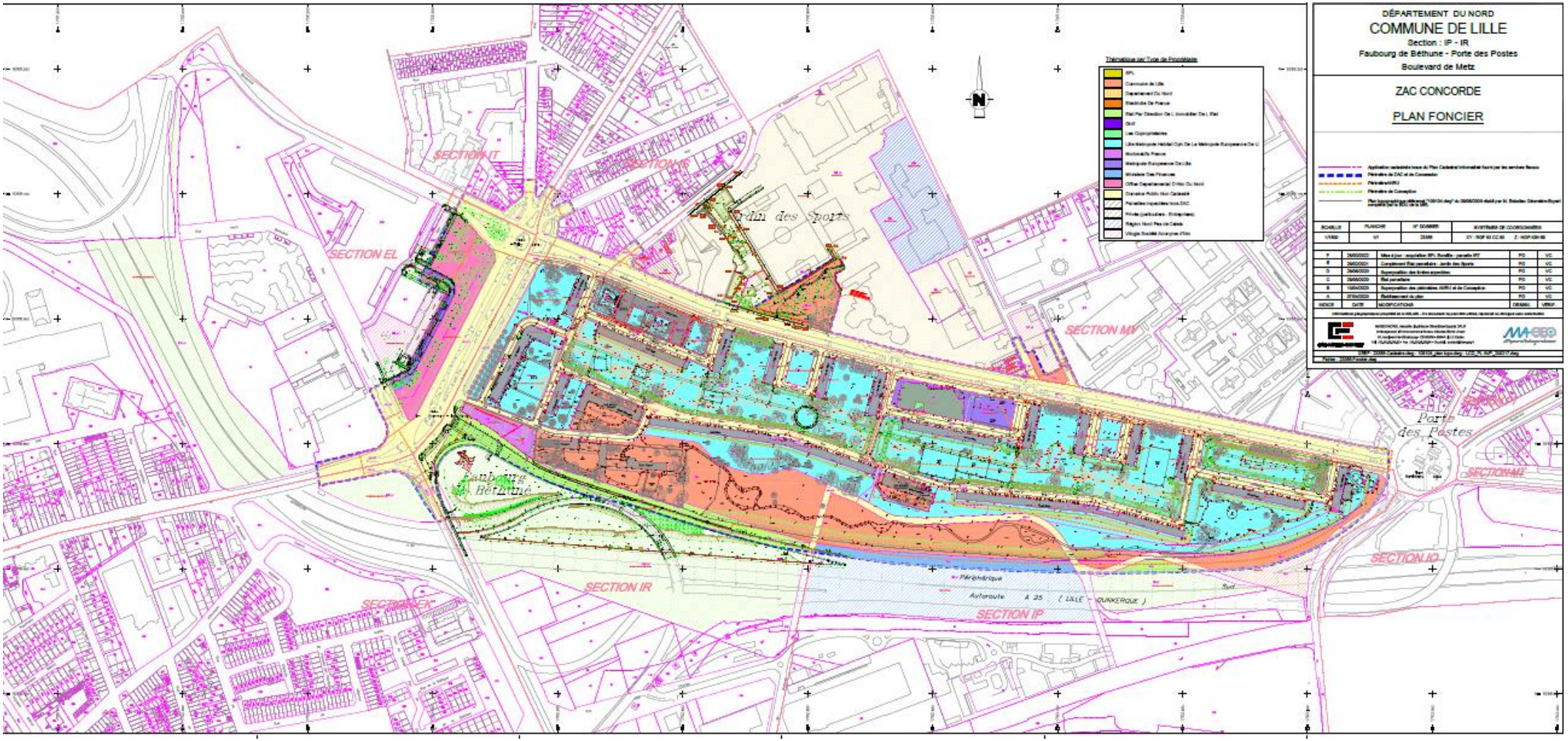

ANNEXE 2 – FICHES OUVRAGES PROVISOIRES

Pré-fiches ouvrages // PROVISOIRE // Celles-ci seront actualisées en fonction du coût définitif constaté des ouvrages réalisés // ACTUALISATION 2021

Ouvrages de compétence Ville de Lille

Eclairage public			
Poste de dépenses	Montant	Financement	Montant
Foncier	0	Aménageur	4 348 508
Travaux	2 899 143	dont subvention ANRU	1 087 127
Honoraires sur travaux	347 897	dont subvention Région	0
Autres frais (1)	1 101 467	dont suvebention PIA action n°1	0
		dont suvebention PIA action n°2	0
Total :	4 348 508	Total :	4 348 508

Parc central			
Poste de dépenses	Montant	Financement	Montant
Foncier	1 222 898	Aménageur	7 989 930
Travaux	4 235 000	dont subvention ANRU	1 597 986
Honoraires sur travaux	508 200	dont subvention Région	2 000 000
Autres frais (1)	2 023 832	dont suvebention PIA action n°1	0
		dont suvebention PIA action n°2	0
Total :	7 989 930	Total :	7 989 930

Autres espaces verts sur ouvrages MEL (2)			
Poste de dépenses	Montant	Financement	Montant
Foncier	0	Aménageur	4 322 877
Travaux	2 682 055	dont subvention ANRU	1 296 843
Honoraires sur travaux	345 847	dont subvention Région	0
Autres frais (1)	1 094 975	dont suvebention PIA action n°1	0
		dont suvebention PIA action n°2	0
Total :	4 322 877	Total :	4 322 877

Ouvrages de compétence MEL

Boulevard de Metz (hors espaces verts et éclairage public)

Poste de dépenses	Montant	Financement	Montant
Foncier	0	Aménageur	14 126 562
Travaux	9 418 156	dont subvention ANRU	6 356 953
Honoraires sur travaux	1 130 179	dont subvention Région	0
Autres frais (1)	3 578 227	dont suvebention PIA action n°1	0
		dont suvebention PIA action n°2	0
Total :	**14 126 562**	**Total :**	**14 126 562**

Avenue Beethoven (hors espaces verts et éclairage public)

Poste de dépenses	Montant	Financement	Montant
Foncier	0	Aménageur	9 656 110
Travaux	6 437 713	dont subvention ANRU	4 345 249
Honoraires sur travaux	772 526	dont subvention Région	0
Autres frais (1)	2 445 871	dont suvebention PIA action n°1	0
		dont suvebention PIA action n°2	0
Total :	**9 656 110**	**Total :**	**9 656 110**

Rue Blum (ex-"parkway") (hors espaces verts et éclairage public)

Poste de dépenses	Montant	Financement	Montant
Foncier	626 480	Aménageur	7 353 186
Travaux	4 343 000	dont subvention ANRU	1 470 637
Honoraires sur travaux	521 160	dont subvention Région	0
Autres frais (1)	1 862 546	dont suvebention PIA action n°1	0
		dont suvebention PIA action n°2	0
Total :	**7 353 186**	**Total :**	**7 353 186**

Autres espaces publics (hors espaces verts et éclairage public)

Poste de dépenses	Montant	Financement	Montant
Foncier	1 579 300	Aménageur	12 143 028
Travaux	6 768 882	dont subvention ANRU	2 428 606
Honoraires sur travaux	692 266	dont subvention Région	0
Autres frais (1)	3 102 581	dont suvebention PIA action n°1	0
		dont suvebention PIA action n°2	0
Total :	**12 143 028**	**Total :**	**12 143 028**

Ouvrage de compétence partagée Ville de Lille / MEL

Butte paysagère et écran acoustique			
Poste de dépenses	**Montant**	**Financement**	**Montant**
Foncier	637 714	Aménageur	8 998 491
Travaux	5 429 892	dont subvention ANRU	850 000
Honoraires sur travaux	651 587	dont subvention Région	2 000 000
Autres frais (1)	2 279 298	dont suvebention PIA action n°1	1 000 000
		dont suvebention PIA action n°2	0
Total :	**8 998 491**	**Total :**	**8 998 491**

Autres dépenses non affectables à un ouvrage			
Poste de dépenses	**Montant**	**Financement**	**Montant**
Foncier	11 291 388	Aménageur	21 847 826
Travaux	2 271 419	dont subvention ANRU	273 779
Honoraires sur travaux	2 784 380	dont subvention Région	0
Autres frais (1)	5 500 638	dont suvebention PIA action n°1	0
		dont suvebention PIA action n°2	0
Total :	**21 847 826**	**Total :**	**21 847 826**

TOTAL

Total des dépenses par poste et leur financement (hors MEL et Ville)			
Poste de dépenses	**Montant**	**Financement**	**Montant**
Total foncier	15 357 781	Aménageur	90 786 517
Total travaux	44 685 260	dont subvention ANRU	19 707 200
Total honoraires sur travaux	7 754 041	dont subvention Région	4 000 000
Total autres frais (1)	22 989 435	dont suvebention PIA action n°1	1 000 000
		dont suvebention PIA action n°2	0
Total :	**90 786 517**	**Total :**	**90 786 517**

Total des dépenses par compétence et leur financement (hors MEL et Ville)			
Poste de dépenses	**Montant**	**Financement**	**Montant**
Ouvrage de compétence Ville de Lille	22 299 806	Aménageur	90 786 517
Ouvrage de compétence MEL	46 638 886	dont subvention ANRU	19 707 200
Ouvrages non affectables	21 847 826	dont subvention Région	4 000 000
		dont suvebention PIA action n°1	1 000 000
		dont suvebention PIA action n°2	0
Total :	**90 786 517**	**Total :**	**90 786 517**

(1) Quote-part de l'ensemble des autres frais nécessaires à la mise en œuvre de l'ouvrage (études générales, frais financiers, frais de conduite d'opération, etc.).

(2) Il s'agit des espaces verts sur ouvrages de compétence MEL, tels que le parkway, les squares, les places et placettes, etc.

Voir document joint en annexe

CONCESSION D'AMENAGEMENT DE CONCORDE

CRAC 2021

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094780-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0282

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

MONS-EN-BAROEUL -

NPNRU - LE NOUVEAU MONS - ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT - SIGNATURE DU TRAITE

La MEL et l'ensemble des partenaires ont signé le contrat de ville Métropolitain le 15 juillet 2015, celui-ci se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles.
Il se décline en trois objectifs prioritaires : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale et le cadre de vie – renouvellement urbain.

Le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) est un enjeu majeur de notre contrat de ville dont les différents enjeux sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement.
La MEL assure le pilotage de ce NPRU qui concerne 9 quartiers et 14 sites de notre territoire, répartis sur 8 communes, au titre de sa compétence en matière de politique de la ville.
La convention NPRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés.

La présente délibération a pour objet l'attribution d'une concession d'aménagement dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Après un rappel des caractéristiques actuelles de ce quartier, seront exposés le projet d'aménagement, la procédure d'attribution et les enjeux financiers.

I. Rappel du contexte

En application des délibérations n°15 C 0167 du 13 février 2015 et n° 15 C 0634 du 19 juin 2015, le contrat de ville de la Métropole Européenne de Lille a été signé le 15 juillet 2015. Il fixe les orientations et le cadre de référence pour le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la Métropole. Dans ce cadre, le secteur du Nouveau-Mons a été identifié en tant que quartier d'intérêt national par l'arrêté du 29 avril 2015.

Ce projet a été validé au niveau local et contractualisé dans le cadre d'une convention de renouvellement urbain signée le 28 février 2020 entre l'ANRU, la Métropole Européenne de Lille, les villes concernées, les bailleurs sociaux, Action Logement, la Région et le Département.

Ainsi, sur un périmètre d'environ 9 hectares, une équipe de maîtrise d'œuvre pluridisciplinaire a travaillé :
• à l'élaboration d'une étude stratégique qui fixe les orientations et les enjeux du projet;
• à l'élaboration d'une étude urbaine par un schéma d'intentions ainsi que le « plan directeur » qui permettra de guider et d'orienter le renouvellement urbain du secteur ;
•à l'élaboration d'un avant-projet

Enfin, une mission d'urbaniste en chef est en cours afin d'assurer la cohérence du projet par la réalisation d'un cahier de prescription, des fiches de lots, et l'encadrement des opérations d'aménagement.

Pour l'évaluation environnementale, le projet était soumis à une évaluation au cas par cas. Par décision du 07/08/2020, l'autorité environnementale a conclu qu'une étude d'impact n'était pas requise.

Il est proposé de confier la réalisation d'une partie du Projet de Renouvellement Urbain du Nouveau Mons à un aménageur, par concession d'aménagement, conformément aux articles L. 300-4 et suivants du code de l'urbanisme.

Le périmètre concédé concernera la majorité des aménagements publics du NPNRU du Nouveau Mons : Secteur de la Bourgogne, le U de Sangnier, le secteur Lamartine-Province suivant le programme détaillé ci-dessous.

Une partie du projet sera également réalisée en régie MEL comme cela se fait sur d'autres grands projets de la MEL et notamment des projets en renouvellement urbain et concernera deux secteurs : l'aménagement des arrières de l'Europe, en dehors de l'îlot de diversification et la reprise de l'avenue Adenauer. Cet aménagement en régie se basera sur l'expertise de Direction Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et maîtrise d'œuvre et permettra une meilleure coordination avec le projet du PEM du Fort de Mons, un projet en interface avec les aménagements du NPNRU et également réalisé en régie MEL.

II. Objet de la délibération

Enjeux de l'opération :

En 2004, la ville de Mons-en-Barœul et ses partenaires se sont engagés dans un premier projet ambitieux de rénovation urbaine afin de désenclaver le quartier du Nouveau Mons et améliorer le cadre et la qualité de vie de ses habitants. La ZUP initiale était alors la plus importante du Département du Nord (15 000 habitants).

L'importance de cette intervention, les principes retenus lors de la conception du projet, la mobilisation des partenaires et les atouts du quartier en termes de localisation et de desserte ont permis une évolution positive du quartier.

- En matière d'habitat, 430 logements sociaux sur 6 résidences ont été démolis, 13 résidences, comptant 996 logements ont été réhabilités, 816 logements ont été résidentialisés
- En matière de production de logements neufs, 211 logements sociaux neufs ont été créés sur la commune, ainsi que 158 logements en accession (dont 55 sont en construction au titre des contreparties Action Logement)
- Restructuration lourde de la galerie commerciale de l'Europe avec création d'ouvertures entre l'avenue Schumann et l'allée Lyautey, et condamnation de certains passages traversants non sécurisés
- Six équipements ont été construits ou restructurés : salle d'escalade, école maternelle, maison de quartier, espace de rencontre, salle de spectacle Allende et Maison des associations et des services
- Une intervention forte sur les espaces publics avec la refonte du maillage viaire, la restructuration des axes fort, le développement des modes doux, la valorisation du paysage et la structuration de la centralité de la ville.
- La remise en état et la modernisation du réseau de chaleur qui dessert 4700 logements collectifs dont 3500 logements sociaux ainsi que les différents équipements publics.

Ce programme a été salué par l'obtention du label écoquartier dès 2011 et la médaille d'argent aux Victoires du Paysage 2016.

Malgré cela, le quartier souffre encore d'un manque d'attractivité et l'éco quartier du Nouveau Mons fait toujours l'objet de phénomènes d'évitement. Plusieurs secteurs, notamment au Nord de la commune, n'ont pas bénéficié du premier programme ANRU et sont aujourd'hui stigmatisés du fait de leur déclassement. L'intervention nécessaire reste considérable : un millier de logements sont dans un état de vétusté réel et 7,5 hectares d'espaces publics et privés conservent une conception urbaine propre à l'urbanisme des années 1960 et 1970, générateur de dysfonctionnements.

Il est toujours à constater une forte représentation de ménages fragiles, une dominance de la vocation résidentielle (absence de mixité fonctionnelle) et une faible diversité du produit logement.

La réalité sociale et fonctionnelle du quartier ne fait que confirmer l'enjeu essentiel de la poursuite des interventions dans le cadre du NPRU en vue de la finalisation du projet urbain et à la pleine intégration du quartier à la ville et l'agglomération.

Il est a noté que dans le cadre du Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT), un projet de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), la ligne Villeneuve d'Ascq - Marcq-en-Barœul se déploiera sur une partie du permettre du NPNRU du Nouveau Mons au niveau de l'avenue Adenauer.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Objectif de l'opération :

Il s'agira dans un premier temps de pérenniser les acquis du premier projet de renouvellement, notamment en termes de retournement d'image, en finalisant les travaux sur la centralité. Un effet levier est attendu pour l'ensemble du quartier prioritaire, offrant ainsi de meilleures capacités de diversification.
Le NPRU est un projet d'ensemble qui intervient sur toutes les composantes d'un quartier. Au-delà du programme prévisionnel des constructions, le projet urbain prévoit une intervention massive sur le parc social et les copropriétés, et sur la réhabilitation des équipements publics, en dehors de la présente concession d'aménagement :

- Déconstruction de 358 logements : Déconstructions totales : Coty (Vilogia) – 96 logements ; Barry 2 (Partenord Habitat) – 59 logements ; Brune (Partenord Habitat) – 172 logements.
  Déconstructions partielles : Languedoc (Vilogia) – 23 logements ; Sangnier 3 (Vilogia) – 8 logements ;
- Réhabilitation de 585 logements : 11 immeubles. Le niveau BBC. Rénovation 2009 est visé à minima : Béarn – 28 logements ; Gascogne – 90 logements ; Provences 2-4-6 – 72 logements ; Provences 40-42 – 16 logements, (Logis Métropole) ; Barry 1 – 88 logements ; Pivoines – 38 logements, (Partenord Habitat) : Languedoc – 46 logements ; Papin – 88 logements, Sangnier – 119 logements (Vilogia) ;
- Résidentialisation d'une partie du parc social : 226 logements – 4 résidences (Barry 1, Pivoines, Provence 2-4-6, Béarn) ;
- Accompagnent des copropriétés dégradées ;
- Construction et réhabilitation d'équipements publics : Établissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), réhabilitation thermique de l'hôtel de ville et structure multi accueil.

Les ambitions fondamentales du projet du Nouveau Mons reposent sur "un quartier, au cœur de la métropole, où s'harmonisent « ville intense et ville durable", avec les objectifs suivants :

- Développer une réelle mixité résidentielle (création d'environ 400 logements sur le quartier) ;
- Développer une mixité fonctionnelle, pour davantage d'activités, de services et d'emplois : création de locaux à usage tertiaire ;
- Continuer à mettre la question du développement durable au cœur du projet. Il est attendu une qualité des espaces publics et des constructions, et cela dans la continuité des opérations du premier projet en renouvellement urbain (éco quartier et victoire du paysage) ;
- Faire du Nouveau Mons, un quartier bien inséré dans les dynamiques métropolitaines et offrant aux monsois un agréable cadre de vie. Cela passe par une intervention sur les espaces publics du quartier ;
- Diversifier et moderniser l'offre d'équipements ;
- Proposer un parc social requalifié.

Programme :

Le programme de construction prévoit environ 30 000 m² de surface de plancher, se répartissant de la manière suivante :

- Logements : Environ 400 logements pour une surface de plancher d'environ 26 000 m² comprenant : environ 86 logements pour Action Logement et 40 LLS (+ ou – 10%) ;
- Activités – Tertiaire / commerces : environ 4000 m² de surface plancher.

Le programme des équipements publics comprend environ 7,5 hectares d'espaces publics requalifiés incluant les secteurs suivants :

L'axe central :
- Résidence de l'Europe et ses abords, îlot Coty/Papin, Adenauer ;
- Créer une liaison piétonne lisible et continue ;
- Réaménager l'îlot Coty-Papin ;
- Réaménager l'avenue Coty: suppression du rond-point, refonte de la trame viaire.

Languedoc et Lamartine-Provinces :
- Désenclaver les équipements et création d'un parvis d'école ;
- Restructuration la rue Languedoc : suppression du rond-point et refonte de la trame viaire principale ;
- Aménagement du cœur d'îlot Lamartine.

Le secteur Nord : "Bourgogne"
-Secteur Bourgogne Est :
- Requalification de la rue du Béarn ;
- Requalification du secteur Millez ;
- Réaménagement des mails ;
- Aménagement de la place Bourgogne.

-Secteur Bourgogne ouest :
- Création de la voie sur Barry 2 ;
- Restructuration de la rue d'Auvergne et de Provence ;
- Aménagement piéton.

Le U de Sangnier :
- Aménagement du cœur d'ilot Sangnier.

Arrière de l'Europe :
- Lot en diversification sur les arrières de l'Europe (hors parking) ;
- Réalisation des voiries existantes et des trottoirs autour des lots.

Le programme des démolitions :

- La démolition de la batterie de garage aux arrières de l'Europe ;
- La déconstruction d'une partie de l'école Lamartine-Province (8 classes).

Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain :

- Batterie de garages aux arrières de l'Europe.

III. Description de la procédure

Par délibération n°21 C 0050 du 19 février 2021 le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé d'engager une procédure de mise en concurrence en vue de désigner un concessionnaire et lancer une procédure avec négociation, en application des articles L.2124-3, R.2124-3 et R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publique.

Compte tenu de la singularité de cette opération (NPNRU), la présente concession d'aménagement est menée aux frais et risques de la Métropole Européenne de Lille, autorité concédante, conformément aux dispositions des articles R*300-11-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

La concession d'aménagement prendra la forme d'un marché public au sens du Titre 1er (article L.1110-1) du Code de la commande publique.

La procédure concurrentielle avec négociation est décomposée en 2 phases distinctes :

- Une phase candidature : les entreprises déposent leur candidature au plus tard à la date limite indiquée en page de garde du règlement de la consultation relative aux candidatures. Après analyse des candidatures, la MEL désigne les candidats sélectionnés.

Dans ce cadre, et pour le NPNRU du Nouveau Mons, la MEL a procédé à l'insertion d'un avis d'appel à la concurrence sur différents supports de publicité : Dans le BOAMP le 09/09/2021, dans le JOUE le 10/09/2021, dans le Moniteur le 17/09/202 et dans Marchés Online le 08/09/2021.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 08 octobre 2021 à 12 heures.

Trois plis ont été déposés dans les délais prescrits et aucun n'a été déposé hors de ces mêmes délais.

Trois équipes ont présenté leur candidature : SAS VILLES ET PROJETS, SEM VILLE RENOUVELEE (SEM-VR), CM CIC AMENAGEMENT FONCIER.

- une phase offre : après avis rendu le 15 décembre 2021 par la Commission de Concession d'Aménagement (CCA) sur les candidatures, les trois candidats sélectionnés, SAS VILLES ET PROJETS, SEM VILLE RENOUVELEE (SEM-VR), CM CIC AMENAGEMENT FONCIER ont reçu une lettre les invitant à déposer leur offre pour le 31 janvier 2022 avant 12h00. Les modalités de déroulement de cette phase sont déterminées dans le règlement de la consultation relatif aux offres.

- La Commission de Concession d'Aménagement (CCA) réunie le 10/03/2022 pour émettre, un avis sur les offres initiales reçues préalablement à l'engagement des négociations conformément à l'article R.2161-17 du Code de la commande publique, a autorisé l'engagement des négociations avec les deux candidats ayant déposé une offre : SEM VILLE RENOUVELEE (SEM-VR) et SAS VILLES ET PROJETS.

Les négociations ont fait l'objet de quatre sessions à l'occasion desquelles des échanges se sont tenus suite à l'envoi d'une liste de questions à chacun des soumissionnaires. Les négociations ont porté sur l'ensemble des éléments et caractéristiques techniques, juridiques, économiques et financières de la proposition des soumissionnaires.

La première séance de négociations s'est ainsi tenue le 19/05/2022, la deuxième séance de négociations s'est quant à elle déroulée le 15/06/2022, la troisième séance de négociations s'est tenue le 07/07/2022, et la quatrième et dernière séance de négociations s'est quant à elle déroulée le 25/08/2022.

À l'issue de ces quatre sessions, une demande d'offre finale a été envoyée le 29 août 2022, à chacun des deux soumissionnaires autorisés à participer aux négociations.

L'offre finale était attendue pour le 05 septembre 2022, avant 12h00. Deux plis ont été déposés dans les délais prescrits et aucun n'a été déposé hors de ces mêmes délais.

L'analyse de ces offres finales a fait l'objet d'un rapport d'analyse circonstancié qui, au terme d'une étude comparée entre chacune des offres sur la base stricte des critères définis dans le règlement de la consultation, fait ressortir le classement suivant :
1er : SEM VILLE RENOUVELEE (SEM-VR)
2ème : SAS VILLE ET PROJET

Sur la base de ce rapport d'analyse circonstancié, la Commission de concession d'aménagement conformément à l'article R300-11-2 6° code de l'urbanisme, a désigné comme concessionnaire, la SEM VILLE RENOUVELEE (SEM-VR) en sa séance du 21 septembre 2022.

IV. Enjeux financiers

Le concessionnaire assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération prévus dans la concession, ainsi que la réalisation des études et de toutes missions nécessaires à leur exécution. Afin d'assurer la maîtrise foncière des biens nécessaires à la réalisation de l'opération, il pourra se voir déléguer le droit de préemption urbain et la possibilité, le cas échéant, de mener des expropriations. Il procédera à la vente, à la location ou à la concession des biens immobiliers situés à l'intérieur du périmètre de la concession.

La concession d'aménagement est prévue pour une durée d'exécution de 15 ans (dont une année de clôture).
Le bilan prévisionnel est d'environ 28 856 848€ HT en euros constants valeur 2022.

Les différentes participations des collectivités se répartissent comme suit :

- Pour la MEL :

- Participation globale : 720 000 € HT ;
- Participation aux équipements publics relevant de la compétence MEL : 7 457 605 € HT ;
- Apports en nature : 117 840 € HT;
- Participation complément de prix : 726 700 € HT.

Soit une participation totale de 9 022 145 € HT (10 826 574€ TTC) versés par la Métropole Européenne de Lille sur 15 ans.

- Pour la Ville de Mons-en-Barœul :

- Participation aux équipements : 2 227 596 € HT.
- Apports en nature : 374 080 € HT.

Soit une participation totale de 2 601 676 € HT (3 122 011,2 € TTC) versée par la ville de Mons-en-Barœul.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'approuver l'attribution de la concession d'aménagement du quartier du Nouveau Mons à SEM VILLE RENOUVELEE (SEM-VR);

2) De prendre en considération le programme technique de l'opération tel que défini dans le traité de concession, détaillant le programme des travaux et des constructions à réaliser dans le cadre du projet ;

3) D'approuver le bilan financier prévisionnel de la concession d'un montant de 28 856 848 € HT (euros constants) échelonnées sur 15 ans au titre des espaces publics ;

4) D'approuver les modalités prévisionnelles de financement de l'opération échelonnées dans le temps ;

5) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué, à signer le traité de concession d'aménagement ;

6) D'imputer les dépenses d'un montant de 9 022 145 € HT (soit 10 826 574 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

7) De déléguer l'exercice de prérogatives de puissance publique à l'aménageur sur le domaine public de la Métropole européenne de Lille mis à disposition.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Isabelle MARIAGE-DESREUX et Élisabeth MASSE ainsi que MM. Mehdi CHALAH, Michel COLIN, Matthieu CORBILLON, Guillaume DELBAR, Stanislas DENDIEVEL, Rodrigue DESMET, Bernard HAESEBROECK, Jean-Marie LEDÉ, Dominique LEGRAND et Jean-Marie VUYLSTEKER n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094781-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0284

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

NPRU - CONCESSION D'AMENAGEMENT QUARTIERS ANCIENS - AVENANT 1 AU TRAITE DE CONCESSION

La Mel et l'ensemble des partenaires ont signés le contrat de ville métropolitain le 15 juillet 2015, celui-ci se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles.
Il se décline en trois objectifs prioritaires : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale et le cadre de vie - renouvellement urbain.
Le nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) est un enjeu majeur de notre contrat de ville. Les différents enjeux de ce NPRU sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement.

La MEL assure désormais, aux côtés de ses partenaires, le pilotage de ce NPRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites de notre territoire, répartis sur 8 communes. Le secteur de Roubaix a été ainsi identifié en tant que quartier d'intérêt national par l'arrêté du 29 avril 2015 du nouveau programme national de renouvellement urbain.

I. Rappel du contexte

A Roubaix, la qualité du parc et son occupation par des populations modestes, ayant de grandes difficultés à l'entretenir, ont amené la Ville ainsi que la Métropole Européenne de Lille (MEL) à faire de la rénovation durable de l'habitat ancien l'un des cœurs de cible de l'action publique.

La présente concession est multi-site et porte sur les volets NPRU quartiers anciens des secteurs de l'Alma et de l'Epeule, ainsi que sur les interventions prévues au Pile. Certains îlots ont été conventionnés directement avec l'établissement Public Foncier Hauts-de-France et sont hors concession, même s'ils concourent au projet global (Arcole et Blanchemaille à l'Alma, opération du Triangle, îlot 8 à l'Epeule, Canifrance et îlot 4 bis).

Par délibération n° 21-C-0464 en date du 15 octobre 2021, la Métropole Européenne de Lille a décidé, conformément aux dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'Urbanisme, de confier à la SPLA « La Fabrique des Quartiers » en qualité de Concessionnaire, la réalisation de l'aménagement et la rénovation des quartiers d'habitats anciens de Roubaix. Cette concession a été signée en date du 3 février 2022.

Ce contrat de concession d'aménagement, d'une durée de 15 ans année de clôture comprise, s'élève à environ 112 millions d'euros HT en dépenses et en recettes, compensé notamment par des participations publiques.

II. Objet de la délibération

Depuis la signature du contrat concession, le coût des ouvrages a été actualisé, entrainant une modification de la ventilation des participations MEL et Ville.

L'avenant n°1 à la concession d'Aménagement a pour but d'intégrer la nouvelle répartition des participations de la Métropole Européenne de Lille dans le bilan financier de l'opération en prenant en compte ce nouveau calcul.
Le montant global de participation de la MEL n'est pas modifié mais la répartition entre participation aux ouvrage et au déficit est remise à jour.
La participation Ville venant en déduction de la participation MEL est aussi réajustée dans le cadre de la convention tripartite.

L'article 17.2.1 du traité de concession d'aménagement est modifié de la façon suivante :

En application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, la participation du Concédant au coût de l'opération, est fixée à 36 432 769 € HT et à 36 985 806 € TTC en fonction du bilan prévisionnel en euros courants annexé au présent contrat.

Cette participation se décompose de la manière suivante :

Au titre de la participation aux équipements publics, destinés à être intégrés dans le patrimoine du Concédant : 2 765 182 € HT soit 3 318 218 € TTC.
Au titre de la participation globale à l'opération : 32 255 935 € (hors du champ d'application de la TVA)
Au titre des apports en nature de terrains et bâtiments valorisés à leurs prix de revient : 1 411 652 €
Le bilan financier prévoit que les participations de la MEL s'élèvent à 36 432 769 € HT.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant 1 à la Concession d'aménagement Quartiers Anciens redéfinissant le détail de la participation MEL.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Anissa BADERI, Isabelle MARIAGE-DESREUX, Estelle RODES et Anne VOITURIEZ ainsi que MM. Karim AMROUNI, Jean-Philippe ANDRIES, Sébastien FITAMANT, Jean-François LEGRAND, Max-André PICK et Charles-Alexandre PROKOPOWICZ n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

NPNRU
CONCESSION D'AMENAGEMENT
Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU)

Requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix

AVENANT N°1

PROJET

Transmise au représentant de l'Etat par la Métropole Européenne de Lille le :
.....

Notifiée par la Métropole Européenne de Lille au concessionnaire le :
……..

ENTRE D'UNE PART :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole n°**21-C-0464** en date du 15 octobre 2021,

Ci-après dénommée « MEL » ou « le concédant ».

ET D'AUTRE PART :

La société dénommée la SPLA La fabrique des quartiers au capital de un (1) million (€) d'euros, inscrite au RCS de Lille, sous le n°523 033 595 00019, dont le siège social est à Lille, au 8 allée de la filature, et représentée par Vincent BOUGAMONT, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par la délibération du Conseil d'administration du 17 octobre 2014 et de la décision du Conseil d'administration en date du 28 juin 2019,

Ci-après dénommée « le concessionnaire » ou « l'Aménageur ».

PROJET

PREAMBULE

Le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) est au cœur de la nouvelle politique de la ville impulsée par la loi Lamy. Notre contrat de ville en fixe les orientations et le cadre de référence. Les différents enjeux de ce NPRU sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement.

La MEL assure désormais, aux côtés de ses partenaires, le pilotage de ce NPRU, qui concerne 8 villes de notre territoire. Le secteur de Roubaix a été ainsi identifié en tant que quartier d'intérêt national par l'arrêté du 29 avril 2015 du nouveau programme national de renouvellement urbain.

A Roubaix, la qualité du parc et son occupation par des populations modestes, ayant de grandes difficultés à l'entretenir, ont amené la Ville ainsi que la Métropole Européenne de Lille (MEL) à faire de la rénovation durable de l'habitat ancien l'un des cœurs de cible de l'action publique.

La présente concession est multisite et porte sur les volets NPRU quartiers ancien des secteurs de l'Alma et de l'Epeule, ainsi que sur les interventions prévues au Pile. Certains îlots ont été conventionnés directement avec l'Etablissement Public Foncier Hauts-de-France et sont hors concession, même si ils concourent au projet global (Arcole et Blanchemaille à l'Ama, opération du Triangle, îlot 8 à l'Epeule, Canifrance et îlot 4 bis).

Le projet de renouvellement urbain de la Métropole Européenne, pour la phase 2, a été validé au niveau local au conseil du 19 décembre 2020 et contractualisé dans le cadre d'une convention de renouvellement urbaine qui sera signée prochainement entre l'ANRU, la Métropole Européenne de Lille, les Villes concernées, les bailleurs sociaux, Action Logement, la Région, le Département.

Par délibération n° 21-C-0464 en date du 15 octobre 2021, la Métropole Européenne de Lille a décidé, conformément aux dispositions des articles L. 300-4 et L. 300-5 du code de l'Urbanisme, de confier à la SPLA « La Fabrique des Quartiers » en qualité de Concessionnaire, la réalisation de l'aménagement et la rénovation des quartiers d'habitats anciens de Roubaix. Cette concession a été signée en date du 3 février 2022.

Ce contrat de concession d'aménagement, d'une durée de 15 ans année de clôture comprise, s'élève à environ 112 millions d'euros HT en dépenses et en recettes, compensé notamment par des participations publiques.

Le traité de concession s'est basé sur un calcul biaisé des ouvrages réalisés suite à une erreur matérielle. Ce dernier a été recalculé.

L'avenant n°1 à la concession d'Aménagement a pour but d'intégrer de corriger la répartition des participations de la Métropole Européenne de Lille dans le bilan financier de l'opération en prenant en compte ce nouveau calcul.
Le montant global de participation de la MEL n'est pas modifié mais la répartition entre participation aux ouvrage et au déficit est remise à jour.
La participation Ville venant en déduction de la participation MEL est aussi réajustée dans le cadre de la convention tripartite.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PROJET

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 à la concession d'aménagement Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Requalification des quartiers d'habitat ancien de Roubaix a pour objet d'entériner l'actualisation des participations financières des collectivités à l'opération.

ARTICLE 2. MODALITÉS D'IMPUTATION DES CHARGES DE L'AMÉNAGEUR

L'article 17.2.1 du traité de concession d'aménagement est modifié de la façon suivante :

Exprimé sur la base du bilan Euros courants.

En application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme, la participation du Concédant au coût de l'opération, est fixée à 36 432 769 € HT et à 36 985 806 € TTC en fonction du bilan prévisionnel en euros courants annexé au présent contrat.

Cette participation se décompose de la manière suivante :

a. Au titre de la participation aux équipements publics, destinés à être intégrés dans le patrimoine du Concédant : 2 765 182 € HT soit 3 318 218 € TTC.

b. Au titre de la participation globale à l'opération : 32 255 935 € (hors du champ d'application de la TVA)

c. Au titre des apports en nature de terrains et bâtiments valorisés à leurs prix de revient : 1 411 652 €

Le bilan financier prévoit que les participations de la MEL s'élèvent à 36 432 769 € HT.

Les demandes de paiements annuels doivent être adressées au Concédant avant le **31 mai** de chaque année.

Pour le versement des participations aux équipements publics, l'Aménageur devra annexer à son appel de fonds un état de l'avancée des travaux liés aux équipements publics ainsi que la ou les fiche(s) d'ouvrage prévisionnel(s) mise à jour.

Les avances doivent être effectuées selon leur nature (équilibre, complément de prix, équipements…).

Outre les mentions prévues par la réglementation, la ou les demande(s) de paiement indique(nt) la référence suivante : 21 AH 60

Jusqu'à la mise en œuvre du portail de facturation prévu par l'ordonnance n° 2014-697 relative au développement de la facturation électronique, leur remise a lieu par courrier à l'adresse suivante :

Métropole Européenne de Lille
Service Réalisation financière
UF Finances du CSP Territoire
2 boulevard des Cités Unies
CS 70043 – 59040 Lille cedex.

PROJET

ARTICLE 3. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant sera rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La MEL le notifiera à la Société en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat le rendant exécutoire. Il prendra effet à compter de la date de réception de cette notification par la Société.

ARTICLE 4. SORT DES AUTRES CLAUSES

Les autres dispositions du traité de concession d'aménagement, non modifiées par le présent avenant n°1, demeurent inchangées.

Fait à Lille, le ..……....
En 3 exemplaires

Pour le concessionnaire,
Vincent Bougamont,
Directeur Général
SPLA La fabrique des quartiers

Pour le Président
de la Métropole Européenne de Lille,
Le Vice-Président délégué
Dominique BAERT

PROJET

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094782-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0285

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

ROUBAIX -

NPRU- QUARTIERS ANCIENS - CONCESSION D'AMENAGEMENT "MULTI-SITES" - CONVENTION DE PARTICIPATION TRIPARTITE ENTRE LA VILLE, LA MEL ET LA SPLA "LA FABRIQUE DES QUARTIERS"

La MEL et l'ensemble des partenaires ont signé le contrat de ville Métropolitain le 15 juillet 2015, celui-ci se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles.
Il se décline en trois objectifs prioritaires : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale et le cadre de vie – renouvellement urbain.

Le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) est un enjeu majeur de notre contrat de ville dont il est le pilier urbain.

La MEL assure, le pilotage de ce NPRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites de notre territoire, répartis sur 8 communes.
La convention NPRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés.

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 21C0051 du Conseil communautaire du 19 février 2021, la MEL a autorisé le lancement de la concession d'aménagement multi-sites concernant les quartiers anciens de Roubaix, dans le cadre du NPRU.

Le périmètre de concession est défini comme suit :

- Epeule : le long de la rue de l'Epeule entre la rue des Ogiers et la rue des Arts
- Alma : le long de la rue de l'Alma entre l'avenue des Nations-Unis et la rue de Tourcoing
- Pile : le long de la rue Pierre de Roubaix entre le boulevard de Belfort et la rue Lalande

La concertation préalable du projet de renouvellement urbain s'est déroulée au printemps 2021 et a fait l'objet de délibérations au Conseil du 18 Juin 2021 (n°21C0298, n°21C0296 et n°21C0300 pour les quartiers respectifs de l'Epeule, de l'Alma et du Pile).

Le projet est soumis à étude d'impact à titre obligatoire pour les quartiers de l'Epeule et de l'Alma, le Pile étant exempt. Elles sont en cours pour une finalisation fin 2022.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20221007-Imc100000094782-DE - Envoi préfecture le 12/10/2022

II. Objet de la délibération

Afin de mettre en œuvre les interventions NPRU volet quartiers anciens de Roubaix sur les îlots anciens dégradés des quartiers de l'Alma, De l'Epeule et du Pile, il a été décidé, par délibération n° 21-C-0464 du Conseil de communauté du 15 octobre 2021, d'attribuer une concession d'aménagement NPRU - QUARTIERS ANCIENS - CONCESSION D'AMENAGEMENT "MULTI-SITES" à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) La Fabrique des Quartiers.
Certains équipements publics relèvent de la compétence de la Ville de Roubaix et doivent lui être remis conformément au programme des équipements publics et au montage de la concession "multi-sites" NPRU volet quartiers anciens de Roubaix.

Le travail mené avec l'aménageur et la ville a conduit à des ajustements de la répartition des participations, sans en augmenter les couts pour la MEL. Il vous est proposé d'en prendre acte

Conformément à l'article 17.2.2. "Participation des autres collectivités", la participation de la ville de Roubaix est fixée dans la convention tripartite de participation :

- Pour la ville de Roubaix :

- participation au financement des ouvrages publics réalisés par l'aménageur et qui feront retour dans le patrimoine public : 1 248 695 € HT soit 1 498 433 € TTC
- participation au déficit de l'opération : 178 865 € (hors champs d'application de la TVA)
- apports en nature de foncier à l'opération : 378 500 €

Soit une participation totale de 1 806 060 € HT (2 055 799 € TTC).

Le conseil municipal de Roubaix en date du 6 octobre 2022 a également validé ce montant et autorisé Monsieur le Maire à signer la convention par délibération n° 2022-D266.

Pour mémoire pour la MEL, un avenant au traité de concession, vous est proposé au même conseil pour prendre acte des modifications des ajustements des participations, sans impact financier pour la MEL.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'abroger la délibération 21C0622 du 17 décembre 2021 ;
2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention tripartite Métropole Européenne de Lille, Ville de Roubaix, SPLA la fabrique des quartiers, relative à la concession d'aménagement "multi-sites" NPRU volet quartiers anciens de Roubaix.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Anissa BADERI, Isabelle MARIAGE-DESREUX, Estelle RODES et Anne VOITURIEZ ainsi que MM. Karim AMROUNI, Jean-Philippe ANDRIES, Sébastien FITAMANT, Jean-François LEGRAND, Max-André PICK et Charles-Alexandre PROKOPOWICZ n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094783-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0286

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) - CONVENTION RELATIVE A LA GESTION DU FSL ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU NORD POUR L'ANNEE 2022

I. Rappel du contexte

La Métropole Européenne de Lille exerce la compétence Fonds Solidarité Logement (FSL) par transfert du département du Nord depuis le 1er juillet 2017.

Le FSL a pour objectif d'aider les ménages en difficulté à accéder et à se maintenir dans un logement décent grâce :
- à des aides financières destinées à couvrir les charges afférentes à l'entrée dans le logement ou à son occupation ;
- à une offre de services adaptée aux difficultés des ménages pour accéder et se maintenir dans le logement.

Lors du transfert, par délibération n°16 C 0840 du 02 décembre 2016, il a été décidé de confier la gestion du FSL de la MEL à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Nord.

Une convention a donc été signée le 05 juillet 2017 confiant à la CAF du Nord la gestion comptable du FSL MEL pour 18 mois, du 01 juillet 2017 au 31 décembre 2018. Cette convention a été renouvelée pour les années 2019, 2020 et 2021 par délibérations n°18 C 1183, n°19 C 118 et n°20 C 0401.

Les missions confiées à la CAF du Nord :
- la gestion comptable et financière du FSL ;
- le recouvrement des créances du FSL.

Pour l'accomplissement de ces missions, la convention et ses avenants jusqu'au 31 décembre 2021 prévoyaient que la CAF soit rémunérée à hauteur de 350 000 € en année pleine. Par ailleurs, la CAF contribue également financièrement au FSL. Sa contribution financière se fait depuis le transfert, à même hauteur que les frais de gestion, soit 350 000 € en année pleine.

II. Objet de la délibération

Il est proposé de continuer de confier la gestion du FSL à la CAF du Nord.

La convention de gestion du FSL étant arrivée à terme au 31 décembre 2021, il y a lieu de signer une nouvelle convention.

La nouvelle convention proposée reprend les mêmes modalités opérationnelles et financières que la convention précédente. Les coûts de gestion sont ainsi fixés à 350 000 € en année pleine.

Ces frais de gestion sont intégrés dans le budget du FSL, alimenté par la contribution financière de la MEL et des autres financeurs. Cette convention ne donne donc pas lieu à une dépense supplémentaire au budget de la MEL.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De confier la gestion comptable et financière du FSL à la CAF du Nord ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention afférente précisant les modalités opérationnelles et les attendus liés à la gestion du FSL ;

3) D'autoriser la rémunération de la CAF du Nord à hauteur de 350 000 € en année pleine, prélevée directement sur le compte du FSL.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094784-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0287

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE - CONTRACTUALISATION 2021 ENTRE L'ÉTAT ET LA MEL - DISPOSITIF OLYMPE

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 21 C 0626, le Conseil métropolitain du 17 décembre 2021 a validé la convention État-MEL au titre de la prévention et la lutte contre la pauvreté, le programme d'action 2021, ainsi que ses co-financements établis à hauteur de 2 000 000 €, répartis entre l'État pour 1 000 000 € et la MEL pour 1 000 000 €.

Dans le cadre de cette convention 2021, l'État et la MEL ont acté la création d'une structure d'hébergement collectif de 45 places pour femmes avec enfants en situation de vulnérabilité, complétée d'une dizaine de places en diffus, et son co-financement à hauteur de 748 828 €, dont 421 518 € en fonctionnement pour l'État et 327 310 € en investissement pour la MEL.

II. Objet de la délibération

Pour réaliser ce projet, l'État et la MEL ont lancé un appel à manifestation d'intérêt (AMI) le 14 janvier 2022, sur la base d'un cahier des charges appelant des réponses de collectifs associatifs.
Après examen des candidatures par le comité partenarial (Conseil régional, Conseil départemental, Agence régionale de santé (ARS), Direction départementale et régionale aux droits des femmes et à l'égalité, Caisse d'allocations familiales (CAF), Union régionale pour l'habitat (URH), Pôle emploi, Forces de sécurité intérieure), l'État et la MEL ont retenu l'équipe associée SOLFA et La Sauvegarde du Nord pour la mise en œuvre du dispositif OLYMPE.

La présente délibération a donc pour objet de préciser le cadre opérationnel et financier du dispositif OLYMPE et d'attribuer les co-financements État–MEL de 748 828 € aux lauréats retenus en avril 2022.

1. Les différents volets opérationnels du dispositif OLYMPE

Le nom proposé par SOLFA et La Sauvegarde du Nord, dans le cadre de ce dispositif s'ancre dans une volonté de mettre à l'honneur et de faire connaître deux femmes illustres dans l'histoire du droit des femmes : Olympe de Gouges et Olympe Audouard.

Il désigne à la fois :

- L'hébergement collectif de 45 places localisé à Armentières et une dizaine de places en diffus ;
- L'accueil de jour créé dans à Armentières, sur le modèle de l'accueil de jour Rosa de Lille ;
- Ainsi que l'équipe éducative en charge de l'accompagnement des personnes concernées par le dispositif.

Le dispositif OLYMPE permet de répondre aux besoins de femmes et d'enfants - adolescents, de trouver dans un hébergement collectif ou dans des logements diffus, une dynamique de pair aidance, un schéma de reconstruction adapté au rythme de chaque femme, de chaque enfant et un lieu de ressources et de vie sécurisé et sécurisant.

2. Les modalités de mise en œuvre du dispositif OLYMPE

Première phase : Juin à décembre 2022

Le lancement du dispositif OLYMPE s'articule autour de deux modalités d'accompagnement :

- **Des hébergements en diffus** (location auprès de bailleurs partenaires), situés sur Armentières et Lille, animés par une équipe pluridisciplinaire proposant un accompagnement global ;
- **Une plateforme ressource / Accueil de jour**, située dans le centre-ville d'Armentières, permettant aux femmes et aux enfants de bénéficier d'un accompagnement spécialisé. Maillon fondamental dans le parcours d'aide des femmes victimes de violences, ce lieu est un point de répit mais également un point de départ vers un autre devenir, un lieu de rencontre, de pair aidance, de développement de leur pouvoir d'agir. Enfin, ce lieu est également un centre de ressources et d'expertise à destination des femmes, des adolescents et enfants mais également des partenaires.

Seconde phase : à partir de janvier 2023

Le lieu d'implantation de l'hébergement collectif à Armentières, désigné en lien avec les services de l'État, de la MEL et de la ville permettra dans une seconde phase l'accueil d'une quarantaine de personnes en collectif.

La rénovation du bâtiment doit permettre de :

- Créer 45 places / appartements de différentes surfaces autonomes comprenant chacun une cuisine et des sanitaires individuels ;
- Imaginer que ces logements soient modulables selon le public à accueillir et les projets éventuels de cohabitation ;

- Intégrer des espaces pour des activités communes (cuisine, devoirs, échanges…), un espace dédié petite enfance et différents lieux de bureau et de stockage ;
- Rénover le bâtiment pour l'ensemble du second œuvre (électricité, plomberie, sanitaires, isolation, sols…).

Cet hébergement collectif permettra de garantir à la fois la discrétion et la sécurité nécessaires aux femmes, adolescents et enfants, et la proximité avec les équipements et transports pour favoriser l'insertion et le lien social au sein de la ville d'Armentières. Les logements seront ainsi anonymisés et sécurisés avec des dispositifs techniques (visiophone…).

L'orientation des familles

Les familles sont orientées par le SIAO-115 (Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation) et une coordination avec le 3919 et les services d'urgence est assurée pour permettre un accueil et une mise en sécurité immédiate.

L'équipe dédiée au dispositif OLYMPE

Une équipe dédiée, mobile et pluridisciplinaire est créée pour permettre l'accompagnement de ces femmes et de leurs enfants.

Elle associe les compétences de :
- SOLFA, via le pôle Violences Faites aux Femmes, se positionnant dans son cœur d'activités sur le volet vulnérabilité et violences sur femmes et enfants ;
- Le pôle Inclusion Sociale de La Sauvegarde du Nord se positionnant sur l'accompagnement global, l'habiter, la quotidienneté et l'accès à la formation et à l'emploi…

L'équipe recrutée dans le cadre de ce projet se compose de professionnels de l'action sociale et médico-sociale, du juridique et de l'insertion professionnelle : travailleurs sociaux, éducateur(trice) de jeunes enfants, maître(sse) de maison, psychologue, juriste, conseiller(ère) en insertion professionnelle… Elle sera complétée par un(e) agent(e) de maintenance et un(e) secrétaire.
Au total, l'équipe est composée de 11 salariés.es (soit 6.7 ETP) pour accueillir, accompagner, héberger, protéger et réinsérer.

Le travail en réseau permet à l'équipe d'obtenir des éclairages complémentaires sur la situation de la famille et d'envisager les orientations et passages de relais qui seraient nécessaires.

En complément de cette équipe, les partenaires associés à l'AMI s'associent dans le cadre de leurs compétences respectives au projet et à sa mise en œuvre : Conseil régional, Conseil départemental, ARS, Direction départementale et régionale aux droits des femmes et à l'égalité, CAF, URH, Pôle emploi, Forces de sécurité intérieure.

Le budget prévisionnel du dispositif OLYMPE

Le budget prévisionnel se distingue en fonctionnement et en investissement.

Au titre du fonctionnement, sur une période de 18 mois (Phase 1 et 2), le budget prévisionnel s'équilibre à hauteur de 980 045 €, dont le financement de l'État au titre de la convention relative à la stratégie Pauvreté 2021 à hauteur de 421 518 €.

Conformément à cette convention, le financement de l'Etat est versé à la MEL, qui l'attribue ensuite par convention aux bénéficiaires finaux.

Au titre de l'investissement et des travaux de rénovation à effectuer, le budget prévisionnel s'élève à 1 600 000 €, dont le financement de la MEL au titre de la convention relative à la Stratégie pauvreté 2021 à hauteur de 327 310 €.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions et tout document administratif relatifs au dispositif OLYMPE proposées par les associations SOLFA et La Sauvegarde du Nord ;

2) De verser la subvention de fonctionnement à hauteur de 421 518 € au titre de la contractualisation stratégie pauvreté 2021 à l'association SOLFA ;

3) De verser la subvention d'investissement à hauteur de 327 310 € au titre de la contractualisation stratégie pauvreté 2021 à l'association La Sauvegarde du Nord selon deux versements : un acompte à hauteur de 50% sur présentation de l'Ordre de service, le solde à la Déclaration d'Achèvement de Travaux ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 421 518 € au budget général, section fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits à nos documents budgétaires ;

5) D'imputer les dépenses d'un montant de 327 310 € au budget général, section investissement, dans la limite des crédits inscrits à nos documents budgétaires.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Martin DAVID-BROCHEN n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094785-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0288

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

STRATEGIE NATIONALE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE - CONTRACTUALISATION ENTRE L'ETAT ET LA MEL - CONVENTION 2022

Par délibération N° 20 C 0198, le conseil métropolitain du 16 octobre 2020 a acté le principe de contractualisation entre l'État et la MEL dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, permettant ainsi de mobiliser dès 2020 le co-financement de l'État à hauteur de 50 % du coût des actions engagées, dans la limite d'1 M€.

Ainsi, l'État et la MEL co-financent depuis 2020 un programme d'actions dédié à la prévention et la lutte contre la pauvreté autour de trois axes d'intervention :

- **Accélération de l'accès et maintien dans le logement des publics les plus précaires ;**
- **Renforcement des actions à destination des jeunes en situation de précarité ;**
- **Intercommunalité sociale : accès aux droits sociaux et lutte contre la précarité alimentaire.**

Par délibération N°20 C 0403 en date du 18 décembre 2020 et N°21 C 0626 en date du 17 décembre 2021, le conseil métropolitain a acté les co-financements mobilisés en 2020 à hauteur de 1 674 379 € dont État (869 741 €, soit 52%) et MEL (804 638 €, soit 48%) et en 2021 à hauteur de 2 000 000 € dont État (1 000 000 €, soit 50%) et MEL (1 000 000 €, soit 50%).

Dans le cadre de cette contractualisation pluriannuelle, il y a lieu d'actualiser les actions et les co-financements État - MEL mobilisés au titre de 2022. La présente délibération a donc pour principal objet d'approuver la convention État – MEL au titre de 2022 (annexe 1), à laquelle sont annexés le rapport d'exécution 2021 intégrant les perspectives 2022-2023 (annexe 2), ainsi que le tableau des co-financements 2020-2022 (annexe 3).

I. Rappel du contexte

La prévention et la lutte contre la pauvreté induisent une diversité d'enjeux, une croissance des besoins en cette période de « crise » sanitaire, énergétique et financière, la mobilisation de multiples leviers d'intervention, en particulier sur le volet de l'action sociale à la confluence des compétences premières de l'État, du Conseil départemental ou des communes.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20221007-lmc100000094785-DE - Envoi préfecture le 12/10/2022

C'est pourquoi, dans une approche visant à inscrire et à structurer la démarche métropolitaine dans le temps, **le cadre contractuel proposé depuis 2020 privilégie** :

- Le repérage d'actions qui s'appuient sur les politiques de solidarité de la MEL (dont logement et jeunesse) et qui répondent à des préoccupations partagées avec l'État et les communes (accès aux droits et précarité alimentaire) ;
- Le déploiement d'actions existantes ou l'engagement de nouvelles initiatives, assurant la plus-value de l'intervention de la MEL et l'effet levier induit sur la participation de l'État ;
- La convergence des interventions État, MEL et Département lorsque cela est pertinent, en particulier au titre de la contractualisation engagée pour la mise en œuvre accélérée de « Logement d'abord » entre l'État et la MEL depuis 2018 ou le contrat de partenariat MEL – Département du Nord validée par délibération N° 22 C 0127 du Conseil métropolitain du 24 juin 2022.

Dans le cadre du renouvellement de la convention État – MEL au titre de 2022, un rapport d'exécution a permis d'évaluer les actions engagées depuis 2020. Sur cette base et prenant acte des observations et échanges avec les partenaires du territoire, il est proposé de reconduire, voire de conforter, les priorités inscrites en 2020 et 2021, en particulier :

- **L'accompagnement global pour l'accès et le maintien dans le logement** (accompagnement décloisonné sur les volets du logement, de la santé et de l'emploi), avec (1) le déploiement depuis 2020 des programmes « Premières Heures » et « Convergence » qui s'adressent aux personnes très éloignés de l'emploi et (2) la structuration depuis 2021 du dispositif « Coordination Logement d'Abord et Santé » (CLAS) ;
- **L'accompagnement des femmes avec enfants en situation de vulnérabilité**, avec le lancement du dispositif d'accueil et d'accompagnement « OLYMPE » à Armentières au second semestre 2022 ;
- **La lutte contre le décrochage scolaire et l'obligation de formation 16-18 ans**, avec le soutien renforcé pour la poursuite de 9 actions articulées avec les Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD) impliquant les Missions locales et le Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de l'Éducation nationale ;
- **La lutte contre la précarité alimentaire**, avec (1) le renouvellement du partenariat avec l'Université de Lille pour l'abondement du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives des Étudiants (FSDIE) et la coordination du réseau d'épiceries solidaires pour les étudiants, (2) la coordination métropolitaine des acteurs œuvrant pour la lutte contre la précarité alimentaire, (3) la poursuite du déploiement du dispositif P.A.N.I.E.R.S (Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Écologique, Régionale et Solidaire) et (4) l'essaimage des groupements d'achat.
- **La lutte contre le non-recours aux droits sociaux**, avec l'engagement des premières préconisations de l'étude finalisée en 2021 par l'UDCCAS.

Ainsi les co-financements État-MEL mobilisés au titre de 2022 s'élèvent à 1 947 913 €, dont 973 913 € pour l'État (50%) et 973 913 € pour la MEL (50%) :

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20221007-lmc100000094785-DE - Envoi préfecture le 12/10/2022

- **Axe 1 - Logement d'abord** : 902 839 €, dont 489 339 € pour l'État et 413 500 € pour la MEL ;
- **Axe 2 - Jeunesse** : 854 987 €, dont 389 574 € pour l'État et 465 413 € pour la MEL ;
- **Axe 3 - Intercommunalité sociale** (accès aux droits et précarité alimentaire) : 190 000 €, dont 95 000 € pour l'État et 95 000 € pour la MEL.

À ce stade la poursuite de cette contractualisation au-delà de 2022 n'est pas confirmée.

II. Objet de la délibération

Le pilotage et le suivi du programme d'actions sont assurés depuis 2020 en lien avec les services de l'État. Un comité partenarial se réunira au second semestre 2022 afin de faire le point sur la mise en œuvre du programme et les perspectives 2022-2023. Outre l'État et la MEL, il associe notamment le Conseil départemental du Nord, l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Université de Lille, des représentants des missions locales et des clubs de prévention spécialisée, l'Union Départementale des CCAS du Nord (UDCCAS), une représentation territoriale des CCAS de la Métropole, la Fédération des acteurs de la Solidarité (FAS), la Coordination Mobile Accueil Orientation (CMAO), le Réseau Santé Solidarité Lille Métropole (RSSLM), la Fédération des centres sociaux du Nord-Pas de Calais, Bio en Hauts de France, la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités (MRES).

Le bilan de chacune des actions soutenues au titre de 2020-2021, ainsi que les perspectives 2022-2023, sont accessibles dans le cadre du rapport d'exécution et du tableau de suivi financier en annexe de la présente délibération. Les éléments qui suivent sont donc une synthèse non exhaustive des réalisations 2020-2021 et des attendus 2022-2023.

VOLET 1 : ACCELERATION DE L'ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PUBLICS LES PLUS PRECAIRES

Dans la poursuite des engagements de 2020-2021, le volet « Logement d'abord » de la contractualisation État – MEL au titre de 2022 s'articule autour de 3 familles d'actions pour un co-financement contractualisé de 902 839 €, répartis entre l'État pour 489 339€ (54 %) et la MEL pour 413 500 € (46 %).

Au titre de 2021, les initiatives relatives à la résorption des bidonvilles se sont poursuivies en matière d'accès à l'eau et d'équipement sanitaire. Par ailleurs, l'engagement d'un appel à manifestation d'intérêt a permis de sélectionner le dispositif « OLYMPE », co-animé par les associations SOLFA et La Sauvegarde du Nord, pour le déploiement d'un lieu d'accueil de 45 places à Armentières, de dix places en diffus et d'un accompagnement adapté aux femmes avec enfants en situation de vulnérabilité. Ce projet fait l'objet d'une délibération à ce même conseil pour l'engagement des financements déjà validés au titre de la convention État – MEL 2021. En parallèle, la MEL a validé par délibération N°21 B 05 19 du Bureau du

26 novembre 2021, dans le cadre du Schéma Métropolitain de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (SMSPD), son soutien à hauteur de 12 500 Euros à l'action portée par l'association SOLFA visant à repérer en lien avec une intervenante sociale en gendarmerie des personnes en difficulté sociale, en situation de détresse ou de vulnérabilité, pour prévenir une dégradation de leur situation et d'éventuelles violences.

Au titre de 2022, il importe notamment (1) d'assurer la transition vers des financements de droit commun du dispositif « OLYMPE », (2) d'encourager et de soutenir les démarches associatives adoptant une approche décloisonnée de l'accompagnement socio-professionnel au bénéfice des ménages, visant une dynamique globale d'insertion à la fois sur les volets du logement, de la santé et de l'emploi (programmes engageant l'action coordonnée de plusieurs associations comme Premières heures, Convergence, CLAS). Ce soutien s'inscrit dans le cadre d'échanges avec l'ARS et le Département du Nord afin d'articuler au mieux les compétences respectives et la possibilité pour chacun de faire un « pas de côté » au regard de ses interventions dites « classiques ».

VOLET 2 : RENFORCEMENT DES ACTIONS À DESTINATION DES JEUNES EN SITUATION DE PRECARITE

Dans la poursuite des engagements de 2020-2021, le volet « Jeunesse » de la contractualisation État-MEL 2021 s'articule autour de 5 familles d'actions (Subsistance alimentaire, Inclusion numérique, Mobilités, Logement et Décrochage scolaire-obligation de formation) pour un co-financement contractualisé de 854 889 €, répartis entre l'État pour 389 574 € (48%) et la MEL pour 465 413 € (52%).

Au titre de 2021, le renforcement de l'action MEL sur les jeunes en fragilité s'est traduit par (1) l'abondement du FSDIE et le soutien à la coordination des épiceries sociales et solidaires étudiantes, s'agissant de la lutte contre la précarité alimentaire étudiante ; (2) le lancement mi-2021 de nouvelles aides dans le cadre du Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (FAJeM), sur les questions de la mobilité, en particulier douce, et l'inclusion numérique ; (3) le soutien à des actions luttant contre le décrochage scolaire, et concourant à l'obligation de formation des 16-17 ans, en lien étroit avec les Missions Locales et leurs partenaires sur leurs territoires.

Au titre de 2022, le soutien aux deux actions portées par l'Université de Lille et celles participant de la lutte contre le décrochage scolaire et la mise en œuvre de l'obligation de formation des 16-18 ans sont reconduites pour la durée de l'année scolaire 2022-2023. Il s'agit des 9 actions suivantes : « Ouvrir le champ des possibles » (Mission Emploi Lys-Tourcoing), « Le décrochage scolaire, une réalité, pas une fatalité » (Mission locale Roubaix Lys-Lez-Lannoy), « Décrocheur avant l'heure » (GIP AGIRE Val de Marque), "Maj'YC" (Association Itinéraires), « Mod'Emploi » (Association FCP), « Arrêt sur image 16-17 ans » (Horizon 9), « École de production textile » (EPICC), « Programme Booster » (Association Unis Cité) et soutien renouvelé d'une antenne de l'École de la 2ème chance basée à Halluin (Association e2c Grand Lille).

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20221007-Imc100000094785-DE - Envoi préfecture le 12/10/2022

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

VOLET 3 : INTERCOMMUNALITE SOCIALE : ACCES AUX DROITS ET PRECARITE ALIMENTAIRE

Dans la poursuite des engagements de 2020-2021, le volet « Intercommunalité sociale » de la contractualisation État - MEL 2021 s'articule autour de 2 familles d'actions (Accès aux droits et Précarité alimentaire) pour un co-financement contractualisé de 190 000 €, répartis entre l'État pour 95 000 € (50%) et la MEL pour 95 000 € (50%).

Au titre de 2021, l'UDCCAS a poursuivi son action pour favoriser l'accès au droit et lutter contre le non recours à travers : (1) L'outillage et l'appui aux CCAS sur les questions de domiciliation, d'accueil social inconditionnel de proximité, d'analyse des besoins sociaux, d'accompagnement aux enjeux du numérique et (2) La finalisation et la publication de l'étude « L'accès aux droits sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ». Réalisée en partenariat avec l'État, le Département, la MEL, l'ADULM, la FAS, des associations et plusieurs CCAS, cette étude identifie plusieurs préconisations, qui seront affinées et priorisées par un comité d'actions au cours du second semestre 2022. Des actions sont d'ores et déjà engagées comme l'essaimage de la plateforme numérique « SOLIGUIDE, le guide de la solidarité en ligne » ou la traduction en FALC de certains documents relatifs à l'accès au logement social. Pour réaliser ces différents chantiers, l'équipe de l'UDCCAS s'est renforcée en avril 2021 avec l'appui d'un chargé de mission « Lutte contre les exclusions ».
Au titre de la lutte contre la précarité alimentaire, le soutien apporté à partir de fin 2021 au dispositif P.A.N.I.E.R.S a permis de le consolider sur le périmètre initial et de l'ancrer sur de nouveaux secteurs métropolitains, en lien avec de nouveaux acteurs. 3670 paniers ont ainsi été distribués touchant plus de 270 foyers en lien avec 18 structures relais.

Au titre de 2022, l'UDCCAS animera la mise en œuvre des préconisations de l'étude relative à l'accès aux droits sociaux sur le territoire métropolitain, notamment la poursuite des échanges entre professionnels, l'information des élus sur l'accès aux droits, le développement d'une boîte à outils « logement » en FALC (Facile à Lire et à Comprendre), l'appui à l'essaimage de la plateforme numérique solidaire « Soliguide » et plus globalement au déploiement des outils et stratégies numériques au sein des CCAS.
En cohérence avec le Projet Alimentaire Territorial (PAT), la MEL entend poursuivre ses initiatives favorisant l'accessibilité sociale à l'alimentation durable. Il s'agit en particulier pour la MEL (1) d'animer la coordination métropolitaine des acteurs dévolus à la lutte contre la précarité alimentaire sous toutes ses facettes fort diverses de la fourche à la fourchette pour assurer le maillage du territoire, le repérage des ménages et réduire le non-recours. Cette coordination sera animée en lien avec les communes et avec l'appui de la DDETS, de la DRAAF, du Conseil départemental du Nord, de l'UDCCAS ; (2) de poursuivre le déploiement du dispositif P.A.N.I.E.R.S sur l'ensemble du territoire métropolitain afin d'élargir le nombre de structures locales partenaires de leur diffusion et (3) d'essaimer le dispositif porté par l'association

VRAC (Vers un Réseau d'Achat en Commun) afin de créer davantage de groupements d'achat à l'échelle des quartiers métropolitains (6 groupements d'achat créés à Lille Fives, Lille Sud, Villeneuve d'Ascq Pont-de-Bois, Roubaix l'Alma et Tourcoing la Bourgogne et Lille Centre et nouveaux groupements en perspective).

MODALITES DE CONTRACTUALISATION ET DE FINANCEMENT

La convention État – MEL au titre de 2022 au titre de la prévention et de la lutte contre la pauvreté annexée à la présente délibération (annexe 1) intègre :
- Le rapport d'exécution de la convention pluriannuelle, incluant les perspectives 2022-2023 (annexe 2) ;
- Le tableau de suivi des co-financements de l'État et de la MEL (annexe 3).

Les actions et flux financiers de la présente convention sont mis en œuvre sous réserve de leur neutralisation complète de tout éventuel plafonnement des dépenses ou de tout mécanisme de contribution de la MEL au redressement des comptes publics.

Les financements de l'État mobilisés dans le cadre de cette contractualisation au bénéfice des associations ou partenaires sont versés à la MEL, qui les attribuent ensuite par convention aux bénéficiaires finaux.

Ainsi sur l'ensemble des actions déployées en 2022 ou en 2022-2023 qui nécessitent de délibérer sur les co-financements État et MEL ou le co-financement État sont les suivantes :

Au titre du volet 1 « Logement d'abord » :
Action 2.1 : Accompagner les personnes isolées sur l'espace public proposée par l'association La Cloche pour 27 000 €, dont 13 500 € (50% État) et 13 500 € (50% MEL Habitat) ;
Action 2.3 : Dispositif Premières heures proposé par l'association Convergence France pour 125 000 €, dont 65 000 € (50% État) et 60 000 € (50% MEL Habitat) ;
Action 2.4 : PLURI-L (la pluridisciplinarité sociale et sanitaire au service de l'accès et du maintien dans le logement) proposée par l'association GRAAL pour 104 395 € (100% État) ;
Action 2.6. Accompagnement des femmes avec enfants en situation de vulnérabilité : OLYMPE proposée par les associations SOLFA et La Sauvegarde du Nord pour 200 000 € (100% État) ;
Action 3.1 : Garantir les conditions sanitaires minimales pour les ménages installés en bidonvilles proposée par l'association Solidarités International pour 106 444 € (100% État) ;
En parallèle, les engagements financiers de la MEL pour les actions relatives à l'accompagnement social et sanitaire (proposées par les associations abej SOLIDARITE et SOLIHA) font l'objet de décisions directes au titre du FSL. De même pour les engagements financiers de la MEL pour les actions relatives à l'équipement sanitaire des bidonvilles ou du projet OLYMPE qui font l'objet de décisions ad hoc.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20221007-Imc100000094785-DE - Envoi préfecture le 12/10/2022

Au titre du volet 2 « Jeunesse » :
Action 4.1 : Abondement du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE), proposée par l'Université de Lille pour 75 000 €, dont 37 500 € (50% État) et 37 500 € (50% MEL) ;
Action 4.2 : Réseau d'épiceries solidaires, proposée par l'Université de Lille pour 30 000 €, dont 15 000 € (50% État) et 15 000 € (50 % MEL) ;
Action 7.1 : ARADuL (Un accompagnement renforcé pour un accès durable au logement) proposée par l'association Home des Flandres pour 57 945 €, dont 42 945 € (74 % État), la participation de la MEL au titre du FSL de 15 000 € (26 %) faisant l'objet d'une décision directe ;
Action 7.2 : Le logement, un tremplin vers l'autonomie proposé par l'association GRAAL pour 50 000 €, dont 25 000 € (50% État), la participation de la MEL au titre du FSL de 25 000 € (50%) faisant l'objet d'une décision directe ;
Action 7.3 : Kialia, Les clés de l'autonomie proposée par l'association MAJT pour 50 600 €, dont 30 600 € (60% État), la participation complémentaire au titre du FSL de 20 000 € (40 %) faisant l'objet d'une décision directe.
En parallèle, les engagements financiers des actions 5 et 6 relatives au Numérique et aux Mobilités font l'objet d'attributions au fil de l'eau des demandes au titre du FAJeM et les actions 8 relatives à la Lutte contre le décrochage scolaire feront l'objet d'une délibération au Bureau du 25 novembre 2022.

Au titre du volet 3 « Intercommunalité sociale » :
Action 9 : Accès aux droits et intercommunalité sociale (proposée par l'association UDCCAS pour 90 000 €, dont 45 000 € (50% État) et 45 000 € (50% MEL) ;
Action 10.1 : Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Écologique, Régionale et Solidaire (P.A.N.I.E.R.S) proposée par l'association Bio Hauts de France pour 65 000 €, dont 27 500 € (50% État) et 27 500 € (50% MEL) ;
Action 10.2 : Pour le développement des groupements d'achat proposée par l'association VRAC Hauts de France pour 25 000 €, dont 12 500 € (50% État) et 12 500 € (MEL).

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'approuver les perspectives retenues au titre de 2022, ainsi que leurs co-financements à hauteur de 1 947 826 Euros, répartis entre l'État pour 973 913 Euros et la MEL pour 973 913 Euros ;
2) D'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer la convention État – MEL au titre de 2022 ;
3) D'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer les conventions relatives aux actions avec les structures concernées pour le versement des subventions MEL et/ou État ;

4) D'autoriser M. le Président ou son représentant délégué à signer les conventions relatives aux actions avec les structures concernées pour le versement des subventions MEL et/ou État ;
5) De verser les subventions MEL et/ou État, au titre des actions proposées par l'association La Cloche pour un montant total de 27 000 Euros, l'association Convergence France pour un montant de 125 000 Euros, l'association GRAAL pour un montant de 129 395 Euros, l'association SOLFA pour un montant de 200 000 Euros, l'association Solidarité International pour un montant de 106 444 Euros, l'Université de Lille pour un montant total de 105 000 Euros, l'association Home des Flandres pour un montant total de 42 945 000 Euros, l'association MAJT pour un montant total de 20 000 Euros, l'UDCCAS pour un montant total de 57 300 Euros, l'association Bio Hauts de France pour un montant total de 65 000 Euros, l'association Vrac Hauts de France pour un montant de 25 000 Euros ;
6) D'imputer les dépenses d'un montant de 903 084 Euros, dans la limite des crédits inscrits à nos documents budgétaires, au budget général en section fonctionnement et d'imputer les recettes d'un montant de 1 000 000 Euros au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Doriane BECUE ainsi que MM. Damien CASTELAIN, Loïc CATHELAIN, Arnaud DESLANDES et Bernard HAESEBROECK n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

CONVENTION D'APPUI À LA PREVENTION ET LA LUTTE

CONTRE LA PAUVRETE ET D'ACCES A L'EMPLOI

AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Entre

L'État, représenté par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord, ou son représentant, désignés ci-après par les termes « l'Etat », d'une part,

Et

La Métropole Européenne de Lille (MEL), représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, son président, d'autre part,

PROJET

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la délibération N°22 C 0287 en date du 7 octobre 2022 autorisant le Président de la MEL à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par délibération N° 20 C 0198, le conseil métropolitain du 16 octobre 2020 a acté la démarche de contractualisation entre l'Etat et la MEL dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, permettant ainsi de mobiliser dès 2020 le co-financement de l'Etat à hauteur de 50% du coût des premières mesures engagées dans la limite d'1 M€.

Par délibération N° 20 C 0403, le conseil métropolitain du 18 décembre 2020 a validé un premier programme d'actions dit « d'urgence » impliquant un co-financement de 1 674 379 €, dont 869 741€ de crédits de l'État (soit 52%) et 804 638 € de crédits de la MEL (soit 48%). Les trois axes d'intervention retenus au titre de 2020 étaient :

- → Accélération de l'accès au logement des publics les plus précaires (avec une priorité accordée à la résorption des bidonvilles, soit 59% des engagements contractualisés) ;
- → Renforcement des actions à destination des jeunes en situation de précarité ;
- → Accès aux droits et intercommunalité sociale.

Au vu des bilans des actions menées au cours de l'année 2020 et des besoins observés sur le territoire, cette contractualisation a été reconduite pour l'année 2021.

Par la délibération N° 21 C 0626, le conseil métropolitain du 17 décembre 2021 a validé un nouveau programme d'action pour l'année 2021, mobilisant des co-financements à hauteur de 2 000 000 €, dont 1 000 000 € de crédits de l'État (soit 50%) et 1 000 000 € de crédits de la MEL (soit 50%).

Ce programme d'actions reconduit les priorités inscrites en 2020 tout en ouvrant le cadre contractuel à quatre nouveaux enjeux que sont l'accompagnement global pour l'accès et le maintien dans le logement répondant aux difficultés de santé, en particulier d'ordre psychique et/ou d'addiction ; l'accompagnement des femmes avec enfants en situation de vulnérabilité ; la lutte contre le décrochage scolaire et l'obligation de formation 16-18 ans ; la lutte contre la précarité alimentaire.

Ce programme d'actions évolue donc en intégrant ces enjeux et de nouvelles actions y répondant, tout en confortant les priorités définies initialement autour des trois principaux volets suivants :

- → Accélération de l'accès et maintien dans le logement des publics les plus précaires ;
- → Renforcement des actions à destination des jeunes en situation de précarité ;
- → Intercommunalité sociale : accès aux droits et lutte contre la précarité alimentaire.

Dans le cadre du renouvellement de la convention État – MEL au titre de 2022, un rapport d'exécution a permis d'évaluer les actions engagées depuis 2020. Sur cette base et prenant acte des observations et échanges avec les partenaires du territoire, il est proposé de reconduire, voire de conforter, les priorités inscrites en 2020 et 2021, en particulier :

- **L'accompagnement global pour l'accès et le maintien dans le logement** (accompagnement décloisonné sur les volets du logement, de la santé et de l'emploi), avec (1) le déploiement depuis 2020 des programmes « Premières Heures » et « Convergence » qui s'adressent aux personnes très éloignés de l'emploi et (2) la structuration depuis 2021 du dispositif « Coordination Logement d'Abord et Santé » (CLAS) ;
- **L'accompagnement des femmes avec enfants en situation de vulnérabilité,** avec le lancement du dispositif d'accueil et d'accompagnement « OLYMPE » à Armentières au second semestre 2022 ;
- **La lutte contre le décrochage scolaire et l'obligation de formation 16-18 ans**, avec le soutien renforcé pour la poursuite de 9 actions articulées avec les Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD) impliquant les Missions locales et le Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de l'Éducation nationale ;
- **La lutte contre la précarité alimentaire**, avec (1) le renouvellement du partenariat avec l'Université de Lille pour l'abondement du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives des Étudiants (FSDIE) et la coordination du réseau d'épiceries solidaires pour les étudiants, (2) la coordination métropolitaine des acteurs œuvrant pour la lutte contre la précarité alimentaire, (3) la poursuite du déploiement du dispositif P.A.N.I.E.R.S (Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Écologique, Régionale et Solidaire) et (4) l'essaimage des groupements d'achat.
- **La lutte contre le non-recours aux droits sociaux,** avec l'engagement des premières préconisations de l'étude finalisée en 2021 par l'UDCCAS.

L'ensemble des actions permet de consolider une stratégie commune de l'État et de la MEL dans le respect des compétences métropolitaines, en prenant appui sur le cadre intercommunal pour favoriser la pleine mobilisation des maires au service des objectifs de prévention et de lutte contre la pauvreté.

PROJET

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'État et la MEL (ci-après désignée « la Métropole ») définissent des engagements réciproques relevant de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ces engagements réciproques se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats permettant de renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

Dans ce cadre, l'Etat et la Métropole ont identifié de nouvelles actions ou le renouvellement d'actions existantes proposées et mises en œuvre par la MEL, des partenaires associatifs ou universitaires. Ces actions seront mises œuvre en association avec le Département, les communes, les partenaires et personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et de la Métropole sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ETAT DES BESOINS ET ENGAGEMENTS RECIPROQUES DE LA METROPOLE ET DE L'ETAT

Cette contractualisation suppose une égalité des engagements tant de la Métropole que de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et la Métropole dans le cadre du dialogue avec les autres collectivités locales selon leurs compétences respectives (et notamment le Département du Nord, les communes et leurs centres communaux d'action sociale, ainsi que la Région Hauts de France), les partenaires associatifs et les personnes concernées. Dans cette perspective, les acteurs de la protection sociale et de l'emploi (Pôle emploi, CNAF, CCMSA, CNAM, CNAV) seront mobilisés.

2.1 – Situation socio-économique du territoire, état des besoins sociaux et des actions mises en œuvre

Dans le territoire de la MEL, on dénombre 213 000 personnes pauvres (source Insee – FiloSoFi 2013). Cela représente 18,3% de la population, soit un taux supérieur de 3,8 points à la moyenne nationale.

L'étude menée par l'Agence de Développement et d'Urbanisme Lille Métropole (ADULM) en 2018 « Pauvreté : évolutions sociales du territoire et trajectoires individuelles dans la métropole lilloise » met en évidence certaines caractéristiques territoriales :

- Une population pauvre davantage concentrée dans les quartiers politique de la ville qu'ailleurs dans la région (43%, soit 92 200 personnes), ces quartiers plus fortement représentés en Métropole présentent des taux de pauvreté très élevés (en moyenne 44 % de la population de ces quartiers concernée) ;
- A la pauvreté fortement concentrée dans les grands pôles de la politique de la ville s'ajoutent à proximité immédiate des quartiers de pauvreté diffuse : au nord-est de la métropole, dans un ensemble formé par les communes de Roubaix, Tourcoing, Wattrelos, Hem, Croix et Lys-lez-Lannoy, au sein de l'ensemble formé par les communes de Lille-Hellemmes-Lomme, Loos, Mons-en-Barœul et Fâches Thumesnil, à Villeneuve d'Ascq ou à Armentières ;
- Les ménages pauvres de la MEL sont logés pour moitié dans le parc locatif social et pour moitié dans le parc privé. Ainsi le parc privé accueille 49 % des ménages sous le seuil de pauvreté de la MEL, à la différence des autres territoires régionaux où le parc social accueille d'avantage ces ménages.

PROJET

Dans une approche plus qualitative, à partir d'un zoom sur le territoire de l'Armentiérois, l'étude de l'ADULM met aussi en évidence :

- Une pauvreté multi facette liée aux évolutions économiques et sociétales : des personnes en situation de manque d'emploi, un ancrage multi générationnel et surtout une reproduction sociale très forte, la hausse des ruptures familiales, la hausse des situations de pauvreté chez les personnes âgées, la présence de migrants et de personnes vivant en bidonvilles ressortissants de l'UE ;
- Une hausse de la pauvreté et un spectre de difficultés élargi : surpeuplement, chômage, problèmes de santé, addictions, séparations, pour lesquelles il est de plus en plus difficile de trouver des solutions ;
- Un accès aux droits difficile pour certaines catégories de populations : délais administratifs face aux situations d'urgence, non recours, fracture numérique, etc.

Enfin, des entretiens avec des personnes en situation de pauvreté montrent des parcours de vie influencés par les ruptures et les déracinements qui se concrétisent par :

- Des parcours scolaires courts amenant à des métiers peu qualifiés et mal payés ;
- Des liens familiaux précaires : rupture familiale dès l'enfance ou la jeunesse, manque de relations avec la famille, séparations, décès d'un proche ;
- Le logement facteur d'entrée ou de sortie de la pauvreté : la difficile accession au logement social (parc social tendu, adéquation offre et besoin notamment pour petite et grande typologie) ou au recours au parc privé (nécessité de garant ou caution) ;
- L'expérience migratoire ;
- La maladie, une problématique très présente et invalidante dans l'accès au travail ;
- La question du travail a un effet structurel qui influence fortement les trajectoires des personnes : enchaînement de périodes d'emploi et de chômage, une tertiarisation de l'économie qui ne profite pas aux classes populaires, l'accès à des métiers précaires, la dégradation des conditions de travail ayant une incidence sur la santé des travailleurs.

Aujourd'hui la MEL intervient pour prévenir et lutter contre la pauvreté dans le cadre de ses compétences, notamment :

- → Au titre de l'habitat et du logement, la MEL mobilise l'ensemble des leviers dont elle dispose de la production de logements à l'accompagnement vers et dans le logement des ménages fragilisés, au travers notamment du Fonds de Solidarité Logement (FSL), en passant par le suivi des attributions dans le parc social ou la lutte contre l'habitat indigne dans le parc privé. Dans ce cadre, elle s'est aussi engagée au côté de l'Etat et en lien avec le Département du Nord et des partenaires locaux dans la mise en œuvre accélérée de Logement d'abord (2018-2022).
- → Au titre de la Stratégie « Jeunes En Métropole » #JeM, la MEL intervient selon 3 grands axes : (1) Garantir l'essentiel aux jeunes métropolitains, (2) Permettre l'épanouissement des jeunes sur le territoire et (3) Tisser des liens entre les jeunes et leur territoire. Au titre du premier axe de cette stratégie, la MEL pilote depuis juillet 2017 le Fond d'Aide aux Jeunes Métropolitain, devenu le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (FAJeM) depuis le 1er janvier 2020. Ce dispositif vise à lutter contre la précarité et la précarisation des jeunes en difficulté âgés de 16 ans à 25 ans et accompagnés par un professionnel de l'insertion, et donc à favoriser leur insertion sociale et/ou professionnelle.
- → Au titre de la politique de la ville, la MEL participe à l'animation de l'ensemble des acteurs de la politique de la ville (l'État, la région, le département, la CAF, Pôle Emploi) avec l'ambition de faire converger des politiques publiques en direction des territoires les plus fragiles et met en œuvre ses compétences dans ces quartiers : développement économique, aménagement, logement et mobilité.
- → Au titre du développement économique et d'emploi, la MEL agit sur le retour à l'emploi de ceux qui en sont les plus éloignés, et notamment les jeunes. Elle intervient enfin, au titre de la Vie étudiante, afin de faciliter la réussite de tous les étudiants.

PROJET

La démarche de contractualisation avec l'Etat poursuivie en 2022 en lien avec le Département du Nord et les communes, doit permettre de conforter les engagements et initiatives prises en 2020 et 2021 d'articuler au mieux les compétences respectives et de cibler les effets leviers attendus en matière de financement public sur un enjeu transversal et prioritaire pour la population métropolitaine.

2.2 – Les engagements concourant à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté : Initiatives du territoire répondant aux objectifs de la stratégie, inscrits dans les cinq engagements du plan pauvreté

La MEL s'engage à réaliser les perspectives 2022-2023 précisées en annexe 1 qui relèvent directement de ses compétences et à mobiliser les partenaires pilotes des actions accompagnées par la MEL et l'Etat.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté participe du partenariat entre la métropole, ses communes et le département en matière d'action sociale et dans le cadre des 5 engagements du Plan Pauvreté.

Cette opportunité permet d'approfondir la dynamique partenariale intercommunale autour des questions de solidarité et cohésion sociale à travers des actions d'intérêt métropolitain.

Le tableau budgétaire est présenté en annexe 2.

L'ensemble de ces actions s'inscrit en complémentarité de l'action du Département du Nord, chef de file de l'action sociale, et des actions proposées par ce dernier à l'État au titre de la contractualisation de la déclinaison de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Elles s'inscrivent également en cohérence avec les enjeux identifiés et les actions soutenues dans le cadre de l'AMI Logement d'abord, où la MEL fait partie des territoires de mise en œuvre accélérée.

2.3 – Les engagements financiers de l'État et de la MEL

L'État apporte son soutien financier à la métropole dans le cadre de la présente convention pour la réalisation du programme d'actions décrit ci-dessous, et figurant en annexe 1 (fiches actions détaillées).

Ce soutien financier s'élève à **1 947 826** euros pour l'année 2022.

Outre le financement de **973 913** euros apporté par l'État, le financement de ce programme d'actions donnera lieu à un financement de **973 913** euros par la Métropole. Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue du pacte de Cahors, les dépenses de la Métropole, de ses communes ou de leurs établissements publics, correspondant à la part de l'État de la présente convention, ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

Pendant la durée de la convention la Métropole s'engage donc à mettre en œuvre les perspectives 2022 – 2023 (annexe 1) pour un montant prévisionnel global de **1 947 826 €,** contribution de l'État comprise.

La contribution annuelle de l'État pour le financement de l'ensemble des actions sera versée à la Métropole, conformément au programme d'action suivant (annexe 2) :

- Action 2.1 : « Accompagnement des personnes isolées sur l'espace public », pour un montant de **13 500 €**,

- Action 2.3 : « Dispositif Premières Heures (DPH) et convergence », pour un montant de **65 000 €,**

PROJET

- Action 2.4 : « Accompagnement social et sanitaire pour un accès et un maintien durable dans le logement », pour un montant de **104 395 € ;**

- Action 2.6 : « Accompagnement des femmes avec enfants en situation de vulnérabilité : OLYMPE », pour un montant de **200 000€ ;**

- Action 3.1 : « Garantir des conditions sanitaires minimales à toutes les populations installées en bidonvilles », pour un montant de **106 444 €,**

- Action 4.1 : « Abondement du FSDIE », pour un montant de **37 500 €,**

- Action 4.2 : « Réseau d'épiceries solidaires », pour un montant de **15 000 €,**

- Action 7.1 : « ARADUL – un accompagnement renforcé pour un accès durable au logement (30 jeunes) », pour un montant de **42 945 €,**

- Action 7.2 : « Le logement, un tremplin vers l'autonomie », pour un montant de **25 000 €,**

- Action 7.3 : « KIALA – les clés de l'autonomie (accompagnement renforcé pour un accès durable au logement de jeunes FJT, sortants de l'ASE, orienté FSL) », pour un montant de **20 000 €,**

- Action 8 : « Actions de remobilisation permettant de lutter contre le décrochage et préparer un retour en formation ou un accès à l'emploi, en accompagnant les décrocheurs et en impulsant de nouvelles formes d'apprentissage et l'innovation pédagogique », pour un montant de **249 129 €,**

- Action 9 : « Etat des lieux et propositions sur la mutualisation des expertises sociales du territoire (accès aux droits et domiciliation) », pour un montant de **45 000 €,**

- Action 10.1 : « Dispositif P.A.N.I.E.R.S. (pour permettre de lever le frein économique à la consommation de produits issus de l'agriculture biologique régionale et accompagner les personnes à faibles revenus dans l'inclusion des produits biologiques dans leur alimentation au quotidien) », pour un montant de **32 500 €,**

- Action 10.2 : « Essaimer le dispositif porté par l'association VRAC (Vers un Réseau d'Achats en Commun) afin de créer davantage de groupements d'achats à l'échelle des quartiers, pour un montant de **12 500 €,**

- Action 10.3 : « Coordonner les acteurs métropolitains de la lutte contre la précarité alimentaire, pour un montant de **5 000 €.**

L'État notifie les moyens financiers définitifs alloués à la MEL au regard des crédits votés par la loi de finances pour 2022 et du nombre de signataires d'une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi.

La MEL s'engage à fournir un rapport d'exécution au préfet de région, préfet du Nord et à son dépôt sur l'espace numérique de travail de la stratégie ;

Dans l'hypothèse où les réalisations d'un exercice seraient différentes du prévisionnel, les parties s'engagent à imputer l'écart constaté en année n+1. Pour la Métropole, cela consiste à affecter une part du résultat de la collectivité en couverture de l'écart constaté sur le dispositif « Stratégie pauvreté ».

En cas d'inexécution totale ou partielle par la Métropole des actions financées par l'Etat au titre de la présente convention, ce dernier diminuera à due concurrence le montant des subventions ultérieures ou demandera le reversement de tout ou partie des sommes payées au titre de la présente convention.

PROJET

2.4 – Suivi et évaluation de la convention

Le suivi et l'évaluation de l'exécution de la présente convention sont effectués de façon conjointe par la Métropole et l'État, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au niveau métropolitain sont définies conjointement.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le conseil scientifique de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du ministère des solidarités et de la santé depuis mars 2018, et avec les indicateurs qu'il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national.

La métropole est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par la métropole lilloise et ses partenaires sur le territoire. Il doit être transmis à l'Etat dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

La contribution fera l'objet d'un versement annuel.

Les versements seront effectués sur le compte : 30001 00468 C5970000000 13
Dénomination sociale : Trésorerie de Métropole Européenne de Lille
Code établissement : 30001
Code guichet : 00468
N° de compte : C5970000000
Clé RIB: 13
IBAN: FR48 3000 1004 65c5 9700 0000 013
BIS: BDFEFRPPCCT

PROJET

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du département du Nord.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Somme, domicilié à l'adresse suivante : 22 Rue de l'Amiral Courbet, - 80000 Amiens.

L'ensemble des actions décrites à l'article 2.3 sont imputées sur les crédits ouverts sur le programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » action 03 domaine fonctionnel 304-19-04 « Contractualisation avec les métropoles », activité « 0304 50 19 22 01 ».

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de sa signature, elle est conclue au titre de l'année 2022. Elle fait l'objet, si besoin, d'avenants annuels en cours d'exécution, portant sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs de l'État et de la Métropole et les actions en découlant.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée au plus tard le 31 décembre de chaque année au Préfet. La Métropole reste soumise aux obligations résultant de l'article 4 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 6 – LITIGE

Tous les litiges concernant cette convention feront l'objet d'un règlement amiable. À défaut, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de territorialement compétent. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Lille, le

Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille et par délégation

Dominique BAERT

Vice-Président Politique de la Ville, Cohésion et Solidarités

Le Préfet de la région Hauts-de-France,

Préfet du Nord

Georges-François LECLERC

PROJET

ANNEXE 1 : RAPPORT D'EXECUTION ET PERSPECTIVES 2022-2023

PROJET

ANNEXE 2 : TABLEAU FINANCIER RECAPITULATIF

BROUILLON

Contractualisation État/MEL « Prévention et lutte contre la pauvreté »

Rapport d'exécution 2020-2021 et perspectives 2022-2023

Documents joints

- Délibérations MEL N° 20 C 0198, N° 20 C 0403, N° 21 C 0626
- Conventions État - MEL 2020 et 2021
- Tableau de suivi financier 2020 - 2022

Préambule

Les co-financements alloués dans le cadre de la convention :

2020 : 1 674 379 € dont État (869 741 €, soit 52%) et MEL (804 638 €, soit 48%).
2021 : 2 000 000 € dont État (1 000 000 €, soit 50%) et MEL (1 000 000 €, soit 50%).
2022 : 1 947 826 €, dont État (973 913 €, soit 50%) et État (973 913 €, soit 50 %).

Rappel des grands axes du programme d'actions du territoire :

Le programme d'actions 2021 et 2022 reconduit les priorités définies en 2020, à savoir :

1. Accélération de l'accès et maintien dans le logement des publics les plus précaires ;
2. Renforcement des actions à destination des jeunes en situation de précarité ;
3. Intercommunalité sociale : accès aux droits et lutte contre la précarité alimentaire.

… tout en intégrant dans ce cadre initial quatre enjeux spécifiques :

- L'accompagnement global pour l'accès et le maintien dans le logement répondant aux difficultés de santé, en particulier d'ordre psychique et/ou d'addiction ;
- L'accompagnement des femmes avec enfants en situation de vulnérabilité ;
- La lutte contre le décrochage scolaire et l'obligation de formation 16-18 ans ;
- La lutte contre la précarité alimentaire.

Les grandes étapes de la mise en œuvre de la démarche sur le territoire :

Par délibération N° 20 C 0198, le conseil métropolitain du 16 octobre 2020 a acté la démarche de contractualisation entre l'État et la MEL dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Par délibération N° 20 C 0403, le conseil métropolitain du 18 décembre 2020 a validé un premier programme d'actions dit « d'urgence » impliquant un co-financement de 1 674 379 € dont État (869 741 €, soit 52%) et MEL (804 638 €, soit 48%). Les trois axes d'intervention retenus au titre de 2020 étaient :

→ Accélération de l'accès au logement des publics les plus précaires (avec une priorité accordée à la résorption des bidonvilles, soit 59% des engagements contractualisés) ;
→ Renforcement des actions à destination des jeunes en situation de précarité ;
→ Accès aux droits et intercommunalité sociale.

Un bilan intermédiaire 2020 a permis de suivre les actions réalisées, engagées fin 2020 ou déployées à partir de 2021. Sur cette base et prenant acte des besoins observés sur le territoire, courant 2020-2021, par les acteurs associatifs et institutionnels investis dans la prévention et la lutte contre la pauvreté (en particulier en matière de précarités sanitaire, éducative et alimentaire), le conseil

Par délibération N° 21 C 0626, le conseil métropolitain du 17 décembre 2021 a validé l'actualisation du programme d'actions au titre de 2021, ainsi que ses co-financements établis à hauteur de 2 000 000 Euros, répartis entre l'État pour 1 000 000 Euros et la MEL pour 1 000 000 Euros.

Ce rapport d'exécution complète les éléments de bilan mobilisés en 2020-2021 dans la perspective d'une contractualisation actualisée 2022. Il dresse à ce titre les orientations 2022 et/ou 2022-2023 pour chacune des actions poursuivies ou engagées.

Des principes de contractualisation pour un effet levier optimal et une articulation des engagements institutionnels à l'échelle de la MEL

La prévention et la lutte contre la pauvreté induisent une diversité d'enjeux, une croissance des besoins en cette période de « crise » sanitaire, énergétique et financière, la mobilisation de multiples leviers d'intervention, en particulier sur le volet de l'action sociale à la confluence des compétences premières de l'État, du Conseil départemental ou des communes.

C'est pourquoi, dans une approche visant à inscrire et à structurer la démarche métropolitaine dans le temps, le cadre contractuel proposé depuis 2020 privilégie :

- Le repérage d'actions qui s'appuient sur les politiques de solidarité de la MEL (dont logement et jeunesse) et qui répondent à des préoccupations partagées avec l'État et les communes (accès aux droits et précarité alimentaire) ;
- Le déploiement d'actions existantes ou l'engagement de nouvelles initiatives, assurant la plus-value de l'intervention de la MEL et l'effet levier induit sur la participation de l'État ;
- La convergence des interventions État, MEL et Département lorsque cela est pertinent, en particulier au titre de la contractualisation engagée au titre de la mise en œuvre accélérée de « Logement d'abord » entre l'État et la MEL depuis 2018 ou du contrat de partenariat MEL – Département du Nord validée par délibération N° 22 C 0127 du Conseil métropolitain du 24 juin 2022.

1 État de réalisation des chantiers opérationnels inscrits dans la convention

Action 1. (MEL) : Mobiliser le parc privé à des fins sociales et sensibiliser les bailleurs solidaires

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et/ou livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
Sensibiliser les propriétaires privés à la location de leurs biens au bénéfice de ménages en situation précaire. Promouvoir la location de biens décents, les avantages de l'IML, d'AMELIO et des dispositifs fiscaux mobilisables. Aider la prospection des opérateurs IML BOP 177 dans le parc privé, en particulier dans les territoires les moins fragiles (objectif 2020-2022 : capter à minima 225 logements répondant aux normes de salubrité).	Soutien dans le cadre de la convention 2020. ***Engagée en 2020, en cours.***	Élaboration du message et de la stratégie de communication « Propriétaire solidaire » avec les partenaires du GDT « Mobiliser le parc social à des fins sociales ». Octobre 2021 : Lancement de la campagne de communication à partir d'octobre 2021. Outils élaborés : Rubrique "Propriétaire solidaire" sur le site web MEL, visuel et déclinaison en flyer, kakémono et affiche, vidéo « design motion » explicative. Diffusion : Communiqué de presse locale, édition MEL magazine, newsletter des communes : information dans le mailing hebdomadaire aux chargés de communication des communes, diffusion du flyer auprès des communes, diffusion de l'ensemble des outils aux partenaires. Participation avec Amélio au salon Amenago. Avril 2022 : Temps d'échange entre opérateurs IML et Amélio pour assurer les articulations nécessaires à l'offre « Propriétaire solidaire ». Mai 2022 : Campagne sponsorisée réseaux sociaux.	Nécessité de bien articuler cette action de sensibilisation avec l'ensemble des enjeux touchant la mobilisation du parc privé à des fins sociales : - Bilan quantitatif et qualitatif de la programmation IML 2020-2022 ; - Poursuite de la structuration du réseau « propriétaire solidaire » : communication, prospection, articulation opérateurs IML/Amélio) ; - Équilibre territorial de la captation de logement (impact des niveaux de loyers locaux / déploiement en lien avec les communes dites carencées. *(cf. perspectives 2022-2023)*

Action 2.1 (La Cloche) : Accompagnement des personnes isolées sur l'espace public

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et/ou livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
Dans la période dite « post-confinement », l'action de La Cloche a visé à lutter contre la grande exclusion, informer et donner des clés d'action aux personnes avec et sans domicile, selon 5 axes : 1 – Favoriser le lien social avec les personnes sans domicile 2 – Donner accès à des services de première nécessité (réseau Le Carillon) 3 – Adapter les évènements solidaires de proximité, rassemblant personnes avec et sans-domicile 4 – Organiser des groupes de paroles et donner la parole aux personnes sans domicile sur leur vécu et leurs expériences ; favoriser la pair aidance 5 – Sensibiliser et former les citoyens aux problématiques sanitaires et sociales rencontrées par les personnes sans-domicile. 6 – Coordonner les têtes de réseau post-confinement	Soutien dans le cadre de la convention 2020. ***Réalisée en 2020, non reconduite en 2021*** ***Relancé en septembre 2002*** *(cf. perspectives 2022-2023)*	258 appels pendant le confinement et 120 temps de rencontre permettant de créer le lien et de ré-humaniser les relations. Organisation de 30 ateliers visant à remobiliser les « habitants sans domicile », réinvestir des savoir-faire et des savoir-faire, laisser de la place à l'initiative. Information et formation de 120 citoyens (programme « Ré-action » avec Make sense) visant à comprendre les mécanismes de la grande exclusion et casser les clichés sur les habitants sans domicile, en dépassant les représentations. Mobilisation inter-associative pour une mise à disposition de ressources logistiques, matérielles, compétences et partager des informations et réflexions : 32 structures interpellées, 9 temps inter-associatifs, 5 évènement, 9 experts sollicités, 1 webinaire. Accroissement de 25% du réseau des commerçants, soit la moitié de l'objectif fixé. La reprise de l'activité post-confinement a été difficile, certains commerçants ont donc souhaité quitter le réseau et d'autres cesser temporairement leur engagement. La situation a pu s'améliorer à partir de début 2021.	La Cloche fonde son action qu'une posture centrée sur « l'habitant sans domicile » et sur ce qu'il peut apporter. Avec cette posture l'habitant sans domicile peut ainsi se saisir de la parole et passer à l'action. Des perspectives 2021 ont été définies en lien avec l'association, mais non engagées en raison de la réorganisation de l'antenne Hauts de France. Perspectives : relance de l'action (cf. perspectives : les chantiers 2022 – 2023).

Action 2.2 (MEL) : Distribution de Kits hygiènes

<table>
<tr><th>Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs</th><th>Calendrier de réalisation</th><th>Indicateurs de suivi et/ou livrables</th><th>Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)</th></tr>
<tr>
<td>Distribution des kits hygiène destinés aux jeunes dans le cadre du dispositif Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole.</td>
<td>Réalisée en 2020, non reconduite en 2021</td>
<td>Disponibles : 810 kits femmes et 797 Kits hommes
<table>
<tr><th>Associations</th><th>Dispositifs</th><th>Kits FEMMES</th><th>Kits HOMMES</th></tr>
<tr><td>La Sauvegarde</td><td>Bidonvilles (51 sites sur MEL)</td><td>445</td><td>445</td></tr>
<tr><td>AFR (Accueil fraternel roubaisien)</td><td>Hébergement d'urgence</td><td>100</td><td>200</td></tr>
<tr><td>ABEJ Solidarité</td><td>Hébergement d'urgence</td><td>25</td><td>25</td></tr>
<tr><td>SOLFA</td><td>Hébergement d'urgence</td><td>200</td><td>0</td></tr>
<tr><td>FADS (Armée du salut)</td><td>Auberge de jeunesse Lille</td><td>25</td><td>55</td></tr>
<tr><td>La Sauvegarde (+ associations partenaires)</td><td>Veille saisonnière</td><td>15</td><td>9</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td>810</td><td>734</td></tr>
</table>
Restait 63 Kits hommes mis à disposition de FAS ou d'autres associations.</td>
<td>Réemploi des kits hygiène acquis et stockés par la MEL, non distribués aux jeunes, du fait de l'impossibilité de les remettre selon les conditions du premier confinement.</td>
</tr>
</table>

Action 2.3 (Convergence France / L'Union) : Premières heures en chantier et Convergence

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et/ou livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
Convergence : • Mise en place de l'équipe de coordination avec deux chargées de partenariat (logement et santé / accès aux droits) • Élargir le nombre de chantier (4 au départ) en ayant une attention particulière pour le Nord Est de la Métropole • Atteindre 150 salariés accompagnés à la fin de l'année 2021 **Premières heures :** Développement du programme sur l'abej et essaimage sur d'autres chantiers.	Soutien dans le cadre de la convention depuis 2020 ***Bilan 2020-2021***	**Convergence :** - Embauche du coordinateur en janvier 2021 et de deux chargés de partenariat en mai 2021 - 188 salariés accompagnés en septembre 2021 **Premières heures :** - Démarrage au sein de la ressourcerie de l'abej en décembre 2020 : recrutement d'une encadrante sociale - 13 parcours démarrés de janvier et aout 2021 - 1 sortie en CDDI au sein d'un ACI Convergence - 6 personnes sorties de la rue (hébergement ou logement).	**Convergence :** • Objectifs de 150 salariés fins 2021 dépassés. • Passage de 4 à 6 chantiers dont un chantier sur Roubaix • Nécessité de travailler le lien avec l'AHI sur les orientations et l'accompagnement global **Premières Heures :** • Bonne prise en compte du programme par les structures de la veille sociale • Publics en très grande précarité avec des résultats très probants en terme de réduction des addictions et de la remobilisation sociale.
Convergence : • Mise en place du partenariat emploi • Atteindre 200 salariés accompagnés à la fin de l'année 2022 **Premières heures :** Tendre vers 70 salariés qui démarrent un parcours en 2022.	***Bilan 2022 (mai)***	**Convergence :** - Embauche d'un chargé de partenariat emploi - Mise en place d'un projet autour de la santé mentale avec embauche d'un psychologue à temps plein (financement ARS) - 248 salariés accompagnés en janvier 2022 **Premières heures :** - Démarrage au sein d'Eole et de FCP en octobre 2021 : recrutement d'un encadrant social - Démarrage au sein d'ARI en décembre 2021 : recrutement d'un encadrant social - 31 parcours démarrés entre janvier et mai 2022 à l'abej, Éole, FCP et ARI - 9 sorties en CDDI au sein d'un ACI Convergence - 12 personnes sorties de la rue. - Liens avec les orienteurs de la veille sociale (abej, dispositif Pro' Pause, etc.) À noter l'engagement de l'expérimentation **« Petits pas vers l'emploi – Gens du voyage »** : accompagnement de 6 personnes (5 hommes et 1 femmes), entre 28 et 47 ans. Aires d'accueil Hellemmes et Villeneuve d'ascq.	**Convergence :** • Conventions avec la CPAM, SOLIHA, le SIAO, le PTSM. • Partenariats opérationnels avec les acteurs sociaux de la MEL. • Une réunion de mutualisation par mois avec les CIP des 7 ACI. **Premières heures :** • Public de plus en plus en situation de précarité. Liens importants avec les accueils de jour, halte de nuit et le dispositif Prop'Pause de La Sauvegarde du Nord. **« Petits pas vers l'emploi – Gens du voyage »** Ce qui a bien fonctionné : Rythme progressif, présence d'un éducateur socio-professionnel dédié, connaissant les gens du voyage, fonctionnement en promo, diversité des supports d'activité. Points d'amélioration : Anticipation des immersions vers les structures extérieures, durée des parcours un peu courte, accompagnement social à mieux répartir et articulé entre la DTV et Espas

Action 2.4 (ABEJ SOLIDARITE) : CLAS - AILES – Accompagnement et Insertion par le Logement et le Soin

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et/ou livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
AILES vise à prendre en compte la dimension sante (physique et psychique) dans l'accès et le maintien dans le logement : Accompagnement santé, en complément et en appui de l'accompagnement social « classique » dans le cadre du FSL pour résoudre les difficultés temporaires ou plus durables de santé rendant le maintien dans le logement compliqué. Engagée en juin 2019, afin d'en valider la pertinence, cette action intègre depuis 2022 l'offre de service organisée et progressivement mutualisée dans le cadre de la Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS).	Soutien dans le cadre de la convention depuis 2021. ***Bilan 2021***	21 suivis réalisés par l'infirmière, dont 4 femmes et 2 familles. Au 31 décembre 2021 sont en cours : 4 suivis débutés en 2020 et 11 suivis débutés en 2021 soit 15 suivis. Sur les 15 suivis : 4 sont "intensifs", 5 sont "légers" et 6 se terminent bientôt. Certains suivis sont très courts car, après la première évaluation, les personnes suffisamment autonomes ou d'emblée, soit par pudeur ou par fierté, préfèrent refuser l'aide proposée. Les pathologies suivies : • Troubles liés aux addictions : 10 personnes consomment de l'alcool et 4 toxiques (l'évaluation de cette dépendance est plus difficile à évaluer). • Troubles psychiques : 13 personnes. La pathologie principale est la dépression liée surtout à l'isolement, puis en second les maladies dégénératives liées aux addictions (pathologies de causes organiques) et enfin, les autres pathologies (cardio, pneumo, etc.).	• Nombreux liens avec les partenaires (UTPAS, Pôle Emploi, CMP, réseau santé précarité…) • Meilleure compréhension des pathologies par les travailleurs sociaux qui peuvent ainsi mieux définir le projet logement • Les personnes se sentent plus écoutées et considérées et sont donc plus investies dans leur projet logement. Il y a moins d'absences aux rendez-vous • Approche plus globale de la personne • Le travail en binôme permet une disponibilité plus importante • Les personnes sont rassurées par la présence de l'infirmière • Elle peut reformuler le discours du médecin pour aider à la compréhension • Maintien du lien pendant les hospitalisations et meilleure préparation de la sortie • Mise en place d'actions de prévention santé, de bilans Pasteur.

Action 2.4. (SOLIHA) : CLAS - Prévention santé mentale pour l'accès et le maintien dans le logement

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et/ou livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
Un nombre croissant de locataires et de personnes hébergés présentent des troubles de comportements chroniques de santé mentale entravant l'impact de l'accompagnement social et leur accès au logement. Les réponses ne peuvent plus être ponctuelles et isolées mais doivent se construire pour une intervention qui associe : la mobilisation des partenaires sociaux et sanitaires ainsi que la créativité et l'innovation dans les démarches et actions pour les ménages concernés.	Soutien dans le cadre de la convention depuis 2021. ***Bilan 2021***	• **Accompagnement des ménages confrontés à des troubles de santé mentale** 43 accompagnements préventifs « santé mentale » auprès de ménages en suivi FSL (sur 50 prévus). Réalisation par la psychologue des pré-diagnostics et des entretiens à des fins de reprise de soins en relation étroite avec le travailleur social et les partenaires médico-sociaux. • **Ateliers de bien-être psychosocial**	Au cours de l'année 2021, amplification des problématiques de santé mentale vécue par les ménages dues à la crise sanitaire et sociale. Dans les faits cela se traduit par une augmentation significative d'incidents ou de mal-être exprimés par les ménages suivis, ou par les travailleurs sociaux dans l'exercice de leur mission (décompensations, actes de violences, appels de détresses, etc.).

• Outiller les travailleurs sociaux sur les dispositifs existants en lien avec la santé mentale • Participer au réseau partenarial dans le champ de la santé mentale • Faciliter l'accès et le maintien dans le logement des ménages concernés et agir pour leur insertion psychosociale Engagée en 2019, action intégrée et progressivement mutualisée au sein de l'offre de service CLAS.		Animation d'1 séance hebdomadaire (au lieu de 7) de 2h. Les bénéficiaires de l'intervention individuelle par la psychologue, peuvent, en fonction des besoins perçus et en concordance avec l'accompagnement social individuel, participer à l'un de ces ateliers. • **Partenariat avec les secteurs CMP *59G23 et 59G24*** Signature d'une convention prévoyant l'amélioration de la prise en charge psychiatrique, le maintien à domicile et l'accompagnement social des populations en situation de précarité logées par Soliha MN sur les secteurs CMP. Mise à disposition de 4 logements destinés à une population souffrant de de troubles psychopathologiques décalée à 2022.	La situation sanitaire n'a pas permis de réaliser l'intégralité des ateliers collectifs. Néanmoins l'atelier réalisé et son impact sur les publics nous conforte dans les vertus de l'action collective comme contribution au bien être psychosocial des personnes.

Action 2.4. (GRAAL) : CLAS - PLURI-L

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et/ou livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
Objectifs généraux : œuvrer à l'accès et au maintien durable dans le logement des personnes souffrant de troubles psychiques et répondre à leurs besoins et attentes visant leur bien-être général. Décloisonner l'accompagnement en croisant les compétences du social et du médical. Objectifs opérationnels : résoudre durablement la problématique logement, (re)créer du lien social, maîtriser et insérer durablement dans l'environnement du lieu d'habitation, mettre en place des démarches de soins. Moyens : 1 ETP IDE et ½ ETP psychologue + mobilisation optionnelle des équipes dédiées aux différents projets GRAAL (CESF, TS, TISF, Juriste...)	Mai 2022 : arrivée de l'infirmière Septembre 2022 : arrivée de la psychologue	Premiers indicateurs attendus pour fin d'année 2022. Contribution active à la mise en place du projet Coordination Logement d'Abord Santé (CLAS) : conception, rédaction et évaluation du projet et à sa conception. Le projet PLURI-L est rattaché dans son organisation à CLAS. La coordinatrice CLAS effectue des permanences au sein du GRAAL (sur nos deux antennes) tous les mois. Réflexion avec l'association EOLE pour que la même professionnelle (psychologue) puisse intervenir sur les deux associations pour favoriser une méthodologie de travail identique, des outils partagés et penser ensemble à l'évolution de nos projets Santé/Logement.	Freins : Conditions de recrutement : Différence notable entre les salaires du personnel médical employé dans les secteurs du public et notre convention. Impact à la hausse sur le BP en termes de masse salariale. Enseignements : Permettre aux professionnelles de santé de comprendre les missions de chacun de leurs collègues travailleurs sociaux et réfléchir à des modes d'intervention innovants pour faire face à une demande importante. Points forts : Le projet a été pensé en interne, une dynamique collective s'est donc mise en place rapidement pour favoriser l'intégration de l'infirmière. L'association peut s'appuyer sur un savoir-faire en matière de projets innovants. Enfin l'implication dans le dispositif CLAS permet de s'inscrire dans une approche globale, d'être ouvert sur l'extérieur et profiter d'autant plus des compétences partenariales existantes sur la MEL.

Action 2.5. (AFEJI) : Accélérer l'accès au logement des ménages hébergés

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et/ou livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
Favoriser un accès plus rapide au logement (parc public ou privé) pour les ménages hébergés. Coordonner le parcours logement et l'accompagnement du ménage dans la perspective d'un glissement rapide du statut d'hébergé à celui de locataire en titre. 15 relogements par an jusqu'en 2024. Moyens : 1 ETP TS « Référent immobilier et logement », en lien les familles sortantes d'hébergement, les équipes éducatives en hébergement, le référent emploi-formation, les bailleurs sociaux et privés.	Début de l'action mars 2020 Action soutenue dans le cadre de convention État – MEL depuis le 1er janvier 2021	- 32 ménages hébergés accompagnés en 2021 : 17 ménages ayant accédé à un logement dans l'année et 15 ménages en attente d'une proposition de logement. - 17 relogements dans le parc social : 11 T4 / 5 T3 / 1 T5 dans 11 villes de la MEL. - 0 ménages ayant bénéficié d'un changement de statut (hébergement/logement) sans changer d'adresse. - 7 contacts bailleurs publics et 0 bailleur privé. - Durée moyenne de l'accompagnement par ménage avant et après le relogement : 8 mois. - Délai moyen de relogement après inscription sur SYPLO : 5 mois au lieu de 17 mois. - Nombre de ménages maintenus dans le logement à l'issue de la période d'accompagnement (depuis mars 2020), à 3 mois (6 ménages), 6 mois (9 ménages) et 12 mois (1 ménage).	L'accompagnement de la famille lors de la visite d'un logement : Indispensable pour aider la famille à se projeter et la rassurer, lui rappeler les enjeux, les conséquences du refus et de la mettre face à la réalité et à ses responsabilités. La typologie de logement souhaitée : Les T4, T5 ou T6 répondant aux besoins des familles accompagnées (C+3/ C+4/ C+5/C+6…) restent des produits rares et déjà très convoités par les bailleurs sociaux qui les réservent pour favoriser leurs mutations internes. La mobilité : Lille étant saturée, les bailleurs construisent dans des communes rurales plus éloignées. Mais la plupart des familles accompagnées ne sont pas véhiculées et ces territoires ne sont pas toujours bien desservis.

Action 2.6. (SOLFA – La Sauvegarde du Nord) : Accompagner les femmes avec enfants en situation de vulnérabilité

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
Proposer un accompagnement aux femmes avec enfants en situation de vulnérabilité grâce à la création d'une structure d'hébergement en collectif de 45 places et de quelques places en diffus sur le territoire de la MEL et à la coordination des différents acteurs impliqués auprès de ces familles. Assurer un accueil adapté et graduel (mise à l'abri, accompagnement global, logements d'insertion) par un collectif disposant de compétences spécifiques et avérées relatif à l'accompagnement des femmes victimes de violence aux femmes et enfants en situation de vulnérabilité sur le territoire de la MEL.	2022	Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt le 14 janvier 2022 sur la base d'un cahier des charges appelant à des réponses favorisant les collectifs associatifs. Notification aux associations SOLFA et La Sauvegarde du Nord pour le projet OLYMPE. De juin à décembre 2022 : lancement du projet avec l'équipe opérationnelle, de l'accueil de jour, et mobilisation des premiers logements en diffus. Début 2023 : ouverture du lieu d'hébergement.	Les différents volets du projet OLYMPE : - L'hébergement collectif de 45 places localisé à Armentières et une dizaine de places en diffus ; - L'accueil de jour créé à Armentières, sur le modèle de l'accueil de jour Rosa de Lille ; - L'équipe éducative en charge de l'accompagnement des personnes concernées par le dispositif.

Action 3. (MEL) : Pérenniser les mesures d'équipements sanitaires sur les Sites Aménagés et Gérés et les interventions pour un accès à l'eau et à l'hygiène des familles vivant en bidonvilles

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et/ou livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
Procéder à l'installation d'équipements sanitaires pour permettre un accès à l'eau aux personnes vulnérables dont la situation de grande précarité s'est trouvée aggravée par la crise sanitaire dans les bidonvilles jugés « prioritaires. Assurer leur entretien et financer les consommations d'eau. Mise en place de solutions techniques pour l'amélioration des conditions sanitaires d'accès à l'eau d'autres bidonvilles du territoire métropolitain (branchements plus sécures permettant un fonctionnement approprié de l'hydrant). Amélioration des conditions de vies des familles vivant en bidonvilles par le biais du dispositif de Sites à Aménager et à Gérer (SAG) - au sein des campements spontanés existants ou sur de nouveaux terrains. Un point d'eau et des toilettes en nombre suffisant ont été installés. Les déchets sont ramassés lors des collectes régulières et par bennes. L'association Canal a été missionnée par la MEL pour la médiation et la gestion sanitaire de ces terrains. Proposer la poursuite de ce dispositif	2020 2021 2020-2022	<u>6 points d'eau ont ainsi pu être installés aux abords de plusieurs sites</u> permettant d'assurer l'accès à l'eau « d'une manière ou d'une autre » de tous les campements de la métropole : - Wattrelos – ancienne friche Kuhlmann - Villeneuve d'Ascq – Rondpoint de Roubaix - Villeneuve d'Ascq – Rue Papin - Villeneuve d'Ascq – Rue Alfred Musset - Hellemmes – Chemin Napoléon ainsi que Lezennes – Boulevard de Tournai (1 point d'eau et 2 départs) - Wasquehal – avenue de Flandres <u>Réalisation de 15 branchements</u> : Lille - Rue de Bavay / Lille – La Poterne / Villeneuve d'Ascq – Route de Sainghin / Villeneuve d'Ascq - Rue de Lannoy / Villeneuve d'Ascq - Rue Denis Papin / Lille - Rue Bastion de Saint André / Lille - Façade Esplanade / Tourcoing - Rue des Métissages / Wasquehal - Av. de Flandres / Villeneuve d'Ascq - Rue Paul Doumer / Ronchin - Rue Sadi Carnot / Villeneuve d'Ascq - Rue Alfred Musset / Lezennes - Rue Paul Langevin / Ronchin - Rue des Sciences / Lille - Rue Léon Jouhaux <u>La MEL apporte son concours financier et logistique dans la gestion et l'équipement de 3 SAG</u> : - la zone du Hellu à Lezennes - La Cruppe à Villeneuve d'Ascq - 4 cantons à villeneuve d'Ascq Environ 180 personnes sont accueillies au sein de ces SAG ou terrains stabilisés, sur la MEL.	Identification des sites prioritaires en lien avec La Sauvegarde du Nord – DTV et la DDCS Diagnostic réalisé par Solidarités International. Branchement réalisé par la MEL et desserte jusqu'au campement assurée par SI. L'association Canal a été missionnée par la MEL pour la médiation et la gestion sanitaire de ces terrains.

Action 4.1. (UDL) : Abondement du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE)

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
Lutter contre la précarité alimentaire étudiante en leur permettant d'avoir des aides financières pour subvenir directement à leurs besoins alimentaires, sans recours à l'aide alimentaire.	Années 2021 et 2022 • Versement en 2020, mais employés en 2021, de 75.000 € • Versement en 2021, mais employés en 2022, de 75.000 €	Première commande de e-cartes pour un montant de 25 000€ en Février 2021 soit une commande de 500 e-cartes qui ont toutes été attribuées entre Février et Décembre 2021. • 366 e-cartes attribuées suite aux échanges directs entre les personnels de la DVE et les étudiants via la boite mail solidarité. • 134 e-cartes attribuées en commission FSDIE aide sociale entre Février et Décembre 2021 50 000€ utilisés pour une commande de cartes alimentaires multi-enseignes dans le cadre du plan de Solidarité pour les étudiants mis en place en Mars 2021. • 1 000 étudiants de l'Université de Lille ont pu bénéficier d'une carte alimentaire de 50€, valable dans une dizaine d'enseignes différentes. Un ré-abondement du fonds e-cartes alimentaires en Janvier 2022 pour une nouvelle commande de cartes à hauteur de 25 000€ (1 e-carte=50€) • Un total de 351 e-cartes attribuées depuis janvier 2022 • 227 e-cartes attribuées en Commission Aide sociale pour l'année 2022 (entre janvier 22 et le 16 juin 2022) • 70 e-cartes attribuées aux étudiants arrivés d'Ukraine depuis mars 2022 • 32 e-cartes attribuées aux étudiants de l'Université de Lille directement après leur rencontre avec le service social du CROUS • 22 e-cartes attribuées directement par le service Vie Etudiante suite à un échange direct avec les étudiants via la boîte mail Solidarité, ou BVEH de campus	**Dès février 2021:** La distribution des e-cartes alimentaires se poursuit à partir des processus mis en place depuis la crise sanitaire : des distributions de cartes par la direction Vie Étudiante de l'Université quand jugé nécessaire après que l'étudiant ait sollicité le service par l'intermédiaire de la boite mail : solidarite@univ-lille.fr ou d'un BVEH (Bureau Vie Étudiante & Handicap) de campus. Cette boîte mail constitue un lien direct entre étudiants et personnels de la Direction Vie Étudiante (DVE) et permet aux étudiants de nous partager leurs situations, et à l'équipe de la DVE de les orienter au mieux en fonction des difficultés rencontrées. Lorsqu'un étudiant mentionne de grandes difficultés à s'alimenter, la DVE accorde des e-cartes tout en précisant bien à l'étudiant qu'il est important qu'il entre en contact avec le service social (CROUS ou Centre de santé des étudiants - SUMPPS) afin qu'il soit accompagné plus globalement et sur le long terme. Des attributions de e-cartes lors des commissions FSDIE aide sociale, pour soutenir les étudiants en enseignement à distance qui résidaient trop loin des campus et qui n'avaient pas la possibilité de se rendre dans les restaurants universitaires pour profiter des repas à 1€. Un plan de solidarité aux étudiants déployé par l'Université de Lille dès Mars 2021, comprenant un volet : ULille vous aide au quotidien qui a permis l'envoi de 1000 cartes alimentaires multi-enseignes d'une valeur unitaire de 50 euros pour les 1000 étudiants suivis lors des commission FSDIE aide sociale sur l'année 2021-2022. **Depuis janvier 2022 :** Soutien particulier aux étudiants ayant des enfants à charge avec la distribution de deux e-cartes en suivant leurs rencontres avec le service social. Attribution des e-cartes lors des commissions FSDIE aide sociale : en complément des aides ponctuelles accordées aux étudiants, l'attribution de e-cartes s'effectue en direction des étudiants pour lesquels il est difficile de se rendre dans les restaurants universitaires (habitant loin des campus, ayant des cours en distanciel ou étant en période de stage). Le fonds des e-cartes permet de lancer très tôt des actions de soutien rapide et régulier aux étudiants russes et ukrainiens touchés par le conflit

			en Ukraine : distribution d'e-cartes aux étudiants en mobilité à l'Université de Lille qui ont perdu leurs financements d'études, ont vu leurs comptes bancaires bloqués ou qui ne pouvaient plus recevoir l'aide de leurs familles. Distribution de plusieurs e-cartes à la fois en fonction de la composition familiale, dans les cas où ces mêmes étudiants en mobilité ont accueilli des membres de leur famille ayant fui l'Ukraine. Distribution régulière de 2 e-cartes en suivant les rencontres avec le service social (CROUS et SUMPPS) pour les étudiants réfugiés Ukrainiens inscrits à l'Université de Lille dès le mois de mars 2022. Un nouveau levier de distribution de ces aides suite à un accord avec le service social du CROUS. Celui-ci peut attribuer des e-cartes de l'Université de Lille lorsque nécessaire, et uniquement en direction des étudiants régulièrement inscrits à l'Université de Lille après consultation et accord de la DVE.

Action 4.2. (UDL) : Structuration et coordination d'un réseau d'épiceries solidaires au sein de l'Université de Lille

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
Permettre l'accès aux étudiants précaires à un réseau d'épiceries solidaires, afin qu'ils soient dans une démarche active leur permettant de préserver leur autonomie quant à l'accès à l'alimentation. Faire émerger et coordonner un réseau d'épiceries solidaires étudiantes en faisant le lien avec le réseau existant tout public.	Années 2021 et 2022 Recrutement d'un agent dédié à compter de mars 2021 • Versement en 2020, mais employés en 2021, de 50.000 € • Versement en 2021, mais employés en 2022, de 25.000 €	**La Campusserie** **Période du 01/02/2021 au 01/09/2021** - File active : 54 personnes inscrites / 304 personnes aidées - Tranche d'âge : • 1 personne entre 0 et 3 ans • 30 personnes entre 15 et 25 ans • 23 personnes entre 26 et 59 ans - Sexe des bénéficiaires : 36 F et 18 H **Période du 01/09/2021 au 01/02/2022** - File active : 58 personnes inscrites / 351 personnes aidées - Tranche d'âge : • 35 personnes entre 15 et 25 ans • 26 personnes entre 26 et 59 ans - Sexe des bénéficiaires : 45 F et 16 H **Période du 01/02/2022 au 01/06/2022** - File active : 55 personnes inscrites / 472 personnes aidées - Tranche d'âge :	- **Exemples distributions alimentaires récentes** : en février 2022**, 250 kg d'endives, donnés par des producteurs locaux via SOLAAL** ont été distribués par La Campusserie aux étudiant.e.s de l'ULille avec comme double objectif : alerter sur la situation des producteurs d'endives et donner envie aux étudiant.e.s de consommer ce produit local et sain. (CF Article VdN page 7) **// en avril 2022 lors de Mix'cité : 250 kg de fruits et légumes bios et locaux du Jardin de Cocagne** de la Haute Borne distribués gratuitement par La Campusserie aux étudiant.e.s de l'ULille pour promouvoir le dispositif P.A.N.I.E.R.S. - **Partenariats durables créés avec des « fournisseurs » tels que Sodexo, Unisoap, Mc Cain, Avril, EPICC** - **2 nouvelles épiceries solidaires en cours de création** sur le campus Cité Scientifique à Villeneuve d'Ascq et le campus Moulins à Lille - Coordination de dons financiers pour les deux associations La Campusserie et Episcéa - **314 étudiant.e.s inscrit.e.s au dispositif P.A.N.I.E.R.S depuis septembre 2021**

		• 28 personnes entre 15 et 25 ans • 27 personnes entre 26 et 59 ans - Sexe des bénéficiaires : 47 F et 8 H **Période du 01/06/2022 au 01/09/2022 en cours** **Episcéa** **Période du 01/02/2021 au 01/09.2021** - File active : 21 personnes inscrites / 128 personnes aidées - Tranche d'âge : • 12 personnes entre 15 et 25 ans • 9 personnes entre 26 et 59 ans - Sexe des bénéficiaires : 16F et 5 H **Période du 01/09/2021 au 01/02/2022** - File active : 40 personnes inscrites 194 personnes aidées - Tranche d'âge : • 29 personnes entre 15 et 25 ans • 11 personnes entre 26 et 59 ans - Sexe des bénéficiaires : 28 F et 12 H **Période du 01/02/2022 au 01/06/2022** - File active : 36 personnes inscrites / 189 personnes aidées - Tranche d'âge : • 25 personnes entre 15 et 25 ans • 11 personnes entre 26 et 59 ans - Sexe des bénéficiaires 26 F et 10 H **Période du 01/06/2022 au 01/09/2022 en cours**	- Mise en place de 2 étagères à dons, accessibles à tou.te.s sur la campus Pont de Bois à Villeneuve d'Ascq (alimentées par des surplus de stocks, des collectes ponctuelles et/ou les dons de chacun.e) - 2 ateliers cuisine mis en place dans le FoodLab de Polytech autour de la cuisine Zéro Déchet - 1 atelier cuisine mis en place à la cuisine Commune de Chaud Bouillon à Fives Cail via le dispositif P.A.N.I.E.R. **Opportunités :** - **Actions ancrées sur le territoire avec des liens forts créés auprès d'acteurs de la MEL** - **Communication régulière** auprès des étudiant.e.s donc augmentation constante du nombre de demandes pour devenir bénéficiaires des épiceries solidaires (209 bénéficiaires entre fin mars 2021 et fin avril 2022) **Freins :** - Financement poste jusqu'à décembre 2022 - Co-gestion des épiceries solidaires avec des associations étudiantes (implications variables…) - Equipes composées uniquement de volontaires en service civique/contrats étudiants/bénévoles et non de salarié.e.s - Missions de service civique courtes, qui obligent à renouveler sans cesse les équipes Locaux dédiés aux épiceries solidaires assez petits/restreints - Manque de place dans les épiceries solidaires donc création d'une liste d'attente (composée actuellement d'une vingtaine d'étudiant.e.s, certain.e.s attendant une place depuis fin janvier 2022) - Pas de salarié.e.s dans les épiceries solidaires - Renouvellement permanent des équipes

Action 5. (MEL) : Création d'une aide spécifique FAJeM Accès au numérique / Création d'une aide spécifique FAJeM Mobilités

<table>
<tr><th>Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs</th><th>Calendrier de réalisation</th><th>Indicateurs de suivi et livrables</th><th>Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)</th></tr>
<tr>
<td>Lutter contre la fracture numérique d'un point de vue matériel.
Créer une aide spécifique à l'acquisition de matériel numérique, et une aide à l'accès aux fournisseurs d'accès internet.
Jeunes éligibles : 18-25 ans accompagnés par un TS et domiciliés sur la MEL.
200 aides annuelles (aide individuelle de 250 €)
100 aides annuelles (aide individuelle de 500 €)</td>
<td>- Semestre 1 2021 : Travaux préparatoires de deux niveaux :
• Interne MEL
• Partenarial

- Délibération du Conseil Métropolitain 21C0363 du 28 juin 2021 instituant les nouvelles aides dans le dispositif FAJeM

- Semestre 2 2021 : Diffusion de l'information, communication sur les nouvelles aides</td>
<td>
<table>
<tr><th></th><th colspan="2">2021</th></tr>
<tr><th></th><th>NBRE D'AIDES ACCORDEES</th><th>MONTANT DES AIDES ACCORDEES</th></tr>
<tr><td>INCLUSION NUMERIQUE</td><td>20</td><td>5 188 €</td></tr>
<tr><td>Smartphone</td><td>8</td><td>825 €</td></tr>
<tr><td>PC Portable</td><td>8</td><td>3 944 €</td></tr>
<tr><td>Périphérique</td><td>4</td><td>419 €</td></tr>
</table>
<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Au 20-09-2022</th></tr>
<tr><th></th><th>NBRE D'AIDES ACCORDEES</th><th>MONTANT DES AIDES ACCORDEES</th></tr>
<tr><td>INCLUSION NUMERIQUE</td><td>44</td><td>15 477 €</td></tr>
<tr><td>Smartphone</td><td>7</td><td>1 000 €</td></tr>
<tr><td>PC Portable</td><td>27</td><td>13 119 €</td></tr>
<tr><td>Périphérique</td><td>10</td><td>1 358 €</td></tr>
</table>
</td>
<td>La crise sanitaire a exacerbé les phénomènes d'exclusion, et notamment numérique. En effet, les périodes de confinement successives ont mis en lumière les situations individuelles d'étudiants/jeunes sans ressource numérique propre pour leur parcours de formation et d'insertion.
Deux facteurs ont « freiné » la mobilisation prévue des nouvelles aides :
1- En premier lieu, le temps de la diffusion puis de l'infusion de l'information concernant les nouvelles typologies d'aides. La MEL s'appuie sur 4 Commissions Techniques Jeunesse réunissant des professionnels concernés par le dispositif, dont les représentants des 9 Missions Locales partenaires, mais les participants sont considérablement moins nombreux que l'ensemble des travailleurs sociaux amenés à mobiliser le FAJeM. Dès lors, malgré le renvoi de l'information par mail en sus, le déploiement de nouvelles dispositions constitue toujours un challenge, dans les délais impondérables pour leur compréhension et leur appropriation par les professionnels.
2- L'effet évoqué d'accentuation de l'isolement numérique a suscité une apparition rapide voire un développement anarchique des dispositifs de soutien à l'inclusion numérique, y compris au-delà de la cible des jeunes. Les réponses de droit commun s'étant démultipliées, les aides du FAJeM n'ont pas constitué la réponse de première urgence, telle que pensée au milieu de la crise.
Au demeurant, avec le temps, et avec une reprise plus « traditionnelle » des parcours de formation, les nouvelles aides FAJeM « numérique » commencent à trouver leur place dans l'éventail des outils à disposition des travailleurs sociaux, sur un public jeune, éligible selon les conditions de ressources, au FAJeM.</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><td></td><td></td><td></td><td>Les dispositions concernant les modalités d'attribution de l'aide à l'équipement en PC ont d'ailleurs été assouplies en pratique, permettant à la MEL de ne plus exiger une instruction de l'aide lors d'une Commission Technique, mais bien de verser l'aide au fil de l'eau, pour rendre son accès plus facile et sa mobilisation plus incitative.</td></tr>
<tr><td>Renforcer les aides à la mobilité et développer l'accès aux modes de transports doux.
Faciliter la levée des freins à l'emploi à la mobilité en incitant à l'achat d'un vélo ou d'une trottinette électrique ou non.
Assurer la sécurité des jeunes bénéficiant d'une aide à la mobilité deux-roues (Kit casque – gilet et bandes réfléchissantes, une lumière un antivol)
Jeunes éligibles : 18-25 ans accompagnés par un TS et domiciliés sur la MEL.</td><td></td><td>
<table>
<tr><th></th><th colspan="2">2021</th></tr>
<tr><th></th><th>NBRE D'AIDES ACCORDEES</th><th>MONTANT DES AIDES ACCORDEES</th></tr>
<tr><td>MOBILITE DOUCE</td><td>9</td><td>1 450 €</td></tr>
<tr><td>Achat 2 roues motorisés</td><td>1</td><td>300 €</td></tr>
<tr><td>Achat vélo, trottinette classique ou électrique</td><td>7</td><td>1 000 €</td></tr>
<tr><td>Achat vélo assistance électrique</td><td>0</td><td>0 €</td></tr>
<tr><td>Entretien véhicule</td><td>1</td><td>150 €</td></tr>
</table>
<table>
<tr><th></th><th colspan="2">Au 20-09-2022</th></tr>
<tr><th></th><th>NBRE D'AIDES ACCORDEES</th><th>MONTANT DES AIDES ACCORDEES</th></tr>
<tr><td>MOBILITE DOUCE</td><td>17</td><td>6 348 €</td></tr>
<tr><td>Achat 2 roues motorisés</td><td>0</td><td>0 €</td></tr>
<tr><td>Achat vélo, trottinette classique ou électrique</td><td>11</td><td>2 198 €</td></tr>
<tr><td>Achat vélo assistance électrique</td><td>5</td><td>4 000 €</td></tr>
<tr><td>Entretien véhicule</td><td>1</td><td>150 €</td></tr>
</table>
</td><td>Dans le même esprit que l'analyse des freins constatés sur le déploiement des aides FAJeM à la lutte contre l'exclusion numérique, le volet de renforcement des aides à la mobilité connaît un temps de latence similaire, dans son exploitation complète par les professionnels du territoire.
En effet, le délai d'appropriation sur la Métropole est proportionnel à l'étendue géographique et à la diversité des opérateurs qui agissent sur les jeunes, via le FAJeM.
Par ailleurs, les phénomènes de limitation d'accès aux structures et l'alternance des périodes de confinement ou de couvre-feu n'ont pas incité à plus de déplacements.
Pour rappel, dans le cadre de la pandémie mondiale de Covid-19 survenue en 2020, l'interdiction de déplacement en France est une mesure sanitaire mise en place par le gouvernement français à trois reprises afin de freiner la diffusion du coronavirus 2019 en France :
du 17 mars au 11 mai 2020 non inclus, soit 1 mois et 25 jours ;
du 30 octobre au 15 décembre 2020 non inclus, soit 1 mois et 15 jours ;
du 3 avril au 3 mai 2021 non inclus, soit 28 jours.
Elle s'insère plus globalement dans un ensemble de politiques de restrictions des contacts humains et des déplacements en réponse à la pandémie de Covid-19 en France.
Au demeurant, les restrictions s'étant progressivement éteintes, l'enjeu de la mobilité est revenu sur le devant de la scène, comme levier fondamental dans l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. À ce titre, les aides renforcées à la mobilité du FAJeM sont de plus en plus sollicitées.</td></tr>
</table>

Action 7.1. (Home des Flandres) – ARADuL Accompagnement Renforcé pour un Accès Durable au Logement

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
Prévenir les ruptures de parcours suite à une sortie vers le logement des jeunes sortants de MECS. Favoriser un accès le plus direct possible vers le logement des jeunes sortants de structure d'accueil. Accompagnement global et adapté aux besoins des jeunes (droits, santé, insertion, logement). **Relogement de 15 jeunes par an dont 10 en accès direct et 5 en logement de transition (bail glissant)** Tout jeune isolé ou en couple, principalement sortant de l'ASE, s'inscrivant dans une démarche d'accès au logement. Jeunes sortants de l'ASE	2021	22 jeunes (16 hommes et 6 femmes) accueillis, dont 15 ont bénéficié d'un accompagnement ARADuL et 7 ont bénéficié d'un travail de précision de leur projet 19 orientations MECS et 3 orientations CCAS et mission locale Ressources : 12 salaires, 1 allocation chômage, 5 EVA et 4 sans revenu **5 relogements en accès direct dans le parc social** **2 relogements en accès en logement intermédiaire (bail glissant) dans le parc social** 0 réunion d'information collective (reprise au 1er semestre 2022)	**Montée en puissance de l'action : 12 accompagnements au 1er semestre 2022.** Points forts : Renforcement du partenariat avec les bailleurs, notamment Vilogia, LMH et Partenord. Accompagnement autour du projet du jeune dans sa globalité. Possibilité de mobiliser logements temporaires (ALT) et un kit installation. Partenariats santé (mobilisation psychologue et infirmière grâce à 2 conventions) et insertion professionnelle (Missions locales, « Un emploi, un toit », « TAPAJ »). Depuis 2020 projet de l'établissement conforté sur l'accompagnement à l'accès au logement des jeunes, notamment ceux issus de l'ASE. Engagement action recherche en lien avec l'ISL sur regards croisés entre professionnels d'une MECS et du centre d'hébergement. Limites : Difficultés d'échanges avec la CAF. Périmètre privilégié de relogement Versant Nord-Ouest. Parc privé peu identifié comme une possibilité.

Action 7.2. (GRAAL) – Logement des jeunes : un tremplin vers l'autonomie

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
Proposer aux jeunes quittant les dispositifs d'hébergement de l'ASE à leur majorité une solution de logement dès leur sortie dès lors qu'ils se trouvent en difficulté pour y parvenir. Comment ? En travaillant avec les jeunes, dès leurs 17 ans, sur le projet logement en lien avec leur référent ASE du département pour leur permettre un accès vers le logement pérenne. Dès lors	Bilan Juillet 2021 – Juin 2022	56 orientations et 40 diagnostics réalisés 37 accompagnements dont 28 en cours (dont 9 relogements) et 9 sorties (2 relogements dans le parc public, 3 orientations sur d'autres dispositifs et 4 absences d'adhésion)	Plus-values : • Liens étroits crées entre le travailleur social du GRAAL, le référent social et le jeune • Accompagnements sur-mesure (développement des outils/partenariats en fonction des besoins et attentes du jeune)

que le projet logement est défini, celui-ci est travaillé avec le jeune, les démarches sont mises en œuvre pour sa réalisation. Le projet peut être soit un relogement seul dans un logement de petite typologie (T1/T2), soit un relogement en colocation (T3). Dans les deux cas de figure, l'objectif est de restreindre les charges inhérentes au logement. Le relogement se fait par un système de sous-location sur une durée allant d'un an à 3 ans maximum. Le relogement doit être une alternative à une précarisation des situations de ces jeunes pouvant survenir dans les mois suivant leur sortie. Il doit être un levier pour poursuivre le travail d'insertion globale mené par les référents ASE. Durant la durée de sous-location, le travailleur social du GRAAL travaille avec le jeune et les partenaires qui l'entourent chaque aspect inhérent à son insertion au long court. Le dispositif est également ouvert aux jeunes en situation d'isolement. Objectif : 30 accompagnements		Age : entre 17 et 21 ans (dont 24% 17 ans et 57% 18 ans) Situation d'hébergement à l'orientation : - MECS : 23 - SDF : 6 - FA : 3 - Hébergé : 2 - Domicile familial : 1 - Logement thérapeutique : 1 - Place urgence :1 <u>Outils de communication</u> : flyer, power point présentant le projet auprès de partenaires. <u>Outils internes</u> : - Suivi administratif : fiche d'orientation, fiche diagnostic, contrat d'engagement tripartite. - Accompagnement : ateliers éco-gestes, ateliers de recherche logement.	• Réactivité de la mobilisation de l'AIVS (incidents, mutation envisagée pour raisons professionnelles). • Multiplicité du partenariat <u>Difficultés et freins</u> : • Difficultés administratives (récépissé de titre de séjour de 1ère demande ne permet pas l'ouverture des droits APL, impôts, compte améli). • Jeunes et référents parfois « hors réalité » / marché actuel (typologie, secteur…) • Difficulté de capter des petits logements sur les secteurs les plus demandés. • Mobilisation complexe de certains jeunes par la multiplicité des dispositifs logements. • Gestion de l'urgence lorsque le jeune doit être relogé. • Absence d'orientation de la DT de Roubaix

Action 7.3. (MAJT) – KIALA, Les clés de l'autonomie

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
Préparer le jeune à une transition « douce » entre son précédent hébergement et son logement autonome. Consolider les acquis pour maintenir le jeune dans son logement de droit commun. Bien vivre son autonomie. L'accompagnement est mis en place à travers : - Une rencontre pour définir le projet et les axes d'accompagnement personnalisé ; - La signature d'un contrat de 6 mois (renouvelable 1 fois pour 3 mois), contrat qui peut à tout moment être cassé, selon la volonté de la personne accompagnée (ou si non-respect des termes). Proposer aux jeunes de se rendre à l'accueil des deux FJT de la MAJT où il est écouté, orienté et conseillé et de participer à des ateliers et animations thématiques (diffusion d'un programme mensuel). **80 à 120 jeunes accompagnés par an.** Jeunes de 18 à 30 ans. Résident(e)s FJT, jeunes sortants de l'ASE, jeunes orientés par l'unité FSL	Bilan 2021	77 jeunes accompagnés à leur accès au logement dont 27 bénéficiant ou ayant bénéficié d'un contrat EVA. 55% ont 18/21 ans, 35% 22/25 ans et 10% + de 25 ans. 4% CDI,66%CDD, 26%apprentis, 4%sans activité 70 jeunes ont été accompagnés à leur entrée en parc social et 7 en parc privé. Sur les 77 accompagnements, 44 sont sortis du dispositif soit 57%. La durée d'accompagnement : 34% 6mois – 32% 9 mois – 23% 12 mois.	Problématiques rencontrées : - À l'entrée dans le logement : équipement et investissement du logement, budget et démarches administratives liées à l'entrée dans les lieux - Dans un second temps, le passage progressif à la réalité di logement et de son environnement, dans certains cas les responsabilités et les difficultés éventuelles peuvent devenir source d'angoisse et de mal être. Plus-value : l'accompagnement, l'écoute, l'ouverture des FJT comme « lieux ressources » ont cette vocation de valoriser, rassurer, encourager les jeunes sur des temps individuels ou collectifs.

Action 8. (MEL) – Lutter contre le décrochage scolaire / obligation de formation

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
ME Lys-Tourcoing, « Ouvrir le champ des possibles » Depuis le 1er septembre 2020, la Mission Emploi Lys Tourcoing (MELT) est garante de « l'obligation de formation » des jeunes de 16 à 18 ans sur son territoire d'intervention. L'action financée doit lui permettre d'activer et de qualifier une solution d'accompagnement mise en place en partenariat avec le Cyform de Tourcoing. Il s'agit de permettre aux jeunes de travailler sur leur projet d'avenir pour, in fine, favoriser un retour en scolarité ou en situation professionnelle. Les jeunes seront accompagnés sur une durée de 5 mois à raison de 2 jours par semaine au sein du centre de formation Cyform. Un groupe de formation peut accueillir jusqu'à 10 jeunes. Cette action collective sera adossée à un accompagnement individualisé assuré par les professionnels dédiés de la MELT.	4 sessions de formation sont prévues pour la période allant de septembre 2021 à août 2022. Convention en cours : BP21 : 22.000 € intégralement versés BP22 : 66.000 € en attente de versement	**40 jeunes âgés de 16 à 17 ans,** en situation effective de décrochage scolaire (ayant officiellement quitté le système scolaire) et résidant sur le territoire Lys-Tourcoing. Sur les deux premiers groupes, **80% des jeunes ont validé** un projet professionnel. **35% des jeunes ont eu une situation pendant l'action (immersions, CDD, contrat d'apprentissage)** À l'issue cette phase de remobilisation, **16 jeunes sont toujours mobilisés sur leur projet** et sont en démarche active de recherche de formation/alternance/emploi. **5 d'entre eux réalisent actuellement une immersion** en entreprise (en cours au 1er avril). **Une jeune a débuté en mars 2022 un contrat d'apprentissage d**ans le domaine du commerce.	**Opportunités :** • Implication des partenaires de terrain et fluidité du travail en réseau • Soutien des familles dans la réalisation du parcours de leur enfant • Opportunités en matière de formation, alternance ou emploi sur le territoire **Difficultés :** • Problématiques des jeunes en matière de précarité, santé, difficultés d'apprentissage, environnement familial (violences familiales, nécessité de garder les frères et sœurs…). Plus de la moitié des jeunes ont un accompagnement éducatif et/ou médical. 30% des jeunes des groupes 1 et 2 ont mentionné des problèmes de santé (troubles du sommeil, crise d'angoisse, dépression…) • Situation sanitaire liée au COVID • Marché du travail peu favorable à l'intégration des mineurs • Les niveaux « scolaires » des jeunes sont hétérogènes, d'où une nécessité de faire de l'individuel au sein de collectif pour permettre aux jeunes les plus avancés de progresser encore et aux jeunes les plus éloignés de suivre le contenu de la partie remise à niveau
École de la 2ème Chance, « Ouverture d'une antenne sur Halluin » La Mission Emploi de Lys Tourcoing (MELT) accompagne près de 4500 jeunes issus de son large territoire d'intervention. C'est donc parmi ces jeunes issus de la vallée de la Lys que de futurs stagiaires pourraient s'inscrire dans le parcours de formation de l'e2c Grand Lille, grâce à une antenne sur la commune d'Halluin. L'objectif est de pouvoir accueillir les jeunes qui ne disposent pas de moyens de mobilité ou ont des freins à la mobilité. L'e2c Grand Lille interviendra en complémentarité avec les dispositifs	Trimestre 4 2021 : Inauguration de l'antenne Convention en cours : BP21 : 20.000 € intégralement versés BP22 : 20.000 € en attente de versement	22 candidatures de septembre 2021 à décembre 2021 **11 jeunes intégrés** (contre 12 attendus) au 31/12/2021	**Opportunités :** • Le site est fonctionnel et idéalement situé **Freins :** • Le réseau de transport reste difficile sur la Vallée de la Lys

existants pour accompagner ses stagiaires vers un emploi ou une formation qualifiante. L'e2c vise l'accompagnement de 50 jeunes par an sur cette antenne.			
Horizon9, « Arrêt sur image 16-17 ans » L'article 15 de la loi du 26 juillet 2019 « Pour une école de la confiance » crée un prolongement de l'instruction obligatoire jusqu'à la majorité des jeunes en instaurant une obligation de formation pour les jeunes de 16 à 18 ans. C'est dans ce contexte que le club de prévention Horizon 9 a initié en 2021 une expérimentation adressée à des jeunes de 16 à 17 ans en voie de décrochage (logique de prévention) ou en décrochage effectif. Ce dispositif intensif (activités proposées tous les jours) permettra aux jeunes issus des territoires de Hem, Roubaix, Wattrelos et Lys-Lez- Lannoy d'être immergés pendant 2 mois dans la construction de leur projet professionnel avec une équipe dédiée et pluridisciplinaire.	Convention en cours : BP21 : 10.000 € intégralement versés BP22 : 10.000 € en attente de versement	De septembre à ce jour (15 mars 2022), **15 jeunes 16-17 ans,** en voie de marginalisation (encore scolarisé mais présentant des risques de décrochage et/ou d'exclusion). Jeunes issus des différents lycées (Jean Moulin, Sévigné, Zola et Louis Loucheur, Saint-Martin, Saint-Rémy) sur les communes de Roubaix, Wattrelos et Tourcoing.	**Opportunités :** • Développement partenarial et de réseau important proposant des nouvelles opportunités pour les jeunes accueillis. • Points réguliers avec les financeurs et les institutions pour réorienter-réévaluer les objectifs • Le tutorat et l'entraide par les pairs sont un atout dans le dispositif **Freins :** • Difficultés pour les lycées pour se saisir du dispositif • Manque de personnel sur le dispositif
ML Roubaix Lys-Lez-Lannoy, « Le décrochage scolaire, une réalité, pas une fatalité » La Mission Locale de Roubaix – Lys-Lez-Lannoy est garante de « l'obligation de formation » des jeunes de 16 à 18 ans sur son territoire d'intervention. Le soutien apporté par la MEL lui permettra de décliner son intervention autour de 5 actions complémentaires : "Un accompagnement sans couture" (coordination des acteurs de terrain), "Acteur dans sa ville, acteur dans sa vie" (mobilisation du service civique pour les jeunes concernés), "Du tchat au réseautage professionnel" (mobilisation des outils numériques à des fins professionnelles), "des parents démunis face à leur ado" (ateliers à destination des parents), et de créer d'un comité d'usager.	Convention en cours : BP21 : 22.075 € intégralement versés BP22 : 35.257 € en attente de versement	Une rencontre générale organisée par le CIO et le responsable Foquale en novembre 2021 avec l'ensemble des référents décrochage du bassin. : présentation des modalités de mise en œuvre de l'OF par les ML de Roubaix et de Tourcoing **40 jeunes accompagnés par la ML**	**Opportunité :** • La volonté de la mission locale d'adapter son fonctionnement et son offre de service à cette nouvelle catégorie de jeunes que sont les décrocheurs **Freins** • Le manque de financement permettant à l'équipe OF de mettre en œuvre des projets particuliers autres que l'accueil et l'accompagnement. • La banalisation de l'OF : risque de « diluer » les jeunes mineurs dans les organisations plus globales des missions locales • L'évolution quantitative prochaine des jeunes accueillis et moyens humains mis à disposition pour leur accompagnement

Unis Cité, « Programme Booster » Afin de donner à chaque jeune la possibilité d'accéder au service civique, la MEL accorde depuis plusieurs années maintenant un soutien à l'association Unis-Cité, pionnière du service civique en France. Le programme Booster rassemble des promotions d'une vingtaine de jeunes dont 10 jeunes mineurs en situation de décrochage scolaire. Il leur permet d'alterner missions d'intérêt général et activités de remobilisation autour du projet professionnel visant si possible une reprise de formation à l'issue de la période de volontariat.	Convention en cours : BP21 : 21.000 € intégralement versés BP22 : 9.000 € en attente de versement	• 30 réunions d'information effectuées pour le recrutement / 305 jeunes informés sur le service civique/ 253 jeunes ont souhaité déposer une candidature à Unis cité • **20 volontaires positionnés sur le programme Booster dont 10 jeunes majeurs et 10 jeunes mineurs** • Sur les **20 jeunes recrutés** : 75 % de jeunes NEETS / 25% de jeunes en études 95 % de jeunes issus de la MEL dont 30% viennent de QPV 55 % de jeunes filles (50% sur les mineurs). 55% d'infra bac/ 35% de bac à bac+2/ 10% de bac +3 et plus	**Opportunité :** • La lutte contre le décrochage scolaire est identifiée comme sujet prioritaire par l'État, la MEL, la ville de Lille : forte prise de conscience des pouvoirs publics **Freins** • Nombres de jeunes qui peuvent être accompagnés limité • Couts importants, notamment du fait de la variété des interventions • Dégradation de la santé mentale des jeunes • Perte de repères des jeunes suite à la crise sanitaire • Difficultés à se projeter dans le futur pour les jeunes • Augmentation du trafic sur la métropole/ tentation pour les jeunes
EPICC, « école de production de textile » Il s'agit d'accueillir, à compter de septembre 2021, une promotion de 8 à 12 jeunes de 15 à 16 ans "fragilisés" vers un CAP "métiers de la mode" destiné à former des mécaniciens en confection textile. L'école sera installée sur le site de l'ancienne usine Roussel à Roubaix, devenu pôle d'excellence textile. Cette nouvelle formation est répartie en 1/3 de théorie (enseignements généraux et liés au métier) et 2/3 de pratique (mise en situation sur la base de commandes réelles) pendant 2 ans. Les jeunes bénéficient par ailleurs d'un accompagnement social important par un éducateur dédié. À terme, l'école devrait accueillir 30 à 40 élèves.	Convention en cours : BP21 : 5.000 € intégralement versés BP22 : 10.000 € en attente de versement	• Stabilisation d'un groupe **de 6 jeunes motivés** entre octobre 21 et février 22. • Démarrage de la production pédagogique dès novembre 21. • Démarrage des enseignements généraux dès octobre 21. • Mise en place de visites d'entreprises et interventions de professionnels extérieurs (gestion de budget, sexualité, premiers secours…)	**Opportunités :** • Un besoin de main d'œuvre conséquent dans la couture industrielle (300 postes dans les 5 ans) • Une dynamique positive autour du renouveau textile en France • Priorisation du développement du secteur textile dans les feuilles de route de la Ville et de la Région • Des clients qui nous font confiance et nous sollicitent • Des partenaires qui voient l'EPICC comme une opportunité pour les jeunes qu'ils accompagnent. **Freins :** • Un statut (Établissement privé hors contrat) qui freine l'implication de certains partenaires • Des problématiques récurrentes de locaux (accords administratifs, agrandissement…) • Un modèle économique fragile
GIP Val-de-Marque, « Décrocheur avant l'heure » L'objectif du projet est d'accompagner les décrocheurs scolaires repérés vers le retour en formation initial ou, à défaut, vers une solution alternative (ateliers de remobilisation adaptés aux besoins	Convention en cours : BP21 : 15.000 € intégralement versés BP22 : 45.000 € en attente de versement	Nombre de jeunes touchés par le dispositif : • 10 filles âgées de 16 à 19 ans • 27 garçons âgés de 16 à 21 ans • 13 jeunes sont issus des QPV	**Opportunités :** • Le partenariat local joue un rôle important dans cette action de par leurs compétences (Éducateurs spécialisés, etc…) • Les entreprises permettent également d'enrichir l'action par des découvertes métiers, immersions courtes en entreprises, etc… **Freins :**

identifiés, mini stages, accompagnement renforcé et individualisé). Mobilisation de nombreux acteurs locaux en partenariat ou via des prestations.			• La lourdeur administrative, certaines familles ne sont pas en capacité de fournir les documents administratifs nécessaires à la complétude des dossiers (ex dispositif mobilité, etc…) • La mise en concurrence d'autres dispositifs qui pourraient porter confusion entre les différents acteurs de l'insertion sociale et professionnelle.
FCP, « Mod'Emploi » L'action vise à proposer un accompagnement renforcé aux jeunes en situation de décrochage scolaire. L'objectif est de réconcilier ces jeunes avec les apprentissages, qu'ils renouent des liens positifs avec l'adulte, afin de leur permettre de travailler sur un projet d'avenir qui peut être soit un retour à l'école, à la formation ou à l'ébauche d'une réflexion autour de leur choix professionnel. Notre action se veut être un sas de remobilisation, préalable au travail d'orientation proposée par la Mission Locale. L'action sera menée par le service "formation" du FCP.	Convention en cours : BP21 : 10.000 € intégralement versés BP22 : 20.000 € en attente de versement	• **3 sessions** organisées depuis novembre 2021 • **24 jeunes de 16-17 accompagnés** dans les modules (conforme au prévisionnel) • Durée moyenne de l'accompagnement : 8 semaines	**Opportunités :** ▪ La qualité du partenariat : Une relation privilégiée avec la Mission Locale du territoire (▪ Le ciblage du public avant son intégration dans le module Mod 'emploi. ▪ Intérêt des pouvoirs publics pour réduire le taux des jeunes décrocheurs (cause nationale) ▪ La reconnaissance de jeunes à vouloir parler du dispositif auprès d'autres jeunes ▪ Une structure identifiée pour sa capacité à innover et à accompagner les publics les plus éloignés (Gens du voyage, personnes sous-main de justice, jeune PJJ, etc.) **Freins :** ▪ Le travail sur l'identification des causes du décrochage scolaires demande du temps (difficultés d'apprentissages, raisons familiales, désintérêt progressif pour l'école, ennui, isolement, harcèlement, troubles du comportement, etc.) ▪ Des problèmes de comportement (violence, consommation de stupéfiants, troubles psychologiques : application du règlement intérieur) ▪ L'absentéisme du public ▪ Travail dans l'urgence : Besoin parfois d'apporter une réponse urgente à une situation (manque de disponibilités). ▪ Réticence ou manque d'intérêt des parents pour cet accompagnement. Difficulté de récupérer parfois les livrets scolaires ou des attestations dans le cadre de l'accompagnement.
Itinéraires, « Maj'YC » Il s'agit d'un dispositif mis en place par le Club de prévention Itinéraires, qui fait ses preuves depuis plusieurs années sur le territoire d'intervention de la Mission Locale de Lille. Il est proposé d'étendre le périmètre	Convention en cours : BP21 : 70.000 € intégralement versés	- **Mobilisation de 145 jeunes** et accueil de **100 jeunes** décrocheurs des Missions Locales de la métropole Lilloise et de la Métropole Sud sur le Sas de remobilisation à Lille. - Proposition d'ateliers pédagogiques spécifiques à partir du **diagnostic**	**Opportunités :** ▪ L'accompagnement par une équipe éducative et non de formateurs permet d'avoir une attention particulière aux fragilités des jeunes et de chercher les solutions avec eux et leur famille.

d'intervention au territoire couvert par la Mission Locale Métropole Sud, qui ne dispose pas de structure de prévention spécialisée. Après une première étape de repérage (pouvant aller jusqu'aux visites à domicile des éducateurs spécialisés), les jeunes de 16 à 21 ans (avec une priorité sur les 16-18 ans) seront accueillis en entrées et sorties permanentes avec un accompagnement individuel et collectif, selon un emploi du temps individualisé.	BP22 : 100.000 € en attente de versement	**établi avec le jeune mineur et sa famille avant le démarrage de l'accompagnement.** Tous ces ateliers ont pour finalité de monter en compétence en terme : de savoir (lecture, écriture, calcul, expression orale), de savoir-faire (savoir procéder, savoir opérer) de savoir être (savoir se comporter, savoir se conduire). - **Mise en place d'ateliers individuels une fois par semaine pour un jeune au sein des communes d'Ostricourt, Templeuve, Cysoing, Bachy, Wahagnies, Thumerie et Ennevelin** - Organisation **de 45 visites à domicile par une éducatrice** du service afin d'apporter une information aux jeunes et leur famille du dispositif de remobilisation. 27 des jeunes étaient en solution**. 12 n'ont pas donné suite à nos sollicitations et 6 jeunes ont intégré Maj'Yc** *Participation par un membre de l'équipe à la Réunion d'Information Collective tous les lundis à la Mission Locale de Lille afin de sensibiliser le public*	▪ La mise en lien avec un éducateur des quartiers et villes de notre intervention rend possible une continuité du travail débuté dans ce service. ▪ L'accueil en entrée et sortie permanente favorise des réponses rapides à la demande d'insertion du jeune. ▪ Le renfort de l'équipe éducative avec une conseillère en Insertion Sociale et Professionnelle apporte une plus-value au dispositif dans la mise en lien avec les entreprises, les centres de formation… **Freins :** ▪ La pandémie et l'obligation de travailler en petits groupes nous a obligé à réduire les temps de présence des jeunes sur le dispositif par manque de salles. ▪ La non reconduction des financements ou l'absence de financement

Action 9. (UDCCAS) – Accès aux droits sociaux et lutte contre le non recours

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
(1) Outiller et venir en appui direct des CCAS sur l'accueil social inconditionnel de proximité, l'analyse des besoins sociaux, la domiciliation, le logement, le numérique, une plateforme web. (2) Faire émerger une vision métropolitaine des besoins et services d'accès aux droits légaux pour un développement social territorial équilibré.	2020 – 2021/mi 2022	Les compétences de l'UDCCAS se sont renforcées avec le recrutement d'un chargé de mission « Lutte contre les exclusions » en avril 2021. **Accueils sociaux de qualité :** - Relai infos Label Espaces France Service, mobilisation et points Conseils Budget, mobilisation ; - Apport de réflexions et signature Charte Premier Accueil Social Inconditionnel de Proximité (PASIP) ; - Aboutissement d'une démarche conjointe avec le Département valorisant la coopération intercommunale (dans le cadre du SDAASP) ; - Information dans le cadre de la Stratégie Pauvreté sur la charte PASIP ; - Sensibilisations à l'accueil de personnes en souffrance psychique, dont 3 spécifiques sur la MEL : Halluin (février), Tourcoing (mars) - spécifique insertion pro, Wattrelos : (septembre) ; - 13 CCAS métropolitains (56 CCAS en tout) sensibilisés à la démarche partenariale avec la CAF, visant à répondre plus rapidement et complètement aux publics en difficultés d'accès aux droits CAF, sur 6 réunions mobilisant 96 participants (+ 1 GT et 1 Copil avec la CAF) ; - Organisation de temps d'échanges libres inter-CCAS territorialisés ; - Mobilisation autour de l'inclusion numérique : Temps d'échange avec Emmaüs connect ; Relai d'information sur la démarche d'inclusion numérique,	

		participation aux COPIL, aux groupes de travail du CLTSDS ; Accompagnement à la labellisation Aidants connect. **Analyse Besoins Sociaux :** - Développement de relations Département et CAF pour création d'outils de données quantitatives, facilitant l'ABS ; - Echanges avec CCAS et Département : 70 participants ; - Mise à disposition de ressources aux adhérents pour faciliter la réalisation des ABS (guide de l'UNCCAS, liste exhaustive de cabinets d'étude ou écoles/universités). **Domiciliation :** - Contribution à la rédaction du schéma départemental de la domiciliation, en intégrant la Mel, février 2020 ; Formations (respectant la démarche Qualiopi) aux principes de la domiciliation sur 2 jours ; - Temps de présentation et d'appropriation de la plateforme Domifa ; - Travail avec les adhérents dans l'optique de la co-construction d'une boîte à outils sur la domiciliation, opérationnelle au 2e semestre 2021. **Logement :** - Temps d'information sur la procédure DALO en lien avec le comité de veille DALO, sur 2 sessions ayant mobilisé 35 participants ; - Relai de la mise en œuvre opérationnelle du PDALHPD 2019-2024 (temps de présentation de la « boîte à outils ») ; - Relai de bonnes pratiques entre adhérents facilitant à favoriser l'accès au logement des publics les plus précaires (modèles de convention CCAS-bailleurs sociaux).	

		Plateforme en ligne : - Rédaction de contenu de FAQ juridique en décembre ; - co-construction de la plateforme en ligne entre les équipes techniques et directionnelles de l'UDCCAS et le prestataire. **Étude accès aux droits sociaux :** - Élaboration méthodologie de travail en lien avec la MEL ; - Articulation du cadre d'étude avec les travaux de l'ADULM et perspectives de collaborations ; - Mise en place du comité de suivi partenarial ; - Publication de l'étude.	

Action 10. (Bio en Hauts de France) – P.A.N.I.E.R.S (Pour une Agriculture, Nourricière, Inclusive, Écologique, Régionale et Solidaire)

Objectifs initiaux quantitatifs et qualitatifs	Calendrier de réalisation	Indicateurs de suivi et livrables	Observations (freins et/ou enseignements capitalisés)
(1) Structurer au niveau métropolitain le dispositif P.A.N.I.E.R.S, à savoir l'achat et la distribution de paniers de produits frais issus de l'agriculture biologique régionale - a minima au nombre de 10 000 - à destination des familles les plus précaires. (2) Élargir le périmètre géographique et la typologie des structures relais pour accroître le nombre des personnes bénéficiaires d'un accompagnement de 2 ans (ateliers cuisine, sensibilisation aux initiatives alimentaires).	Le soutien au développement du dispositif a commencé en 2021 tant pour la coordination métropolitaine que pour les biocabas en eux-mêmes	Accès à tous à une alimentation de qualité : • Nombre de paniers : 3 607 • Nombre de foyers : + de 270 • Évolution de la dynamique : ++ • Répartition géographique des structures engagées : 5 communes / 20 structures	Augmentation du nombre de biocabas concernés passant d'une moyenne de 2000 / an sur la période 2018-2020 à 3607 en 2021. Changement d'échelle tant quantitatif en terme de biocabas qu'au regard des partenariats tissés commence à s'opérer. Axes de progrès : - Renforcement du partenariat avec les communes au regard de leur démarche de proximité et de l'UDCCAS pour relais auprès de ses adhérents. - Articulation avec le déploiement des groupements d'achats – marqués de la

			capacitation des citoyens – et les défis alimentation dévolus à l'acculturation. - Insertion des porteurs – principalement Bio en Hauts de France - dans la coordination métropolitaine des acteurs de lutte contre la précarité alimentaire afin de croiser les actions communes.

2 Perspectives : les chantiers 2022 - 2023

Dans le cadre du renouvellement de la convention État – MEL au titre de 2022, un rapport d'exécution a permis d'évaluer les actions engagées depuis 2020. Sur cette base et prenant acte des observations et échanges avec les partenaires du territoire, il est proposé de reconduire, voire de conforter, les priorités inscrites en 2020 et 2021, en particulier :

- **L'accompagnement global pour l'accès et le maintien dans le logement** (accompagnement décloisonné sur les volets du logement, de la santé et de l'emploi), avec (1) le déploiement depuis 2020 des programmes « Premières Heures » et « Convergence » qui s'adressent aux personnes très éloignés de l'emploi et (2) la structuration depuis 2021 du dispositif « Coordination Logement d'Abord et Santé » (CLAS) ;

- **L'accompagnement des femmes avec enfants en situation de vulnérabilité,** avec le lancement du dispositif d'accueil et d'accompagnement « OLYMPE » à Armentières au second semestre 2022 ;

- **La lutte contre le décrochage scolaire et l'obligation de formation 16-18 ans**, avec le soutien renforcé pour la mise en œuvre poursuite de 9 actions engagées en lien articulées avec les Plateformes de Suivi et d'Appui aux Décrocheurs (PSAD) impliquant les Missions locales et le Centre d'Information et d'Orientation (CIO) de l'Éducation nationale ;

- **La lutte contre la précarité alimentaire**, avec (1) le renouvellement du partenariat avec l'Université de Lille pour l'abondement du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives des Étudiants (FSDIE) et la coordination du le réseau d'épiceries solidaires pour les étudiants, (2) la coordination métropolitaine des acteurs œuvrant pour la lutte contre la précarité alimentaire, (3) la poursuite du déploiement du dispositif P.A.N.I.E.R.S (Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Écologique, Régionale et Solidaire) et (4) l'essaimage des groupements d'achat.

- **La lutte contre le non-recours aux droits sociaux,** avec l'engagement des premières préconisations de l'étude finalisée en 2021 par l'UDCCAS.

- Il est à noter que **les aides de l'État dans les programmations 2020 et 2021 du Plan Pauvreté pour le déploiement des nouvelles aides dans le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (inclusion numérique, renforcement des mobilités, en particulier douces) continuent d'être utilisées.** Les aides sont de plus en plus identifiées et mobilisées.

Pour chacune des actions en cours ou initiée, les perspectives 2022 ou 2022-2023 sont développées ci-dessous :

Action 1. (MEL) : Mobiliser le parc privé à des fins sociales et sensibiliser les bailleurs solidaires

La sensibilisation des propriétaires solidaires s'inscrit plus globalement dans le cadre de la mobilisation du parc privé à vocation sociale.

Sur cet enjeu, la MEL souhaite avancer en lien avec l'État et les associations impliquées, sur les principaux points suivants :

- Connaître le parc privé mobilisé à des fins sociales et en particulier au titre de l'intermédiation locative (IML) : nécessité d'un « observatoire » et d'échanges de données sur le sujet ;
- Partager les enseignements et les axes de progrès de la programmation IML 2020-2022 au regard des enjeux de la MEL en matière d'équilibre territorial, d'impact des niveaux de loyers locaux, de sécurisation des risques locatifs, de déploiement dans les communes carencées : quelles évolutions possibles de l'AAP régional IML ? et en parallèle quelles initiatives complémentaires à engager à l'échelle de la MEL ? Nous n'avons pas encore été au bout de la réflexion nous semble-t-il ;
- Poursuivre la structuration du réseau « propriétaire solidaire » : communication (cf. pages web, design motion, etc.), prospection, articulation des opérateurs IML et Amélio).

Les enjeux sur ce parc privé sont d'autant plus importants que les associations sont amenées à y prospecter pour déployer de nombreux dispositifs : hébergement en diffus, CHRS hors les murs, ALT, IML, actions expérimentales, etc.

Action 2.1 (La Cloche) : Accompagnement des personnes isolées sur l'espace public

L'intervention de l'association La Cloche vise à développer des initiatives innovantes pour renforcer ou créer du social, à changer le regard porté sur le monde de la rue et à encourager le « faire ensemble » entre publics exclus, citoyens, professionnel de terrain, pouvoirs publics et entreprises.

1. Déployer le réseau « LE CARILLON » sur Lille et Roubaix :
    - 100 commerçants : 80 sur la ville de Lille et 20 sur la ville de Roubaix,
    - Formation proposées aux commerçants du réseau ;
2. Sensibiliser le grand public à travers l'organisation de 10 évènements solidaires, de form'actions auprès du grand public, d'actions de sensibilisation auprès des écoles, des entreprises, centres d'animation ;
3. Impliquer d'avantage les personnes sans domicile et développer le bénévolat inclusif, notamment à travers « Les clochettes » qui impliquent des personnes sans domicile dans des initiatives urbaines visant à améliorer la vie en ville ;
4. Sensibiliser les personnes sans domicile avec l'animation de 75 « repères », 75 sensibilisation de rue, 30 permanences effectuées chez les partenaires de l'action sociale (accueil de jour, CHU, etc.)

Action 2.3 (Convergence France / L'Union) : Premières heures en chantier et Convergence

Premières heures en chantier

Poursuite du programme dans les 4 chantiers d'insertion, avec un objectif visé d'environ 70 parcours dans l'année.

- ABEJ Solidarité (ressourcerie de Villeneuve d'Ascq) : un éducateur technique à temps plein pour 20 parcours ;
- EOLE (bâtiment) : un éducateur technique à temps plein pour 20 parcours ;
- FCP (bâtiment et menuiserie) : un éducateur technique à temps plein pour 20 parcours (spécificité d'un public jeune) ;
- ARI (recyclage de jouets) : un éducateur technique à mi-temps pour 10 parcours.

Convergence MEL

Poursuite du programme dans les 7 chantiers : 248 salariés accompagnés / La Sauvegarde du Nord - L'ABEJ Solidarité – Magdala – Eole – FCP – ARI - Vit'inser.

Élargissement en intégrant de nouvelles activités et d'autres ACI (Intermaid, Lille Sud Insertion, Visa sont en demande).

Projet santé mentale: rendu d'une synthèse de l'activité pour évaluer la plus-value et trouver de nouveaux financements si la pertinence est confirmée.

Continuer la collaboration avec le SIAO sur l'orientation vers les ACI et l'accompagnement des salariés en insertion vers des solutions d'hébergement et de logement (convention avec le SIAO en cours d'élaboration).

Petits pas vers l'emploi : Remobiliser par le travail et vers un parcours d'insertion dans l'emploi des gens du voyage (fixés sur le territoire) pour qui le chantier d'insertion reste inaccessible car il n'est pas adapté à leurs modes de vie et à la complexité de leurs situations.

Une seconde expérimentation est engagée au regard des premiers enseignements.

Ce qui ne change pas : Les objectifs de la démarche, l'orientation dans le programme, le planning de montée en charge, le fonctionnement par promo de 6 personnes.

Ce qui change : La durée totale des parcours : 5 mois, possibilité d'individualiser un peu plus les parcours, répartition de l'accompagnement social à ajuster, immersions dès le début des parcours (en interne puis en PMSMP sur les ACI Convergence).

Action 2.4 (ABEJ SOLIDARITE) : AILES – Accompagnement et Insertion par le Logement et le Soin

Le dispositif AILES témoigne des besoins rencontrés par les travailleurs sociaux dans la prise en charge des situations les plus complexes. Ces besoins et constats sont partagés par les autres associations et opérateurs du territoire.

Courant 2021, sous l'impulsion de l'abej SOLIDARITE, un travail a été mené avec les autres associations afin de proposer une réponse plus coordonnée à ces difficultés et permettre aux différents dispositifs déjà mis en place (LOGIPSY de la Sauvegarde du Nord, Santé mentale à SOLIHA, projet PLURI'L au GRAAL, Santé mentale EOLE) de mieux travailler ensemble et à d'autres acteurs d'exprimer leurs besoins. L'ARS a accepté de financer ce projet de Coordination Logement d'Abord et Santé et de lancer une dynamique impulsée par la MEL sur la simplification et la clarification des rôles de chacun, tout en améliorant la coordination entre les dispositifs. Le poste, porté administrativement par l'abej SOLIDARITE, est mis à disposition du Réseau Santé Solidarité Lille Métropole et permet de travailler cette question depuis le début de l'année 2022. Le dispositif AILES est reconduit et s'inscrit dorénavant pleinement dans cette démarche.

Les points d'amélioration envisagés :

- Les sollicitations sont parfois tardives, lorsque la situation est déjà fortement dégradée.
- Le manque d'adhésion des personnes nécessite un temps plus long pour la prise de contact et la mise en confiance.
- Il manque des réponses cohérentes en termes de logements adaptés ou de structures spécifiques pour les problématiques rencontrées
- Les personnes sont stigmatisées parfois et les bailleurs, face à un accompagnement limité dans le temps, sont réticents à reloger
- La durée d'accompagnement pour un accès est limitée à 12 mois, ce qui est trop peu pour des personnes cumulant des difficultés de santé.

Action 2.4. (SOLIHA) : Prévention santé mentale pour l'accès et le maintien dans le logement

Poursuite de l'action avec pour principales perspectives :

- Montée en puissance de l'équipe dédiée (avec recrutement du poste d'infirmier) et donc des accompagnements ;
- Contribution au projet CLAS et à la mise en place des outils communs de suivi et d'articulation ;
- Confortement du partenariat avec les deux secteurs CMP 59G23 et 59G24 ;
- Développement des ateliers collectifs.

Action 2.4. (GRAAL) : PLURI-L

Poursuite de l'action avec pour principales perspectives :

- Montée en puissance de l'équipe dédiée et donc des accompagnements ;
- Contribution au projet CLAS et à la mise en place des outils communs de suivi et d'articulation, en particulier avec l'association EOLE avec qui le poste de psychologue est partagé.

Action 2.5. (AFEJI) : Accélérer l'accès au logement des ménages hébergés

Les missions de la « Référente immobilier et logement » se poursuivent en lien les familles sortantes d'hébergement, les équipes éducatives en hébergement, le référent emploi-formation, les bailleurs sociaux et privés.

Outre l'envoi des tableaux de suivi détaillés de façon mensuelle, un comité de pilotage permet d'échanger sur les réalisations et le freins rencontrés.

Objectif de 15 relogements par an jusqu'en 2024.

Dans le cadre du bilan de l'AMI Logement d'abord, intérêt de valoriser le rôle de la « référente immobilier et logement » au titre de l'évolution des pratiques professionnelles et des organisations internes.

Action 2.6. (SOLFA – La Sauvegarde du Nord) : Accompagner les femmes avec enfants en situation de vulnérabilité

Première phase : Juin à décembre 2022

Le lancement du dispositif OLYMPE s'articule autour de deux modalités d'accompagnement :

- Des hébergements en diffus (location auprès de bailleurs partenaires), situés sur Armentières et Lille, animés par une équipe pluridisciplinaire proposant un accompagnement global ;
- Une plateforme ressource / Accueil de jour, située dans le centre-ville d'Armentières, permettant aux femmes et aux enfants de bénéficier d'un accompagnement spécialisé. Maillon fondamental dans le parcours d'aide des femmes victimes de violences, ce lieu est un point de répit mais également un point de départ vers un autre devenir sans violences, un lieu de rencontre, de pair aidance, dans le de développement de leur pouvoir d'agir. Enfin, ce lieu est également un centre de ressources et d'expertise à destination des femmes, des adolescents et enfants mais également des partenaires.

Seconde phase : à partir de janvier 2023

Le lieu d'implantation de l'hébergement collectif à Armentières désigné en lien avec les services de l'État, de la MEL et de la ville permettra dans une seconde phase l'accueil d'une quarantaine de personnes en collectif.

La rénovation du bâtiment doit permettre de :

- Créer 45 places / appartements de différentes surfaces autonomes comprenant chacun une cuisine et des sanitaires individuels ;
- Imaginer que ces logements soient modulables selon le public à accueillir et les projets éventuels de cohabitation ;
- Intégrer des espaces pour des activités communes (cuisine, devoirs, échanges…), un espace dédié petite enfance et différents lieux de bureau et de stockage ;
- Rénover le bâtiment pour l'ensemble du second œuvre (électricité, plomberie, sanitaires, isolation, sols…).

L'orientation des familles

Les familles sont orientées par le SIAO-115 (Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation) et une coordination avec le 3919 et les services d'urgence est assurée pour permettre un accueil immédiat et une mise en sécurité immédiate.

L'équipe dédiée au dispositif OLYMPE

Une équipe dédiée, mobile et pluridisciplinaire est créée pour permettre l'accompagnement de ces femmes et de leurs enfants.
Elle associe les compétences de :

- SOLFA, via le pôle Violences Faites aux Femmes, se positionnant dans son cœur d'activités sur le volet vulnérabilité et violences sur femmes et enfants ;

Le pôle Inclusion Sociale de La Sauvegarde du Nord se positionnant sur l'accompagnement global, l'habiter, la quotidienneté et l'accès à la formation et à l'emploi…

L'équipe recrutée dans le cadre de ce projet se compose de professionnels de l'action sociale et médico-sociale, du juridique et de l'insertion professionnelle : travailleurs sociaux, éducateur(trice) de jeunes enfants, maître(sse) de maison, psychologue, juriste, conseiller(ère) en insertion professionnelle… Elle sera complétée par un(e) agent(e) de maintenance et un(e) secrétaire.
Au total, l'équipe est composée de 11 salariés.es (soit 6.7 ETP) pour accueillir, accompagner, héberger, protéger et réinsérer.

Le travail en réseau permet à l'équipe d'obtenir des éclairages complémentaires sur la situation de la famille et d'envisager les orientations et passages de relais qui seraient nécessaires. La complexité de certaines situations, la diversité des problématiques devant être prises en compte dans la construction du parcours de la famille nécessitent un partenariat large et pluridisciplinaire.

En complément de cette équipe, les partenaires associés à l'AMI s'associent dans le cadre de leurs compétences respectives ont également confirmé leur souhait d'être associés au projet et à sa mise en œuvre : Conseil régional, Conseil départemental, ARS, Direction départementale et régionale aux droits des femmes et à l'égalité, CAF, URH, Pôle emploi, Forces de sécurité intérieure.

Action 3. (MEL et Solidarités international) : Pérenniser les mesures d'équipements sanitaires sur les Sites Aménagés et Gérés et les interventions pour un accès à l'eau et à l'hygiène des familles vivant en bidonvilles

Poursuite des interventions techniques visant l'amélioration des conditions sanitaires d'accès à l'eau des bidonvilles du territoire métropolitain et des conditions de vies des familles vivant sur les Sites à Aménager et à Gérer (SAG) -

Exemples : WC chimiques SAG (pose, entretien hebdomadaire et réparations), rotation de bennes sur les SAG, travaux VRD pour remise en état des SAG, clôtures, travaux et entretien des équipements sur les SAS, travaux et entretien sur les Villages d'insertion.

Renouvellement du partenariat avec l'association CANAL pour la médiation et la gestion sanitaire des SAG.

Poursuite du partenariat avec l'association Solidarités international pour l'accès à l'eau, l'hygiène et l'assainissement des sites d'habitat précaire.

Action 4.1. (UDL) : Abondement du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE)

Poursuite de l'accompagnement des étudiants ukrainiens arrivés depuis mars 2022 et des étudiants russes venus en échange et souhaitant rester en France. Attribuer au moins deux e-cartes par étudiant afin de leur permettre d'effectuer leurs achats alimentaires pendant la période de fermeture estivale des services de l'Université et du CROUS.

Mobilisation des e-cartes à hauteur de 50 K€ pour la fin août 2022 en préparation de la rentrée et des commissions aide sociale pour le premier semestre 22-23.

Octroi des e-cartes dans le cadre de l'opération "Réveillons solidaires", en décembre 2022, afin de permettre aux étudiants les plus vulnérables, loin de leurs proches pour les fêtes, de s'offrir un repas de réveillon digne pour la fin d'année.

Action 4.2. (UDL) : Structuration et coordination d'un réseau d'épiceries solidaires au sein de l'Université de Lille

Poursuite du travail de coordination et de mise en relation entre l'offre de droit commun tenant à la lutte contre la précarité alimentaire, et y compris entre les dispositifs portés par l'Université de Lille (FSDIE…).

Perspectives d'ouvertures de nouveaux sites d'épiceries solidaires étudiantes.

Action 5 et 6 (MEL) : Création d'une aide spécifique FAJeM Accès au numérique / Création d'une aide spécifique FAJeM Mobilités

Les financements des contractualisations 2020 et 2021 au titre de la Stratégie Pauvreté pour le déploiement des nouvelles aides dans le Fonds d'Aide aux Jeunes en Métropole (inclusion numérique, renforcement des mobilités, en particulier douces) continuent d'être utilisées. Les aides sont de plus en plus identifiées et mobilisées.

Action 7.1. (Home des Flandres) – ARADuL Accompagnement Renforcé pour un Accès Durable au Logement

Reconduction de l'action avec pour principales perspectives :

- Le relogement de 15 jeunes par an dont 10 en accès direct et 5 en logement de transition (bail glissant) ;
- La montée en puissance du dispositif ;
- Le renforcement du partenariat avec les bailleurs, notamment Vilogia, LMH et Partenord, et des partenariats santé (mobilisation psychologue et infirmière grâce à 2 conventions) et insertion professionnelle (Missions locales, « Un emploi, un toit », « TAPAJ »).

Action 7.2. (GRAAL) – De la minorité à la majorité : un accompagnement logement sur mesure pour les jeunes isolés ou sortants de l'ASE

Reconduction de l'action avec pour principales perspectives :

- La poursuite du développement du partenariat pour faciliter les démarches d'insertion des jeunes (impôts, bailleurs sociaux, partenaires de proximité,) ;
- L'étayage de l'accompagnement (travailleur social, interventions ponctuelles TISF/infirmière psy) ;
- La mobilisation du « kit d'installation » (avec le soutien de la Fondation de France) ;
- La pérennisation du projet par l'octroi des financements nécessaires à sa réalisation.

Action 7.3. (MAJT) – KIALA, Les clés de l'autonomie

Reconduction de l'action avec pour principales perspectives :

- La montée en puissance du dispositif : de 80 à 120 accompagnements ;
- La promotion du dispositif KIALA afin d'élargir l'origine des orientations ;
- La poursuite du partenariat avec les bailleurs ;
- Le développement de nouveaux ateliers collectifs / 2 fois par mois sur les deux établissements (exemple : santé, prévention des risques, confiance en soi, relation à l'emploi et à l'employeur, accès au droit et au numérique, etc.).

Action 8. (MEL) – Lutter contre le décrochage scolaire / obligation de formation

L'ensemble des actions font l'objet d'une évaluation en continu. Les temps d'échanges et de coordination permettent leur ajustement, pour s'adapter aux contextes locaux. Certains volets ont été revus pour évoluer, et intégrer de nouveaux partenariats notamment.

La DRAIO ayant reçu les contenus des actions, il a été convenu de garantir l'implication d'un interlocuteur de l'Éducation Nationale, lorsqu'il n'était pas alors identifié pour améliorer encore les relations entre les opérateurs et les instances de la PSAD et du CIO.

Action 9. (UDCCAS) – Accès aux droits sociaux et lutte contre le non recours

Poursuivre les actions venant en appui des CCAS de la Métropole, en matière de domiciliation, accueil inconditionnel de proximité, analyse des besoins sociaux, numérique, plateforme web.

Animer la mise en œuvre des préconisations pour lutter contre le non recours aux droits (cf. Étude « Accès aux droits »), cela implique notamment de :

- Poursuivre les échanges transversaux sur qui fait quoi, porter à connaissance, favoriser les échanges entre professionnels de terrain notamment sur leurs pratiques, etc. Cela s'articulera avec la mise en place prochaine du PASIP sous le pilotage du Département du Nord ;
- Développer une boîte à outils « Logement » en FALC (Facile à Lire et à Comprendre), en s'appuyant sur le partenariat UDPAEI – UDCCAS – État – MEL et en mutualisant les productions FALC en commençant par le mode d'emploi de la Demande de Logement Social (DLS), l'information autour de la domiciliation, etc.
- Participer à l'essaimage de la plateforme numérique solidaire « Soliguide » et à son appropriation par les CCAS et l'ensemble des acteurs développant une offre de service à caractère social et solidaire ;
- Venir en appui du déploiement des outils et stratégies numériques au sein des CCAS et participer à la mise en place de la Coordination territoriale de l'inclusion numérique (2023).

Action 10.1. (Bio en Hauts de France) – P.A.N.I.E.R.S (Pour une Agriculture, Nourricière, Inclusive, Écologique, Régionale et Solidaire)

Le déploiement du dispositif doit se concrétiser par une augmentation du nombre de paniers déployés : 3 607 paniers en 2021, 4 500 en 2022, objectif en cours de définition pour 2023.

Le soutien au développement du dispositif PANIERS depuis 2021 doit s'accompagner pour permettre un changement d'échelle conséquent d'une mise en réseau avec des politiques portées ou soutenues par la MEL recoupant les enjeux d'accessibilité sociale à l'alimentation durable et de changement de comportements alimentaires.

À ce titre, il importe d'articuler les actions développées par Bio en Hauts de France en lien avec le réseau régional des AMAP et le jardin de cocagne de la Haute Borne à Villeneuve d'Ascq avec des initiatives telles que les groupements d'achats de VRAC Hauts de France de même qu'en lien étroit avec un dispositif tel que le Déclics Alimentation.

Plus largement, le succès voulu passera par des partenariats étroits avec l'UDCCAS ou la fédération de centres sociaux auprès de leurs structures adhérentes de même qu'en lien avec des communes via le relais accru par les services de la MEL afin de toucher au plus près les habitants et réduire le non-recours.

Action 10.2. (VRAC Hauts de France) – Développer les groupements d'achat à l'échelle des quartiers de la métropole (nouvelle action 2022-2023)

L'attention de la MEL pour la capacitation des citoyens se retrouve quand il est question d'alimentation via des projets de coopératives alimentaires – tels que le supermarché Superquinquin – ou de groupements d'achats (via l'accès à des produits secs issus pour une large part de l'agriculture biologique) à l'instar de VRAC Hauts de France.

Inscrite dans la démarche métropolitaine « De la fourche à la fourchette », cette association a développé en lien avec des bailleurs sociaux dans des quartiers traités par la politique de la ville 6 groupements d'achats sur le territoire métropolitain en 2022 avec un souci affirmé de mixité sociale.

L'objectif est donc d'accompagner la montée en puissance et le déploiement des groupements d'achats à l'échelle de la MEL. En 2022, il y avait plus de 160 adhérents sur les quatre sites mobilisés. Il importera de veiller à ce que leur développement s'articule avec les autres initiatives portées ou soutenues au titre de la précarité alimentaire.

Action 10.3 (MEL) – Coordination métropolitaine des acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire (nouvelle action 2022)

Dans le cadre du projet alimentaire territorial, la MEL entend renforcer son investissement dans ce champ extrêmement diversifié qu'est celui de la lutte contre la précarité alimentaire ; En effet, ce secteur se caractérise, en particulier sur le territoire métropolitain, par la multiplicité des acteurs et des modalités d'intervention.

Un atelier de co-production organisé en mars 2022 avec le concours de l'ADULM portant sur l'état de la précarité alimentaire sur le territoire métropolitain dans le contexte du confinement sanitaire a témoigné d'un foisonnement des initiatives en la matière qui va bien au-delà de la période analysée.

Une coordination départementale sous l'égide de la Préfecture et des services de la DDETS a pu être mise en place sur la thématique dans le cadre de la crise sanitaire. Toutefois, au regard des spécificités du territoire métropolitain, en concertation avec les services de l'État, il apparaît opportun de créer le relais infra-territorial de cette coordination avec une visée immédiatement opérationnelle, à travers la mise en place d'une coordination

métropolitaine animée par MEL (pour assurer notamment le lien avec les communes) avec l'appui de la DDETS, de la DRAAF, du CD 59, de l'UDCCAS en lien avec les acteurs sur le territoire dévolu à la lutte contre la précarité alimentaire sous toutes ses facettes fort diverses de la fourche à la fourchette.

Ainsi, la MEL s'engage à favoriser la structuration du réseau des acteurs concernés en favorisant la mise en place d'un cadre lisible visant à atteindre les objectifs suivants :

- Favoriser l'inter-connaissance,
- Partager des expériences très diverses au regard des publics visés,
- Agir sur les phénomènes de concurrence induits par les appels à projet,
- Favoriser les coopérations et agir sur le maillage du territoire,
- Réduire le non recours aux droits,
- Assurer le repérage des ménages en difficulté,
- Structurer les actions de solidarités alimentaires.

La MEL veillera à animer cette coordination dans le respect des échelons territoriaux et des compétences de chacun.

La réunion d'installation au troisième trimestre 2022 permettra de co-déterminer avec les acteurs les attentes sur le fonctionnement de la coordination, les objectifs à poursuivre, les moyens à mobiliser, la périodicité à caler, les formats à privilégier, les éventuels livrables à rendre, …

Pour ce faire la MEL entend mobiliser en 2022 des moyens d'animation dédiés au lancement de cette coordination.

3 Présentation des modalités de suivi et de pilotage

Le pilotage et le suivi du programme d'actions sont assurés depuis 2020 en lien avec les services de l'État.

Un comité partenarial se réunira au second semestre 2022 afin de faire le point sur la mise en œuvre du programme et les perspectives 2022-2023. Outre l'État et la MEL, il associe notamment le Conseil départemental du Nord, l'Agence Régionale de Santé (ARS), l'Université de Lille, des représentants des missions locales et des clubs de prévention spécialisée, l'Union Départementale des CCAS du Nord (UDCCAS), une représentation territoriale des CCAS de la Métropole, la Fédération des acteurs de la Solidarité (FAS), la Coordination Mobile Accueil Orientation (CMAO), le Réseau Santé Solidarité Lille Métropole (RSSLM), la Fédération des centres sociaux du Nord-Pas de Calais, Bio en Hauts de France, la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités (MRES).

	ACTIONS			Convention 2020			Convention 2021			Convention 2022			TOTAL 2020 - 2022		
Axes d'intervention	Actions		Maîtres d'œuvre	Total Convention Stratégie pauvreté Etat - MEL	MEL	Etat – Stratégie Pauvreté	Total Convention Stratégie pauvreté Etat - MEL	MEL	Etat – Stratégie Pauvreté	Besoins 2022-2023	MEL	Etat - Stratégie Pauvreté	Total Convention Stratégie pauvreté Etat - MEL	MEL	Etat - Stratégie Pauvreté
LOGEMENT D'ABORD	1. Mobiliser le parc privé à des fins sociales et sensibiliser les bailleurs solidaires		MEL Habitat et Communication	30 000	15 000	15 000							30 000	15 000	15 000
	2. Développer les services innovants ou l'accompagnement global (social, santé, insertion) des ménages en situation précaire	2.1. Accompagnement des personnes isolées sur l'espace public	La Cloche	27 000	13 500	13 500				27 000	13500	13500	54 000	27 000	27 000
		2.2. Distribution de kits hygiène	MEL	32 200	32 200	0							32 200	32 200	0
		2.3. Dispositif Premières Heures (DPH) et Convergence	Convergence France	65 000	32 500	32 500	100 000	50 000	50 000	125 000	60 000	65 000	290 000	142 500	147 500
		2.4. Accompagnement social et sanitaire pour un accès et un maintien durable dans le logement	SOLIHA - abej SOLIDARITE - GRAAL				180 000	85 000	95 000	189 395	85 000	104 395	369 395	170 000	199 395
		2.5. Accélérer l'accès au logement de familles hébergées	AFEJI										0	0	0
		2.6. Accompagnement des femmes avec enfants en situation de vulnérabilité : OLYMPE	SOLFA et LSVDN				748 828	327 310	421 518	255 000	55 000	200 000	1 003 828	382 310	621 518
	3. Intensifier les efforts de résorption des bidonvilles	3.1. Garantir des conditions sanitaires minimales à toutes les populations installées en bidonvilles	MEL Habitat	218 000	218 000	0	326 444	220 000	106 444	306 444	200 000	106 444	850 888	638 000	212 888
		3.2. Accompagner les ménages vivant en bidonvilles dans leurs démarches d'insertion et favoriser l'accès au logement autonome de ces familles	SOLIHA	400 000	0	400 000							400 000	0	400 000
			MEL Habitat	200 000	200 000	0							200 000	200 000	0
		3.3. Orienter les ménages vivant en bidonvilles vers des dispositifs d'hébergement temporaire adaptés	La Sauvegarde du Nord	176 000	0	176 000							176 000	0	176 000
Sous-total - Logement d'abord				**1 148 200**	**511 200**	**637 000**	**1 355 272**	**682 310**	**672 962**	**902 839**	**413 500**	**489 339**	**3 406 311**	**1 607 010**	**1 799 301**
JEUNESSE	4. Alimentation	4.1. Abondement du FSDIE (UDL)	Université de Lille	75 000	37 500	37 500	75 000	37 500	37 500	75 000	37 500	37 500	225 000	112 500	112 500
		4.2. Réseau d'épiceries solaires (UDL)	Université de Lille	50 000	25 000	25 000	25 000	12 500	12 500	30 000	15 000	15 000	105 000	52 500	52 500
		4.3. Abondement du Fonds d'aide social du CROUS au titre de la vie étudiante	CROUS	100 000	100 000	0	0	0	0				100 000	100 000	0
	5. Numérique	5. Création d'une aide spécifique FAJeM (matériel, accès internet...)	MEL Jeunesse	50 000	25 000	25000	50 000	25 000	25 000				100 000	50 000	50 000
	6. Mobilités	6. Renforcement des aides FAJeM à la mobilité et aux transports et attribution de kit sécurité deux-roues	MEL Jeunesse	50 000	25 000	25 000	50 000	25 000	25 000				100 000	50 000	50 000
	7. Logement	7.1. ARADuL – Un accompagnement renforcé pour un accès durable au logement (30 jeunes)	Home des Flandres	80 000	30 000	50 000	39 653	14 653	25 000	57 945	15 000	42 945	177 598	59 653	117 945
		7.2.« Le logement, un tremplin vers l'autonomie » (30 jeunes)	GRAAL	51 877	25 938	25 939				50 000	25 000	25 000	101 877	50 938	50 939
		7.3.Kiallia - Les clés de l'autonomie (accompagnement renforcé pour un accès durable au logement de jeunes FJT, sortants de l'ASE, orientés FSL)	MAJT	61 302	21 000	40 302	41 000	21 000	20 000	50 600	30 600	20 000	152 902	72 600	80 302
	8. Lutte contre le décrochage scolaire - obligation de formation	8. Actions de remobilisation permettant de lutter contre le décrochage et préparer un retour en formation ou un accès à l'emploi, en accompagnant les décrocheurs et en impulsant de nouvelles formes d'apprentissage et l'innovation pédagogique.	9 associations				195 075	97 537	97 538	591 442	342 313	249 129	786 517	439 850	346 667
Sous-total - Jeunesse				**518 179**	**289438**	**228741**	**475 728**	**233 190**	**242 538**	**854 987**	**465 413**	**389 574**	**1 848 894**	**988 041**	**860 853**
INTERCOMMUNALITE SOCIALE : ACCES AUX DROITS ET PRECARITE ALIMENTAIRE	9. Accès aux droits	9. Etat des lieux et propositions sur la mutualisation des expertises sociales du territoire (accès aux droits et domiciliation)	UDCCAS	8 000	4 000	4 000	69 000	34 500	34 500	90 000	45 000	45 000	167 000	83 500	83 500
	10. Lutte contre la précarité alimentaire	10.1. Lever le frein économique à la consommation de produits issus de l'AB régionale et accompagner les personnes à faible revenu dans l'inclusion des produits biologiques dans leur alimentation au quotidien. PANIERS,	Bio Hauts de France				100 000	50 000	50 000	65 000	32 500	32 500	165 000	82 500	82 500
		10.2. Essaimer le dispositif porté par l'association VRAC (Vers un Réseau d'Achat en Commun) afin de créer davantage de groupements d'achat à l'échelle des quartiers	VRAC Hauts DE France							25 000	12 500	12 500	25 000	12 500	12 500
		10.3. Coordonner les acteurs métropolitains de la lutte contre la précarité alimentaire	MEL							10 000	5 000	5 000	10 000	5 000	5 000
Sous-total - Intercommunalité sociale				**8 000**	**4 000**	**4 000**	**169 000**	**84 500**	**84 500**	**190 000**	**95 000**	**95 000**	**367 000**	**183 500**	**183 500**
TOTAUX				**1 674 379**	**804 638**	**869 741**	**2 000 000**	**1 000 000**	**1 000 000**	**1 947 826**	**973 913**	**973 913**	**5 622 205**	**2 778 551**	**2 843 654**
					48%	52%		50%	50%		50%	50%		49%	51%

0

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094795-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0299

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

PARTICIPATION A LA CREATION DE L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITES MOBILISEES CONTRE LE LOGEMENT VACANT

La résorption de la vacance dans le logement est une des priorités du Programme local de l'habitat et constitue un enjeu de production d'une offre nouvelle mais aussi de cadre de vie, tant la présence de logements vacants qui se dégradent peut nuire à la qualité de vie d'un quartier.

I. Rappel du contexte

La MEL déploie une politique volontariste de mobilisation des logements vacants. Elle intervient tant pour la remise en service des logements vides appartenant à des propriétaires volontaires, que sur les situations les plus complexes d'immeubles à l'abandon.
La MEL, la Ville de Roubaix et La fabrique des quartiers, font partie, depuis mai 2021, des lauréats du plan national de lutte contre les logements vacants déployé par le Ministère du Logement.

En tant qu'acteur majeur de la thématique, la MEL contribue activement au réseau national des collectivités mobilisées contre la vacance, initié en 2016 et dont la présidence et l'animation sont assurées par l'Eurométropole de Strasbourg. Le réseau a déjà contribué à faire évoluer les procédures, pour plus d'efficacité de notre politique locale, avec l'élargissement et la simplification des procédures de biens sans maître et des parcelles en état d'abandon.
Le réseau a exprimé sa volonté de se transformer en association, pour devenir un interlocuteur des Ministères mieux référencé sur ce sujet.

II. Objet de la délibération

La transformation du réseau national des collectivités mobilisées contre la vacance répond à la volonté d'une structuration accrue des échanges. Cela vise la consolidation du partenariat avec les instances ministérielles tout en faisant valoir les implications opérationnelles des collectivités. Ces dernières sont parfois encore peu consultées dans la préparation de plans d'action nationaux, alors même qu'elles constituent des rouages essentiels de mise en œuvre.

L'Association des collectivités devrait prendre le nom de « Agir contre le logement vacant ». Elle souhaite se donner les objectifs suivants :

1/ Constituer un réseau d'échanges et de mutualisation des expériences et des réflexions, aux niveaux local, inter-régional, national, européen et international, visant la lutte contre la vacance résidentielle, notamment dans le parc privé de logements ;
2/ Porter et partager au niveau local et national les problématiques et enjeux relatifs à la lutte contre la vacance de logements dans le cadre des réflexions et évolutions relatives aux politiques de l'habitat et du logement ;
3/ Capitaliser et mutualiser les ressources et l'expertise développées par ses membres ;
4/ De manière générale, mener toute action, en accord avec ses membres, afférente aux politiques locales de l'habitat sur le sujet de la vacance immobilière.

La cotisation :
Le projet de statut prévoit le versement d'une cotisation annuelle pour adhérer à l'association afin d'organiser les évènements et les formations, de porter des outils de communication (notamment site internet), et de publications (guides).
Les cotisations annuelles seraient calculées en fonction de la taille de la collectivité, notamment 3 000 euros au-delà de 500 000 habitants, ce qui est le cas de la MEL.
Il est donc proposé que la MEL s'engage à verser sa cotisation annuelle jusqu'en 2026, terme du mandat actuel. Il est entendu que la cotisation due au titre de la première année couvre la fin d'année 2022, à compter de la création de l'association et la première année pleine, 2023.

La gouvernance de la future association :
Le siège de l'association se trouvera à Strasbourg, ce qui engendre quelques particularités puisque les associations dont le siège se situe en Alsace-Moselle ne sont pas soumises à la « loi 1901 », mais aux articles 21 à 79-IV du code civil local.
Tout ce qui concerne la création et l'organisation de l'association est exclusivement régi par le droit local ; en revanche le droit général s'applique dans d'autres domaines comme la gestion, la comptabilité, la fiscalité, le droit du travail ainsi qu'une grande partie du droit de la responsabilité.
En contrepartie de la capacité juridique plus étendue des associations de droit local, un contrôle judiciaire est opéré sur les statuts avant l'inscription au registre des associations.
La création et toute modification de l'association doivent faire l'objet d'une inscription au registre des associations, tenu par les tribunaux judiciaires ou de proximité.

Le droit local alsacien exige un minimum de sept membres fondateurs au moment de l'inscription. Le nombre des membres de l'association ne peut ensuite descendre en dessous de trois.

Les membres fondateurs mobilisés pour créer l'association sont :
Communauté de Communes Ardennes Thiérache (08, Ardennes),
Ville d'Ajaccio (2A, Corse du Sud),
Grenoble Alpes Métropole (38, Isère),
Conseil Départemental de la Meuse (55, Meuse),
Métropole Européenne de Lille (59, Nord),
Ville de Roubaix (59, Nord),

Eurométropole de Strasbourg (67, Bas-Rhin),
Métropole de Lyon (69, Rhône),
Ville de Paris (75),
Métropole Rouen Normandie (76, Seine-Maritime).

Chaque membre de l'association désignera un binôme de représentation, titulaire et suppléant. La MEL désignera ses représentants dans une délibération à ce même Conseil.

Un représentant de chaque membre devra participer à l'Assemblée Générale constitutive, prévue le 14 novembre 2022, pour signer les statuts.

Il est envisagé d'instaurer un Conseil d'Administration, composé de 10 à 15 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres.
Un bureau élu par le Conseil d'Administration sera composé d'un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère).

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'adhérer en tant que membre fondateur à l'Association nationale des collectivités mobilisées contre le logement vacant « Agir contre le logement vacant » ;

2) D'imputer les dépenses d'un montant de 3 000 € TTC annuels aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement jusqu'en 2026, terme du mandat actuel ;

3) De verser annuellement la cotisation à l'association désignée ;

4) D'autoriser les représentants de la MEL à signer les statuts et tous documents afférents à la vie de l'association.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mmes Anne VOITURIEZ et Bérengère DURET n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094786-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0289

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

LA MADELEINE - MARQUETTE-LEZ-LILLE - SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

DEVELOPPEMENT DES BORDS DE DEULE D'ICI A 2040 - VALIDATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT DU PLAN GUIDE

I. Rappel du contexte

Le territoire de projet des Bords de Deûle constitue un vaste secteur en mutation sur les communes de La Madeleine, Marquette-Lez-Lille et Saint-André-Lez-Lille.

Ancien territoire industriel, les dynamiques de désindustrialisation ont profondément modifié les caractéristiques sociodémographiques ainsi que le paysage, laissant place à de nombreuses friches polluées et inoccupées le long du canal.

Depuis quelques années, ces friches ont été le support d'un fort dynamisme de développement, marqué par un accroissement significatif du nombre de projets immobiliers (plus de 300 000 m2 en 15 ans). Composés à 85% de logements, ces projets ont été pensés au cas par cas et indépendamment des besoins engendrés en termes de commerces, services et équipements publics.

À la croisée des espaces métropolitains, entre le cœur métropolitain et les communes du nord-ouest de la MEL, le territoire Bords de Deûle constitue un espace à fort enjeu pour la MEL. Sa situation géographique dans la métropole, l'arrivée de transports en commun en site propre dans le cadre du SDIT, ainsi que le développement de l'utilisation de la voie d'eau dans la perspective de la mise en service du Canal Seine Nord Europe font des Bords de Deûle un territoire stratégique et attractif.

Dans la continuité de la délibération métropolitaine n°19 C 0818, la MEL et les communes de Saint-André-Lez-Lille, Marquette-Lez-Lille et La Madeleine se sont engagées à poursuivre la démarche de projet de territoire.

Afin de concrétiser la vision politique partagée et co-construite, et ainsi accompagner un développement urbain du secteur répondant aux besoins et aux attendus locaux et métropolitains en matière économique, sociétale, environnementale et de mobilité, elles ont conduit les réflexions nécessaires à l'élaboration d'un plan guide.

Assistées par le groupement Desvigne, titulaire du marché de maitrise d'œuvre urbaine via l'accord cadre n°20 AH 0301, les communes et la MEL ont défini des orientations spatiales et programmatiques.

L'élaboration du plan guide marque une nouvelle étape structurante dans la vie du projet de territoire Bords de Deûle et appelle, à l'instar de l'ambition politique partagée, une délibération métropolitaine.

II. Objet de la délibération

Des orientations pour répondre à l'ambition politique Bords de Deûle concourant à l'atteinte des objectifs métropolitains en matière d'aménagement du territoire :

L'objectif initial et toujours actuel de la démarche Bords de Deûle est de recréer une cohérence à l'échelle de ce territoire, en termes urbains, architecturaux, paysagers et programmatiques. La démarche a pour ambition de proposer des solutions pour relever les défis de transition écologique, économiques et sociaux à l'échelle de la Métropole tout en répondant aux besoins actuels et futurs des habitants du territoire.

À ce titre, les orientations du plan guide s'inscrivent dans les stratégies et programmes métropolitains et contribuent à l'atteinte des objectifs en matière d'habitat (PLH3), de mobilité (projet de Plan de Mobilité), de développement économique (stratégie d'accueil des entreprises), valorisation de la voie d'eau (et notamment les réflexions "Deûle partagée"), et d'aménagement de la trame verte et bleue.

Conformément aux principes méthodologiques énoncés dans la délibération cadre "Bords de Deûle" de décembre 2019, les réflexions engagées par la MEL et les communes pour définir un plan guide se sont appuyées d'une part sur une expertise technique en programmation et en conception urbaine, et d'autre part sur une approche concertée avec les parties prenantes du territoire. Le plan guide intègre notamment les contributions des métropolitains, recueillies lors de la phase diagnostic via la plateforme de participation citoyenne de la MEL.

Les orientations du plan guide Bords de Deûle se déclinent au sein des cinq grands objectifs suivants :

1. Faire de la Deûle l'épine dorsale du territoire renouvelé :

La Deûle, en tant que structure paysagère principale du territoire et corridor écologique majeur, représente le point de départ de son renouvellement. La reconquête de ce tronçon de la Deûle s'inscrit dans un processus métropolitain de valorisation de cette entité naturelle et paysagère majeure.
Les berges de Deûle doivent permettre de rétablir un lien entre les communes et l'eau. Pour cela il est proposé de les amplifier par un élargissement significatif permettant ainsi la création d'un espace public continu et fédérateur, support de nouveaux usages.
La Deûle pourra infuser les différents secteurs de projets, et sera notamment prolongée par un Grand Parc Métropolitain de près de 20 hectares (sur une majeure partie de la friche Solvay), pièce maitresse des Bords de Deûle et de l'armature paysagère métropolitaine. Ce parc, équipement d'envergure, permettra de répondre

aux besoins en espaces verts des habitants des Bords de Deûle, et plus largement des métropolitains. L'axe écologique de la Deûle sera ainsi dilaté par des espaces publics de tailles variées, plus nombreux et systématiquement végétalisés.
La surface importante de certaines séquences paysagères permettra à la fois l'accueil du public et la préservation de secteurs de nature plus isolés.

- Orientations du Plan guide :

- Amplifier et magnifier les bords de Deûle en réservant, là où cela est possible, une épaisseur de berge d'environ 30 mètres ;

- Créer un nouveau parc d'envergure métropolitaine, d'une vingtaine d'hectares, sur la friche Solvay ;

- Concevoir avec sobriété : une lisière arborée, un bois et des bosquets, deux très belles clairières qui communiquent entre elles jusqu'aux bords de Deûle, plus de 600 mètres de linéaire avec la Deûle et une nouvelle façade urbaine et animée sur la rue Félix Faure.

2. Favoriser le développement urbain sur l'axe du transport en commun et développer les mobilités douces :

S'inscrivant dans les principes métropolitains de couplage du développement urbain avec le développement de l'offre en matière de transports en commun, l'arrivée de transports collectifs en site propre de part et d'autre de la Deûle permettra de relier les quartiers existants et en construction et constituera le support du développement urbain.
Autour de cet axe reliant la porte des Belles Terres et le cœur métropolitain, se localisent les principales opérations de densification urbaine. Ces secteurs de projet tels que Grands moulins de Paris ou quai 22, offrent une forte intensité urbaine, mêlant mixité fonctionnelle et densité d'occupation.

La future ligne de tramway du pôle métropolitain de Lille et sa couronne que la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) qui relie Saint-André-Lez-Lille à Lezennes constitueront également des éléments structurants de l'évolution des mobilités sur le territoire. À cette offre de transport collectif très performante s'ajouteront les mobilités douces, c'est-à-dire la marche, le vélo, et autres mobilités « actives ». Pour répondre à ces objectifs de mobilité, l'aménagement et le développement urbains du secteur Bords de Deûle privilégient et priorisent les modes actifs pour les déplacements du quotidien et de proximité, mais aussi pour les déplacements à échelle intercommunale.

- Orientations du Plan guide :

- Intégrer l'arrivée du tramway et du bus à haut niveau de service programmée dans le cadre du schéma directeur des infrastructures de transport (SDIT) de la MEL ;

- Respecter les objectifs du Plan de Mobilité notamment en matière de conception de la ville en cohérence avec les nouveaux axes de transports métropolitains, d'optimisation du fonctionnement urbain en lien avec les transports et d'augmentation du potentiel d'usager dans les corridors desservis ;

- Augmenter les parts modales de la marche, du vélo et des transports en commun en proposant une offre performante en matière de mobilité, et des aménités et services urbains propices au développement de la ville des proximités ;

- Favoriser les aménagements propices aux mobilités douces (pistes cyclables, parkings à vélos, trottoirs confortables…) et limiter au maximum le stationnement aérien dans les nouvelles opérations ;

- Assurer la continuité des déplacements le long de la Deûle en garantissant un dialogue entre les deux rives par des possibilités de franchissement pour tous les modes de déplacement.

3. Faire lien et cohésion entre les espaces publics existants et projetés :

Le territoire, actuellement morcelé, doit aujourd'hui se voir reconnecter par le développement d'une armature plus dense d'espaces publics et par l'intensification de la trame viaire transversale (Maillons).
Le prolongement du maillage viaire existant et la création de nouvelles voies sur des sites en friche permettront d'améliorer le fonctionnement urbain des Bords de Deûle.
La création de nouveaux franchissements permettra d'accentuer le dialogue entre les deux rives, actuellement peu connectées.
La trame des espaces publics permettra également d'améliorer la qualité de vie de ses habitants ; en proposant la continuité du développement d'un maillage viaire dense.
Ainsi, le territoire sera rythmé par une chaîne d'espaces publics, alternant maillons existants et projetés. Ces parcours, reliant places et espaces verts, contribueront d'une part à la constitution de la trame verte du territoire et d'autre part au renforcement de l'animation du territoire traversé.

- Orientations du Plan guide :

- Tendre vers un objectif de 30% d'espaces libres dans le tissu urbain public dont 15% de maillage viaire et 15% de parcs et jardins publics ;

- Relier les espaces publics et naturels, existants et projetés, pour une meilleure lecture et un fonctionnement apaisé de la Ville ;

- Révéler les chaines d'espaces publics perpendiculaires à la Deûle comme support du développement urbain.

4. Développer un territoire équilibré et inclusif pour tous les habitants :

Les Bords de Deûle possèdent les qualités et les caractéristiques nécessaires pour relever les défis de la ville de demain et ainsi répondre aux besoins de la métropole en matière de logements, d'activités économiques intégrées en milieu urbain, d'espaces naturels et de loisirs et d'équipements publics.
En ce sens, un équilibre et une cohérence programmatique des futurs projets immobiliers seront développés à l'échelle du territoire, afin de répondre aux carences actuelles de la MEL et aux besoins futurs des métropolitains.
Le principe de mixité fonctionnelle sera intégré, tant à l'échelle du bâtiment que de l'îlot, favorisant la cohabitation entre les différentes programmations (logements, commerces, services, équipements, activités économiques…) et entre les différentes offres de logements. De nouvelles polarités seront développées en lien avec le TCSP (Transport collectif en site propre) et contribueront à la création de quartiers vivants et mixtes. L'ensemble du parcours résidentiel devra donc y être développé.
En lien avec les objectifs de valorisation de la voie d'eau et dans les perspectives offertes par le Canal Seine Nord Europe, le territoire tirera parti de sa voie d'eau et des quais existants.
Enfin, le territoire sera animé par l'activation des socles des bâtiments, en particulier le long des axes structurants et l'utilisation des berges comme support d'activités sportives et de loisirs.

- Orientations du Plan guide :

- Dynamiser le territoire par la création de polarités équipées et l'animation des berges, notamment le nouveau cœur de ville de Marquette, l'entrée de ville de Saint André et la polarité filature/parc métropolitain/quai 22 ;

- Développer le territoire selon un principe de mixité fonctionnelle, notamment en s'assurant de la cohabitation logements/activités dans les tissus urbains constitués ;

- Garantir une mixité sociale et générationnelle en assurant la continuité des parcours résidentiels et en développant une offre de logement diversifiée (typologies adaptées et tailles minimales) ;

- Développer des logements de qualité et durables (surfaces minimales, double orientation, surface vitrée, prolongement vers l'extérieur) ;

- Équiper le territoire afin de répondre aux besoins des habitants (équipements scolaires, culturels, sportifs et services à la population) ;

- Accompagner la dynamique de valorisation de la voie d'eau et l'optimisation de la vocation des quais existants.

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20221007-lmc100000094786-DE - Envoi préfecture le 12/10/2022

5. Promouvoir un projet urbain exemplaire en termes de transition écologique :

Le secteur des Bords de Deûle participera activement à la transition écologique du territoire en développant des projets prenant en compte les différents enjeux environnementaux et écologiques.
L'amélioration de sa desserte en transport en commun dans un futur proche participera de manière significative à réduire la place de la voiture en ville.
La trame verte et bleue est développée par la valorisation des espaces à caractère naturel tout au long de la Deûle ainsi que par la création de nouveaux espaces verts structurants de qualité.
Cette action se concrétisera par la création d'un parc de 20 hectares s'inscrivant dans l'armature des espaces naturels métropolitains qui viendra d'une part résorber une friche industrielle de grande ampleur (Solvay) et d'autre part répondre aux besoins d'espaces libres sur un territoire situé en cœur d'agglomération.
L'artificialisation des sols devra être limitée autant que possible et les opérations d'aménagement développeront des constructions respectant une architecture bioclimatique et à haute performance environnementale ainsi que des espaces libres perméables et végétalisés.

- Orientations du Plan guide :

- Inscrire le développement du territoire dans le respect de l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial et de la réglementation RE 2020 ;

- Fixer le niveau de végétalisation des espaces publics crées et soumis à transformation (15%) ;

- Créer un parc métropolitain de 20 ha au cœur du projet.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De valider les orientations du plan guide du projet de territoire Bords de Deûle ;

2) De traduire les orientations du plan guide Bords de Deûle dans les pièces du PLU3, à savoir l'OAP générale Bords de Deûle, l'OAP Entrée de ville de Saint André et la carte générale de destination des sols ;

3) De poursuivre les réflexions engagées conjointement entre les communes et la MEL dans le cadre du marché attribué, depuis 2021, au groupement de maitrise d'œuvre urbaine mené par Michel Desvigne Paysagiste.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Le groupe Métropole écologiste citoyenne et solidaire s'étant abstenu.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094787-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0290

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

CREATIONS D'ENTREPRISES INNOVANTES - APPORT COMPLEMENTAIRE DE LA MEL AU FONDS CAPTECH SANTE - AVENANT A LA CONVENTION AVEC LA REGION HAUTS-DE-FRANCE ET LE GESTIONNAIRE DU FONDS CAPTECH SANTÉ, FINORPA GESTION

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a défini la filière santé comme un de ses domaines d'excellence. À ce titre, elle soutient le pôle de compétitivité Cluster NSL, a développé un site d'excellence spécifique, Eurasanté, soutient les actions du GIE Eurasanté dans ce domaine dont le Bio-incubateur, les salons professionnels BioFit et Nutrevent, les actions de valorisation de la recherche etc…

Si le potentiel des technologies médicales est indéniable, faisant d'elles des industries clés d'avenir, ces activités nécessitent une intensité capitalistique inédite et ses projets sont extrêmement consommateurs de capitaux. La difficulté réside donc dans la capacité à lever les premiers milliers d'euros. Le manque de financement post-amorçage est souvent cité comme étant un vrai déficit de compétitivité alors même que le temps de maturation des projets dans ce secteur est peu compatible avec les outils d'investissement classiques.

C'est pourquoi, FINORPA, en partenariat avec le GIE Eurasanté et le Clubster NSL se sont associés pour créer le Fonds d'Investissement CAPTECH SANTÉ avec plusieurs partenaires complémentaires (entrepreneurs, Entreprises, Mutuelles, Banques…), dont la MEL et la Région Hauts-de-France.

I. Rappel du contexte

Par délibération n°21C0308 en date du 28 juin 2021, la MEL a décidé de participer au fonds CAPTECH Santé géré par FINORPA Gestion pour un engagement de 2 M€, aux côtés de la Région Hauts-de-France, pour 3 M€.

Le Fonds CAPTECH Santé fonctionne depuis novembre 2021 et a déjà décidé d'investir plus de 3,35 M€ dans 6 entreprises à fort potentiel, dont 5 se situent sur le territoire métropolitain.

Le nombre de projets actuellement suivis et évalués par les équipes de FINORPA Gestion permet d'estimer à 10 participations effectives avant la fin de l'année 2022. Cette estimation de l'activité du Fonds est supérieure à celle imaginée lors de son lancement, confirmant ainsi l'utilité d'un tel outil de financement dans le domaine spécifique de la santé.

Pour répondre aux attentes des entreprises, il apparait nécessaire d'augmenter la dotation du fonds.

C'est pourquoi, par courrier en date du 22 juillet 2022, le Président de la société FINORPA Gestion a sollicité la MEL afin que celle-ci porte son apport au fonds d'amorçage à 4 M€ au total (soit +2 M€) afin de porter la dotation du Fonds de 15,9 M€ à 40,9 M€ suite à des apports supplémentaires des investisseurs historiques mais aussi de nouveaux. Dans ce cadre, Finorpa Gestion est également en discussion avec une vingtaine d'investisseurs privés potentiels (institutions, industriels, banques, mutuelles, etc.) pour un total de nouvelles souscriptions envisagées de 20 millions (hors Région et MEL).
La Région Hauts-de-France, pour sa part, apporterait une souscription supplémentaire de 2 M€ à la condition que la dotation totale du Fonds atteigne préalablement les 30 M€ (hors MEL et Région).

II. Objet de la délibération

Il est proposé que la MEL porte sa participation au Fonds d'amorçage CAPTEC Santé de 2 à 4 M€ sur la période de vie du Fonds de 10 ans, soit 2 M€ complémentaires à la dotation initiale prévue par la délibération 21C0308.

Dès lors, la délibération ci-présente modifie les termes de la délibération 21 C 0308 en date du 28 juin 2021.

Conformément aux articles L. 214-159 et suivants du Code Monétaire et Financier, le Fonds CAPTECH Santé est un fonds privé, sous forme de fonds professionnels de capital investissement (FPCI), avec une part de souscription publique inférieure à 50%. La nouvelle dotation respecte cette limite.
La participation de la MEL est également conforme à l'article du L.4211-1 9 du CGCT qui autorise les communes et leurs groupements à intervenir en complément de la souscription régionale pour la souscription de parts dans un fonds commun de placement à risques à vocation régionale ou interrégionale ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises. À ce titre, la MEL est d'ores et déjà signataire d'une convention tripartite avec la Région et la société gestionnaire du fonds, FINORPA Gestion. Un avenant à la convention est donc nécessaire.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De porter sa dotation au Fonds d'amorçage CAPTECH Santé à 4 M€ sur la durée de vie du Fonds, soit 10 ans ;

2) De revenir sur la disposition de la délibération n°21-C-0308 relatif à la souscription maximale de la MEL au fonds CAPTECH Santé ;

3) D’autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention avec la Région Hauts-de-France et le gestionnaire du Fonds CAPTECH Santé, FINORPA Gestion ;

4) D’imputer les dépenses d’un montant de 2 000 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Le groupe Métropole écologiste citoyenne et solidaire s'étant abstenu.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094788-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0291

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

CPER 2021-2027 - SOUTIEN AU PROJET ARIANES - ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN SYSTEME IRM 7T - SUBVENTION AU CHRU DE LILLE

Lors du Conseil métropolitain du 24 juin 2022, la MEL a voté en faveur de la signature du Contrat de plan État-Région 2021-2027 (délibération n° 22-C-0128). Dans ce cadre, elle soutient cinq projets de recherche, fortement liés aux filières et orientations stratégiques de la MEL en matière d'innovation : CHEMACT (chimie-matériaux), Resist-OMICS, ARIANES et TecSanté (biologie-santé), Wave-Tech (physique, électronique).

Le projet "Association pour la Recherche en Imagerie Avancée en Neurosciences Et en Santé mentale" (ARIANES) porte ainsi une ambition très forte pour l'équipement de l'écosystème hospitalo-universitaire lillois.

I. Contexte

La biologie et la santé constituent un secteur essentiel pour le monde de la recherche lillois. La santé mentale et la cognition, et plus particulièrement les pathologies neurodégénératives, constituent des domaines dans lesquels les laboratoires lillois sont bien positionnés.
Ces travaux de recherche nécessitent l'utilisation d'outils technologiques de pointe, notamment pour "explorer" le fonctionnement du cerveau. À ce titre, les systèmes d'IRM (imagerie par résonance magnétique, qui utilise un aimant supraconducteur dont la puissance se mesure en Tesla et qui permet la visualisation) constituent à ce jour le mode de référence pour comprendre le fonctionnement du cerveau, ses réactions et ses évolutions.

À ce jour, les IRM utilisées à la fois en soin et en examen à but de recherche sur le fonctionnement du cerveau ont un aimant d'une puissance de 7 Tesla (7T). Le CHRU dispose pour le moment uniquement d'IRM 3T, dont la résolution et donc la précision des observations sont moindres.
L'installation d'un système d'IRM 7T permettrait de mettre le CHRU à niveau quant aux équipements dont l'utilisation est entrée dans des routines cliniques, et non plus à dimension expérimentale, afin notamment d'augmenter très sensiblement la résolution de l'imagerie réalisée sur de grandes cohortes de patients, avec l'association d'expertises en traitement des grands volumes de données obtenus.

L'IRM 7T constitue donc un outil important pour maintenir la recherche en neurosciences et en cognition au meilleur niveau à Lille.

II. Description des objectifs et modalités du partenariat

L'État, la Région, l'Université de Lille, le CHRU et l'Inserm sont impliqués dans ce projet ARIANES. L'Université assure la coordination du projet, mais l'opération d'acquisition et d'installation de l'IRM 7T est réalisée par le CHRU, seule à même de détenir les autorisations nécessaires.
Les procédures d'achat public prévues seront lancées au second semestre 2022, pour durer jusqu'en 2025. La partie de l'opération qui prendra le plus de temps concernera les travaux de bâtiment. L'équipement relève quant à lui d'une technologie éprouvée, dont la fabrication ne nécessite pas de développements expérimentaux.

La subvention de la MEL s'inscrit en synergie avec les fonds apportés par l'État, la Région Hauts-de-France et les fonds propres du CHRU de Lille. Le coût prévisionnel de l'acquisition de l'IRM 7T est de 13 200 000 €, auquel la MEL contribuera à hauteur de 1 000 000 € sur la période 2022-2025.
Pour tenir compte du calendrier prévisionnel de l'opération, un premier acompte de 400 000 € sera versé dès 2022 et un deuxième acompte de 400 000 € sera versé en 2023.
Le solde de 200 000 € maximum sera versé une fois l'opération achevée, d'ici 2026.

Cette subvention ne constitue pas une aide économique car elle est orientée vers des activités considérées comme non économiques au sens du régime cadre exempté de notification relatif aux aides à la Recherche, au Développement et à l'Innovation (SA.58995), à savoir les activités de production et diffusion de connaissances.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet ARIANES inscrit au CPER 2021-2027 ;

2) D'accorder une subvention d'un montant de 1 000 000 € pour soutenir le projet repris à l'alinéa précédent ;

3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention à intervenir avec le Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

4) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mmes Martine AUBRY, Barbara COEVOET, Anne GOFFARD, Sarah SABÉ et Marie-Christine STANIEC-WAVRANT n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094789-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0292

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

CPER 2021-2027 - SOUTIEN AU PROJET CHEMACT POUR L'INSTALLATION D'EQUIPEMENTS - SUBVENTION AU CNRS ET A L'ENSAIT

Lors du Conseil métropolitain du 24 Juin 2022, la MEL a voté en faveur de la signature du Contrat de plan État-Région 2021-2027 (délibération n° 22-C-0128). Dans ce cadre, elle soutient plusieurs projets de recherche, fortement liés aux filières et orientations stratégiques de la MEL en matière d'innovation.

Le projet CHEMACT fédère une part majeure des chercheurs en chimie et matériaux de la métropole, qui constituent un noyau très fort de recherche et d'innovation sur le territoire de la MEL.

I. Rappel du contexte

Le contexte de crise depuis 2020 et la menace croissante d'une crise écologique et des matières premières ont mis en avant les limites de l'organisation des systèmes productifs (dépendances internationales). Les matériaux, omniprésents dans notre vie quotidienne, irriguent l'ensemble des filières économiques, notamment celles d'innovation portées par la MEL.
Le développement de nouvelles solutions plus respectueuses de l'environnement apparaît ainsi nécessaire, en réponse aux enjeux d'efficacité énergétique, de durabilité, de circularité, et de fonctionnalités des matériaux, en corrélation avec le Projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET) de la MEL, et sa stratégie pour l'économie circulaire.

Afin de répondre à ces problématiques, le projet CHEMACT veut nourrir et développer à la fois une recherche fondamentale de qualité, et le développement de procédés en relation avec les entreprises. Il capitalise notamment sur les projets inscrits au CPER 2014-2021 Archi-CM et le grand équipement RMN1200.
Le but est d'une part de conforter l'excellence scientifique existant dans les laboratoires de chimie et matériaux, et d'autre part d'ouvrir des possibilités de développement et de transfert vers les industriels, chimistes ou utilisateurs finaux de matériaux.

Ces deux enjeux nécessitent de pouvoir s'appuyer sur des équipements de pointe, notamment en caractérisation avancée, qui constitue une spécialité des laboratoires lillois. Ces équipements de pointe sont en effet nécessaires pour pouvoir développer des solutions innovantes, à la fois aux questionnements scientifiques, mais aussi aux enjeux industriels et sociétaux.

II. Objet de la délibération

Au titre de son engagement dans le CPER 2021-2027, ainsi que de son soutien à la recherche d'excellence et à l'innovation, la MEL s'est positionnée pour accompagner le projet CHEMACT. La programmation 2022 vise plus particulièrement à soutenir quatre infrastructures pour la MEL :

- tout d'abord, un spectromètre à résonance paramagnétique électronique (RPE) à très haut champ (263 GigaHertz), qui complètera le panel de premier plan des technologies de caractérisation avancée présentes sur le site de l'Institut Chevreul ;
- ensuite l'ajout d'une platine haute température sur le microscope électronique en transmission Titan de rang mondial, de l'Institut Chevreul ;
- puis des équipements pour développer des techniques couplées d'amélioration du recyclage des matériaux polymères ;
- enfin, la consolidation d'un plateau tourné vers l'amélioration de la durabilité de matériaux composites à base de constituants biosourcés ou de fibres recyclées, au sein de l'ENSAIT (École nationale supérieure des arts et industries textile) à Roubaix.

Le calendrier prévisionnel prévoit une installation de ces équipements sur les deux sites métropolitains dans le courant de l'année 2023.

La MEL interviendra à hauteur de 790 000 €, en synergie avec les financeurs principaux du CPER, à savoir l'État et la Région Hauts-de-France, pour un montant total du projet de 3 100 769 €. En plus de ces subventions, les établissements partenaires du projet engageront 583 828 € sur leurs fonds propres.

La subvention de la MEL sera versée :
- à hauteur de 731 500 € à la délégation régionale du CNRS,
- à hauteur de 58 500 € à l'ENSAIT.

Conformément au point 5.2.2 du régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023, ce soutien financier ne constitue pas une aide d'État. En effet, la part des activités économiques du CNRS et de l'ENSAIT est bien inférieure au seuil de 20% de l'ensemble de leurs activités d'organisme de production et diffusion des connaissances, conformément au régime cadre RDI et aux indications de la Commission Européenne.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De soutenir le projet CHEMACT - avance de phase 2022, inscrit au CPER 2021-2027 ;

2) De verser une subvention de 731 500 € à la Délégation Régionale 18 du Centre National de la Recherche Scientifique - CNRS, basée à Lille ;

3) De verser une subvention de 58 500 € à l'École Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles - ENSAIT, basée à Roubaix ;

4) D'autoriser le président ou son représentant délégué à signer les conventions à intervenir avec le CNRS et avec l'ENSAIT ;

5) D'imputer les dépenses d'un montant de 790 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
M. Frédéric MINARD n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094790-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0293

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

ÉCONOMIE DU NUMERIQUE - SEM EURATECHNOLOGIES - APPROBATION DE L'ENTREE D'UN NOUVEL ACTIONNAIRE PRIVE AU CAPITAL DE LA SOCIETE ET SIGNATURE D'UN PACTE D'ACTIONNAIRES.

I. Rappel du contexte

Pour pouvoir assurer la mise en œuvre rapide de sa nouvelle stratégie de développement, la SEM EuraTechnologies a procédé à une augmentation de son capital pour un montant de 24 millions d'Euros par émissions d'actions nouvelles.

Par délibération n° 22 C 0234 du 24 juin 2022, le Conseil métropolitain a approuvé la souscription de la MEL à l'augmentation de capital de la SEM EuraTechnologies, pour un montant de 7 187 068 €, la MEL restant actionnaire de référence.

Une augmentation de capital complémentaire d'un montant de 999.992 € est destinée à permettre l'entrée d'un nouvel actionnaire au capital d'EuraTechnologies.

II. Objet de la délibération

À l'issue de l'augmentation de capital, la part MEL dans le capital social de la SEM sera de 34,4%, la MEL restant actionnaire de référence.

Actionnaires	Structure capitalistique actuelle	Structure capitalistique envisagée
MEL	35,6%	34,4%
Région Hauts de France	21,3%	20,6%
Ville de Lille	5,1%	4,9%
Total actionnaires publics	62%	59,9%
Caisse d'Épargne Nord France Europe	1,4%	1,3%
Crédit Agricole Nord de France	1,3%	1,3%
Crédit Mutuel Nord Europe	5,4%	5,2%
SAS Nikita	17,6%	17,0%
SAS EC-TECH	7%	6,8%
Caisse des Dépôts et des Consignations	5,3%	5,1%
Nouvel actionnaire privé		3,4%

Total actionnaires privés	38%	40,1%
Total	100%	100%

Cette augmentation de capital entraînera une modification statutaire, portant notamment sur la composition du capital au sens de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient d'approuver au préalable cette modification dans la perspective de la tenue de l'assemblée générale de la SEM EuraTechnologies.

L'article 6 des statuts de la SEM, intitulé "Capital social" est modifié pour refléter le passage du capital social de 10 171 550 à 10 528 690 euros.
L'article 7 intitulé "formation du capital" est modifié pour constater l'augmentation du capital social de 357 140 € par l'émission de 35 714 actions nouvelles au nominal de 10 €.

Le nombre désormais plus important d'actionnaires amène à adapter la gouvernance, ce qui se traduit par la conclusion d'un pacte d'actionnaires.

Ce pacte a deux objectifs principaux :
- les conditions de vote au Conseil de Surveillance de la SEM ;
- les clauses de transfert préférentiel des actions entre les actionnaires.

Par conséquent, la commission principale Dév. Economique, Emploi, Recherche, Parcs d'activité, NTIC consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'approuver l'entrée d'un nouvel actionnaire au capital de la SEM EuraTechnologies ;

2) D'approuver le pacte d'actionnaires joint en annexe ;

3) D'approuver le projet de nouveaux statuts de la SEM annexé à la présente délibération et d'autoriser les représentants de la MEL à l'assemblée générale extraordinaire de la SEM EuraTechnologies à voter en faveur de la ou les résolutions concrétisant ces modifications statutaires ;

4) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le pacte d'actionnaires et ensuite sa mise à jour lorsque le nouvel actionnaire aura intégré le capital de la SEM.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mmes Martine AUBRY, Anissa BADERI et Audrey LINKENHELD ainsi que MM. Michel COLIN, Frédéric LEFEBVRE et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.
Le groupe Métropole écologiste citoyenne et solidaire s'étant abstenu.

PACTE D'ACTIONNAIRES

EURATECHNOLOGIES

Ce pacte d'Actionnaires en date du 1er juillet 2022 est conclu entre :

- **La Métropole Européenne de Lille**, dont le siège est situé 2 boulevard des Cités Unies à LILLE (59000)

ci-après désignée « la MEL »

DE PREMIERE PART,

- **La Région Hauts de France**, dont le siège est situé 151 avenue du Président Hoover à LILLE (59000)

ci-après désignée « la Région de Hauts de France »

DE DEUXIEME PART,

- **La Ville de Lille**, dont le siège est situé Place Augustin Laurent à Lille (59000)

ci-après désignée « la Ville de Lille »

DE TROISIEME PART

La MEL, la Région Hauts de France et la Ville de Lille étant ci-après ensemble désignées **« les Actionnaires Publics ».**

- **La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France**, dont le siège social est situé 135 pont des Flandres à Lille (59777)

ci-après désignée

« la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France »

DE QUATRIEME PART,

- **Le Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Nord de France**, dont le siège social est situé 10 avenue Foch à Lille (59800)

ci-après désigné « le Crédit Agricole Nord de France »

DE CINQUIEME PART,

- **La Caisse Régionale du Crédit Mutuel Nord Europe**, dont le siège est situé 4 place Richebé à Lille (59800)

ci-après désigné « le Crédit Mutuel Nord Europe »

DE SIXIEME PART

- **La SAS NIKITA**, dont le siège est situé 64 boulevard de Cambrai à Roubaix (59100)

ci-après désignée

l' « Entité AFM »

DE SEPTIEME PART,

- **La SAS EC-TECH**, dont le siège social est situé 40 rue Eugène Jacquet à Marcq-en-Barœul (59700)

ci-après désignée « SAS EC-TECH»

DE HUITIEME PART,

- **La Caisse des Dépôts et Consignations**, dont le siège est situé 56, rue de Lille à Paris (75356)

ci-après désignée « la CDC »

DE NEUVIEME PART

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France, le Crédit Agricole Nord de France, le Crédit Mutuel Nord Europe, l'Entité AFM, la SAS EC-TECH et la CDC étant ci-après collectivement désignés les **« Actionnaires Privés ».**

Les Actionnaires Publics et les Actionnaires Privé étant ci-après ensemble désignés les **« Actionnaires »** ou les **« Parties »** et chacune individuellement un **« Actionnaire »** une **« Partie ».**

En présence de :

- La société **EURATECHNOLOGIES,** société d'économie mixte locale à forme anonyme, au capital de 10 171 550 euros, dont le siège social est situé 165 avenue de Bretagne 59000 Lille, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille sous le numéro 538 862 277, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Nicolas BRIEN, dûment habilité aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare,

ci-après désignée la « Société »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) La société **EURATECHNOLOGIES** créée le 28 décembre 2011 sous la forme d'une Société Publique Locale, a été transformée en une Société d'économie mixte locale, organisée sous une forme dualiste, le 29 juin 2017.

(B) La Société a pour objet :

- le développement technologique et numérique,
- l'accompagnement à la transition numérique et à la digitalisation des acteurs privés et publics,
- la gestion et la promotion des bâtiments ou « sites dédiés », supports à l'activité développée par la Société, pour le compte de ses membres ou pour le compte de tiers sur le territoire métropolitain, régional, national ou à l'étranger.

A ce titre, elle peut, notamment :

- faire émerger de nouvelles entreprises grâce à une politique d'incubation innovante, inciter à la création d'entreprises et détecter des projets de création d'entreprise à leur source ;
- accompagner de jeunes entreprises dans leur développement, notamment sur les leviers compétitifs : financement, marchés, export, RH-compétences, veille économique, etc. ;

- prendre des participations dans des entreprises innovantes existantes ou en création directement ou via la création ou la participation à un fonds ;
- gérer un fonds d'amorçage et/ou de développement spécifique aux start-ups ;
- accueillir et promouvoir des entreprises du numérique ou les activités digitales des entreprises ;
- exercer une activité d'accompagnement à la création et/ou de gestion d'accélérateurs ;
- faire converger des acteurs, des projets et des innovations de la filière, permettant la collaboration entre entreprises, monde universitaire, acteurs publics ;
- mettre en relation la recherche, la formation et l'entreprise ;
- réaliser des actions liées au développement des usages et technologies numériques notamment en pilotant la gouvernance et les activités de pôles d'excellence ;
- réaliser des actions de développement local et d'insertion sociale ;
- réaliser des opérations de découverte, de sensibilisation ou des actions éducatives en matière de technologies digitales à destination des populations ;
- réaliser des actions favorisant l'emploi et les métiers numériques ;
- conclure tout contrat notamment de partenariats pour l'accompagnement de grandes entreprises, dans le cadre de leur politique d'open innovation, d'ex-cubation de projets innovants ;
- exercer des missions de conseil, de formation et de gestion d'activité pour le compte de tiers sur le territoire national et à l'étranger dans le domaine de l'accompagnement à la transition numérique et la digitalisation de tout type de structures ;
- gérer administrativement, commercialement et techniquement, animer et promouvoir tout bâtiment, support à l'activité développée par la Société, dont historiquement le bâtiment Le Blan Lafont sur le site « EuraTechnologies » ;
- investir dans des solutions immobilières, pour répondre aux besoins des entreprises accompagnées, en propre ou en co-investissement ;
- diffuser le modèle « EuraTechnologies » sur le territoire national et à l'étranger (essaimage, ouverture de bureaux à l'étranger, création d'établissements secondaires en France, etc…).

(C) La Société est gérée dans son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

(D) L'assemblée générale mixte de la Société a voté le 30 juin 2022 une décision d'augmentation de capital qui a permis l'entrée de nouveaux actionnaires au capital de la Société (« **l'Opération** »).

(E) Les Actionnaires déclarent que les termes et conditions stipulés au Pacte résultent de négociations ayant eu lieu entre elles et que ce Pacte ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du Code civil.

(F) Les Actionnaires conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées au Pacte, dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes interviendrait.

(G) Les Actionnaires sont convenus dans le cadre de la réalisation de l'Opération de conclure entre eux le présent Pacte d'Actionnaires (le « **Pacte** »).

SECTION 1 - DEFINITIONS – OBJET - INTERPRETATIONS

« Acte d'Adhésion » a le sens qu'il lui est donné à l'Article **3.1** ;

« **Actionnaire** » signifie la personne physique ou morale qui détient des titres de la Société à la date de mise en œuvre des stipulations du présent pacte ;

« **Entité Mulliez** » signifie toute entité dont le capital est ultimement détenu majoritairement par les membres de la Famille Mulliez, la « Famille Mulliez » désignant un ensemble d'actionnaires familiaux Mulliez, tous descendants ou conjoints de descendants de Louis et Marguerite Mulliez Lestienne. Cet ensemble d'actionnaires familiaux comprend à ce jour plus de sept cent cinquante (750) personnes physiques et a vocation à comprendre les successeurs et/ou ayants droits de ces personnes physiques ;

« **Jour** » désigne tout jour calendaire, étant précisé que si, pour le décompte d'un quelconque délai prévu aux statuts, le dernier jour dudit délai est un jour non ouvré (c'est-à-dire un jour férié en France, un samedi ou un dimanche), ledit délai sera prorogé de plein droit jusqu'au jour ouvré suivant ;

« Pacte » désigne le présent pacte d'Actionnaires ;

« **Société** » désigne la société régie par les présents statuts ;

« Statuts » désigne les statuts en vigueur de la Société ;

« **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale ou toute entité qui n'est pas Actionnaire ou n'intervient pas aux statuts;

« **Titre** » signifie (i) toute action, obligation convertible, part sociale, bon de souscription d'actions ou tout autre titre émis ou à émettre donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou d'autre titres représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves ou primes, et (iii) tout démembrement des titres visés ci-avant et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-avant émis ou attribués à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire et (iv) plus généralement, toute valeur mobilière visée aux articles L 228-1 et suivants du code du commerce émises par la Société. Sauf si indiqué autrement, le terme Titre fait référence aux Titres de la Société.

« **Titres Transférés** » désigne les Titres dont le Transfert est envisagé ;

« **Transfert** » désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée (y compris lorsqu'une telle opération a lieu par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou à l'occasion du décès d'une personne physique ou de la dissolution d'une personne morale), entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de la jouissance ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de souscription, droit de vote ou

droit de percevoir des dividendes), quelle que soit la cause et la forme juridique de cette opération de transfert, et notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, que le transfert intervienne sous forme de cession, de mutation, de transmission universelle ou à titre universel, de renonciation à un droit (en particulier renonciation à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution de Titres), d'apport, d'échange, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dation en paiement, de partage, de prêt de titre, de location ou crédit-bail, ou de la constitution d'une sûreté ou de vente à réméré ou soit la conséquence d'une liquidation de communauté entre époux, de la dissolution avec ou sans liquidation d'une personne morale ou du décès d'une personne physique ou d'une donation ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.

Les définitions figurant ci-dessus s'entendent à la fois au masculin et au féminin, au singulier et au pluriel. Tout terme défini par référence à un autre document a la signification qui lui est donnée dans ce document. Les intitulés des articles utilisés dans les statuts ont été insérés à titre d'information et de commodité pour les Actionnaires et ne peuvent influer sur l'interprétation des statuts.

1. OBJET - INTERPRETATION - DECLARATIONS

1.1. Objet

Le Pacte a pour objet de définir les droits et obligations des Actionnaires et leurs engagements respectifs en vue de la poursuite de leurs objectifs communs au travers de la Société. Le Pacte instaure également certains droits et obligations au bénéfice et à la charge de la Société qui intervient aux présentes pour les accepter.

1.2. Interprétation

Toute référence à un Article est, sauf précision contraire, une référence à un article du Pacte.

Toute référence au capital et/ou aux droits de vote de la Société s'entend, sauf précision contraire, du capital et/ou des droits de vote calculés sur une base non diluée.

Sauf indication contraire aux termes du Pacte, (i) les mots d'un genre donné impliquent l'autre genre, (ii) les mots au singulier impliquent également le pluriel et réciproquement, (iii) les expressions "au présent Pacte", "dans le présent Pacte", "aux présentes" et leurs formes dérivées ou expressions similaires se rapportent au Pacte dans son intégralité.

Les références au Pacte et autres documents doivent être considérées comme incluant tous les avenants écrits et autres modifications écrites y étant apportées par la suite.

Les titres des Articles des présentes sont indiqués à des fins de références uniquement et ne sont pas destinés à faire partie de ou à influer sur la signification ou l'interprétation du Pacte.

Tout terme défini par référence à un autre document a la signification qui lui est donnée dans cet autre document et toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé postérieurement à la date de signature du Pacte.

La comparution et le préambule font partie intégrante du Pacte et ont la même force juridique que les autres stipulations dudit contrat.

Tous les paiements réalisés en vertu du Pacte seront effectués en euros (€) par virement bancaire sous forme de fonds immédiatement disponibles ou chèque de banque. Un paiement réalisé par virement bancaire ne libèrera son auteur de son obligation de payer que dans la mesure où le paiement aura été crédité irrévocablement, sans condition ni réserve sur le compte concerné, sans déduction de frais ou charge (sous réserve des frais de la banque du récipiendaire).

1.3. Déclarations

Chaque Actionnaire déclare et garantit aux autres Actionnaires que :

- il a la capacité de signer et exécuter seul le Pacte ;
- la signature et l'exécution du Pacte n'entraînent pas de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels il est partie et le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes ;
- le Pacte a été dûment et valablement conclu et les obligations qui en résultent pour elles sont juridiquement valables et lui sont opposables conformément à leurs termes ;
- il n'agira pas de façon incompatible avec les stipulations des présentes.

SECTION 2 – GOUVERNANCE DE LA SOCIETE

2. MODE D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

2.1. Gouvernance

Conformément aux statuts de la Société, le conseil de surveillance est composé de onze (11) membres, dans le respect des dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les mandats de membre du Conseil de Surveillance se répartissent comme suit :

- trois (3) membres présentés par la Métropole de Lille,
- deux (2) membres présentés par la Région Hauts de France,
- un (1) membre présenté par la Ville de Lille,
- deux (2) membres présentés par l'Entité AFM,
- un (1) membre présenté par le Crédit Mutuel Nord Europe,
- un (1) membre présenté par la SAS EC-TECH,
- un (1) membre présenté par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Tant que la (i) la Région Hauts de France, (ii) la Métropole de Lille, et (iii) la Ville de Lille seront présentes au capital de la Société, les Parties conviennent de leur réserver au moins un siège au Conseil de Surveillance chacune. Au moins 4 membres sur 11 devront être présentés par les Actionnaires Privés.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires, les Parties s'engagent à voter ou à faire voter en faveur du candidat au poste des membres du Conseil de Surveillance présenté par chaque Partie.

En outre, les Parties s'engagent à ce que la Société soit dotée de deux Vice-Président du Conseil de Surveillance dont au moins un sera choisi et élu parmi les candidats présentés par les Actionnaires Privés.

2.2. Comité des nominations

Les prérogatives relevant habituellement d'un comité des nominations seront assurées par le comité d'audit et rémunérations de la Société.

Ainsi, le comité d'audit et rémunérations de la Société sera en charge d'accompagner, par avis consultatif, le Conseil de Surveillance dans le choix du Président et des membres du Directoire.

Le comité d'audit et rémunérations pourra également être saisi directement par le Directoire pour tout accompagnement consultatif sur des nominations éventuelles au sein de l'écosystème de la Société.

2.3. Décisions Importantes

Les décisions listées ci-dessous, considérées comme importantes, devront faire l'objet d'une décision d'autorisation préalable du Conseil de surveillance. Chaque membre disposera d'une voix. Les autorisations préalables du Conseil de surveillance seront données à la majorité des deux tiers des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés et représentant au moins 66% du capital et des droits de vote de la Société :

i. Validation annuelle des budgets, des orientations stratégiques et de l'actualisation du Business Plan,
ii. Nomination des membres du directoire et fixation de leur rémunération, sur avis du comité d'audit et des rémunérations,
iii. Nomination du Président du directoire et fixation de sa rémunération sur avis du comité d'audit et des rémunérations,
iv. Agrément de tout nouveau partenaire privé au capital de la Société, nomination des membres des différents comités (audit et rémunérations, appel d'offres, déontologue),
v. Conclusion (ainsi que leur modification, renouvellement ou résiliation anticipée) de toutes conventions réglementées ou toute convention entre la Société et l'un de ses membres ou l'un des membres du directoire,
vi. L'octroi de toute avance, caution, aval, garantie et, plus généralement l'octroi de toute sûreté par la Société ;
vii. Le recrutement, le licenciement, la détermination ou la modification de la rémunération des personnes clés ou dont la rémunération annuelle brute serait au moins égale à 150 000 euros ;
viii. Toute opération significative de transformation ou de restructuration juridique (y compris fusions, scissions, apports partiels d'actifs, dissolution, etc.).
ix. Tout acte juridique non approuvé dans le cadre de l'approbation du budget annuel et impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements (incluant notamment toute acquisition et/ou cession de participation ou d'actif) ou engagements (en ce compris la mise en place de tous prêts ou emprunts, engagements hors bilan…) supérieurs à 200 000 euros, à la charge de la Société ;
x. Toute proposition de nature à modifier ou entraîner une modification des statuts de la Société en ce compris les opérations modifiant (immédiatement ou à terme) le capital social de la Société (émission de Titres, etc.).

Par exception les autorisations préalables visées aux ix et x ci-dessus devront être données à plus de 75% des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

SECTION 3 – STIPULATIONS RELATIVES AUX TITRES DE LA SOCIETE

3.1 - PRINCIPES GENERAUX DE TRANSFERT

Tout Transfert de Titres ne pourra intervenir que sous réserve du respect des modalités de cession prévues aux statuts et pour autant que le cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie au Pacte, y ait expressément adhéré préalablement au Transfert concerné et ait accepté de se soumettre aux stipulations du Pacte dans les mêmes conditions que s'il en avait été originellement signataire, par la signature d'un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 3.1 au Pacte (l'"**Acte d'Adhésion**").

Transfert libre au profit de l'Entité AFM

Les Parties précisent qu'elles s'engagent à faire le nécessaire (et se porte fort que leurs représentants respectifs fassent le nécessaire) à l'effet de permettre à l'Entité AFM de transférer librement sa participation à une autre Entité Mulliez dans l'hypothèse où l'Entité AFM en ferait la demande expresse. Ce transfert se réalisera conformément aux règles et stipulations figurant dans les statuts de la Société.

Modalités de Transfert

Les Actionnaires conviennent qu'en cas d'arrondi ou de rompus affectant le nombre de Titres objet d'un Transfert, ledit nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur.

Par ailleurs, pour l'exécution des stipulations des statuts, tout Titre Transféré le sera en pleine propriété, libre de tout nantissement ou autre empêchement quelconque, et avec jouissance du jour où, par l'expiration de tout délai de renonciation ou d'exercice d'un droit, le Transfert sera réputé réalisé.

3.2 - DROIT DE SORTIE DES ACTIONNAIRES PRIVES

3.2.1 Les Actionnaires Privés disposeront du droit de Transférer tout ou partie de leur participation dans les circonstances suivantes :

- baisse imprévue et unilatérale des concours publics accordés à la Société par la Métropole de Lille ou la Région Hauts-de-France, de plus de 20 % sur une période comprise entre 1er juillet 2022 au 31 décembre 2026 ;

- ou en cas d'absence d'engagement par le propriétaire, au plus tard le 31 décembre 2024, des travaux de rénovation énergétique et de réaménagement des espaces du bâtiment Le Blan Lafont sur le site « EuraTechnologies »,

- portée(s) à la connaissance des Actionnaires Privés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de la Société qui suit la date de survenance de celle(s)-ci.

En cas de baisse imprévue et unilatérale des concours publics relevant de la Métropole de Lille et de la Région Hauts de France (les « Cessionnaires ») dans les conditions précitées, ces derniers consentent mutuellement au prorata de leur participation respective au capital de la Société, à chacun des Actionnaires Privés, en application de l'article 1124 du Code civil, une promesse unilatérale d'achat portant sur l'intégralité des Titres de la Société qu'ils détiennent dans la limite du respect des dispositions des articles L.1522-1 et suivants du CGCT, le pourcentage de détention du capital par les Actionnaires Publics ne pouvant jamais dépasser 85 % à l'issue de la mise en œuvre de la présente promesse unilatérale d'achat.

En cas de baisse imprévue et unilatérale des concours publics dans les conditions précitées relevant uniquement soit de la Métropole de Lille, soit de la Région Hauts-de-France, par dérogation à l'alinéa précédent, seule la collectivité territoriale à l'origine de ladite baisse imprévue et unilatérale consent la promesse unilatérale d'achat prévue à l'alinéa précédent.

Les Actionnaires Privés pourront lever leur option et actionner la promesse d'achat dont ils bénéficient chacun, à tout moment à compter de la constatation de l'une au moins des circonstances décrites ci-dessus.

Le prix des Titres détenus par les Actionnaires Privés sera alors calculé de la manière suivante :

(valeur nominale + prime d'émission à date d'émission)

Les ordres de mouvement et tous autres documents et actes matérialisant le transfert de propriété et permettant de rendre le Transfert des Titres de la Société opposable tant à la Société qu'aux Tiers, dûment signés par le ou les Actionnaires Privés devront être remis aux Cessionnaires susvisés, dans un délai de trente (30) jours suivant la levée de l'option contre le paiement comptant du prix.

Il est précisé que cette clause ne trouvera pas à s'appliquer dans l'hypothèse où la baisse imprévue et unilatérale visée ci-dessus est compensée (ou fait l'objet d'un engagement ferme et irrévocable de compenser) à due concurrence par un autre Actionnaire Public qui viendrait se substituer à l'Actionnaire Public défaillant.

3.2.2 Par ailleurs, L'Entité AFM et SAS EC-TECH pourront respectivement exercer, à leur discrétion et à tout moment, un droit de retrait de la Société dans tous les cas autres que ceux visés à l'article 3.2.1.

En pratique, les Actionnaires Publics consentent respectivement à l'Entité AFM et SAS EC-TECH une promesse d'achat de l'ensemble de leurs Titres respectifs dans la Société pour une valeur respective globale de 1 euro, étant précisé que les Titres sous option seront répartis entre tous les actionnaires à due concurrence de leur participation dans le capital de la Société, sauf accord différent entre eux.

La cession devra être réalisée selon le même formalisme et le même délai que ceux décrits ci-dessus.

3.3 – CLAUSE ANTI-DILUTION DES ACTIONNAIRES PRIVES ET DROIT DE PREFERENCE A LEUR PROFIT

3.3.1 Chacun des Actionnaires Privés bénéficiera du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital et les droits de vote de la Société à la quote-part de ce capital et de ces droits de vote que représentent (ou ont vocation à représenter) les Titres de la Société qu'il détient.

3.3.2 En conséquence, dans le cas où la Société déciderait de procéder à une augmentation de capital ou toute autre opération financière affectant, de manière immédiate ou différée, le capital et les droits de vote de la Société (l'« Opération Financière »), les Actionnaires Publics s'engagent à faire en sorte que chacun des Actionnaires Privés soit mis en mesure de souscrire à l'augmentation de capital en cause, ou à une augmentation de capital qui lui serait réservée, ou de participer à l'Opération Financière concernée, à concurrence de la quote-part du capital de la Société que représentent (ou ont vocation à représenter) les Titres qu'il détient, et ce à des conditions – notamment relatives au prix d'émission – identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis. Cette souscription sera circonscrite dans la seule durée de l'Opération Financière.

3.3.3 Dans l'hypothèse où les Actionnaires Publics ne respecteraient pas l'engagement du premier paragraphe ci-dessus, ces derniers s'engagent à céder à chacun des Actionnaires Privés, sur

demande de sa part, un nombre de Titres suffisant afin de lui permettre de détenir, après réalisation de l'une des opérations susvisées, la même participation en capital et en droit de vote de la Société que celle détenue avant la réalisation de l'Opération Financière susvisée, étant précisé que les Actionnaires Privés auront la faculté d'exercer cette promesse de vente sur tout ou partie des Titres. Les cessions nécessaires s'effectueront aux mêmes conditions de prix que celles retenues pour l'Opération Financière.

3.3.4 Les Actionnaires Privés disposeront en outre, en cas de projet d'émission de nouveaux Titres par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un droit de préférence leur permettant de souscrire ces nouveaux Titres par priorité à tout Tiers, ou à tout autre Associé.

3.3.5 En cas de création de nouveaux Titres ou de transformation d'anciens Titres, réservées soit à des Actionnaires, soit à des Tiers, par suite d'apport en numéraire, d'apport en nature ou encore par conversion d'obligations ou exercice d'un bon, et bénéficiant de droits de préférence, privilèges ou avantages particuliers, lesdits droits, privilèges, préférence ou avantages particuliers seront de plein droit et à la demande des Actionnaires Privés applicables aux Titres qu'ils détiendront alors ou sur lesquels ils auront un droit de souscription futur.

3.3.6 Les Parties précisent en tant que de besoin que cette clause ne doit pas s'interpréter comme conférant à un quelconque Actionnaire un droit automatique à relution.

SECTION 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

4.1 – PARTENARIAT

Il est rappelé que la Société a l'ambition d'accompagner le développement de tous les entrepreneurs du numérique en Europe grâce à une méthodologie et un savoir-faire unique dans le développement des entreprises, de leur amorçage à leur déploiement international.

Le positionnement de la Société sur certaines horizontales et verticales s'avérant très pertinent pour l'Entité AFM, la SAS EC-TECH et leur écosystème, ces derniers ont souhaité contribuer au développement de la Société non seulement comme investisseurs mais également comme partenaires de long terme.

Afin de pouvoir permettre à l'Entité AFM et à la SAS EC-TECH de mettre en place une démarche de partenariat et créer du lien avec l'écosystème startup sur l'ensemble des campus, basé sur la méthodologie et l'offre de service de la Société, les Parties s'engagent à ce que la Société conclut un contrat de partenariat avec l'Entité AFM et la SAS EC-TECH aussi longtemps qu'ils seront actionnaires de la Société.

4.2 - GERANT DU PACTE

Les Actionnaires désignent la Société, représentée par le Directoire, qui l'accepte, en qualité de gérant du Pacte (le « **Gérant du Pacte** »), avec pour mission d'assurer le respect des stipulations du Pacte par les Actionnaires.

Le Gérant du Pacte aura notamment l'obligation de refuser de transcrire tout Transfert qui n'aurait pas été réalisé conformément aux stipulations du Pacte. Le Gérant du Pacte communiquera dans les meilleurs délais à toute Actionnaire et sur première demande de sa part, une liste à jour des Actionnaires.

A cet égard, chacun des Actionnaires donne instruction au Gérant du Pacte, qui l'accepte, d'informer sans délai et par tout moyen approprié faisant foi, chacune d'entre elles de tout mouvement constaté et tout acte reçu.

Au titre de ses fonctions, le Gérant du Pacte devra également recueillir les adhésions au Pacte ainsi que les Notifications adressées conformément aux stipulations du Pacte.

4.3. - DISPOSITIONS GENERALES

4.3.1 - Election de Domicile

Pour l'exécution du Pacte, chacun des signataires fait élection de domicile à son domicile tel qu'il figure dans la désignation des Actionnaires.

Tout Cessionnaire de Titres devra, dans son Acte d'Adhésion, indiquer une adresse à laquelle il fait élection de domicile pour les besoins du Pacte.

4.3.2 - Notifications

Les notifications et communications (la « **Notification** ») prévues aux présentes seront valablement envoyées à leur destinataire à l'adresse figurant en tête des présentes ou dans l'Acte d'Adhésion, selon le cas, ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir indiqué conformément aux dispositions du présent Article.

Sauf stipulation contraire, cette Notification devra être (a) remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire ou (b) adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou (c) être notifiée par exploit d'huissier.

Les Notifications seront censées être reçues, s'agissant des Notifications remises en main propre, le Jour de la remise ou, s'agissant des lettres recommandées avec avis de réception ou d'un exploit d'huissier, à la date de première présentation de la lettre ou de l'avis de passage.

4.3.3 - Durée - Résiliation

Les dispositions du Pacte prennent effet à compter de ce jour pendant une période de 10 ans.

Le Pacte sera renouvelable par tacite reconduction, pour des durées successives de cinq (5) ans, sauf notification contraire de l'une des Parties au Pacte par lettre recommandée avec avis de réception adressée aux autres Parties et à la Société avec un préavis de deux (2) mois.

Un Actionnaire cessera de plein droit d'être partie au Pacte à compter du jour où il aura Transféré la totalité de ses Titres.

Il est entendu qu'en tout état de cause le présent Pacte continuera à produire ses effets à l'égard de toute Partie qui n'aurait pas exécuté toutes ses obligations à la date à laquelle elle cesse d'être titulaire de Titres de la Société.

En revanche, tout signataire ou adhérent ultérieur reste responsable à l'égard des autres Actionnaires des préjudices résultant de tous manquements à ses engagements résultant du Pacte, antérieurs à la date de Transfert des Titres, y compris de ceux qui ne se révéleraient qu'après la perte de sa qualité d'Actionnaire.

4.3.4 - Renonciation au bénéfice d'une clause

La renonciation par un Actionnaire à invoquer le bénéfice d'une stipulation quelconque du Pacte dans un cas particulier ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation de la part de cet Actionnaire à invoquer cette disposition dans un autre cas ou à invoquer toute autre disposition.

4.3.5 - Collaboration

Chacun des Actionnaires s'engage à collaborer de bonne foi afin de permettre la pleine exécution du Pacte. A cet égard, chacun des Actionnaires s'engage à respecter le Pacte non seulement dans sa lettre mais aussi dans son esprit et à ne pas se servir d'éventuelles lacunes ou imprécisions dudit Pacte aux fins de tenter d'échapper aux obligations lui incombant.

4.3.6 - Délais

Les délais stipulés dans le Pacte se calculeront selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile.

Tous les délais stipulés dans ce Pacte seront présumés être des délais de rigueur qui seront réputés accomplis dès la survenance de leur échéance, sans qu'il soit nécessaire de mettre en demeure le débiteur de l'obligation.

4.3.7 - Confidentialité

Les Actionnaires s'engagent à considérer comme strictement confidentiels et à ne pas divulguer, céder ou transférer à un Tiers, tous documents (en ce compris le présent Pacte et ses stipulations) et informations qu'ils pourront acquérir ou auxquels ils auront eu accès, à quelque titre que ce soit dans le cadre de leurs relations avec la Société à moins :

- concernant le Pacte, que les Statuts de la Société n'y fassent expressément référence,
- que la loi ou les règlements applicables n'exigent leur divulgation,
- qu'une telle divulgation soit requise par toute autorité administrative, juridictionnelle, arbitrale ou professionnelle pour autant que cette divulgation soit indispensable à la défense de la Partie concerné(e) et limitée au strict nécessaire, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un mandataire social, cadre, salarié ou conseil professionnel d'une Partie, mais seulement en vue de l'exécution par cette Partie de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de sa participation dans la Société et si le mandataire social, le cadre, le salarié ou le conseil professionnel susvisé s'est lui-même engagé à respecter la confidentialité de ces informations, ce dont cette Partie se portera fort.

4.3.8 - Primauté du Pacte

Aucune modification du Pacte ne produira d'effet à moins qu'elle ne résulte d'un avenant écrit signé par chacune des Parties.

Il est convenu qu'en cas de contradiction entre le Pacte et les Statuts, le Pacte prévaudra et qu'en tout état de cause et de manière générale, les stipulations du Pacte prévalent sur celles des Statuts, les Parties s'engageant à voter favorablement à toute modification des Statuts destinée à corriger toute contradiction entre le Pacte et les Statuts.

4.3.9 - Autonomie des stipulations contractuelles

Aucune des clauses du Pacte n'a un caractère déterminant sur l'ensemble du Pacte et la nullité de l'une ou plusieurs d'entre elles n'entraînera pas la nullité du Pacte ni n'affectera l'application des autres stipulations. Les Actionnaires s'engagent toutefois à convenir, de bonne foi, de toute autre stipulation ayant les mêmes effets ou des effets identiques à la stipulation annulée.

4.3.10 - Indépendance des engagements

Sauf stipulation expresse contraire, les engagements des Actionnaires aux termes du Pacte ne sont pas solidaires.

4.3.11 - Exécution du Pacte

Chaque Actionnaire reconnait que les engagements contractés au titre du Pacte sont susceptibles d'exécution forcée en application de l'article 1221 du Code civil (sans préjudice du droit des autres Actionnaires d'obtenir réparation en démontrant qu'ils ont subi un préjudice distinct).

De ce fait, en cas d'inexécution par une ou plusieurs Actionnaires des obligations mises à sa (leur) charge par le Pacte, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours, tout autre Partie y ayant intérêt pourra de plein droit obtenir l'exécution forcée de cette obligation dans les conditions prévues aux articles 1221 et 1222 du Code civil.

Par ailleurs, les Actionnaires sont expressément convenus de supporter le risque de tout changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes qui rendraient l'exécution des obligations de l'une ou de l'autre des Actionnaires au titre du Pacte trop onéreuses. En conséquence, chaque Actionnaire reconnait expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont et ne seront pas applicables au Pacte et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme que ce soit sur le fondement dudit article.

4.3.12 - Frais

Sauf convention contraire, chacun des Actionnaires supportera les honoraires et frais encourus par lui en relation avec les présentes et les opérations qui y sont prévues y compris les honoraires de ses conseils.

4.3.13 – Signature électronique

Les Parties ont accepté de signer le Pacte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil par le biais du service DocuSign et déclarent en conséquence que la version électronique du présent contrat constitue l'original du Pacte et est parfaitement viable entre elles.

Les Parties déclarent que le Pacte sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Parties reconnaissent que la solution de signature électronique offerte par DocuSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le Pacte.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du Pacte signé sous forme électronique.

4.4 - DROIT APPLICABLE ET CONTESTATIONS

Le Pacte est régi par le droit français.

Tout différend s'y rapportant sera soumis à la compétence exclusive des juridictions du ressort de la Cour d'appel de Lille.

Le 1er juillet 2022,
à Lille,

Monsieur Damien CASTELAIN	Monsieur Xavier BERTRAND
Métropole Européenne de Lille	**Région Hauts de France**
Madame Martine AUBRY	Monsieur Laurent ROUBIN
Ville de Lille	**La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts de France**
Monsieur Eric CHARPENTIER	Monsieur Barthélemy GUISLAIN
Crédit Mutuel Nord Europe	**SAS NIKITA**
Monsieur Jean-Paul LETARTRE	
SAS EC-TECH	**Caisse des dépôts et Consignations**
Monsieur Emmanuel BARRAS	
Crédit Agricole Nord de France	

Annexe 1 : Acte d'adhésion

Le présent engagement d'adhésion est conclu le [□] entre :

- [□], [une [société [□] immatriculée au RCS de [□] sous le numéro [□], dont le siège social] / [l'adresse], où il fait élection de domicile, est [□] (le "**Tiers Acquéreur**"), et
- les différents Actionnaires.

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par un pacte d'Actionnaires en date du [□] (le "**Pacte**"), les Actionnaires au Pacte sont convenues d'organiser leurs relations en tant que titulaires de Titres, selon les modalités énoncées dans ce Pacte.

[*Nom du Cédant*] envisage de transférer [indication des actions ou autres titres] de la Société au Tiers Acquéreuré, et conformément au Pacte, le présent engagement d'adhésion doit être signé par le Tiers Acquéreur dans le cadre du Transfert de ces Titres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Sous réserve du transfert des Titres par [*Nom du Cédant*] au Tiers Acquéreur, le Tiers Acquéreur s'engage à l'égard de chacun des Actionnaires, et chacun des Actionnaires s'engage à l'égard du Tiers Acquéreur, à respecter, exécuter et être lié par toutes les clauses du Pacte en qualité de [□] (à moins que l'une de ces clauses n'ait été intégralement exécutée avant la date des présentes ou ne soit pas susceptible de s'appliquer au Tiers Acquéreur) (avec effet à compter du jour de l'inscription du Tiers Acquéreur sur le registre des mouvements de Titres).

Le présent engagement d'adhésion sera régi par le droit français et interprété conformément à celui-ci. Tout litige en relation avec le présent Contrat relèvera de la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à [□]
le [□]
en [□] originaux

[*Nom du Tiers Acquéreur*]

EURATECHNOLOGIES

Société d'économie mixte locale au capital de [10 528 690] €
Siège : 165, Avenue de Bretagne - 59000 LILLE
538 862 277 RCS LILLE METROPOLE

PROJET 20.09.22

STATUTS MIS A JOUR SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE

EN DATE DU […] 2022

CERTIFIES CONFORMES
PAR LE PRESIDENT DU DIRECTOIRE
[…]

Préambule

Le 6 décembre 2011, les collectivités territoriales ont créé sous la forme d'une société publique locale la société EuraTechnologies en vue de répondre aux enjeux suivants, qui participent :

- De la stratégie de la Métropole Européenne de Lille, en matière de développement économique et d'innovation inscrite dans le Plan Métropolitain de Développement Economique visant à :
    - Se doter d'opérateurs forts, porteurs de la stratégie métropolitaine de l'innovation via l'animation des sites d'excellence ;
    - Encourager, l'autonomie dans la gestion et l'animation des sites afin de garantir l'efficacité des services proposés aux entreprises ;
    - Suivre et contrôler étroitement les orientations, les objectifs et les résultats de ces opérateurs ;
    - Veiller à favoriser les synergies et les économies d'échelle entre les sites.
- De la stratégie de la Région Hauts de France, en matière de développement économique et d'innovation tel qu'envisagée dans le Schéma Régional de Développement Economique, notamment :
    - Structurer le territoire régional autour des Pôles d'Excellence économique. Placer l'innovation, la recherche fondamentale et sa valorisation au cœur des priorités pour accélérer la mutation de l'économie régionale.
    - Aider l'anticipation, clé de la réussite économique.et précisée dans la Stratégie Régionale à l'innovation, notamment :
        - Être incontournable, au niveau européen, sur un nombre limité des secteurs innovants choisis pour l'excellence scientifique et la puissance industrielle présentes sur le territoire de la région.
        - Faire le pari de l'innovation pour l'émergence de nouvelles filières.
- De la stratégie de la ville de Lille dans ses différents domaines d'intervention et, notamment :
    - L'aménagement du territoire, destiné à assurer une répartition cohérente et harmonieuse des hommes et des activités sur le territoire.
    - Le développement scientifique, qui permet de favoriser l'essor et la prégnance des nouvelles technologies dans le bassin d'emploi, incluant des actions éducatives à destination des jeunes publics entre autre dans le cadre des temps périscolaires.
    - Le développement de l'emploi, en ce compris la mise en œuvre des projets d'acculturation, de sensibilisation, d'accompagnement, et de formation des publics aux outils numériques et à leurs usages.

PROJET 20.09.22

Par décision en date du 29 juin 2017 les actionnaires sont convenus de transformer la société en une Société d'Economie Mixte Locale (la « **Société** » ou la « **SEM** ») dotée d'un conseil de surveillance et d'un directoire afin notamment de favoriser son développement et répondre à de nouvelles opportunités.

La stratégie de la société intègre notamment pour objectifs :

- l'insertion sociale par le numérique ;
- l'innovation, la recherche fondamentale et sa valorisation ;
- un rôle incontournable, au niveau européen, sur un nombre limité des secteurs innovants choisis pour l'excellence scientifique et la puissance industrielle présentes sur les territoires où opère EuraTechnologies ;
- le pari de l'innovation pour l'émergence de nouvelles filières ;
- le refus de toute forme de fracture numérique, destiné à assurer une répartition cohérente et harmonieuse des hommes et des activités sur le territoire ;
- le développement scientifique, qui permet de favoriser l'essor et la prégnance des nouvelles technologies dans le bassin d'emploi, incluant des actions éducatives à destination des jeunes publics entre autre dans le cadre des temps périscolaires ;
- le développement de l'emploi, en ce compris la mise en œuvre des projets d'acculturation, de sensibilisation, d'accompagnement, et de formation des publics aux outils numériques et à leurs usages.

Par décisions en date du 30 juin 2022 et du […], en accord avec la stratégie adoptée en Conseil de Surveillance, les actionnaires ont décidé d'engager une procédure d'augmentation de capital, laquelle a occasionné l'adoption des présents statuts.

PROJET 20.09.22

Titre Premier
Forme – Objet – Dénomination – Siège - Durée

Article 1 - Forme

La Société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par le livre II du Code de commerce (sous réserve des dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales), par les dispositions des articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du Code général des collectivités territoriales relatives aux sociétés d'économie mixte locales, par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter (lequel règlement intérieur aura force obligatoire au même titre que les présents statuts).

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- Le développement technologique et numérique,
- L'accompagnement à la transition numérique et à la digitalisation des acteurs privés et publics,
- La gestion et la promotion des bâtiments ou « sites dédiés », supports à l'activité développée par la Société, pour le compte de ses membres ou pour le compte de tiers sur le territoire métropolitain, régional, national ou à l'étranger.

A ce titre, elle peut, notamment :

- Faire émerger de nouvelles entreprises grâce à une politique d'incubation innovante, inciter à la création d'entreprises et détecter des projets de création d'entreprise à leur source ;
- Accompagner de jeunes entreprises dans leur développement, notamment sur les leviers compétitifs : financement, marchés, export, RH-compétences, veille économique, etc. ;
- Acquérir ou prendre des participations dans des entreprises innovantes existantes ou en création directement ou via la création ou la participation à un fonds ;
- Gérer un fonds d'amorçage et/ou de développement spécifique aux start-ups ;
- Accueillir et promouvoir des entreprises du numérique ou les activités digitales des entreprises ;
- Exercer une activité d'accompagnement à la création et/ou de gestion d'accélérateurs ;
- Faire converger des acteurs, des projets et des innovations de la filière, permettant la collaboration entre entreprises, monde universitaire, acteurs publics ;
- Mettre en relation la recherche, la formation et l'entreprise ;
- Réaliser des actions liées au développement des usages et technologies numériques notamment en pilotant la gouvernance et les activités de pôles d'excellence ;
- Réaliser des actions de développement local et d'insertion sociale ;
- Réaliser des opérations de découverte, de sensibilisation ou des actions éducatives en matière de technologies digitales à destination des populations ;
- Réaliser des actions favorisant l'emploi et les métiers numériques ;
- Conclure tout contrat notamment de partenariats pour l'accompagnement de grandes entreprises, dans le cadre de leur politique d'open innovation, d'excubation de projets innovants ;
- Exercer des missions de conseil, de formation et de gestion d'activité pour le compte de tiers sur le territoire national et à l'étranger dans le domaine de l'accompagnement à la transition numérique et la digitalisation de tout type de structures ;

PROJET 20.09.22

- Gérer administrativement, commercialement et techniquement, animer et promouvoir tout bâtiment, support à l'activité développée par la Société, dont historiquement le bâtiment Le Blan Lafont sur le site EuraTechnologies ;
- Investir dans des solutions immobilières, pour répondre aux besoins des entreprises accompagnées, en propre ou en co-investissement ;
- Diffuser le modèle « EuraTechnologies » sur le territoire national et à l'étranger (essaimage, ouverture de bureaux à l'étranger, création d'établissements secondaires en France, etc…).

D'une manière plus générale, la Société pourra accomplir toute action pouvant se rattacher à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

La Société pourra prendre toute participation financière, directe ou indirecte, conclure toute convention, avec toute société, association, entité juridique quelconque qui contribuerait à la réalisation de son objet et lui apporter toute assistance nécessaire à son bon développement et à ses objectifs de promotion, dans le respect (i) des principes applicables à ses collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, de (ii) du Code de la commande publique et (iii) du Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-1 et L.1524-5, L.1524-5-1, L.1524-5-3 et L.1524-8.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : EURATECHNOLOGIES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société d'économie mixte locale » ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège

Le siège social est fixé à EuraTechnologies, 165 Avenue de Bretagne, 59000 LILLE.

Il pourra être transféré en tout endroit de la métropole, siège et territoire des actionnaires d'EuraTechnologies, en France, par décision du conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à dater de l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

PROJET 20.09.22

Titre deuxième
Capital social- actions

Article 6 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de [10 528 690] *€.*

Il est divisé en [1 052 869] actions de 10 € chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, et libérées à hauteur de […] €.

Le capital pourra être réduit ou augmenté dans les conditions décrites dans les présents statuts.

Article 7 - Formation du capital

Lors de la constitution de la Société publique locale au registre du commerce et des sociétés, il a été fait apport de la somme de 1 500 000 €, correspondant à la souscription de la totalité des actions et représentant les apports des actionnaires publics historiques en espèce composant le capital social.

Suivant assemblée générale en date du 29 juin 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 264.720 € pour le porter de 1.500.000 € à 1.764.720 € par émission de 26.472 actions nouvelles de 10 € chacune de valeur nominale.

A l'issue de cette augmentation de capital, celui-ci était composé de la sorte :
- Métropole Européenne de Lille habilitée par délibération n° 11 C 0246, en date du 1er juillet 2011 à hauteur de 1 050 000 € ;
- Région Hauts-de-France habilitée par délibération n° 20112714 en date du 14 novembre 2011 à hauteur de 300 000 € ;
- Ville de Lille habilitée par délibération n° 11/509 en date du 27 juin 2011 à hauteur de 150 000 €.
- Caisse d'Epargne et de Prévoyance Hauts-de-France, à hauteur de 88 240 € ;
- Crédit Agricole Nord de France, à hauteur de 88 240 € ;
- Crédit Mutuel Nord Europe, à hauteur de 88 240 €.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 30 juin 2022, le capital social de la société a été augmenté de 8 406 830 euros par l'émission de 840 683 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du […], le capital social de la société a été augmenté de [357 140] euros par l'émission de [35 714] actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Article 8 - Droits et obligations attachées aux actions

Les actions sont réparties par les associés en fonction de leur apport. Ainsi, chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

PROJET 20 09 22

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

A l'exception des collectivités actionnaires qui doivent les approuver par délibérations, la seule possession d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la limitation de ses biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 9 - Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent toujours, séparément ou à plusieurs, plus de 50 % du capital et des voix dans les organes délibérants, la participation des autres actionnaires ne pouvant pas leur procurer une capacité de contrôle ou de blocage et ne leur permettant pas d'exercer une influence décisive sur la Société.

Article 10 - Comptes courants

Les collectivités territoriales et/ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires de la Société, pourront faire des apports en compte courant d'associés, dans le respect des dispositions des articles L. 1522-4 et L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales et, le cas échéant, de la règlementation applicable en matière d'aide d'Etat. Dans ce cadre, les apports des actionnaires publics devront être conformes au principe de l'opérateur avisé en économie de marché.

Les personnes morales de droit privé actionnaires pourront également faire des apports en compte courant d'associés, dans le respect des dispositions des articles du Code de commerce.

Article 11 - Libération des actions

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-3 du Code de commerce, à la constitution, le capital doit être intégralement souscrit.

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

PROJET 20.09.22

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du directoire, dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux d'intérêt légal, calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité, et cela, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires et/ou leurs groupements que si elles n'ont pas pris, lors de la première séance de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face ; l'intérêt de retard sera décompté à partir du jour de ladite séance.

Les actions d'apport sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

La non-libération par un actionnaire collectivité territoriale (et/ou groupement de collectivités) du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le directoire est constitutive d'une dette exigible, qualifiée de dépense obligatoire au sens de l'article L.1612-15 du CGCT.

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

La Société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 13 - Cession d'actions

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

PROJET 20.09.22

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements des titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la cession des actions est soumise à l'agrément du conseil de surveillance dans les conditions prévues par le Code de commerce et notamment son article L. 228-23.

Tout actionnaire qui souhaite céder des actions à d'autres entités, actionnaires ou non, doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception une demande indiquant l'identité du ou des cessionnaire(s), ainsi que le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le conseil de surveillance doit se prononcer dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du conseil de surveillance.

La décision d'acceptation est prise à la majorité des membres du conseil de surveillance présents ou représentés, le cédant, s'il est membre du conseil de surveillance, ne prenant pas part au vote. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, celui-ci est réputé acquis sous réserve du respect des conditions figurant à l'article 9 des présents statuts.

Si la Société n'agrée pas le ou les cessionnaire(s) proposé(s), le conseil de surveillance est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration du délai précité, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Ces dispositions sont applicables, en cas d'augmentation de capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

En outre, les actions détenues par les Collectivités territoriales et/ou leurs groupements ne peuvent être cédées qu'après accord de leur assemblée délibérante. Elles ne pourront faire l'objet d'une cession à une entreprise à une valeur inférieure à leur valeur.

Article 14 - Modalités de cession d'actions

La cession s'opère par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre noté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Le transfert de propriété s'opère à la date de l'inscription des actions au compte de l'acquéreur.

PROJET 20.09.22

Titre troisième
Administration et contrôle de la Société

Article 15 - Directoire - Composition - Durée des fonctions

La Société est dirigée par un directoire placé sous le contrôle du conseil de surveillance institué par l'article 19 des présents statuts.

Le directoire est composé de 2 à 5 membres. La composition du directoire s'efforce de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les membres du directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils sont obligatoirement des personnes physiques. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 65 ans accomplis. Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance, après consultation du Président du directoire. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ainsi que par le conseil de surveillance. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre (4) ans.

A l'expiration de la durée des fonctions du directoire, il est renouvelé en intégralité (les fonctions de tous les membres du directoire cessent, y compris pour les membres qui auraient été nommés, en cours de mandat, à la suite de vacance de sièges).

Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

Article 16 - Présidence du directoire – Délibérations

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président du directoire. Le Président du Directoire peut proposer au Conseil de Surveillance la révocation d'un membre du directoire.

Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président du directoire ou par deux de ses membres au moins, par tous moyens, même verbalement. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du directoire, la présidence d'une réunion est assurée par le membre le plus âgé. Le directoire peut désigner un secrétaire. Si celui-ci est choisi en dehors des membres du directoire, il n'assiste aux réunions que lorsqu'il y est convoqué.

PROJET 20.09.22

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Aucun membre ne peut se faire représenter à une réunion du directoire. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président, et du secrétaire de séance s'il en a été désigné un.

Article 17 - Rémunération des membres du directoire

La rémunération des membres du directoire est fixée par le conseil de surveillance après consultation du comité d'audit et des rémunérations.

Article 18 - Pouvoirs et obligations du directoire - Direction générale

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée par les actes du directoire même s'ils ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances

Le directoire détermine les orientations de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à l'intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société.

Il propose le budget prévisionnel ainsi que les orientations stratégiques de la Société afin de les soumettre au conseil de surveillance.

Il propose les états de situations, les inventaires, les comptes et les rapports qui doivent être soumis aux Assemblées Générales.

Il sollicite l'autorisation préalable du conseil de surveillance pour signer toutes cautions, avals et garanties, toutes cessions d'immeubles, toutes cessions de participations et toutes constitutions de sûretés.

Il convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Il propose la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres, du comité d'audit et des rémunérations ainsi que de toute autre structure interne afin de les soumettre au conseil de surveillance.

Sauf hypothèse d'un transfert à l'étranger relevant exclusivement de l'Assemblée Générale, il propose le transfert du siège social, sous réserve de décision définitive de transfert prise par l'Assemblée Générale ou le conseil de surveillance conformément aux présents statuts.

PROJET 20.09.22

Toutefois, Il ne peut notamment sans y être préalablement autorisé par le conseil de surveillance :

- consentir toutes cautions, avals et garanties,
- vendre tous biens immobiliers et titres de participations,
- constituer toutes suretés, sous quelque forme que ce soit (hypothèque, nantissement, etc.).

Les membres du directoire peuvent, avec l'autorisation du conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, mais sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

Le président du directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire, qui portent alors le titre de « directeur général ».

Tous les actes concernant la Société sont signés soit par le président du directoire ou par un directeur général, soit par tout mandataire ayant reçu du directoire, du président du directoire ou du directeur général, pouvoir spécial à cet effet.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente au conseil de surveillance un rapport sur la marche de la Société. Dans le délai de trois (3) mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, accompagnés de son rapport de gestion.

Article 19 - Conseil de surveillance - Composition - Durée des fonctions - Bureau du conseil

1. Nul ne peut être nommé membre du conseil de surveillance s'il a dépassé l'âge de 75 ans.

La représentation des actionnaires au conseil de surveillance de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales et par celles du Code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges de membres du conseil de surveillance est fixé à onze (11) réparti comme suit : six (6) attribués aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales et cinq (5) attribués aux actionnaires personnes morales de droit privé, répartis conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales au conseil de surveillance sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités et groupements de collectivités territoriales, parmi ses membres.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales se répartissent en conseil de surveillance les sièges qui leur sont attribués en proportion du capital détenu par chacune d'entre elles.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil de surveillance incombe à ces collectivités ou groupements.

PROJET 20 09 22

2 - Les membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Aucun membre du directoire ne peut faire partie du conseil de surveillance. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonctions.

Les membres du conseil de surveillance, autres que ceux des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, sont nommés pour une durée de six (6) ans.

Quelle que soit la durée pour laquelle il a été conféré, le mandat d'un membre du conseil de surveillance, autres que ceux des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un groupement, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat des représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales au conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes de membres du conseil de surveillance titulaires ou suppléants attribués aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants lors de la première réunion qui suit cette vacance.

Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil de surveillance par l'assemblée qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil de surveillance.

Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ne doivent pas être âgés de plus de soixante-quinze ans (75 ans) au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légal.

Enfin, le Président du Conseil de surveillance informera l'assemblée générale de la Société de toute condamnation définitive non susceptible de recours, pour crime ou délit, prononcée à l'encontre de tout membre du conseil de surveillance.

3 - Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

4 - Le conseil élit parmi ses membres personnes physiques un président et deux vice-présidents qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du conseil de surveillance.

PROJET 20.09.22

Les membres du conseil de surveillance représentant l'actionnaire de référence proposent un ou des candidats au poste de Président-e du Conseil de Surveillance.

Les membres du conseil de surveillance représentant le second actionnaire de référence proposent un-e candidat-e au premier poste de vice-président-e-s du Conseil de Surveillance. Le second poste de vice-président est choisi et élu parmi les candidats présentés par les actionnaires privés.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixera le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Les représentants des collectivités territoriales qui occupent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de directeur général, de directeur général délégué, de président-directeur général, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, de président ou de gérant d'une société ou d'administrateur ou de membre de l'assemblée d'un groupement d'intérêt économique dans lesquels la société d'économie mixte locale détient une participation ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers que dans les conditions prévues au dixième alinéa de l'article L. 1524-5.

Le président et les vice-présidents peuvent être révoqués de leurs fonctions par décision du conseil de surveillance. Ces derniers conservent cependant leur qualité de membre du conseil de surveillance, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire.

Article 20 - Délibérations du conseil - Procès-verbaux

1 - Le conseil de surveillance se réunit sur convocation du président ou d'un vice-président.

Toutefois, le président doit convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsqu'un membre au moins du directoire ou le tiers au moins des membres du conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

L'ordre du jour doit être adressé à chaque membre du conseil de surveillance au moins dix (10) jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence.

2 – Les modalités de fonctionnement du conseil sont précisées dans son règlement intérieur**.** A cet effet, le règlement intérieur du conseil prévoit que les membres du conseil de surveillance participant aux réunions par moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, ils peuvent ainsi participer et voter aux réunions du conseil de surveillance.

Un membre du conseil de surveillance peut donner, par écrit, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre du conseil de surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration reçue.

PROJET 20.12.22

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à des moyens de visioconférence ou de télécommunication) ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président du conseil de surveillance dirige les débats lors des réunions. En cas de carence ou d'impossibilité du président, cette mission est assurée par un des vice-présidents désigné à cet effet.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et au moins un membre du conseil de surveillance et établis sur un registre spécial, opté et paraphé et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

Article 21 - Mission et pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il fait en sorte que la pérennité de la Société soit sans cesse confortée par des résultats suffisants pour faire face aux engagements et aux projets. Une fois par trimestre au moins il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la Société.

Dans le cadre de son pouvoir de contrôle, le conseil de surveillance exerce notamment les attributions suivantes :

- Il valide les budgets et les orientations stratégiques proposés par le directoire et contrôle la mise en œuvre de la stratégie par le directoire ;
- Il valide la stratégie d'essaimage sur d'autres sites et bureaux à l'international ;
- Il arrête les états de situations, les inventaires, les comptes et les rapports établis par le directoire ;
- Il statue sur toutes propositions à faire à ces assemblées et arrête l'ordre du jour.

Il exerce une surveillance et un contrôle permanents sur le directoire et les affaires générales de la Société et de ses filiales. Ce contrôle s'exerce à la fois sur l'opportunité des actions entreprises et sur leur régularité.

Le directoire rend également compte au conseil de surveillance des activités des filiales de la Société.

À cet effet, le conseil de surveillance effectue les diligences et contrôles appropriés et peut obtenir une copie de l'ensemble des documents nécessaires au bon exercice de ses fonctions.

Après la clôture de chaque exercice social, il vérifie et contrôle les comptes établis par le directoire ainsi que le cas échéant les comptes consolidés. Ces comptes doivent lui être présentés par le directoire dans un délai de 3 mois à compter de la clôture de l'exercice.

PROJET 20.09.22

Il doit avoir communication dans les huit jours de leur établissement des documents de gestion prévisionnelle et des rapports d'analyse de ces documents s'il y a lieu établis par le directoire.

Le conseil de surveillance dispose des pouvoirs suivants :

- Nomination des membres du directoire, sur avis du Président du Directoire, et fixation de leur rémunération, sur avis du comité d'audit et des rémunérations,
- Nomination du Président du directoire,
- Fixation de la rémunération du Président du directoire sur avis du comité d'audit et des rémunérations,
- Cooptation des membres du conseil de surveillance,
- Autorisation des conventions entre la Société et l'un de ses membres ou l'un des membres du directoire,
- Nomination des membres des commissions (audit et rémunérations, appel d'offres) sur proposition du directoire,
- Répartition de la rémunération globale versée, le cas échéant, aux membres du conseil de surveillance.

Il autorise les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce.

II autorise par principe :
- toutes cautions, avals et garanties,
- toutes cessions d'immeubles,
- toutes cessions de participations,
- toutes constitutions de sûretés,
- tout investissement dont le montant serait supérieur à 200 000 euros.

Il statue sur la demande d'apport en compte courant d'associés d'un actionnaire présentée par le directoire.

II nomme sur proposition du Président du Directoire les membres du directoire. Il dispose également du pouvoir de révoquer les membres du directoire.

Il peut autoriser les membres du directoire à se répartir les tâches de direction.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il arrête la composition et les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres ou de toute autre structure interne.

Il statue sur le transfert du siège social, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire (sauf à l'étranger : cette décision relève de l'AG).

Garant des valeurs et des politiques, le conseil de surveillance soutient leur déploiement, identifie et s'assure que les risques auxquels est exposée la Société, sont sous contrôle.

Le conseil de surveillance émet des recommandations au directoire notamment sur les questions suivantes :

- la stratégie et la performance financière de la Société ;

PROJET 20.09.22

- la stratégie « zéro carbone » de l'entreprise ;
- les risques liés à l'activité ;
- la structure et l'administration des systèmes internes de gestion des risques et de contrôle ;
- les procédures en matière de traitement de l'information financière et comptable et le respect des lois et réglementations applicables.

Il exerce les pouvoirs prévus par la loi, et donne au directoire les autorisations nécessaires.

Il présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Article 22 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements

Si le nombre des membres du conseil de surveillance, prévu conformément à l'article L. 225-69 du Code de commerce, ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant (s) commun (s) qui siège (nt) au conseil de surveillance.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités ou groupements de collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaires y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit à minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du conseil de surveillance,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R.1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaires non directement représenté au conseil de surveillance.

Article 23 - Censeurs au conseil de surveillance

Le conseil de surveillance peut nommer à la majorité des voix, pour une durée déterminée par ce dernier, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du conseil de surveillance.

Il est précisé que les censeurs peuvent être soit des personnes physiques soit des personnes morales. La personne morale désignée en tant que censeur devra désigner un représentant permanent pour occuper cette fonction.

PROJET 20 09 22

Le mandat de censeur est renouvelable sans limitation. Les fonctions de censeur prennent fin automatiquement par le décès, la démission, l'expiration de son mandat, la condamnation délictuelle ou pénale ayant force de chose jugée, incompatible avec les fonctions de censeurs ou par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier à la Société, sans délai et par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission, de condamnation ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les censeurs sont invités à participer aux réunions du conseil de surveillance et y sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du conseil de surveillance. Ils bénéficient des mêmes informations que celles communiquées aux membres du conseil de surveillance.

Les censeurs assistent aux réunions du conseil de surveillance avec une voix consultative seulement, sans droit de vote. Ils ne sont pas pris en compte dans le décompte des voix.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Article 24 - Président d'honneur – Déontologue

24.1 Président d'honneur

Le conseil de surveillance, pourra nommer, à titre honorifique, un ou plusieurs Présidents d'honneur, personne physique et ancien Président du conseil d'Administration ou du conseil de Surveillance. Le Président d'honneur sera invité aux réunions du conseil de surveillance où il disposera d'une voix purement consultative. Il devra pour autant adhérer au règlement intérieur du conseil.

24.2 Déontologue

Le Déontologue sera proposé par le Directoire et nommé par le Conseil de surveillance au regard de sa compétence, de son expérience professionnelle et de son expertise. Il devra être indépendant.

Il reportera au Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance fixe librement la durée de ses fonctions ainsi que son éventuelle rémunération.

Le Déontologue veille à la prévention des conflits d'intérêts au sein de la Société. Il peut être saisi par tout actionnaire de la Société, ainsi que par tout salarié ou collaborateur lorsqu'il estime qu'une situation est susceptible de poser une question d'éthique.

Le Déontologue peut également s'autosaisir de toute question relevant de sa compétence.

Le Déontologue rend des avis. Ceux-ci sont communiqués par chaque personne l'ayant saisi au Président du Conseil de surveillance qui doit en assurer la confidentialité. Le Président se rapprochera de la personne concernée en cas de conflits d'intérêts avéré.

PROJET 20.09.22

Article 25 - Comité d'audit et des rémunérations

La Société est dotée d'un comité d'audit et des rémunérations composé d'un maximum de cinq (5) membres personnes physiques ou morales associées ou non de la Société qui peuvent se réunir selon les modalités de leur choix, y compris par vidéo-conférence.

A l'exception du président, les membres du comité d'audit et des rémunérations sont nommés par le conseil de surveillance sur proposition du directoire pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Ils auront pour fonction de donner un avis consultatif au conseil de surveillance sur les rémunérations des membres du directoire et du Président du directoire.

Le comité d'audit et des rémunérations a également pour objet de donner un avis consultatif sur toutes situations susceptibles de présenter un risque au regard de la réglementation et sur les solutions envisagées pour y mettre un terme. Il sera consulté sur les mesures de contrôle interne, les stratégies et les process de gestion des risques.

Le comité d'audit et des rémunérations se réunira à tout moment opportun sur convocation du Conseil de surveillance et 10 jours avant toute décision du conseil de surveillance appelée à statuer sur la rémunération d'un membre du directoire ou du président du directoire.

Article 26 - Conventions entre la Société et un membre du conseil de surveillance, un membre du directoire ou un actionnaire

Les conventions visées par l'article L. 225-86 du Code de commerce sont soumises aux formalités d'autorisation préalable du conseil de surveillance et de contrôles prescrites par la loi, et notamment les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise un membre du Directoire ou l'un des membres du conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil de surveillance sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du conseil de surveillance aux membres du conseil de surveillance et aux commissaires aux comptes.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit, aux représentants permanents des personnes morales de membre du conseil de surveillance, aux censeurs, aux membres du Directoire, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

PROJET 20.09.22

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Lorsque la Société est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités actionnaire, les membres du conseil de surveillance représentant la collectivité ou le groupement concerné ne peuvent pas participer aux commissions d'appel d'offre, ni aux commissions mentionnées à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, ni à la délibération attribuant le contrat.

De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à la société une aide régie par le titre Ier du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales ou une garantie d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1 du Code général des collectivités territoriales, ni aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéas de l'article L. 1524-5 de ce code.

Article 27 - Signature

Tous les actes qui engagent la Société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le Président du Directoire, à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux par le Président du Directoire.

PROJET 20.09.22

Titre Quatrième
Contrôle - Information

Article 28 - Commissaires aux comptes : nomination, durée du mandat

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions de l'article L. 225-218 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Par dérogation à l'article L. 822-15 du code de commerce, le commissaire aux comptes :

- signale aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires de la société d'économie mixte locale, à la chambre régionale des comptes et au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions fixées à l'article L. 823-12 du même code, les irrégularités ou inexactitudes qu'il relève dans les comptes d'une société qu'il contrôle en application des deux premiers alinéas du présent article ;

- transmet aux mêmes personnes une copie de l'écrit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce. Il informe également ces personnes dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa du même article L. 234-1.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour 6 exercices ; ils sont toujours rééligibles ; leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux comptes ont le droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Le ou les Commissaires aux comptes sont révoqués ou récusés dans les conditions légales.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du conseil de surveillance qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes Assemblée d'actionnaires. Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

Article 29 - Information du représentant de l'Etat

A peine de nullité, les délibérations du conseil de surveillance et des assemblées générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département où se trouve le siège social de la Société. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes et, le cas échéant, du rapport spécial sur les conditions d'exercice des prérogatives de puissance publique.

PROJET 20 09 22

Article 30 - Délégué Spécial

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit - à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil de surveillance - d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Il peut procéder à la vérification des livres et documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions. Il rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil de surveillance.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et aux groupements qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 31 - Rapport annuel des élus

Les représentants au conseil de surveillance des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux organes délibérants des collectivités ou des groupements de collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société. Ce rapport comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications de statuts qui ont pu être apportées, des informations financières, le cas échéant, consolidées ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

A cette occasion, ils présentent aussi à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Président du Directoire pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par lesdites assemblées.

PROJET 20 09 22

Titre Cinquième
Assemblées Générales

Article 32 - Dispositions Communes aux Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les délibérations des assemblées obligent tous les actionnaires, même absents, les dissidents ou les incapables.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les titulaires d'actions ont le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, quel que soit le nombre de leurs actions, sur simple justification de leur identité, dès lors que leurs titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à leur nom depuis trois jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires. Elles sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État. Les voix exprimées ne comprendront pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul

Un actionnaire empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre actionnaire.

II peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. II vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, le Président de l'Assemblée, émettra, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

PROJET 20 09 22

A compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions d'admission aux Assemblées peut demander à la Société de lui envoyer à l'adresse indiquée une formule de procuration. La Société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales, et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans le délai fixé par les dispositions en vigueur.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention seront exclus du décompte des voix.

Les collectivités territoriales sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir et désigné à cet effet, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 33 - Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions prévues par la loi, par le directoire ou le conseil de surveillance, ou à défaut par le ou les Commissaires aux Comptes, ou bien par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Elle conforte l'indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes les informations utiles.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduisent son ordre du jour.

PROJET 20.09.22

Article 34 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative, et agissant dans les conditions et délais fixés par la Ioi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et du directoire et procéder à leur remplacement.

Article 35 - Réunions des Assemblées – Présidence – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du conseil de surveillance ou, en son absence, par un membre du conseil de surveillance spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes ou par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de Scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Ioi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Ioi. Après la dissolution de la Société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 36 - L'Assemblée Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence du conseil de surveillance et du directoire, et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé, à la demande du directoire par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance ou visioconférence possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

PROJET 20 09 22

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le directoire décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale. Un ou plusieurs actionnaires représentant 5% du capital social peuvent s'opposer à ce mode de consultation pour la tenue des assemblées générales extraordinaires.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée générale est convoquée de nouveau pour un même ordre du jour. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou visioconférence.

Article 37 - L'Assemblée Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

L'assemblée générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance ou visioconférence possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance ou visioconférence.

Article 38 - Modification des statuts/prise de participation dans des structures

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification relative à l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

A peine de nullité, toute prise de participation directe de la SEML dans le capital d'une autre société fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil de surveillance. Il en est de même pour la constitution d'un groupement d'intérêt économique par la SEML, par une société qu'elle contrôle ou par un groupement d'intérêt économique dont elle détient une part du capital ou des droits de vote. Les prises de participation indirectes qui confèrent à une société contrôlée par la SEML ou à un groupement d'intérêt économique dont une part de capital ou des droits de vote est détenue par la SEML au moins 10 % du capital ou des droits de vote d'une société sont également soumises à cet accord préalable. Les autres prises de participation indirectes font l'objet d'une information par le représentant de la collectivité territoriale ou du groupement actionnaire à la prochaine assemblée délibérante.

PROJET 20.09.22

Titre Sixième
Inventaires - Bénéfices – Réserves

Article 39 - Exercice social – Inventaire – Comptes annuels

L'exercice social couvre 12 mois. Il commence le 1er janvier.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de sa création.

A la clôture de chaque exercice, le directoire établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

II établit également un rapport écrit, dans les conditions prévues par la loi, sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport rend notamment compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature versés, durant l'exercice, à chaque mandataire social. II indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ces mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées. II comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun de ces mandataires durant l'exercice.

Les documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'Assemblée annuelle par le directoire.

Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion du directoire, dans les conditions prévues par la loi. Ce rapport inclut notamment les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.

Les documents comptables doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont soumises à la procédure prévue par la loi. Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées par l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du directoire.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

PROJET 20 09 22

Article 40 - Bénéfices

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

Après dotation de la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, l'excédent sera affecté, sauf décisions différentes de l'assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général dans le cadre de l'objet social.

PROJET 20.09.22

Titre Septième
Pertes graves - Dissolution - Liquidation – Contestations

Article 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, pour décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai de 2 ans, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. II en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 42 - Dissolution – Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, et sauf prorogation régulière il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires ou par décision de l’actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîné sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

PROJET 20.09.22

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs du directoire. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par las associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage des actifs nets subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 43 - Contestations

Toutes les contestations qui peuvent surgir pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société au sujet des affaires sociales ou de l'interprétation et l'exécution des statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Article 44 - Publications

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous les pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui feront suite.

PROJET 2009.22

A Lille, le […]

En 12 originaux dont un pour être déposé au siège social et trois autres pour l'exécution des formalités requises.

Martine AUBRY
Représentant de l'actionnaire Ville de Lille

Michel COLIN
Représentant de l'actionnaire Métropole Européenne de Lille

Xavier BERTRAND
Représentant de l'actionnaire Région Hauts de France

Emmanuel BARRAS
Représentant de l'actionnaire Crédit Agricole Nord de France

Éric CHARPENTIER
Représentant de l'actionnaire Crédit Mutuel Nord Europe

Laurent ROUBIN
Représentant de l'actionnaire Caisse d'Epargne Hauts-de-France

Barthelemy GUISLAIN
Représentant de l'actionnaire SAS NIKITA

Jean-Pierre LETARTRE
Représentant de l'actionnaire SAS EC-TECH

Olivier CAMAU
Représentant de l'actionnaire Caisse des dépôts et Consignations

[…]

PROJET 20.09.22

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094791-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0294

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

AIDES A LA PIERRE DELEGUEES DE L'ETAT A LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - AVENANT 2022-3 POUR ACTUALISER LES DROITS A ENGAGEMENT POUR L'ANNEE 2022

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales des collectivités locales autorise les Établissements publics de coopération intercommunale ou les Départements, à bénéficier d'une délégation de compétence des aides publiques à la pierre de la part de l'État, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux, et des logements-foyers, de la location-accession, de la création de places d'hébergement, des aides destinées à la rénovation de l'habitat privé, ainsi que des conventions de loyer maîtrisé mentionnées à l'article L.321-4 du Code de la construction et de l'habitation.

I. Rappel du contexte

Cette délégation des aides à la pierre s'organise dans plusieurs documents : la convention de délégation des aides à la pierre, la convention de gestion des aides à l'habitat privé, le programme d'action des aides l'habitat privé.

Ainsi, par délibération n°15 C 1244 du 18 décembre 2015, le Conseil de la métropole a acté la convention de délégation des aides à la pierre de l'État pour une nouvelle période de six ans renouvelable, prolongée jusqu'à l'adoption du Plan local pour l'habitat 3 (PLH3), conformément à l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

II. Objet de la délibération

La dotation initiale pour les logements financés en PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration, destiné aux locataires aux revenus les plus modestes) présentée dans l'avenant n°2021-1 (Conseil Métropolitain du 29 avril 2022) s'élève à 6 181 010 € pour le PLAI et 2 682 000 € pour l'hébergement.
Une enveloppe complémentaire pour le financement de 73 PLAI est sollicitée auprès des services de l'Etat pour un montant de 861 780 €. Trois places en hébergement viennent s'ajouter à la programmation 2022 pour un montant de 54 000 €.

L'avenant 2022-3, qui est proposé, actualise ainsi à hauteur de 915 780 € les droits à engagement des PLAI et hébergement (PSH) pour l'année 2022 en conséquence.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D’autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant 2022.3 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DES AIDES À LA PIERRE - AVENANT N° 2022-3

La Métropole européenne de Lille représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président,
et
L'Etat, représenté par Monsieur Georges François LECLERC, Préfet des Hauts de France, Préfet du Département du Nord,

Vu la délibération du conseil métropolitain n° 15 C 1244 du 18 décembre 2015 actant le renouvellement de la Délégation des Aides à la Pierre, prolongée jusqu'à l'adoption du Plan local pour l'habitat 3 (PLH3), conformément à l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Vu le courrier d'accord de Monsieur de préfet du Nord sur la prorogation d'un an de la convention de délégation des aides à la pierre du 22 décembre 2021

Vu la délibération n° 22 C 0091 du 29 avril 2022

Vu la délibération n° 22 C 0204 du 24 juin 2022

Vu la délibération n° du 20 octobre 2022

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 7 mars 2022 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat,

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 5 avril 2022 sur la répartition des crédits du plan de relance

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les montants de droits à engagements pour l'année 2022 pour le parc social

La convention est ainsi modifiée

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social et intermédiaire et la réhabilitation

La dotation initiale pour les PLAI présenté à l'avenant n°2021-1 (Conseil Métropolitain du 29 avril 2022) s'élève à 6 181 010 € et 2 682 000 € pour l'hébergement.

Cependant, il convient d'acter une enveloppe d'engagements complémentaires pour les bonus liés aux logements réalisés en acquisition amélioration et pour les PLAI adaptés. Ainsi, 59 PLAI en acquisition amélioration sont identifiés pour 2022 pour une enveloppe de 708 000 € et 11 PLAI adaptés pour un montant de 153 780 €.
Trois places en hébergement sont également ajoutées ce qui augmente la dotation initiale de 54 000 €.

Au total, l'enveloppe d'engagements 2022 s'élève ainsi à **7 042 790 €** pour les PLAI et **2 736 000 €** pour l'hébergement.

Ces droits à engagements seront définitivement actés dans l'avenant de clôture annuel en fonction du nombre de logements déposés par les opérateurs et les enveloppes de crédits effectives de l'État attribuées à la MEL.

Pour l'Etat	Pour la Métropole Européenne de Lille
Georges François Leclerc	Anne VOITURIEZ
Préfet des Hauts de France Préfet du Nord	Vice Présidente Logement et Habitat Métropole Européenne de Lille

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094792-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0295

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

CONVENTIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE PREVENTION DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE : PERMIS DE LOUER, DE DIVISER ET DECLARATION DE MISE EN LOCATION

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de son Programme local de l'habitat, la Métropole européenne de Lille fait de la prévention et de la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités d'action.

La loi ALUR a ouvert la possibilité d'instituer trois outils qui complètent les dispositifs mis en place par la MEL et les communes du territoire, pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne :
- L'autorisation préalable de mise en location (APML) ;
- La déclaration de mise en location (DML) qui intervient après signature du bail ;
- L'autorisation préalable aux travaux de division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation (APD).

Par délibération n° 22 C 0092 du 29 avril 2022, la MEL a décidé de pérenniser la mise en œuvre des dispositifs avec 27 communes volontaires du territoire, à compter du 1er janvier 2023.

II. Objet de la délibération

La présente délibération vise à l'approbation des conventions de mise en œuvre.

1- Conventions de transmissions et traitement de données avec la CAF et la DDTM

Il s'agit de renouveler les conventions instaurées durant la période expérimentale du dispositif 2019-2022 qui arrivent à échéance.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la MEL, la CAF et la DDTM ont élaboré des conventions de transmission de données, permettant d'encadrer les conditions d'envoi, de stockage et de traitement, ainsi que l'information des usagers.

Grâce à la transmission des ouvertures de droits par la CAF, la MEL a pu mettre en œuvre une politique de contrôle et de relance efficace auprès des propriétaires bailleurs qui mettent en location sans avoir fait de demande de permis de louer ou de déclaration de mise en location. De cette politique de contrôle découle la phase de mise en demeure et de sanction qui est menée par la DDTM. Une dizaine d'amendes ont ainsi été prononcées, selon la grille établie dans la convention, pour un total de 60 000€.

2- Conventions de prestation de service entre la MEL et les communes

La MEL, qui dispose de la compétence pour instaurer et mettre en œuvre ces dispositifs confie l'exécution d'une partie de ses missions aux communes via des conventions de prestation de service. Cette action est inscrite au schéma de mutualisation de la MEL.

Ce mode d'organisation a été choisi pour permettre la meilleure articulation possible des outils préventifs avec les actions de lutte contre l'habitat indigne déjà menées par les communes.

L'objet des conventions de prestation de service est donc principalement de :

a/ détailler les rôles respectifs de la MEL et des communes

La MEL pilote des dispositifs, assure un rôle de coordination avec l'ensemble des partenaires et d'animation avec les communes notamment au travers du club instructeur.

Elle met à disposition :
- des demandeurs, un portail de demande permettant la saisie dématérialisée des demandes.
- des communes, une application d'instruction et de gestion des dossiers et en assure la maintenance et le développement.

La MEL est garante du respect des délais d'instruction et assure la notification des décisions et s’engage à organiser le contrôle et à assurer la gestion des contentieux relatifs à la légalité des actes pris.

La MEL propose une nouvelle offre de service aux communes non dotées d'un Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) et qui ont choisi le permis de louer. À compter de 2023, ces communes pourront faire appel à l'opérateur AMELIO financé par la MEL pour la réalisation des visites des logements en cas de demande de permis de louer.

Les communes s'engagent à assurer l'information et la communication de proximité auprès des demandeurs. Elles s'engagent à affecter le personnel et les moyens nécessaires et suffisants à l'exécution des missions qui lui sont confiées et à instruire

toutes les demandes déposées dans le respect des délais définis par la loi. Elles s'engagent à assurer la continuité de service public.

Les communes s'engagent à assister régulièrement aux clubs instructeurs organisés par la MEL et à coordonner l'instruction des demandes avec les missions assurées au titre des pouvoirs de police du maire.

b/ de fixer le coût des prestations

L'ensemble de charges de fonctionnement est estimé à 53 484 € par an par ETP (équivalent temps plein). Il est ainsi établi la grille de tarifs suivante :

Dispositif	Coût à l'acte
APML	49,92 €
DML	24,96 €
APD	99,84 €

La revalorisation correspond à une actualisation des coûts liés aux ressources humaines et à l'actualisation du temps d'instruction des permis de diviser qui passe de 2h30 à 3h00.

Les conventions sont conclues pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2023.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les conventions reprises en annexe, avc la CAF d'une part et avec la DDTM d'autre part ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer avec chaque commune la convention de prestation de service reprise en annexe et les avenants éventuels ;

3) D'imputer les dépenses d'un montant de 168 000 € TTC en 2024, 184 000€ TTC en 2025, 203 000€ TTC en 2026, aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Convention de prestation de service pour la mise en œuvre des outils préventifs de lutte contre l'habitat indigne (autorisation préalable de mise en location, déclaration de mise en location, autorisation préalable de travaux conduisant à la division de locaux**) entre la Métropole européenne de LILLE et les communes volontaires :**

Vu les dispositions du CGCT, notamment ses articles L.5215-27 et L5217-7 ;

Vu le schéma de mutualisation adopté par délibération n°15 C 0689 du conseil de la métropole du 19 juin 2015 ;

Vu les délibérations du conseil de la métropole européenne de Lille n° 22 C 0092 en date du 29 avril 2022 et 22C0202 en date du 24 juin 2022 décidant l'instauration de l'autorisation préalable de mise en location, de la déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de travaux conduisant à la division de locaux sur différents périmètres du territoire de la Métropole;

Vu la délibération du conseil de la métropole européenne de Lille n° 22 C 0000 en date du 7 octobre 2022;

Vu la délibération du conseil municipal de XX n°XX en date du XX

Considérant qu'en application des dispositions des articles précités du CGCT, la Métropole européenne de Lille peut prévoir de confier la réalisation de prestations de services à ses communes membres et inversement dès lors que le service relève de ses attributions ;

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06) et par les articles 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et 17 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles la Métropole européenne de Lille confie aux communes membres des missions nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs susvisés de lutte contre l'habitat indigne ;

Entre les soussignés :

La Métropole européenne de Lille (dénomination EPCI) représentée par son Président dûment habilité par délibération n° 20C 0001 du 9 juillet 2020, ci-après dénommé «la MEL »,

d'une part,
Et :
…… (dénomination commune) représentée par son Maire, M, Mme (nom et prénom(s) de l'autorité signataire) …… dûment habilité par délibération n° ……. du …..……, ci-après dénommé "la Commune",
d'autre part,

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de son Programme Local d'Habitat, est très engagée dans la prévention et la lutte contre l'habitat indigne.

Le Protocole Métropolitain signé avec l'État, le Parquet, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et l'ordre des avocats, permet d'apporter une réponse globale pour lutter contre toutes formes d'habitat indigne, par des actions allant du repérage des situations, des travaux réalisés en concertation avec le propriétaire ou sous contrainte, jusqu'au relogement et la reconstitution d'une offre de logements à loyer modéré.

Le territoire métropolitain est, en effet, marqué par une forte proportion de logements potentiellement indignes (40 000 logements en 2015 dont près de 60% est sous statut locatif). Le repérage, la prévention auprès des propriétaires bailleurs, voire la coercition, dans le parc locatif privé sont un enjeu central de la politique habitat de la MEL.

Par ailleurs, le phénomène de division de logements privés concernait, de 2005 à 2015, près de 8 000 logements dont la moitié sur la commune de Lille et sa proche couronne. Mais ce chiffre reste largement sous-estimé. La division de logements est aujourd'hui peu connue, peu encadrée et reste donc susceptible de créer des logements de mauvaise qualité ne répondant pas aux normes de sécurité et de salubrité publique.

Enfin, certains territoires de la MEL sont confrontés à une surreprésentation de logements de petite taille issus de divisions successives d'immeubles. Face à ce constat, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale fixée au titre de l'article L151-14 du Code de l'Urbanisme (dite servitude de taille de logement).

La loi Alur, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014, a ouvert la possibilité d'instituer trois nouveaux dispositifs qui viennent compléter les outils mis en place par la MEL et les communes du territoire pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne :

- L'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) ;
- La Déclaration de Mise en Location (DML) qui intervient après signature du bail ;
- L'Autorisation Préalable aux travaux de Division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation (APD).

La MEL et 22 communes volontaires ont expérimenté pendant deux ans ces dispositifs. L'évaluation réalisée aboutit à un nouvel engagement de la MEL et de 27 communes, confirmé par les délibérations n°22C0092 en date du 29 avril 2022 et 22C0202 en date du 24 juin 2022, à mettre en place ces dispositifs, sur les secteurs prioritaires du territoire en matière de lutte contre l'habitat indigne.

La MEL, compétente pour instaurer et mettre en œuvre les outils, confie l'exécution d'une partie de ses missions aux communes membres et volontaires. Cette action est inscrite au schéma de mutualisation de la MEL. Ce mode d'organisation entre la MEL et les communes a été choisi pour permettre la meilleure articulation possible des outils issus de la loi ALUR avec les actions de lutte contre l'habitat indigne déjà menées par les communes, notamment les visites des logements réalisées dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police du maire.

L'objet de la présente convention est donc de détailler le rôle de la MEL et des communes dans la mise en œuvre de ces outils dont les modalités sont détaillées ci-dessous.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Dans le cadre de sa compétence Habitat, la MEL a décidé d'instaurer, en concertation avec les communes concernées, l'autorisation préalable de mise en location, la déclaration de mise en location et l'autorisation préalable de travaux conduisant à la division de logements sur divers secteurs prioritaires de son territoire.

Dans le cadre de son schéma de mutualisation, révisé par le conseil de la métropole le 19 juin 2015 et actualisé en octobre 2022, la MEL souhaite confier une partie de l'exécution de ses missions aux communes : accueil du public concerné, communication de proximité, enregistrement, instruction et gestion des demandes d'autorisation ou déclaration susvisées.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution des prestations de service entre la MEL et la commune de XXXXXX pour la mise en œuvre de la déclaration de mise en location et/ou de l'autorisation préalable à la mise en location et/ou de l'autorisation préalable aux travaux concourant à la division de logements.

ARTICLE 2 *:* MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESTATION DE SERVICE

ARTICLE 2-1 : OBLIGATIONS DE LA MEL

La MEL au titre de sa compétence, assure la coordination d'ensemble du projet : communication globale, animation des groupes de travail, du club instructeur, information et veille, lien avec les partenaires, mise à disposition des outils, organisation du contrôle et des sanctions. Elle est garante du respect des délais définis par la loi et assure la notification des décisions.

La MEL s'engage à mettre à disposition sa plateforme de gestion relation usager permettant la saisie dématérialisée des demandes par les propriétaires et leurs mandataires.
La MEL s'engage à mettre en place une application d'instruction et de gestion des dossiers de demande, à en assurer la maintenance et à développer des interfaces de l'outil dont seraient déjà dotées les communes (ESABORA communal).

La MEL s'engage à organiser de manière régulière des « clubs instructeurs » dont l'objectif est de créer une communauté professionnelle, d'actualiser les guides de l'instruction, de sensibiliser les agents des communes à l'utilisation des outils informatiques qui sont mis à disposition et de permettre aux agents d'échanger sur les situations particulières qu'ils sont amenés à traiter dans un souci d'égalité de traitement des demandeurs sur tout le territoire.

La MEL s'engage à proposer aux communes non dotées d'un Service Communal d'Hygiène et de Santé et mettant en œuvre l'autorisation préalable à la mise en location, la réalisation des visites par l'opérateur AMELIO désigné par la MEL. La MEL s'engage à assurer le rôle de coordination de ces visites avec les opérateurs AMELIO.

La MEL s'engage à transmettre les refus ou les autorisations assorties de réserves au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

La MEL s'engage à organiser le contrôle en coordonnant l'action des communes, de la CAF, de la Préfecture et de la Direction régionale des finances. La MEL s'engage à assurer la gestion des

contentieux relatifs à la légalité des actes pris par la MEL, pouvant intervenir devant les tribunaux dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration de mise en location et/ou de l'autorisation préalable à la mise en location et/ou de l'autorisation préalable aux travaux concourant à la division de logements.

ARTICLE 2-2 : **OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune s'engage à assurer l'accueil physique, l'information et la communication de proximité auprès des propriétaires et des pétitionnaires de son territoire, à assurer l'enregistrement, l'instruction administrative et technique des demandes, la gestion de demandes, à assurer la coordination avec les pouvoirs de police du maire.

La commune s'engage à affecter le personnel et les moyens nécessaires et suffisants à l'exécution des missions qui lui sont confiées et à instruire ses déclarations ou demandes d'autorisation pour concourir au respect des délais définis par la loi :

- 1 mois pour une APML
- 7 jours pour la DML
- 15 jours pour l'APD

Dans un souci de continuité de service, la commune s'engage à communiquer à la MEL les noms et coordonnées du personnel affecté à l'exercice de ces missions ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre des dispositifs de lutte contre l'habitat indigne.

La commune s'engage à mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de service public.

La commune s'engage à assister aux réunions mises en place et animées par la MEL rassemblant l'ensemble des instructeurs des communes pour chacun des dispositifs.

La commune s'engage à instruire les demandes et en cas de suspicion d'habitat indigne, à coordonner cette instruction avec les missions assurées au titre des pouvoirs de police du Maire afin d'assurer les visites de logement nécessaires et d'engager les procédures de police requises. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location, de la déclaration de mise en location et de l'autorisation de division, la commune s'engage à transmettre les informations relatives aux procédures de police engagées afin de faciliter le suivi des dossiers et argumenter les refus le cas échéant.

Annuellement, les communes s'engagent à transmettre à la MEL les données concernant les suites données aux déclarations de mise en location ou aux arrêtés sous-réserve ou de refus : conservation des aides au logement, mise en demeure, arrêté municipal etc.

La commune s'engage à mettre à disposition de la Métropole, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location, de la déclaration de mise en location et de l'autorisation de division.

La commune s'engage à utiliser les outils mis à disposition par la MEL pour réaliser les missions confiées (outils informatiques, outils de communication, etc.). La commune s'engage à respecter la charte graphique établie par la MEL dans toutes ses communications.

Dans le cadre du contrôle et de la gestion du contentieux, la commune s'engage à transmettre tous les éléments nécessaires au service juridique de la MEL.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

La décision prise à l'issue de l'instruction d'une autorisation doit être signée par le président de la MEL ou par son représentant et engage la responsabilité de la MEL. En cas de désaccord entre la MEL et la commune, une commission de conciliation permet une explication et un arbitrage de la décision finale.

Le Maire demeure entièrement responsable au titre des pouvoirs de police relevant de sa compétence. Il veille également à la bonne exécution des prestations confiées aux services de la Commune et de manière générale au respect de la présente convention.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La MEL et la commune s'engagent à contracter les polices d'assurance nécessaires pour garantir les risques liés à l'exécution des missions prévues par la présente convention.

ARTICLE 5 : **CONDITIONS FINANCIERES**

Dans la mesure où les communes assurent l'instruction et la gestion des demandes pour le compte de la MEL, cette dernière prend en charge les coûts de fonctionnement générés par ces prestations.

L'instruction et la gestion comprennent l'accueil, le renseignement du public, l'éventuelle réception des dossiers de demandes sous format papier, l'édition, la signature des récépissés, l'enregistrement des demandes dans l'outil informatique et leur instruction, les échanges avec les partenaires (CAF, ARS, etc.) et les demandeurs, l'édition et le suivi des différents courriers, la préparation des décisions pour la MEL.

En prestation de service (L5215-27 du CGCT), les conditions financières sont déterminées librement dans la convention.

La méthode retenue pour la détermination du coût unitaire à l'acte, est basée sur l'estimation du temps passé prévisionnel pour l'accueil, l'enregistrement et l'instruction de chaque type de demande multiplié par un taux horaire déterminé par les charges liées au fonctionnement du service.

Estimation du temps passé pour chaque type d'instruction :

- 1h30 pour l'APML
- 45 minutes pour la DML
- 3h pour l'APD

L'ensemble de charges de fonctionnement est estimé à 53 484 € par an par ETP (équivalent temps plein)
Il est ainsi établi la grille de tarifs suivante :

DISPOSITIF	COUT
APML	49,92 €
DML	24,96 €
APD	99,84€

Prévision d'utilisation du service : coût total de **167 257 €/an** distingué comme suit :

- 132 338 € pour le permis de louer
- 18 396 € pour la déclaration de mise en location
- 13 728 € pour le permis de diviser

ARTICLE 6 *:* FACTURATION ET PAIEMENT

Les modalités de facturation sont envisagées comme ci-dessous :

Chaque commune se chargera de produire et de transmettre un état annuel à la MEL, avant le 31/03 de l'année en cours, pour l'année échue. Cet état détaillera le nombre de demandes instruites par la commune ainsi que le coût unitaire de ces prestations.

Les communes émettront un titre annuel du montant des prestations réalisées.

La MEL procèdera ensuite au remboursement forfaitaire des prestations exécutées par les communes par émission de mandats pour chacune des communes concernées.

Aucune avance ne sera versée.

ARTICLE 7 : LOGISTIQUE

La MEL met gratuitement à disposition des communes une application d'instruction et de gestion des demandes. La MEL prend en charge l'intégralité des coûts liés au développement et à la maintenance de cet outil informatique.

ARTICLE 8 : CLASSEMENT ARCHIVAGE

Les données sont sous le couvert du statut métropolitain. (Cf. Article 8 – Protection des données à caractère personnel).

L'archivage des dossiers numériques est assuré par la MEL et les villes de Lille, Roubaix et Tourcoing depuis l'application ESABORA.

Les dossiers électroniques seront conservés pendant 2 ans dans ESABORA avant élimination.

La commune se charge du classement et de l'archivage papier des déclarations de mise en location et des récépissés qu'elle signe. Au terme de 2 ans à compter de la date de dépôt, la commune se charge d'assurer la destruction des documents papier avec garantie de confidentialité.

La MEL se charge du classement et de l'archivage papier des demandes d'autorisation (de mise en location et de division). Au terme de 2 ans à compter de la date de dépôt, la MEL se charge d'assurer la destruction des documents papier avec garantie de confidentialité.

La destruction anticipée des demandes papier pourra intervenir est soumise à une autorisation des Archives départementales.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 01/01/2023 ou de la signature par les deux parties, si cette date est ultérieure.
Un bilan annuel sera produit par la MEL avec l'appui des communes et fera l'objet d'une présentation.

La MEL s'engage à permettre aux communes de revoir les périmètres ou les dispositifs tous les trois ans.
La convention a une durée de trois ans.

<u>ARTICLE 10</u> : FIN DE LA CONVENTION

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention en cas d'impossibilité de l'une ou l'autre à tenir ses engagements ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre de ses engagements et après mise en demeure.

La résiliation à l'initiative de la commune ne peut être décidée que par une délibération exécutoire, et ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de 3 mois, courant à compter de la notification de ladite décision à la MEL.

En cas de résiliation motivée par le non-respect par la commune des obligations prévues à la présente convention, la résiliation de la convention pourra être décidée après mise en demeure d'avoir à se conformer aux obligations contractuelles dans un délai de 15 jours. Cette résiliation entrainera l'abandon des dispositifs sur la commune concernée après délibération de la MEL modifiant les périmètres concernés.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Indépendamment de cette faculté de résiliation, la MEL sera en droit et en devoir, sans mise en demeure préalable et à titre exceptionnel, de reprendre l'exercice des missions déléguées totalement ou partiellement dans l'hypothèse où la continuité du service public serait en cause, du fait d'une carence constatée dans l'exercice des missions confiées à la commune.

Ce droit de « reprise » pourra être exercé ponctuellement sans qu'il soit décidé de résilier la convention.

En cas de résiliation ou d'exercice du droit de « reprise » par la MEL seuls les dossiers ayant fait l'objet d'un traitement complet donneront lieu à rémunération en application de la tarification forfaitaire prévue à l'article 5 ci-dessus.

La décision de résiliation, le cas échéant, ne prive en rien les parties de leur faculté de recours réciproques ou d'appel en garantie au titre d'un manquement dans l'exercice de leurs obligations contractuelles.

<u>ARTICLE 11</u> : **LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à …….., le …….., en …… exemplaires.

Pour la Métropole Européenne de Lille

Anne VOITURIEZ
Vice-Présidente
Habitat et logement,

Pour la commune
Signature / Cachet
Le/La Maire

Convention entre la Métropole Européenne de Lille et la Direction Des Territoires et de la Mer dans le cadre de la mise en place des outils de lutte contre l'habitat indigne prévus par la loi ALUR : transmission de données, échelle de sanction

Vu,

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-1 et suivants, L634-1 et suivants, L635-1 et suivants,
- l'article L114-8 du Code des relations entre l'administration et le public,
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la délibération de la CNIL n°2017-30 (27/04/17),
- la délibération de la CNIL n°95-151 (21/11/95),
- la délibération du Conseil communautaire n°12 C 0760 du 14 décembre 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat de Lille Métropole, désigné ci-après « PLH2 »,
- Vu les délibérations du conseil de la métropole européenne de Lille n° 22 C 0092 en date du 29 avril 2022 et 22C0202 en date du 24 juin 2022 décidant l'instauration de l'autorisation préalable de mise en location, de la déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de travaux conduisant à la division de locaux sur différents périmètres du territoire de la Métropole

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 1 rue du Ballon, CS50749, 59034 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n°19C0932 du 13 décembre 2019,

Désignée sous les termes « MEL», d'une part,

Et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, représentée par son directeur, Eric FISSE,

Désignée ci-après « DDTM»,

PRÉAMBULE :

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de son Programme Local d'Habitat, est très engagée dans la prévention et la lutte contre l'habitat indigne.

Les objectifs sont d'apporter une réponse globale pour lutter contre toutes formes d'habitat indigne, par des actions allant du repérage des situations, des travaux réalisés en concertation avec le propriétaire ou sous contrainte, jusqu'au relogement et la reconstitution d'une offre de logements à loyer modéré.

En effet, le territoire métropolitain est marqué par une forte proportion de logements potentiellement indignes (40 000 logements en 2015) dont près de 60% est sous statut locatif. Le repérage, la prévention auprès des propriétaires bailleurs, voire la coercition, dans le parc locatif privé sont un enjeu central de la politique habitat de la MEL.

Par ailleurs, le phénomène de division de logements privés concernait, de 2005 à 2015, près de 8 000 logements dont la moitié sur la commune de Lille et sa proche couronne. Mais ce chiffre reste largement sous-estimé. La division de logements est aujourd'hui peu connue, peu encadrée et reste donc susceptible de créer des logements de mauvaise qualité ne répondant pas aux normes de sécurité et de salubrité publique.

Certains territoires de la MEL sont confrontés à une surreprésentation de logements de petite taille issue de divisions successives d'immeubles. Face à ce constat, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale fixée au titre de l'article L151-14 du Code de l'Urbanisme (dite servitude de taille de logement).

La loi ALUR a ouvert la possibilité d'instituer trois nouveaux dispositifs qui viennent compléter les outils mis en place par la MEL et les communes du territoire pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne:

- l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) ;
- la Déclaration de Mise en Location (DML) qui intervient après signature du bail ;
- l'Autorisation Préalable aux travaux de Division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation (APD).

Après plusieurs années d'expérimentation (2019-2022), la MEL et les communes volontaires, désormais au nombre de 27, ont souhaité pérenniser la mise en œuvre de ces différents outils à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est :

- de détailler le rôle de la MEL et de la DDTM dans la mise en œuvre de la phase coercitive des outils de lutte contre l'habitat indigne instaurés par la loi ALUR : autorisation préalable à la mise en location, déclaration de mise en location et autorisation de division ;
- d'encadrer les transmissions de données qui interviendront dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 2 : MOTIFS DE LA TRANSMISSION DES DONNEES

Les transmissions de données entre la MEL et la DDTM ont pour objectif de mettre en œuvre la phase coercitive prévue dans les dispositifs et de déclencher les contrôles administratifs nécessaires : vérifier que les propriétaires de biens concernés par les dispositifs se sont soumis à leurs obligations d'autorisation ou de déclaration et ont donné suite aux préconisations.

ARTICLE 3 : FINALITE DES TRANSMISSIONS DE DONNEES ET DEFINITION DE L'ECHELLE DES SANCTIONS

3.1 Pour l'APML

En application de l'article L635-7 du code de la construction et de l'habitation :

En cas de défaut de demande

Rappel des dispositions légales : *Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation auprès de la MEL, le représentant de l'Etat sur saisine de la MEL peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé (1 mois), ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 € dans un délai d'un an à compter de la constatation des faits. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.*

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. (cf tableau 1 ci-dessous).

Le produit en est intégralement versé à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) après déduction des frais de recouvrement et sécurisation.

Si le propriétaire présente le récépissé de dépôt de demande dans le délai imparti, la DDTM procède au classement sans suite.

En cas de mise en location suite à un refus

Rappel des dispositions légales : *Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de refus de sa demande d'autorisation préalable notifiée par le président de la MEL, le représentant de l'Etat après saisine de la MEL, peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé (1 mois), ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.*

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Tableau 1 : Amendes dans le cadre de l'autorisation préalable à la mise en location

	Mise en location avec défaut de demande	Nouveau défaut de demande dans les 3 ans	Mise en location malgré un refus
Désordres constitutifs d'un arrêté de péril ou d'insalubrité avec interdiction d'habiter	5 000 €	15 000 €	15 000 €
Désordres constitutifs d'un arrêté de péril ou d'insalubrité sans interdiction d'habiter ou d'un arrêté urgence	3 000 €	12 000 €	12 000 €

Désordres au Règlement Sanitaire Départemental	1 500 €	5 000 €	5 000 €
Pas de désordres constatés	500 €	2 000 €	

En application de l'article L635-10 du code de la construction et de l'habitation : transmission au Comité du PDALHPD

Rappel du cadre légal :
Les refus d'autorisation préalable de mise en location ou les autorisations assorties de réserves sont transmis par la MEL au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

3.2 Pour la DML

En application de l'article L634-4 du code de la construction et de l'habitation :

En cas de défaut de demande
Rappel du cadre légal :
Lorsqu'une personne met en location un logement sans remplir les obligations de déclaration, le représentant de l'Etat peut, après saisine de la MEL, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'un mois, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €.
Le produit en est intégralement versé à l'Agence nationale de l'habitat après déduction des frais de recouvrement et sécurisation.

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés relatifs aux obligations de déclaration et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Tableau 2 : Amendes dans le cadre de la déclaration de mise en location

	Mise en location avec défaut de demande
Désordres constitutifs d'un arrêté de péril ou d'insalubrité avec interdiction d'habiter	5 000 €
Désordres constitutifs d'un arrêté de péril ou d'insalubrité sans interdiction d'habiter ou d'un arrêté urgence	3 000 €
Désordres Règlement Sanitaire Départemental	1 500 €
Pas de désordres constatés	500 €

3.3 Pour l'APD

En application de l'article L126-16 du code de la construction et de l'habitation : en cas de défaut de demande
Rappel du cadre légal :
Lorsque des opérations de division conduisant à la création de locaux à usage d'habitation au sein d'un immeuble existant sont réalisées en l'absence de l'autorisation préalable prévue aux mêmes articles L. 111-6-1-1 et L. 111-6-1-2, le représentant de l'Etat peut, après saisine de la MEL, après avoir informé

l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de un mois, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 25 000 €.
Le produit de l'amende est intégralement versé à l'Agence nationale de l'habitat après déduction des frais de recouvrement.
L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Tableau 3 : Amendes dans le cadre de l'autorisation préalable à la réalisation de travaux de division

	Mise en location avec défaut de demande	Nouveau défaut de demande dans les 3 ans
Désordres constitutifs d'un arrêté de péril ou d'insalubrité avec interdiction d'habiter	15 000 €	25 000 €
Désordres constitutifs d'un arrêté de péril ou d'insalubrité sans interdiction d'habiter ou d'un arrêté urgence	12 000 €	20 000 €
Désordres au Règlement Sanitaire Départemental	8 000 €	16 000 €
Pas de désordres constatés	1 000 €	2 000 €

ARTICLE 4 : NATURE ET FREQUENCE DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES

4.1 Fréquence des informations communiquées

La MEL s'engage à organiser trimestriellement un comité de contrôle et de suivi des arrêtés. Ce comité examinera notamment les mises en location malgré refus ainsi que les constats de défaut de demande. Ce travail réalisé avec les communes et auquel les techniciens de la DDTM seront associés permettra de prioriser collégialement, les suites à mettre en place sur chaque situation et ainsi de ne mobiliser les services de la DDTM que lorsque la situation le nécessite et que le dossier est complet.

La MEL s'engage à préparer les dossiers en vue de la notification et le recouvrement des amendes. Ainsi, elle préparera les courriers d'information préalable ainsi que les courriers de mise en demeure, pour le compte de la DDTM qui les signera.

La DDTM s'engage en l'absence d'observations du propriétaire bailleur, ou en présence d'observations jugées non recevables, à lancer la phase de recouvrement.

Dans l'hypothèse d'un afflux d'un grand nombre de dossiers, ces derniers seront priorisés par la MEL en lien avec les communes et la DDTM.

4.2 Informations communiquées par la MEL à la DDTM

L'ensemble des échanges d'informations se fera via l'espace collaboratif du permis de louer.

La MEL saisit la DDTM par courrier scanné sur l'espace collaboratif. Cette saisine se fera en flux. Dans ce courrier figurent l'adresse du bien concerné ainsi que les noms et coordonnées et date de naissance du propriétaire bailleur.

- Dans les situations de défaut de demande :

Dans les cas où le propriétaire bailleur n'a pas fait part d'observation dans le délai d'un mois, la MEL transmet le rapport de constatation des désordres éventuels présents dans le logement.

- Dans les situations où le propriétaire bailleur a mis en location malgré un refus :

Dans les cas où le propriétaire bailleur n'a pas fait part d'observation dans le délai d'un mois, la MEL transmet la demande initiale du propriétaire bailleur (CERFA et ensemble des diagnostics fournis) ainsi que le rapport de constatation des désordres éventuels présents dans le logement.

4.2 Informations communiquées par la DDTM à la MEL

L'ensemble des échanges d'informations se fera via l'espace collaboratif du permis de louer.

La DDTM transmet à la MEL, en flux, les copies des courriers d'information adressés aux propriétaires bailleurs et les pièces éventuelles transmises par le propriétaire bailleur.

La DDTM transmettra trimestriellement les informations relatives aux titres de recettes : référence du dossier, date d'émission, montant.

Une réunion annuelle sera organisée à l'initiative de la DDTM pour assurer collectivement le suivi du recouvrement des amendes.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

Pour protéger le contenu des données à caractère personnel, la DDTM et la MEL s'engagent à :

- Informer, au moment de la collecte des données, les demandeurs des destinataires des données.

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, et notamment prendre toutes les mesures requises par l'article 32 du RGDP.

- Ne pas utiliser ces données, documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention.

- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées tout au long de la durée de la présente convention.

- Informer le délégué à la protection des données de toute réquisition ou demande de communication des données personnelles confiées, par un tiers autorisé, sauf si un texte légal l'interdit.

- A notifier tout incident de sécurité impactant les données qu'il traite dans le cadre de la présente convention. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 48 heures ouvrables après en avoir eu connaissance, aux coordonnées indiquées par la MEL et la DDTM.
  Cette notification est accompagnée de toute information utile pour permettre au responsable de traitement de qualifier l'incident de violation de données au sens de l'article 4.12 du RGDP et, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 33 du RGPD, voire de la communiquer aux personnes concernées au titre d l'article 34 du RGPD.

ARTICLE 6 : CLASSEMENT ARCHIVAGE

La DDTM et la MEL classent et archivent, de manière dématérialisée ou non, chacune en ce qui la concerne, les pièces qu'elles détiennent et les actes relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers pour la mise en œuvre des amendes.

Les données sont sous le couvert du statut métropolitain. (Cf. Article 8 – Protection des données à caractère personnel).

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 01/01/2023 ou de la signature par les deux parties, si cette date est ultérieure.

Un bilan annuel sera produit par la MEL avec l'aide de la DDTM.

La convention a une durée de trois ans.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Les dispositions de la présente convention prennent effet à sa date de notification aux différentes parties prenantes.

Fait à Lille, le ……..

Pour la MEL ,	Pour la DDTM,
Anne VOITURIEZ	**Eric FISSE**
Vice-Présidente	**Le Directeur**
Habitat et logement	

CONVENTION ENTRE LA MEL ET LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES OUTILS PREVENTIFS DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE PREVUS PAR LA LOI ALUR : AUTORISATION DE MISE EN LOCATION ET DÉCLARATION DE MISE EN LOCATION

Vu,

- Le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-1 et suivants, L634-1 et suivants, L635-1 et suivants
- l'article L114-8 du Code des relations entre l'administration et le public
- Délibération de la CNIL n°2017-30 (27/04/17)
- Délibération de la CNIL n°95-151 (21/11/95)
- la délibération du Conseil communautaire n° 12 C 0760 du 14 décembre 2012 adoptant le Programme Local de l'Habitat de Lille Métropole, désigné ci-après « PLH2 »
- Vu les délibérations du conseil de la métropole européenne de Lille n° 22 C 0092 en date du 29 avril 2022 et 22C0202 en date du 24 juin 2022 décidant l'instauration de l'autorisation préalable de mise en location, de la déclaration de mise en location et de l'autorisation préalable de travaux conduisant à la division de locaux sur différents périmètres du territoire de la Métropole

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 1 rue du Ballon, CS50749, 59034 Lille Cedex, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil métropolitain n° 19 C 0932 du 13 décembre 2019,

Désignée sous les termes « MEL», d'une part,

Et la Caisse d'allocations familiale, représentée par son Président,

Désignée ci-après « CAF»,

PRÉAMBULE :

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de son Programme Local d'Habitat, est très engagée dans la prévention et la lutte contre l'habitat indigne.

Les objectifs sont d'apporter une réponse globale pour lutter contre toutes formes d'habitat indigne, par des actions allant du repérage des situations à la réalisation de travaux, en concertation avec le propriétaire ou sous contrainte, jusqu'au relogement et la reconstitution d'une offre de logements à loyer modéré.

En effet, le territoire métropolitain est marqué par une forte proportion de logements potentiellement indignes (40 000 logements en 2015) dont près de 60% est sous statut locatif. Le repérage, la prévention auprès des propriétaires bailleurs, voire la coercition, dans le parc locatif privé sont un enjeu central de la politique habitat de la MEL.

Par ailleurs, le phénomène de division de logements privés concernait, de 2005 à 2015, près de 8 000 logements dont la moitié sur la commune de Lille et sa proche couronne. Mais ce chiffre reste largement sous-estimé. La division de logements est aujourd'hui peu connue, peu encadrée et reste donc susceptible de créer des logements de mauvaise qualité ne répondant pas aux normes de sécurité et de salubrité publique.

Enfin, certains territoires de la MEL sont confrontés à une surreprésentation de logements de petite taille issue de divisions successives d'immeubles. Face à ce constat, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale fixée au titre de l'article L151-14 du Code de l'Urbanisme (dite servitude de taille de logement).

La loi ALUR pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 a ouvert la possibilité d'instituer trois nouveaux dispositifs qui viennent compléter les outils mis en place par la MEL et les communes du territoire pour repérer les situations et prévenir le développement de l'habitat indigne :

- l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) ;
- la Déclaration de Mise en Location (DML) qui intervient après signature du bail ;
- l'Autorisation Préalable aux travaux de Division conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation (APD).

Après plusieurs années d'expérimentation (2019-2022), la MEL et les communes volontaires, désormais au nombre de 27, ont souhaité pérenniser la mise en œuvre de ces différents outils à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de 3 ans.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention encadre les conditions de transmission, entre les parties dans le cadre de leur mission d'intérêt public, d'informations utiles à l'instruction des demandes d'ouverture de droit par la CAF afin d'assurer l'effectivité des outils de lutte contre l'habitat indigne dans le respect des exigences applicables aux échanges de données entre administrations.

Les administrations échangent entre elles toutes les informations ou données strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par le public ou une déclaration transmise par celui-ci en application d'un texte législatif ou réglementaire. Les administrations destinataires de ces informations ou données ne peuvent se voir opposer le secret professionnel dès lors qu'elles sont, dans le cadre de leurs missions légales, habilitées à connaître des informations ou des données ainsi échangées. (article L114-8 du Code des relations entre l'administration et le public). Cette habilitation sera proposée au législateur ou au pouvoir règlementaire au terme de l'évaluation de l'expérimentation si celle-ci démontre l'utilité de ces échanges.

ARTICLE 2 : NATURE ET MODALITE DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Une administration chargée de traiter une demande ou une déclaration fait connaître à la personne concernée les informations ou données qui sont nécessaires à cette fin et celles qu'elle se procure directement auprès d'autres administrations françaises, qui en sont à l'origine ou qui les détiennent en vertu de leur mission. Le public est informé du droit d'accès et de rectification dont dispose chaque personne intéressée sur les informations et données mentionnées au présent article.

Conformément à la Délibération de la CNIL n°95-151 (21/11/95) : les divers formulaires utilisés par les CAF doivent indiquer clairement les destinataires auxquels les renseignements déclarés seront transmis à des fins de contrôle dans le cadre de liaisons institutionnalisées. La CAF du nord s'engage à solliciter auprès de la CNAF l'actualisation des mentions d'information utilisées au moment de la collecte des informations à l'occasion des demandes d'aide au logement, de manière à y ajouter les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale. La CAF s'engage à informer les demandeurs des informations qu'elle se procure auprès de la MEL.

La MEL s'engage à remplir ses obligations d'information préalable du demandeur en termes d'utilisation des données : source des données que se procure la MEL, transmission, destinataires des données, droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation et durée de conservation. Le demandeur sera informé sur la page du site internet de la MEL dédiée au permis de louer, lors du dépôt de sa demande sur le portail de demande dématérialisée et dans le récépissé de sa demande.

Les échanges d'informations seront limités aux informations nécessaires à l'instruction des demandes et à la gestion des prestations dont bénéficient les personnes. Les données dont la MEL sera destinataire seront exclusivement celles nécessaires à la finalité du permis de louer pour les 27 communes participant à l'expérimentation de l'APML / DML.
Les données seront les suivantes : n° de l'allocataire, adresse du bien mis en location, nom et prénom du propriétaire bailleur ainsi que son adresse postale, la date d'entrée dans les lieux du locataire.

La CAF transmettra ces données à la MEL, à l'exclusion de toute autre information, sur une base mensuelle.

La MEL se chargera d'identifier de manière informatique et automatisée les adresses concernées par le dispositif. La MEL s'engage à supprimer automatiquement, à l'issue du recoupement informatique, les adresses non concernées. La MEL informera la CAF de tout manquement qu'elle aura constaté aux obligations déclaratives ou d'APML. Les données des dossiers ayant fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de louer ou d'une déclaration de mise en location, seront supprimées une fois le dossier déposé complet.

La transmission de données MEL vers CAF se fera en flux *sécurisé.*

La CAF et la MEL se transmettront les données via la plateforme sécurisée PEP'S mise à disposition par la CAF à laquelle seules la MEL et la CAF auront accès et pour lequel seuls certains utilisateurs dûment habilités auront les droits d'accès et auront préalablement signé une charte de confidentialité.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES DONNEES ECHANGEES

Les informations recueillies par la CAF auprès de la MEL dans le cadre de l'instruction des demandes d'ouverture de droits lui permettront de vérifier que les bailleurs dont les logements sont soumis au régime de la déclaration ou de l'autorisation préalable de mise en location se sont conformés à leurs obligations, étant rappelé que la loi prévoit uniquement la transmission à la CAF des décisions de refus d'APML.

Lorsqu'un manquement aura été signalé à la CAF (refus, défaut de d'APML ou de DML), la commune ou l'opérateur AMELIO effectuera un contrôle de décence. A l'issue de ce contrôle, la commune ou l'opérateur AMELIO transmettra son rapport à la CAF qui statuera sur la demande en application de la réglementation en matière d'aide au logement et de considérations d'équité, de sorte à ne pas pénaliser les locataires dans les conditions ci-après exposées.

3.1 Pour l'APML

3.1.1 Refus d'APML

L'article L635-6 du Code de la construction et de l'habitation prévoit que la décision de refus d'une demande d'autorisation est transmise à la caisse d'allocations familiales.

La MEL se chargera de cette transmission et la CAF enregistrera les décisions dans la base de données « LOTUS »
Si logement est concerné par une demande d'aide au logement, la CAF fera application de la procédure de conservation de l'aide au logement, prévue à l'article L542-2 du code de la sécurité sociale, lorsque des infractions aux règles de décence auront été constatées à la suite du contrôle de décence susvisé.

Lorsqu'une APML sera accordée après régularisation de la situation, la MEL en informera la CAF.

3.1.2 Défaut de demande d'APML

En cas de défaut de demande d'APML, la CAF fera application de la procédure de « conservation de l'aide au logement » prévue à l'article L542-2 du code de la sécurité sociale lorsque des infractions aux règles de décence auront été constatées dans le logement.

En revanche, le « simple» défaut de demande d'autorisation, non assorti d'un constat de non décence, sera sans incidence sur les conditions d'ouverture et de versement de l'aide au logement.

3.2 Pour la DML

L'article L634-3 du code de la construction et de l'habitation 6ème alinéa prévoit que le bénéfice du paiement en tiers payant des aides personnelles au logement est subordonné à la production du récépissé de la déclaration de mise en location.

Lorsque des infractions aux règles de décence auront été constatées dans le logement à la suite du contrôle de décence susvisé, la CAF encourage à la transmission d'une fiche décence afin de protéger le locataire et procèdera à la conservation de l'aide au logement » prévue à l'article L542-2 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES

Les échanges entre la CAF et la MEL ont lieu dans le respect des exigences du Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour protéger le contenu des données à caractère personnel, objets de ces échanges, la CAF et la MEL s'engagent notamment à :

- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, et notamment prendre toutes les mesures requises par l'article 32 du RGDP.

- Ne pas utiliser ces données, documents et informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention.

- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées tout au long de la durée de la présente convention.

- Informer les délégués à la protection des données des deux parties de toute réquisition ou demande de communication des données personnelles confiées, par un tiers autorisé, sauf si un texte légal l'interdit.

- A notifier tout incident de sécurité impactant les données qu'il traite dans le cadre de la présente convention. Cette notification intervient dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai maximum de 48 heures ouvrables après en avoir eu connaissance, aux coordonnées indiquées par la MEL et la CAF.
  Cette notification est accompagnée de toute information utile pour permettre au responsable de traitement de qualifier l'incident de violation de données au sens de l'article 4.12 du RGDP et, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente au titre de l'article 33 du RGPD, voire de la communiquer aux personnes concernées au titre d l'article 34 du RGPD.

  Relais informatique et libertés de la CAF : Monsieur Vincent MARCAILLE, vincent.marcaille@cafnord.cnafmail.fr, 03.27.71.35.83
  Délégué à la Protection des Données MEL : Monsieur Bernard CHARLES, bcharles@lillemetropole.fr, 03.20.21.32.46

ARTICLE 5 : DELIBERATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION

La présente convention sera approuvée par une délibération de la MEL et signée par les deux parties.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter du 01/01/2023 ou de la signature par les deux parties, si cette date est ultérieure.
Un bilan annuel sera produit par la MEL avec l'aide de la CAF.
La convention a une durée de trois ans.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable avant toute procédure contentieuse.
Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le ……..

Pour la MEL ,

Anne VOITURIEZ

Vice-Présidente

Habitat et logement

Pour la CAF,

Le Directeur

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094793-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0296

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

LILLE -

LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE - FIXATION DES REDEVANCES ET INDEMNITES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS TEMPORAIRES DE LA MEL - INTEGRATION DE SIX LOGEMENTS DU PATRIMOINE PRIVE DE LA MEL AU DISPOSITIF LOGEMENTS TEMPORAIRES

Dans le cadre de son Programme local de l'habitat, la Métropole européenne de Lille fait de la prévention et de la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités d'action.

I. Rappel du contexte

Dans le cadre des opérations d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine, l'hébergement ou le relogement des locataires d'immeubles déclarés insalubres et frappés d'interdiction d'habiter incombe légalement à la MEL en cas de défaillance du propriétaire bailleur, aux frais de ce dernier. Aussi, par délibération n° 13 C 0270 du 21 juin 2013, la MEL a organisé sa procédure de substitution de l'obligation d'hébergement ou relogement du propriétaire défaillant de logement et de recouvrement des loyers auprès de ce même propriétaire.

La MEL a mis en œuvre ses engagements en produisant une première série de 9 logements dits "tiroirs" ou temporaires pour les besoins d'hébergement des ménages accompagnés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ou de l'amélioration durable du logement. Cet engagement, volontariste, permet de disposer de solutions d'hébergement rapidement et de façon maîtrisée.

En outre, la MEL s'est dotée d'une assistance à la gestion locative et technique spécifique à une utilisation temporaire par marché à procédure adaptée n° 2018-AHA036-00, pour assurer les missions suivantes : équipement du logement en mobilier et électro-ménager de base, gestion locative (notamment état des lieux entrants-sortants, relevés de compteurs, relevés d'occupation), entretien du logement entre deux occupations, gestion technique (notamment petites réparations et maintenance).

Par délibérations n°19 C0041 en date du 5 avril 2019 et n°20 C 0225 du 16 octobre 2020, la MEL a fixé les modalités d'occupation et les redevances et indemnités des logements temporaires de la MEL pour les besoins d'hébergement des ménages accompagnés dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Pour augmenter cette capacité d'hébergement, la MEL met en œuvre d'autres projets de de réhabilitation sur son patrimoine dégradé et vacant, par délibération n°22 B 0301. Trois biens roubaisiens seront livrés en 2023 et 2024 pour du logement temporaire.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet de déterminer les redevances d'occupation de six logements temporaires supplémentaires, mobilisables de suite.

Il est proposé d'utiliser transitoirement les six logements (rue du Faubourg des Postes et rue Bel Air à Lille), patrimoine privé de la MEL, attenant aux boutiques Maisons de Mode de Lille, aujourd'hui vacants. En effet, par délibération n°21C0068 du 19 février 2021, le conseil a décidé de l'arrêt de l'opération Maisons de Mode. Dès qu'un projet alternatif définitif sera décidé, la libération de ces logements sera organisée.

Pour mémoire, les délibérations précédentes ont fixé la méthode de calcul de deux tarifs en fonction de la situation des occupants :
- Quand la MEL héberge un ménage issu d'un logement insalubre, alors que l'obligation incombe en premier lieu à son propriétaire défaillant, le tarif facturé au bailleur est le loyer de marché.
- Quand la MEL héberge un propriétaire occupant réalisant des travaux ou autre situation, le tarif est calculé en fonction des capacités contributives des occupants (en référence d'un loyer conventionné social, de l'allocation logement estimée en déduction et des ressources potentielles des occupants).

Les redevances et indemnités fonction de la surface des logements sont détaillées en pièces annexe.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) De fixer les tarifs des redevances et indemnités d'occupation des biens affectés au dispositif sus-énoncé figurant en annexe à la présente délibération.

2) D’imputer les recettes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .
Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

grille des redevances et indemnités d'occupation mensuelles des logements temporaires de la MEL

	T1	T2	T2 bis	T3	T4	T5
surface en m²						
logt 1 67 rue d'Alsace TOURCOING		31				
logt 2 67 rue d'Alsace TOURCOING			34			
logt 3 67 rue d'Alsace TOURCOING	24					
60 rue du Caire TOURCOING						107
81 rue Paul Lafargue CROIX				70		
36 rue de Valmy ARMENTIERES					86	
50 rue de Valmy ARMENTIERES					87	
115 rue Sadi Carnot SAINT-ANDRE						112
117 rue Sadi Carnot SAINT-ANDRE				65		
17, rue du Bel Air LILLE		50				
31, rue du Faubourg des Postes LILLE				65		
45, rue du Faubourg des Postes LILLE				62		
51, rue du Faubourg des Postes LILLE					69	
62, rue du Faubourg des Postes LILLE		43				
62, rue du Faubourg des Postes LILLE				72		

nb de places	1 à 2	2	2 à 3	2 à 4	4 à 6	6 à 8

montant observatoire loyers privés montant moyen au m²

Armentières	13,0 €	11,5 €	9,9 €	NS	NS
Croix	14,5 €	11,4 €	9,8 €	8,2 €	8,2 €
Lille		13,5 €	10,9 €	8,8 €	8,8 €
Saint-André	13,7 €	12,0 €	10,6 €	10,0 €	10,0 €
Tourcoing	14,5 €	11,4 €	9,8 €	8,2 €	8,2 €

occupant non propriétaire de son logement d'origine frappé d'une mesure de police avec interdiction d'habiter						
logt 1 67 rue d'Alsace TOURCOING		353 €				
logt 2 67 rue d'Alsace TOURCOING			388 €			
logt 3 67 rue d'Alsace TOURCOING	348 €					
60 rue du Caire TOURCOING						877 €
81 rue Paul Lafargue CROIX				686 €		
36 rue de Valmy ARMENTIERES					851 €	
50 rue de Valmy ARMENTIERES					861 €	
115 rue Sadi Carnot SAINT-ANDRE						1 120 €
117 rue Sadi Carnot SAINT-ANDRE				689 €		
17, rue du Bel Air LILLE		675 €				
31, rue du Faubourg des Postes LILLE				709 €		
45, rue du Faubourg des Postes LILLE				676 €		
51, rue du Faubourg des Postes LILLE					607 €	
62, rue du Faubourg des Postes LILLE		581 €				
62, rue du Faubourg des Postes LILLE				785 €		

autres situations (dont propriétaires occupants et situations sans interdiction d'habiter)						
logt 1 67 rue d'Alsace TOURCOING		100 €				
logt 2 67 rue d'Alsace TOURCOING			110 €			
logt 3 67 rue d'Alsace TOURCOING	70 €					
60 rue du Caire TOURCOING						190 €
81 rue Paul Lafargue CROIX				150 €		
36 rue de Valmy ARMENTIERES					170 €	
50 rue de Valmy ARMENTIERES					170 €	
115 rue Sadi Carnot SAINT-ANDRE						200 €
117 rue Sadi Carnot SAINT-ANDRE				140 €		

17, rue du Bel Air LILLE		100 €				
31, rue du Faubourg des Postes LILLE				140 €		
45, rue du Faubourg des Postes LILLE				140 €		
51, rue du Faubourg des Postes LILLE					170 €	
62, rue du Faubourg des Postes LILLE		100 €				
62, rue du Faubourg des Postes LILLE				140 €		

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094794-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0298

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

EVOLUTION DE L'AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE AUX ACCEDANTS A LA PROPRIETE D'UN LOGEMENT NEUF - AVENANT N°2

I. Rappel du contexte

Dans le cadre de sa stratégie de soutien à la relance économique ; le conseil métropolitain par délibération n° 20 C 0115 du 21 juillet 2021, a apporté son soutien à la filière du bâtiment en développant une aide financière exceptionnelle en faveur de l'accession à la propriété dans le neuf pour une enveloppe de 4 millions d'euros et environ 700 ménages accompagnés.

En effet, pour éviter une crise immobilière avec le report ou l'annulation des projets, la MEL a proposé de mettre en place cette aide économique exceptionnelle. Initialement prévue pour une année, le dispositif a été prolongé, au travers de la délibération n°21 C 0198 du 23 avril 2021, jusque fin septembre 2023.

Cette aide prend la forme d'un prêt bonifié à taux Zéro (PTZ) créée en partenariat avec le secteur bancaire, la promotion immobilière et les organismes de logement social. Son montant s'élève entre 2 000 € et 5 500 €.

Ce prêt bonifié à taux zéro est distribué par les banques partenaires, pour des ménages sous les plafonds de ressources du Prêt à Taux Zéro Etat, et sous condition de prix de vente d'un projet neuf. A cet effet, la MEL a signé une charte de partenariat avec le Comité Régional Hauts de-France de la Fédération Bancaire Française, l'Union Régionale de l'Habitat des Hauts de France (URH), la Fédération des Promoteurs Immobiliers Hauts-de-France (FPI) et l'Association Départementale d'Information sur le Logement Nord et Pas-de Calais (ADIL), et conventionné avec plusieurs banques.

Ce prêt à taux zéro touche en particulier les ménages accédant à la propriété dans les programmes à TVA réduite (Prêt social location-accession (PSLA), bail réel solidaire (BRS)…) portés par les bailleurs sociaux et l'office de foncier solidaire et dans les programmes à prix abordable de la promotion privée.

Ce dispositif au parcours d'accession a permis à de nombreux ménages d'accéder à l'emprunt. 253 dossiers ont été validés depuis la signature des conventions avec les banques en 2021, dont presque 80% a concerné des acquisitions en BRS, en zone ANRU ou en PSLA.

Le prêt bonifié à taux zéro de la MEL a accompagné depuis l'origine 21% des réservations sur les produits éligibles sur la métropole lilloise et 29% des réservations en TVA à taux réduit.

Le montant du prêt varie selon la composition du ménage et la fiscalité applicable à l'opération. Les bonifications par type de prêt, sont comprises entre 2 000 € et 5 500 € d'aide maximale :

- Pour le prêt de 25 000 €, 2 000 € d'aide maximale ;
- Pour le prêt de 45 000 €, 3 500 € d'aide maximale ;
- Pour le prêt de 60 000 €, 4 500 € d'aide maximale ;
- Pour le prêt de 75 000 €, 5 500 € d'aide maximale.

Les bonifications ont été calculées en 2020 en partenariat avec les banques, au moment où les taux d'emprunt étaient stables et très bas. Or, les barèmes trimestriels de la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS) à l'aide desquels sont calculées les bonifications, ont connu une augmentation significative à partir du 2ème trimestre 2022, passant d'un taux de référence négatif, à 1,6% en avril 2022 et 2,7% au 1er juillet 2022. Le montant de bonification maximale apportée par la MEL et rappelée ci-dessus ne suffit plus à compenser les intérêts d'emprunts.

II. Objet de la délibération

Afin d'honorer les engagements de la MEL prise dans le cadre de son plan de relance, il est ainsi proposé d'augmenter le plafond des aides maximales par type de prêt, tout en restant dans le cadre de l'enveloppe budgétaire (4 millions d'Euros) votée par le Conseil métropolitain :

- Pour le prêt de 25 000 €, 6 000 € d'aide maximale ;
- Pour le prêt de 45 000 €, 11 000 € d'aide maximale ;
- Pour le prêt de 60 000 €, 15 000 € d'aide maximale.

Ces prêts seront consentis sur une durée maximale de 15 ans. Néanmoins, pour s'assurer que le prêt à taux zéro de la MEL continue à être distribué au plus grand nombre, le prêt de 75 000 € - très peu utilisé (19 dossiers) - sera supprimé.

Enfin, au vu du faible nombre de dossiers (13 dossiers) passés par la SOFIAP (Société financière pour l'accession à la propriété) et l'ingénierie lourde que cela engendre, cette dernière a souhaité quitter le dispositif.

Une évaluation de ce dispositif sera réalisée en septembre 2023. En effet, le Programme Local de l'Habitat 2022-2028 de la Métropole Européenne de Lille arrêté le 24 juin 2022 par la délibération n°22 C 0200, prévoit de soutenir une production de logements durables, désirables et abordables. Néanmoins, l'accession abordable et à prix maîtrisé représente seulement 18% de l'offre créée sur la période récente.
.

Par conséquent, la commission principale Aménagement, Habitat, Politique de la ville, Foncier, Urba., GDV consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 de la charte de partenariat signée avec le Comité Régional Hauts-de-France de la fédération bancaire française, l'Union Régionale de l'Habitat des Hauts de France, la Fédération des Promoteurs Immobiliers Hauts-de-France et l'Association Départementale d'Information sur le Logement Nord et Pas-de-Calais pour y inscrire la modification des plafonds des bonifications ;

2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer un avenant aux conventions entre la MEL et chacune des banques partenaires pour y inscrire la modification des plafonds des bonifications ;

3) De résilier la convention de partenariat qui lie la MEL à la SOFIAP.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Anissa BADERI n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094796-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0300

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

MARCHE DE COLLECTE ET D'ENTRETIEN DES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN (HORS LILLE INTRA-MUROS) - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

I. Rappel du contexte

Le Schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA), adopté le 23 avril 2021 par délibération n° 21 C 0200 du Conseil métropolitain, témoigne d'une volonté de développer les points d'apports volontaires (PAV) avec les communes qui le souhaitent, afin de "trier plus et mieux". Cette forte volonté politique s'est traduite notamment par l'inscription d'un budget conséquent de 15 millions d'euros HT pour permettre le déploiement des PAV sur le territoire métropolitain et passer des 988 PAV (tout flux de déchets) existants aux 5.000 PAV prévus d'ici 2026, principalement pour le flux des emballages en verre. À ce jour, 50 communes se sont portées volontaires pour accueillir des PAV pour le flux des emballages en verre.

Par délibération n° 21-C-0655 en date du 17 décembre 2021, le Conseil métropolitain a ainsi autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert pour la **fourniture et l'installation** de points d'apport volontaires sur le territoire métropolitain. L'accord-cadre est décomposé en trois lots :

- Lot 1 : Études, travaux, fourniture et installation de PAV enterrés métalliques sur le territoire métropolitain. Marché notifié le 22 août 2022 au groupement RAMERY TRAVAUX PUBLICS / ESE FRANCE ;
- Lot 2 : Fourniture et livraison de PAV aériens métalliques sur le territoire métropolitain. Marché notifié le 22 août 2022 à la société UTPM ENVIRONNEMENT ;
- Lot 3 : Fourniture et installation de PAV aériens modulaires sur le territoire métropolitain. Marché notifié le 22 août 2022 à la société SULO FRANCE.

Ces nouveaux PAV concernent principalement le flux des emballages en verre. Les PAV pour les flux de déchets recyclables et de déchets ordures ménagères résiduelles (OMR) restent exceptionnels (PAV déjà existants, liés à des aménagements nouveaux ou à des expérimentations "tout flux"). Le déploiement des PAV pour le flux des biodéchets est en attente de la réflexion menée au sein des services de la MEL pour répondre à l'obligation de tri à la source des biodéchets à compter du 31 décembre 2023, en application de la loi AGEC du 10 février 2020.

Les prestations de collecte des déchets déposés en PAV sont confiées à des prestataires privés dans le cadre de marchés publics. Actuellement, la MEL dispose de trois marchés de collecte des déchets déposés en PAV :

- le marché n° 20DM1300 pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Haute-Deûle, attribué à la société COVED. Ce marché prendra fin le 31 décembre 2022. À compter du 1er janvier 2023, la collecte des PAV situés sur ce territoire sera effectuée par les prestataires de la MEL ;
- le marché n° 2019-DDM007 pour la collecte des déchets non recyclables (OMR) attribué à la société ESTERRA. Ce marché prendra fin le 27 mai 2023 ;
- le marché n° 20DM16 pour la collecte des déchets recyclables attribué à la société MINERIS. Ce marché prendra fin le 8 octobre 2023.

Par ailleurs, **les prestations d'entretien** (maintenance et nettoyage) des PAV sur le territoire métropolitain sont réalisées dans le cadre de quatre marchés passés avec la société SULO. Ces marchés (n° 2019-DDM001 à n° 2019-DDM004) se terminent le 2 mai 2023.

Des évolutions dans l'organisation des prestations de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire métropolitain influent sur les prestations de collecte et d'entretien du marché à lancer :

- d'une part, sur le territoire de Lille intra-muros, les prestations de collecte et d'entretien des PAV seront assurées par le marché n° 21DM1700 de collecte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er mai 2023 ;
- d'autre part, la collecte des déchets déposés aux pieds des PAV sera assurée par les marchés de collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er novembre 2022.

En application de l'article L.2113-11 du Code de la commande publique, il est décidé de ne pas allotir le marché car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations. Plusieurs motifs justifient ce choix :

- le déploiement d'un nombre significatif de PAV (5.000 sur la durée du mandat) sera réalisé de manière progressive et cohérente sur le territoire métropolitain, c'est-à-dire par phases successives. Chaque phase concerne un ensemble de communes géographiquement proches (cf. carte en annexe). Ce déploiement, fondé par la nécessaire optimisation des circuits de collecte des déchets, rend difficile la détermination de lots géographiques. Une fois le territoire entièrement doté en PAV, un allotissement géographique pourra cependant être étudié ;

- le lavage intérieur des PAV suggère que ceux-ci soient préalablement vidés complètement de tous les déchets. Une coordination entre les prestations de collecte et de lavage est donc nécessaire afin de garantir une organisation

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20221007-lmc100000094796-DE - Envoi préfecture le 12/10/2022

efficace de l'ensemble du service, minimisant le temps d'indisponibilité du PAV. De plus, disposer d'un prestataire unique pour la collecte et la maintenance des PAV permet, d'une part, de garantir que le PAV soit bien préalablement vidé complètement avant l'intervention et, d'autre part, d'optimiser les moyens (agents et véhicules) à mobiliser.

Afin de permettre la continuité du service de collecte et d'entretien des PAV sur le territoire métropolitain (hors Lille intra-muros), il convient d'anticiper le renouvellement des marchés en cours à compter de mai 2023.

II. Objet de la délibération

L'objet de la délibération est d'autoriser le lancement d'un marché de collecte et d'entretien des points d'apports volontaires sur le territoire métropolitain (hors Lille intra-muros).

Le marché, dit composite car comportant une partie correspondant à un marché simple et une partie correspondant à un accord-cadre à bons de commande, sera conclu pour une durée de sept ans, avec un montant minimum de 5.000.000 € HT et un montant maximum de 45.000.000 € HT sur la durée du marché.

La durée de sept ans est justifiée par la nécessité d'amortir les investissements réalisés par le prestataire en vue d'acquérir les véhicules de collecte et de lavage en nombre suffisant pour répondre au niveau de qualité attendu par la MEL.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) de réaliser les prestations de collecte et d'entretien des points d'apports volontaires sur le territoire métropolitain (hors Lille intra-muros) ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;

3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;

4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R.2122-22 du Code de la commande publique ;

5) d’imputer les dépenses d’un montant maximum de 45.000.000 € HT sur la durée du marché aux crédits inscrits au budget général en section de fonctionnement

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Annexe – Carte du déploiement des PAV verre (août 2022)

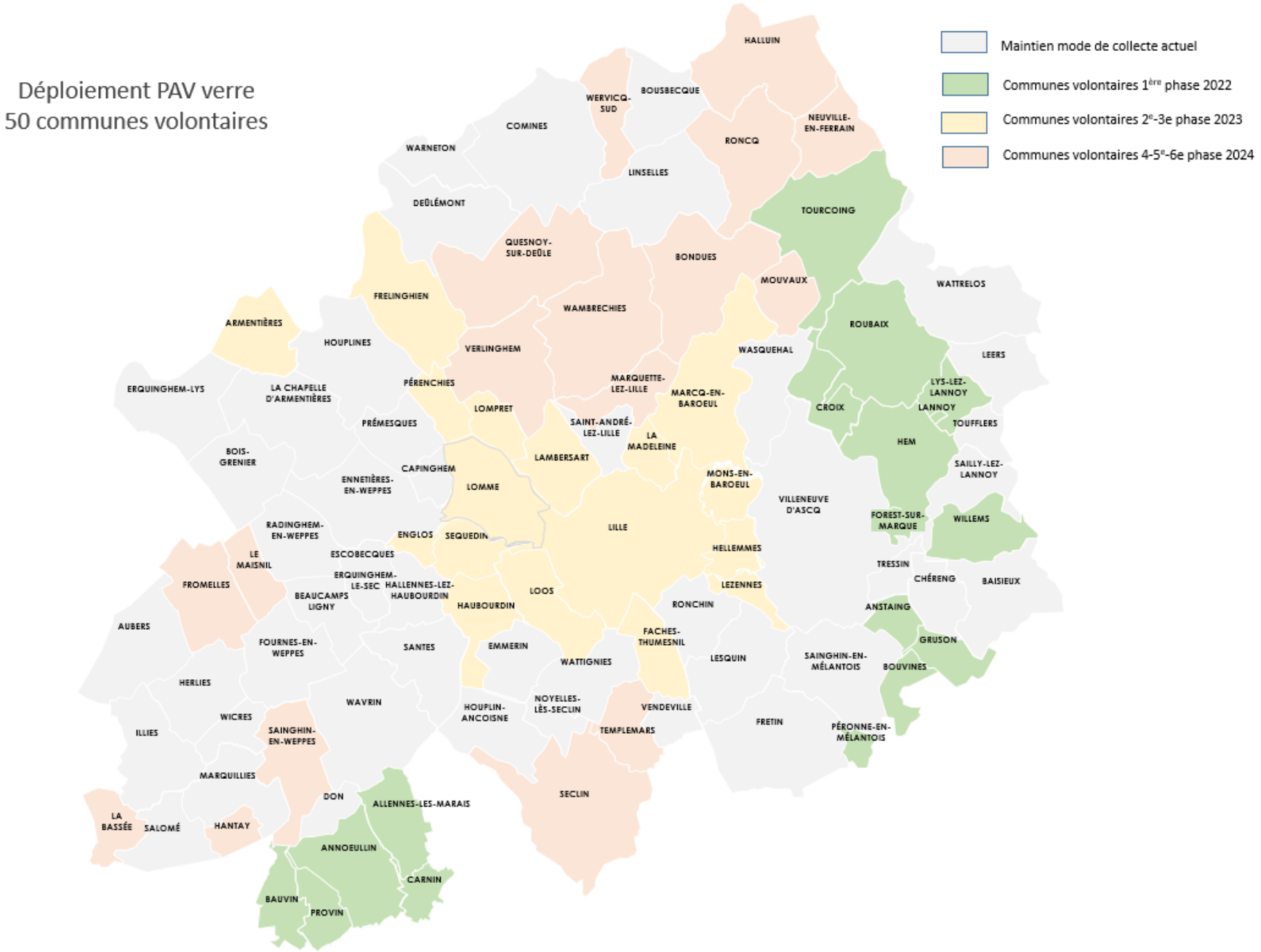

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE 024

Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 12/10/2022
Arnaud FICOT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20221007-lmc100000094797-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/10/2022
Retour préfecture le 12/10/2022
Publié le 12/10/2022

22-C-0301

Séance du vendredi 7 octobre 2022

DELIBERATION DU CONSEIL

HALLUIN - ROUBAIX -

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CENTRE DE VALORISATION ENERGETIQUE (CVE) - COVALYS - AVENANT N° 3 - CONVENTION TRIPARTITE POUR LA FOURNITURE ET L'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR RECUPEREE SUR LE CVE D'HALLUIN AU PROFIT DE R'ENERGIES - AVENANT N° 1 - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Contexte

La métropole européenne de Lille (MEL) assure la collecte, le tri et la valorisation des déchets ménagers ainsi que la prévention de la production des déchets ménagers et assimilés. Elle s'est dotée, pour ce faire, d'équipements performants, dont le Centre de Valorisation Énergétique (CVE) d'Halluin fait partie.

Le CVE traite chaque année environ 350.000 tonnes de déchets ménagers et assimilés non recyclables et non dangereux collectés sur le territoire métropolitain. Ils proviennent notamment des déchets collectés en porte-à-porte, des refus de tri, des déchèteries, des marchés et des foires. À partir de ces déchets, le CVE produit de l'électricité et de la chaleur.

L'électricité est en majorité revendue et injectée sur le réseau de la société RTE et, pour une partie, autoconsommée par l'installation de valorisation.

La chaleur produite est transportée par l'autoroute de la chaleur et revendue aux réseaux de distribution de chaleur RESONOR et R'ENERGIES pour permettre l'alimentation notamment de logements sociaux, de bâtiments publics (écoles) et d'entreprises.

Le CVE réceptionne également les déchets organiques collectés au nord de la métropole, les compacte dans des conteneurs maritimes afin qu'ils soient ensuite chargés sur des péniches, via une infrastructure portuaire du port d'Halluin, pour rejoindre le Centre de Valorisation Organique (CVO) à Sequedin.

Par délibération n° 15 C 1282 du 18 décembre 2015, le Conseil métropolitain a approuvé le recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du CVE. Une procédure de mise en concurrence composée d'une phase de consultations suivie d'une phase de négociations avec les candidats sélectionnés a ainsi été lancée.

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Contrat initial

Par délibération n° 17 C 0143 du 10 février 2017, le Conseil métropolitain a autorisé la signature du contrat de délégation de service public (DSP) avec COVALYS, filiale de VEOLIA PROPRETE et IDEX, pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique (CVE) et la mise en place d'un réseau de transport de chaleur entre le CVE et les réseaux R'ENERGIES et RESONOR. Ce contrat a pris effet le 3 juillet 2017 pour une durée de 12 ans.

La délibération n° 21-C-0498 du 15 octobre 2021 a autorisé la signature de l'avenant n°1 au contrat de DSP initial intégrant des modifications réglementaires et financières. Cet avenant n°1, d'un montant de 10.995.627 € HT, soit 6,7 % du montant initial, a été notifié le 11 février 2022.

La délibération n° 22-C-0205 du 24 juin 2022 a autorisé la signature de l'avenant n°2 au contrat de DSP initial intégrant des modifications règlementaires et financières, et notamment la modification de l'annexe 13 du contrat, suite à la passation de l'avenant n°1 à la convention tripartite MEL - COVALYS - RESONOR, pour la fourniture et l'enlèvement de la chaleur récupérée sur le CVE. Cet avenant à la convention tripartite redéfinit les conditions et modalités techniques et financières de livraison de la chaleur entre COVALYS et RESONOR, concessionnaire du réseau de chaleur urbain de Lille.

II. Objet de la délibération

Il convient désormais de passer un avenant n°3 au contrat de DSP afin de mettre à jour l'annexe 14 par le biais d'un avenant n°1 à la convention tripartite MEL - COVALYS - R'ENERGIES pour organiser et encadrer les échanges de chaleur par COVALYS (l'exploitant du CVE), la MEL (établissement public propriétaire du CVE) et R'ENERGIES (exploitant du réseau de chaleur urbain de Roubaix).

L'article V.2 de la convention tripartite initiale prévoyait que les deux exploitants précisent, par avenant à la convention, les clauses techniques et financières, notamment un mécanisme d'indemnités afin que la partie responsable indemnise l'autre partie des préjudices subis, en cas de volumes échangés inférieurs au seuil fixés conjointement.
Les trois parties se sont donc rencontrées pour les préciser.

Au regard de l'objectif de sécuriser la part de chaleur issue du CVE dans le mix du réseau de Roubaix, enjeu particulièrement crucial au bénéfice des usagers compte tenu du contexte de crise énergétique, les parties ont également convenu d'ajuster à la hausse les volumes annuels et mensuels minimums de chaleur échangés.

L'ensemble des dispositions modifiant la convention tripartite est intégré dans son avenant n° 1, annexé à la présente délibération, qu'il convient de rendre contractuel par voie d'avenant n° 3 au contrat de concession.

À noter qu'une délibération présentée à ce même Conseil métropolitain doit permettre d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 8 au contrat de délégation de service public pour la production et la distribution d'énergie calorifique de la Ville de Roubaix, emportant la contractualisation de la convention tripartite par R'ENERGIES.

L'avenant n°3 a été présenté à la Commission de Concession de Service Public n°2 réunie le 21 septembre 2022, qui a émis un avis favorable.

Par conséquent, la commission principale Climat et écologie, Gestion de l'eau et des déchets, ENM, Agriculture consultée, le Conseil de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°3 au contrat de concession de service public pour l'exploitation du CVE d'Halluin ;

2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention tripartite pour la fourniture et l'enlèvement de la chaleur récupérée sur le CVE d'Halluin au profit de R'ENERGIES.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
Mme Anissa BADERI ainsi que M. Frédéric LEFEBVRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

CONVENTION TRIPARTITE POUR LA FOURNITURE ET L'ENLÈVEMENT DE LA CHALEUR RÉCUPÉRÉE SUR LE CVE D'HALLUIN

AU RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN « R-ENERGIES » DE ROUBAIX

AVENANT N°1

Table des matières

DÉSIGNATION DES PARTIES 3

PRÉAMBULE 4

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT 5

ARTICLE 2 – FOURNITURE ET ENLÈVEMENT DE LA CHALEUR 5

2.1 – ENGAGEMENTS DE LIVRAISON PAR COVALYS 5

2.2- ENGAGEMENTS D'ENLÈVEMENT PAR R-ENERGIES 6

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTIES 7

ARTICLE 4 - CAUSES EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ – FORCE MAJEURE 13

ARTICLE 5 – RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION 14

ARTICLE 6 – RÉSILIATION 14

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES 15

ARTICLE 8 – DOMICILIATION 15

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ 15

ARTICLE 10 – AUTRES CLAUSES DU CONTRAT 16

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET 16

DÉSIGNATION DES PARTIES

La Métropole Européenne de Lille, siégeant au 2, boulevard des Cités Unies, CS70043, 59040 LILLE, représentée par son Président Monsieur Damien CASTELAIN agissant aux présentes en qualité et en vertu des délibérations n° XX XX XX et n° XX XX XX du conseil de la Métropole Européenne de Lille, en date du 7 octobre 2022,

Ci-après désignée par l'abréviation « la MEL »,

D'une part,

R-ENERGIES, société anonyme au capital de 666 000 euros, dont le siège social est situé 37 avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André lez Lille, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n° 328 898 325, représentée par monsieur Maxime WAETERLOOS agissant en qualité de Gérant ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « R-ENERGIES » ou « l'Exploitant du RCU »,

De deuxième part,

COVALYS, société par actions simplifiées au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé route départementale 191 à Halluin, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Lille Métropole sous le n° 827 538 380, représentée par Monsieur Patrick HASBROUCQ agissant en qualité de Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « COVALYS » ou « l'Exploitant du CVE »,

De troisième part.

PRÉAMBULE

Les Parties ont conclu, en date du 1er mars 2017, une convention tripartite de fourniture de chaleur à partir du centre de valorisation énergétique (CVE) au service public de chauffage urbain de la ville de Roubaix (ci-après la « Convention »).

Cette Convention prévoit :

- à l'article V.2 que les conditions d'indemnisation pour les quantités inférieures au minima devront être précisées avant le 30 novembre 2017 ;

- à l'article XII que les parties conviendraient de la rédaction d'un article permettant de couvrir la confidentialité de la convention et de leurs échanges, avant le 30 novembre 2017.

Par échanges de courriers, les Parties ont convenu de différer cette échéance d'abord au 30 novembre 2018 puis au 29 mars 2019. Les discussions se sont ensuite prolongées en 2021 et en 2022 pour aboutir aux dispositions du présent avenant n°1.

La rédaction de certains articles était également restée ouverte, en laissant les parties libres de les négocier ultérieurement sans fixer d'échéance. Cela concerne :

- les causes exonératoires de responsabilité (article V.3) ;
- les causes de révision des conditions financières du Contrat (article VI.4) ;
- les modalités de résiliation du Contrat (article VIII).

En outre, en raison de l'intégration de développements possibles du réseau de chaleur dans le dossier de demande de subventions, les parties ont souhaité revoir à la hausse les quantités prévues dans la Convention.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°1 a pour objet de :

- modifier les engagements de fourniture et d'enlèvement de chaleur ;
- modifier les modalités d'application des principes indemnitaires définis à l'article V.2 de la Convention ;
- déterminer les causes exonératoires de responsabilité prévues à l'article V.3 ;
- compléter l'article VI.4 relative aux causes de révision de la Convention ;
- compléter les modalités de résiliation de la Convention prévues à l'article VIII ;
- prévoir les engagements de confidentialité de chacune des Parties tel que prévu à l'article XII.

ARTICLE 2 – FOURNITURE ET ENLÈVEMENT DE LA CHALEUR

2.1 – ENGAGEMENTS DE LIVRAISON PAR COVALYS

L'article IV.1 « Engagements du fournisseur de chaleur » de la Convention est complété par ce qui suit :

« […] En outre, COVALYS s'engage à livrer au point de livraison une quantité annuelle minimum de 59 000 MWh selon un régime nominal maximal Delta T de 27°Celsius (sous réserve du retour de température par R-ENERGIES de 78°C).

Les quantités de chaleur mensuelles utilisées pour le calcul des indemnités et/ou des bonus sont précisées dans le tableau ci-dessous avec :

- *Lmin égal à la quantité de chaleur minimale du mois m à livrer par COVALYS en deçà de laquelle* R-ENERGIES *pourra réclamer le paiement d'indemnités dans les conditions définies à l'article V.2.1 ci-dessous.*

- *Lmax égal à la quantité de chaleur du mois m au-delà de laquelle un bonus au bénéfice de COVALYS s'applique selon les modalités définies à l'article V.2.3 ci-après. »*

	L Mini	L Max
Janvier	6056	7028
Février	5470	6338
Mars	6056	6638
Avril	5700	5871
mai	4600	5071
juin	3500	4840
juillet	3500	3900
août	3500	3900
septembre	3200	3900
octobre	5500	6047
novembre	5861	6362
décembre	6056	6664
Total	59000	66558

2.2- ENGAGEMENTS D'ENLÈVEMENT PAR R-ENERGIES

L'article IV.2 « Engagements de l'acheteur de chaleur » de la Convention est supprimé et remplacé par ce qui suit.

« R-ENERGIES *s'engage à enlever au point de livraison selon un régime nominal delta T de 27 °C (105°C/78°C) les quantités de chaleur minimales indiquées dans le tableau ci-dessous avec :*

- E min égal à la quantité de chaleur minimale du mois m à enlever par R-ENERGIES en deçà de laquelle COVALYS pourra réclamer le paiement d'indemnités dans les conditions définies à l'article *V.2.2* ci-dessous.

	E Min
Janvier	6056
Février	5470
Mars	6056
Avril	5700
mai	4600
juin	3500
juillet	3500
août	3500
septembre	3200
octobre	5500
novembre	5861
décembre	6056
Total	59000

R-ENERGIES *s'engage:*

- *à prioriser l'achat de chaleur issue du CVE à toute autre source de chaleur, à l'exception des cogénérations sous Obligation d'Achat ;*
- *à prendre la totalité de la puissance délivrée par le CVE dans les limites de la puissance appelée par le réseau.*

ARTICLE 3 – RESPONSABILITE DES PARTIES

L'article V.2 « Principes indemnitaires » est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« V.2.1- <u>Cas d'indemnisation de R-ENERGIES :</u>

a) <u>Quantités de chaleur livrées inférieures aux engagements minimaux de livraison (Lmin) :</u>

En cas de non-respect par COVALYS des engagements de livraison minimaux mensuels (Lmin) définis à l'article 2.1 du présent avenant et hors Causes exonératoires de responsabilité, R-ENERGIES pourra réclamer le paiement d'une indemnité correspondant à l'écart entre Rsub et R1.

Cette indemnité sera calculée mensuellement selon les modalités suivantes :

$$I_{Rénergies} = (Rsub - R1) \times Q1$$

Avec :

IRénergies = indemnité en €HT

Q1 représente la quantité de chaleur non fournie par COVALYS inférieure aux volumes contractuels minimaux

	Rsub €HT/MWh	***Révision***
De juin à septembre	*21,036*	*Formule n° 1*
D'octobre à mai	*26,062*	*Formule n° 2*

Valeurs connues au 01-10-2016

Formule n°1

Rsub sera révisé pour le mois considéré selon la formule suivante

$Rsub = Rsub_{(0)} \times (0{,}104 + 0{,}718 \times Peg/Peg_0 + 0{,}046 \times TVDT4/TVDT4_0 + 0{,}086\ Ticgn/Ticgn_0 + 0{,}046 \times CO_2/CO_{20})$

Formule n° 2

Rsub sera révisé pour le mois considéré selon la formule suivante

$Rsub = Rsub_{(0)} \times [0{,}55 \times (0{,}104 + 0{,}718 \times Peg/Peg_0 + 0{,}046 \times TVDT4/TVDT4_0 + 0{,}086\ Ticgn/Ticgn_0 + 0{,}046 \times CO_2/CO_{20}) + 0{,}45 \times (0{,}7 \times Ipg/Ipg_0 + 0{,}3 \times IT/IT_0)]$

Formules dans lesquelles :

Peg	*Le Prix du Gaz « Thermique » : PEG Nord Month Ahead (PEG N MA) : tarif applicable pour l'achat du gaz naturel lié à la production thermique. Ce tarif est consultable sur le site Powernext ; il est égal à la moyenne arithmétique des valeurs « PowernextGas Futures SettlementPrices » du contrat « PEG NORD - mois m » PEG Nord Day Ahead.* Peg_0 *= 12,64 €HT/MWhpcs valeur connue au 01-10-2016*
TVD_{T4}	*Terme Variable de Distribution, ou prix proportionnel de l'option tarifaire T4, exprimé en € HT/MWhpcs suivant les tarifs d'Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution de gaz naturel (ATRD) validés par la CRE et publiés au Journal Officiel.* TVD_{T40} *= 0,82 €HT/MWhpcs valeur connue au 01-10-2016*
CO2	*Moyenne arithmétique des valeurs journalières de l'indice CO2 sur le mois de facturation considéré* CO_{20} *= 4,31 €HT/tonne CO2 valeur connue au 01-10-2016*
Ticgn	*Taxe intérieure sur le gaz naturel (valeur plafonnée)* $Ticgn_0$ *= 1,52 €HT/MWh PCS valeur connue au 01-10-2016*

Ipg	*Indice plaquette forestière, granulométrie grossière, humidité > 40 %, publiée par le Centre d'Etude de l'Economie du Bois (CEEB)* *Ipg_0 = 114,4 valeur connue au 01-10-2016*
IT	Indice CNR REG EA *IT_0 = 126,52 valeur connue au 01-10-2016*

$R1_{(0)}$ = 15,5 €HT/MWh pour les MWh non livrés jusqu'à 55 GWh puis 11 €HT/MWh, valeurs connues au 01-10-2016 et révisées suivant les conditions de l'article VI.2 de la Convention.

Toutefois, si la durée d'interruption de la fourniture de chaleur issue du CVE était supérieure à 7 jours consécutifs durant l'année, alors les parties se rencontreront afin d'éventuellement déroger au tarif Rsub, défini ci-avant sur la période d'octobre à mai, et ceci pour tenir compte du meilleur équilibre technico-économique avec la possibilité d'arbitrer soit en faveur de l'utilisation du gaz soit de la biomasse.

Ainsi, la résultante de cette disposition pourrait conduire à revoir les taux de mixité biomasse et gaz initiaux (respectivement 45% biomasse et 55% Gaz) tels que définis dans formule n°2 ci-avant.

Par ailleurs, dans le cas de l'utilisation exclusive de la biomasse, après accord des parties et durant les mois de juin à septembre, le prix de substitution pour la biomasse sera :

Rsub0 = 37,20 €HT/MWh ;
Rsub sera révisé pour le mois considéré selon la formule suivante ;
Rsub = Rsub(0) x (0,13x ICHT-IME/ICHT-IME0 + 0,6 x Ipg/Ipg0 + 0,27 x IT/IT0).

<u>Formules dans lesquelles</u> :

ICHT-IME	*Indice « Coût horaire tous salariés confondus des industries mécaniques et électriques » hors effet CICE, base 100 en décembre 2008* *$ICHT\text{-}IME_0$ = 102,10 valeur connue au 01-10-2016*
Ipg	*Indice plaquette forestière, granulométrie grossière, humidité > 40 %, publiée par le Centre d'Étude de l'Économie du Bois (CEEB)* *Ipg_0 = 114,4 valeur connue au 01-10-2016*
IT	Indice CNR REG EA *IT_0 = 126,52 valeur connue au 01-10-2016*

L'indemnité IRénergies ne peut pas être négative. En conséquence, si IRénergies < 0, alors IRénergies = 0.

b) <u>Perte de TVA réduite sur le terme R1 :</u>

COVALYS devra s'acquitter de la différence de TVA sur la facturation du R1 aux abonnés R-ENERGIES si la livraison annuelle de chaleur depuis le CVE est inférieure à 59 GWh et réduit la mixité ENR&R du réseau de chaleur à moins de 50% sur l'année et de ce fait, fait perdre le bénéfice du taux de TVA réduit sur le R1 aux abonnés.

Les parties conviennent de se rencontrer pour étudier l'intérêt de faire fonctionner la chaufferie biomasse afin d'éviter cette pénalité.

Dans tous les cas, elle ne s'appliquera qu'en cas de redressement par l'administration fiscale. Le montant correspondant à cette indemnisation est plafonné à 250 k€ / an.

c) <u>Non-respect de la puissance nominale :</u>

En cas de non-respect de l'engagement de puissance nominale livrée dans les conditions cumulatives suivantes (Conditions 1 à 3 ci-après), R-ENERGIES pourra appliquer à COVALYS une pénalité correspondant à :

- *Pendant la période hivernale (du 1er novembre au 31 mars) : 1/151ème de la redevance R2cve par jour*
- *Pendant la période estivale (du 1er avril au 31 octobre) : 1/400ème de la redevance R2cve par jour*

1- *La puissance nominale n'a pas été fournie pendant une période équivalente supérieure à 3 semaines y compris les arrêts techniques programmés,*

2- *Sur une journée "gazière" (6h à 6h), la puissance nominale n'a pas été fournie dans les cas 1, 5 et 7 prévus par Lixy à plus de 36 reprises, soit pendant une période équivalente à plus de 6 heures.*

3- *Sur la journée précitée au point 2, la puissance moyenne délivrée par le CVE est inférieure à 90% de la puissance nominale ou de la puissance moyenne appelée par R-ENERGIES si celle-ci est inférieure à la puissance nominale.*

V.2.2 – <u>Cas d'indemnisation de COVALYS :</u>

a) <u>Quantités de chaleur enlevées inférieures aux valeurs minimales (Emin) :</u>

En cas de non-respect des engagements d'enlèvement minimaux (Emin), hors Causes exonératoires de responsabilité de R-ENERGIES et cas prévus à l'article 2.2 du présent avenant, COVALYS pourra réclamer le paiement d'une indemnité correspondant à la différence entre la recette de vente de chaleur (R1) et la recette de valorisation électrique ($R_{Electricité}$).

Cette indemnité sera calculée mensuellement selon les modalités suivantes :

$$I_{COVALYS} = (R1 - R_{Electricité}/\eta) * Q2$$

Avec :

$I_{COVALYS}$ = indemnité en €HT

$R1_0$ = 15,5 €HT/MWh, valeur connue au 01-10-2016 et révisée mensuellement suivant les conditions définies à l'article VI.2 de la Convention. 11 €/MWh à partir de 55 GWh/an et inférieur à l'engagement annuel mini)

R Electricité = moyenne arithmétique des prix horaires d'EPEX Spot Auction pour la France (EPEX Spot Auction (« enchères au comptant d'EPEX »), prix horaires constatés à l'issue de la procédure de détermination des prix opérée à 12h00 la veille (J-1) pour le lendemain (J), et publiés sur www.epexspot.com)

η = terme reflétant la différence de rendement entre la production d'électricité et la production de chaleur au CVE.

η hiver = 4,12 ; hiver du 1er novembre au 30 avril

η été = 4,46 ; été du 1er mai au 31 octobre

Q2 représente la quantité de chaleur non enlevée par R-ENERGIES inférieure aux volumes contractuels minimaux

Quel que soit le prix moyen constaté de revente de l'électricité, $I_{COVALYS}$ ne peut pas être négatif. En conséquence, si $I_{COVALYS} < 0$, alors $I_{COVALYS} = 0$.

b) Perte de réduction de TGAP :

R-ENERGIES devra s'acquitter du delta de TGAP si l'application de la réduction de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes n'est pas possible à cause d'un enlèvement annuel inférieur à 59 GWh du fait du RCU.

Le montant correspondant à cette indemnisation est plafonné à 250 k€ / an.

V.2.3- Bonus :

Dans le cas où la livraison de chaleur du mois m (Lm) est supérieure à Lmax du mois m considéré, COVALYS bénéficiera d'un bonus versé par R-ENERGIES calculé comme suit :

$$Im = 0,75 \times (Lm - Lmax\ m) \times (Rsub - R1)$$

Rsub et R1 sont explicités à l'article V.2.1 ci-dessus.

V.2.4- <u>Période dérogatoire :</u>

À titre dérogatoire, COVALYS pourra solliciter une dérogation exceptionnelle aux engagements de livraison de chaleur définis dans le présent avenant (ci-après "période dérogatoire"). La demande de dérogation devra être justifiée et avoir une application limitée dans le temps.

Cette demande de période dérogatoire n'aura pas pour objet de bouleverser l'économie de la Convention. Elle sera formalisée par écrit (mail ou courrier) et la réponse de R-ENERGIES devra s'établir dans un délai de 72h. Sans réponse dans ce délai, elle est considérée non acceptée.

En cas de refus, les Parties se rencontreront afin de trouver une solution alternative, à titre provisoire, aux engagements initiaux, afin que l'équilibre de la Convention soit maintenu pour chacune des parties.

L'information sera portée à la connaissance de la MEL.

Pendant la période dérogatoire, quelle qu'en soit la motivation, aucune indemnité ne sera due par COVALYS.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes termes à R-ENERGIES s'agissant des engagements d'enlèvement de chaleur.

<u>V.2.5- Modalités d'application du bonus et des indemnités :</u>

Le respect des engagements définis à l'article V.2 modifié ci-dessus s'apprécie :

- *mensuellement pour déterminer l'application des indemnités visées aux articles V.2.1 et V.2.2 et* du bonus *visé à l'article V.2.3 ci-dessus ;*
- *puis une fois par an pour vérifier le respect des engagements annuels de chaque Partie.*

Une régularisation annuelle aura lieu au 1er juillet de chaque année N+1 sur la base des échanges de chaleur effectués entre le 1er juillet de l'année N et le 30 juin de l'année N+1 afin de tenir compte :

- *des bonus éventuellement à verser par R-ENERGIES à COVALYS en application de l'article V.2.3 ci-dessus ;*
- *des indemnités éventuelles entre R-ENERGIES et COVALYS en application des articles V.2.1 et V.2.2 ci-avant ;*
- *de la quantité de chaleur livrée sur la période annuelle considérée. Si cette quantité annuelle est supérieure à 66 558 MWh (sommes des Lmax mensuels définis à l'article 2.1 du présent avenant), aucune indemnité mentionnée à l'article V.2.1 ne sera due par COVALYS.*

V.2.6 – <u>Dispositions communes</u>

Chaque interruption de service constatée devra être notifiée dans les 48 heures à l'autre partie et à la MEL pour information afin de permettre la mise en œuvre des moyens pour pallier l'absence de fourniture ou d'enlèvement de chaleur.

Cette analyse des engagements est réalisée sur la base des données de fonctionnement collectées, notamment, au travers du plan de suivi et de surveillance des livraisons et des enlèvements de chaleur

via le système A2SI (« lixy ») mis en place dans la sous-station située sur le site de la chaufferie de l'Alma.

Cette évaluation est réalisée au plus tard le 1er juillet de l'année N+1 sur la base des données de fonctionnement collectées du 1er juillet N au 30 juin N+1.

D'une façon générale et dans tous les cas, R-ENERGIES assure la mise en œuvre des moyens de substitution et de secours et les coûts éventuels consécutifs restent à la charge exclusive de R-ENERGIES, les clauses indemnitaires de l'article V.2.1 s'appliquant.

Pour les années 2022 et 2023, COVALYS réalise des Travaux de mise en conformité liés à la réglementation des BREF Incinération sur le CVE. Les Parties conviennent que les indemnités prévues à l'article V.2.1 ci-dessus ne pourront être réclamées par R-ENERGIES sur la période de réalisation des travaux (6 semaines par ligne d'août à septembre 2022 et d'avril à août 2023, soit des périodes hors hiver). »

ARTICLE 4 - CAUSES EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ – FORCE MAJEURE

L'article V.3 « Causes exonératoires de responsabilité » est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Les parties conviennent que la force majeure constitue une cause exonératoire de responsabilité. Sont considérés comme cas de force majeure tous les événements qui auraient les caractéristiques de la force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

Tout cas de force majeure est notifié par tout moyen par la Partie empêchée, au plus tard dans les cinq (5) jours suivant sa survenance.

Dès lors que les Parties ont connaissance de cet événement, elles se réuniront dans les quarante-huit (48) heures suivant notification de la survenance, afin de définir les moyens nécessaires en vue de limiter les conséquences inhérentes à la survenance de l'événement en cause et de leur permettre de poursuivre l'exécution de la convention.

Dès la survenance de ce cas, la Partie empêchée se trouve, de plein droit, immédiatement libérée provisoirement et licitement d'avoir à exécuter ceux de ses engagements affectés par ce cas, et tant que le cas de force majeure persiste et ce durant une période maximale de douze (12) mois consécutifs.

Dans le cas où le cas de force majeure persisterait au-delà de cette période de douze (12) mois consécutifs, les Parties se rencontreront dans un délai quinze (15) jours à compter de l'échéance de ladite période afin de décider de la poursuite ou non de la présente convention ainsi que les conditions ou modalités à prendre pour cette éventuelle poursuite.

Ces éléments devront faire l'objet d'un avenant dans un délai de trois (3) mois à compter de l'échéance de la période de douze (12) mois consécutifs au cours de laquelle le cas de force majeur a perduré.

À défaut du respect de ces délais de rencontre et de conclusion d'un avenant, la convention serait résiliée dans les conditions de l'article VIII de la Convention tel que modifié par l'article 5 du présent Avenant N°1. »

ARTICLE 5 – RÉEXAMEN DES CONDITIONS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

L'article VI.4 de la Convention est complété par le paragraphe suivant :

« En outre, dans le cas où des modifications d'ordre économique et/ou réglementaire, imprévisibles au moment de la conclusion du présent Contrat et indépendantes de la volonté des Parties (notamment changement de loi, modification des paramètres d'activité ou des conditions d'exploitation du CVE ou du RCU…) surviendraient après la conclusion du présent avenant et auraient un impact durable et significatif pour l'une ou l'autre des Parties, ces dernières se rencontreront à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties afin de réviser les conditions d'exécution de la Convention ».

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

L'article VIII « Résiliation » est supprimé et remplacé par le texte suivant.

« Si les conséquences d'un cas de force majeure persistent au-delà de la période de 12 mois, l'une ou l'autre des parties pourra résilier la présente convention par avis adressé aux deux autres parties, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette résiliation ne pourra toutefois pas avoir pour effet de placer les services publics dans une insécurité quant à la prévision de valorisation ou d'achat de chaleur pour la durée et dans les conditions initialement négociées dans le cadre des contrats de concession liés. Ainsi, en cas de résiliation dans les conditions prévues ci-avant, les Parties s'engagent à collaborer afin de respecter cet engagement. ».

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

L'article X « Règlement des litiges » est supprimé et remplacé par le texte suivant.

« Les Parties auront l'obligation, préalablement à toute procédure contentieuse, de tenter entre elles un règlement à l'amiable de tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du Contrat. Faute par elles d'y parvenir dans le délai de trente (30) jours suivant la notification par l'une d'entre elles d'une demande de règlement amiable, prorogeable d'un commun accord, elles soumettront leur différend à toute juridiction compétente. »

ARTICLE 8 – DOMICILIATION

L'article XI « Domiciliation des parties » est supprimé et remplacé par le texte suivant.

« Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs tels que ces derniers figurent en tête du présent avenant N°1. »

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITÉ

L'article XII « Confidentialité » est supprimé et remplacé par le texte suivant.

« Les Parties conviennent que les informations, techniques, commerciales et financières ou toute information, donnée ou concept dont elles peuvent avoir connaissance à l'occasion de la Convention sont confidentielles. Elles s'interdisent de divulguer à un tiers ces informations, de les utiliser à des fins personnelles ou extérieures à la Convention.

Chacune des Parties peut divulguer les informations qui seraient normalement considérées comme confidentielles, si et dans la mesure où :

- *cela est requis par une loi ou un règlement à laquelle la divulgation est soumise, pourvu que la Partie révélatrice avise dans les plus brefs délais les autres Parties de cette exigence ainsi que des termes de celle-ci, et coopère raisonnablement afin de réduire l'étendue de la divulgation des informations ;*

- *les informations sont tombées dans le domaine public sans que cela soit par la faute de l'une ou de l'autre des Parties ;*

- *l'autre Partie a donné son consentement préalable écrit à une telle divulgation (un tel consentement ne devant pas être refusé ou retardé de manière déraisonnable) ;*

- *ces informations sont communiquées dans le cadre des procédures de renouvellement des contrats de délégation relatifs à l'exploitation du CVE et du réseau de chaleur.»*

ARTICLE 10 – AUTRES CLAUSES DU CONTRAT

Toutes les autres clauses de la Convention de base demeurent inchangées et s'appliquent tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET

Le présent avenant n°1 prend effet à compter du 1er juillet 2022.

Fait à

En trois (3) exemplaires originaux

Le

Pour la MEL	**Pour COVALYS**	**Pour R-ENERGIES**
Titre :	Titre :	Titre :
Nom :	Nom :	Nom :

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Nombre de membres en exercice : 188
Quorum minimum requis : 85
Date de la convocation à la réunion : 30 septembre 2022

Président : DAMIEN CASTELAIN
(Secrétaire de Séance : Yvan HUTCHINSON)

Présents (172) :

M. ACHIBA, M. AL DANDACHI, M. AMBROZIEWICZ, M. AMROUNI, M. ANDRIES, Mme AUBRY, Mme BADERI, M. BAERT, Mme BALMELLE, M. BALY, Mme BARISEAU (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 19h15 et jusqu'à 20h15), M. BEHARELLE, M. BELABBES, Mme BELGACEM, M. BERNARD, M. BEZIRARD, M. BLONDEAU, M. BOCQUET, Mme BODIER, M. BONNET, M. BONTE, M. BORREWATER, M. BOUCHE (à partir de 17h45), M. BRAURE, M. BREHON, Mme BRESSON, M. BROGNIART, Mme BRULANT-FORTIN, Mme BRUN, M. BUISSE, M. BUYSSECHAERT (jusqu'à 20h00), M. CADART (pouvoir à M. SKYRONKA à partir de 19h00), Mme CAMARA, M. CANESSE, M. CAREMELLE, M. CASTELAIN, M. CATHELAIN, M. CAUCHE, M. CAUDERLIER, M. Christophe CAUDRON, M. Gérard CAUDRON, M. CHALAH, Mme CHANTELOUP, M. CHARPENTIER, Mme COEVOET, M. COLIN, M. CORBILLON, M. COSTEUR (à partir de 18h35), Mme DE SMEDT, M. DEBEER, Mme DEBOOSERE (jusqu'à 20h00), Mme DELACROIX, M. DELANGHE, M. DELBAR, M. DELEBARRE, M. DELEPAUL, M. DENDIEVEL, Mme DEPREZ-LEFEBVRE, M. DESBONNET, M. DESLANDES, M. DESMET, M. DETERPIGNY, Mme DOIGNIES, Mme DOMRAULT-TANGUY, M. DOUFFI, M. DUBOIS, Mme DUCRET (pouvoir à M. GERARD à partir de 20h15), M. DUCROCQ (pouvoir à M. DOUFFI à partir de 20h25), M. DUFOUR, M. DURAND, Mme DURET, M. ELEGEEST, M. FITAMANT, M. FLINOIS, M. GADAUT, Mme GANTIEZ, M. GARCIN, Mme GAUTIER , M. GEENENS, M. GERARD, M. GHERBI, Mme GILME, Mme GIRARD, Mme GLADYSZ-SEBILLE, Mme GOFFARD (pouvoir à M. RICHIR jusqu'à 19h05), M. GONCE, Mme GOUBE, M. GRAS, M. HAESEBROECK, Mme HALLYNCK, M. HANOH, M. HEIREMANS, M. HOUSET, M. HUTCHINSON, Mme JANSSENS, Mme KRAMARZ, M. LEBARGY, M. LECLERCQ, M. LEDE, M. Frédéric LEFEBVRE, M. Joseph LEFEBVRE (pouvoir à Mme GLADYSZ-SEBILLE à partir de 18h15), M. Dominique LEGRAND, M. Jean-François LEGRAND, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. LEWILLE, Mme LHERBIER (jusqu'à 20h00), M. LIENART, M. LIMOUSIN, Mme LINKENHELD, M. MAENHOUT, M. MANIER, M. MARCY, Mme MARIAGE-DESREUX, Mme MASSE, M. MASSON, M. MATHON, M. MAYOR, Mme MAZZOLINI, M. MENAULT (pouvoir à Mme RODES à partir de 20h25), Mme MEZOUANE-RAHMI, M. MINARD, Mme MOENECLAEY, M. MONTOIS, Mme MOREAUX, M. MOUVEAU, Mme MULLIER (pouvoir à M. VICOT à partir de 20h10), Mme NIREL, Mme OSSON (pouvoir à M. BAERT jusqu'à 18h20), Mme PARIS (pouvoir à M. MINARD à partir de 20h40),M. PASTOUR, M. PAU, M. PAURON, M. PETRONIN, M. PILETTE, M. PLANCKE, M. PLOUY, M. PLUSS, Mme POLLET, Mme PONCHAUX, M. POSMYK, M. Ludovic PROISY, M. Patrick PROISY, M. PROKOPOWICZ, Mme PROVO, Mme RENGOT (pouvoir à M. POSMYK jusqu'à 19h50), M. RICHIR, Mme RODES, M. ROLLAND, Mme ROUSSEL, Mme RUBIO-COQUEMPOT, Mme SABE, Mme SEDOU, Mme SEGARD, M. SKYRONKA, M. SONNTAG, Mme SPILLEBOUT (pouvoir à Mme BRULANT-FORTIN à partir de 20h30), Mme STANIEC-WAVRANT, M. TAISNE, M. TALPAERT, Mme THOMAS, Mme TONNERRE-DESMET, M. TURPIN, M. VANBEUGHEN, M. VERCAMER, M. VICOT, Mme VOITURIEZ, M. VUYLSTEKER, Mme WENDERBECQ, M. WOLFCARIUS, M. ZBIERSKI (pouvoir à M. WOLFCARIUS à partir de 19h50), Mme ZOUGGAGH (pouvoir à Mme TONNERRE-DESMET à partir de 20h40).

Réunion du CONSEIL du Vendredi 07 octobre 2022

Élus absents ayant donné pouvoir (16) :

Mme BECUE (pouvoir à Mme CHANTELOUP), M. CAMBIEN (pouvoir à M. BORREWATER), Mme CASIER (pouvoir à M. HAESEBROECK), M. DARMANIN (pouvoir à M. VUYLSTEKER), M. DAVID-BROCHEN (pouvoir à M. DENDIEVEL), M. DENOEUD (pouvoir à M. ACHIBA), M. DESMETTRE (pouvoir à M. Ludovic PROISY), M. DESTAILLEUR (pouvoir à Mme GILME), Mme FURNE (pouvoir à M. Gérard CAUDRON), M. HAYART (pouvoir à M. PAU), Mme KHATIR (pouvoir à M. COSTEUR), Mme Catherine LEFEBVRE (pouvoir à M. MASSON), Mme MASSIET (pouvoir à M. LEPRETRE), M. MOLLE (pouvoir à Mme GIRARD), M. PICK (pouvoir à M. DELBAR), Mme PIERRE-RENARD (pouvoir à M. GEENENS).

Le quorum étant atteint, le Conseil de la MEL peut valablement délibérer.

Le secrétaire de séance

Yvan HUTCHINSON

Le président de la
Métropole Européenne de Lille

Damien CASTELAIN